



GOUVERNEMENT DU CANADA

OTTAWA, CANAD

RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS KENNEDY

OTTAWA, le 29 juin 1967 -- Le ministre du Commerce, l'honorable Robert Winters, et le ministre des Finances, l'honorable Mitchell Sharp, ont publié aujourd'hui des détails sur les accords commerciaux conclus au cours du Kennedy Round des négociations du GATT, accords qui doivent être signés à Genève le 30 juin.

NÉGOCIATIONS KENNEDY - CHEMISE DE DOCUMENTATION

CONTENU

- Article 1 Communiqué indiquant les concessions
tarifaires obtenues et consenties
par le Canada.
- Article 2 Numéro de juillet de "Commerce
extérieur" sur les négociations
Kennedy.
- Article 3 Communiqué sur les antécédents du
GATT et des négociations Kennedy.
- Article 4 Communiqué et texte intégral du code
antidumping.
- Article 5 Communiqué et texte intégral de
l'accord sur les céréales.
- Appendice I Liste des concessions tarifaires des
États-Unis, de la CEE, des pays nor-
diques, de la Suisse, du Japon et des
pays moins développés, intéressant
le Canada.
- Appendice II Liste des concessions tarifaires du
Canada.
- Appendice III Liste des pays participant aux
négociations Kennedy.

MODIFICATIONS DOUANIÈRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS CANADIENNES

Les réductions tarifaires découlant des négociations seront étalées sur un certain nombre d'années. Deux règles générales, au choix, ont été adoptées en vue d'en arriver au taux minimum par étapes. Selon la première, des diminutions représentant le cinquième des réductions globales seront introduites successivement le 1^{er} janvier de chaque année, de 1968 à 1972. Selon la deuxième, des diminutions représentant les deux cinquièmes seront adoptées le 1^{er} juillet 1968, les diminutions visant les trois autres cinquièmes étant mises en vigueur en trois montants égaux le 1^{er} janvier des années 1970, 1971 et 1972. Chez les principaux participants, les Etats-Unis suivraient la première règle, tandis que la CEE, la Grande-Bretagne, d'autres pays européens et le Japon adopteront vraisemblablement la deuxième règle.

Les résultats des négociations Kennedy représentent pour le Canada des débouchés plus faciles pour les produits que nous exportons déjà. Ils ouvriront aussi des possibilités nouvelles fort importantes dans des secteurs où le Canada n'est pas encore un fournisseur concurrentiel sur le plan international. En matière de fabrications secondaires, où les possibilités de rationalisation et de spécialisation ne seront accessibles aux industriels canadiens que s'ils trouvent des marchés extérieurs, le fait que la moyenne des droits de douane sur des marchés comme les Etats-Unis et la CEE sera inférieure à 10 p. 100 lorsque les accords Kennedy seront appliqués, sera d'une importance toute spéciale.

En termes commerciaux courants, plus de 3 milliards de dollars d'exportations canadiennes, comprenant notamment le blé, bénéficieront de l'accord. Son ampleur est telle que producteurs et exportateurs de toutes les régions de notre pays et dans presque tous les secteurs d'activité, que ce soit en agriculture, pêches, exploitation forestière ou minière ou industrie manufacturière, devraient bénéficier des occasions d'affaires plus favorables qui s'offriront à eux.

ÉTATS-UNIS

Les négociations les plus importantes qu'ait entreprises le Canada au cours du Kennedy Round ont été conclues avec les États-Unis. Ce pays réduira ou abolira les droits sur des exportations canadiennes qui ont représenté 1.92 milliard de dollars en 1966.

Les États-Unis aboliront les droits qui sont aujourd'hui de 5 p. 100 ou moins sur des exportations du Canada qui représentent 557.6 millions de dollars. De cette somme 387.1 millions visent le secteur du bois et du papier, 91.5 millions celui des produits de la pêche, 28.6 millions celui de l'agriculture et 50.4 millions d'autres produits.

Les droits des États-Unis seront réduits de 50 p. 100 dans le cas d'exportations canadiennes d'une valeur de 1,060 millions de dollars. Des réductions moins considérables s'appliquent à des produits d'une valeur de 298.3 millions. En outre, les États-Unis ont confirmé l'entrée en franchise provisoire actuelle du nickel (175.5 millions de dollars) et ont consenti des réductions de 50 p. 100 du taux légal des droits sur 105.6 millions de dollars de produits canadiens exportés en franchise à l'heure actuelle aux États-Unis grâce à la suspension provisoire des droits; ces concessions ne sont pas comprises dans les réductions globales susmentionnées. (L'article le plus important de cette catégorie est le cuivre qui s'élève à 86.5 millions de dollars.)

Les États-Unis ont aussi consolidé l'entrée en franchise d'exportations canadiennes d'une valeur de 45.8 millions de dollars. L'entrée en franchise de ces produits avait été antérieurement abolie.

Produits agricoles -- Les concessions accordées favoriseront quelque 95 millions de dollars d'exportations canadiennes de produits agricoles aux États-Unis. Ce pays abolira les droits sur des produits qui représentent 28.7 millions de dollars de ce total et les réduira de 50 p. 100 dans le cas d'autres produits représentant 65 millions de dollars du solde. Les principaux articles qui font l'objet de l'abolition des droits sont les pommes, 2.5 millions de dollars; le sucre et le sirop d'érable, 6.5 millions; les sous-produits de la mouture de céréales, 12 millions; les navets, 1.9 million, et un certain nombre d'importantes graines fourragères, 1.6 million. Des réductions de 50 p. 100 seront accordées à l'égard des principaux articles ci-après: porc frais et congelé (4 à 2 p. 100, 18.9 millions de dollars); bovins laitiers (7 à 3.5 p. 100, 5.9 millions) et carottes (12½ à 6 p. 100, 1.4 million).

Produits de la pêche -- Les États-Unis aboliront les droits sur des produits de la pêche, dont les exportations en 1966 ont représenté 91.4 millions de dollars. Ces produits comprennent le poisson frais, congelé et salé des pêcheries côtières et des

eaux intérieures. Des réductions tarifaires, de 50 p. 100 en général, seront également consenties à l'égard d'autres produits canadiens d'une valeur de \$740,000. L'abolition et la réduction des droits viseront quelque 76 p. 100 de tous les produits canadiens de la pêche exportés aux États-Unis et qui sont imposables. Les États-Unis n'ont apporté aucun changement à l'entrée des filets de poissons de fond, assujettis à un contingent tarifaire.

Produits forestiers -- Tous les produits canadiens importants ont été compris dans les concessions américaines et bénéficieront soit de réductions de 50 p. 100, soit de l'abolition complète des droits de douane. Tout le bois de construction canadien, dur ou tendre, entrera en franchise aux États-Unis lorsque les concessions des négociations Kennedy seront intégralement mises en oeuvre. En 1966, les expéditions de ces produits ont représenté 383.9 millions de dollars. Les autres produits de ce secteur sur lesquels les droits de douane sont supprimés comprennent ceux qui figurent dans le numéro de tarif sur les planches de construction et dans cinq numéros de tarif sur les papiers; le carton bois, le carton et le papier peint de construction; ils totalisent 3.2 millions de dollars.

Ouvrages en bois -- Cette liste comprend des produits tels que portes en bois, bâtiments en bois préfabriqués, pièces de mobilier, contre-plaqué de bouleau, panneaux en bois reconstitué et éléments de construction en bois. Ces articles sont actuellement imposables aux États-Unis à des taux variant entre 15 et 20 p. 100; les droits applicables seront réduits à des taux variant entre 7½ à 10 p. 100. Le commerce canadien de ces articles vers les États-Unis a atteint 11.2 millions de dollars l'an dernier. Dans le cas des placages d'érable et de bouleau, dont les ventes ont été de 27 millions de dollars en 1966, le droit de douane qui était de 8 p. 100 sera réduit à 4 p. 100 à la suite des accords du Kennedy Round.

Papier et produits du papier -- Dans ce secteur, les États-Unis ont consenti une réduction générale de 50 p. 100 (la pâte et le papier journal sont déjà exemptés des droits). Les exportations canadiennes se sont élevées à 34.4 millions de dollars l'année dernière. La réduction la plus importante concerne le papier d'impression non enduit: les droits passeront de 6.2 à 3 p. 100. D'autres réductions visent le papier d'emballage au sulfate, les droits passant de 8.5 p. 100 à 4 p. 100, et le papier d'impression enduit dont les droits diminuent de 14.4 à 7.2 p. 100.

Produits chimiques -- Les réductions des États-Unis couvrent presque tous les articles canadiens imposables. Le volume total des exportations canadiennes en 1966 qui sont touchées représente 95 millions de dollars. L'article le plus important est le caoutchouc synthétique: les exportations canadiennes, évaluées à 19 millions, bénéficieront d'une réduction de 6½ à 3 p. 100. Les droits seront supprimés sur le carbone, le noir de carbone, le sel en sacs et en tonneaux et le dicyanodiamide. En 1966, le commerce

de ces articles a totalisé 9.9 millions de dollars. Les droits de douane sont réduits de moitié pour la plupart des autres produits chimiques intéressant le Canada. A l'occasion de négociations avec la CEE, le Royaume-Uni et la Suisse, les États-Unis acceptèrent de demander la permission au Congrès d'abroger la méthode d'évaluation fondée sur le "prix de vente aux États-Unis" dans le cas des produits chimiques à base de benzène. Même si le Canada ne fournit aux États-Unis qu'un nombre limité de ces produits chimiques (par exemple la vanilline), la suppression de cette méthode d'évaluation pourrait avoir des répercussions à longue échéance très importantes sur le développement de marchés pour l'industrie canadienne des produits chimiques. Dans certains cas, l'élimination de cette méthode représentera une réduction de beaucoup plus de 50 p. 100 dans le tarif douanier des États-Unis.

Fer et acier -- Les négociations Kennedy ont donné lieu à une plus grande harmonisation des droits douaniers des pays grands producteurs de ces produits. Pour les États-Unis, cela signifie que les principales réductions viseront les aciers alliés pour lesquels les droits américains ont été relativement élevés, alors que les aciers ordinaires bénéficieront de réductions moins importantes. Dans le cas des exportations canadiennes, les réductions toucheront des articles dont le commerce a représenté 94.8 millions de dollars en 1966. Pour les aciers spéciaux, les droits passeront du niveau de 12 à 14 p. 100 à un niveau variant entre 8 et 10 p. 100. Pour les aciers ordinaires, les réductions sont peu importantes: des taux de 9 à 11 p. 100 à des taux de 6 à 8 p. 100. En plus de ces réductions, les États-Unis ont accepté de supprimer leurs droits peu élevés (de moins de 1 p. 100) sur la fonte et le fer spongieux. Les exportations canadiennes de ces produits ont représenté 22.1 millions de dollars en 1966. Dans le cas des alliages de fer, les États-Unis abolissent les droits sur un article du tarif portant sur le ferro-silicium, soit un produit ayant un contenu de silicium de 8 à 60 p. 100 et consentent des réductions de 50 p. 100 sur les autres alliages de fer. Les exportations canadiennes vers les États-Unis dans ce domaine ont représenté 3.2 millions de dollars.

Textiles -- Les États-Unis ont réduit d'environ 20 p. 100 leurs droits s'appliquant aux textiles. Les exportations canadiennes de textiles vers les États-Unis sont relativement peu importantes, soit 23.3 millions de dollars en 1966. Soixante-dix-huit p. 100 de ces produits sont touchés par les réductions américaines.

Minéraux non métalliques -- Les principales réductions des droits américains dans ce secteur s'appliquent au ciment et à la chaux, dans le cas desquels les négociations comprenaient l'accord des États-Unis sur l'entrée en franchise d'exportations canadiennes représentant 8.3 millions de dollars. Pour les autres produits, dont les exportations s'élèvent à 10.5 millions de dollars, les États-Unis accorderont des réductions de 50 p. 100.

Autres métaux -- Les États-Unis réduiront leur droit actuel de $1\frac{1}{4}$ cent la livre pour les lingots d'aluminium à 1 cent la livre (exportations canadiennes en 1966: 174 millions de dollars) et accorderont une réduction correspondante de 20 p. 100 pour les principaux produits mi-ouvrés. Dans le cas des autres métaux intéressant le Canada, ils supprimeront les droits sur le cadmium et le bismuth et les réduiront de 50 p. 100 sur le cuivre (les droits américains sur le cuivre sont actuellement suspendus) le molybdène, le magnésium et l'indium. Les exportations canadiennes en 1966 ont atteint 87.8 millions de dollars. Les produits mi-ouvrés en cuivre, dont les exportations canadiennes ont représenté 34.3 millions de dollars en 1966, bénéficieront d'une réduction de droits de 50 p. 100.

Produits fabriqués -- Les exportations canadiennes de cette catégorie qui bénéficieront de réductions tarifaires aux États-Unis ont atteint près de 700 millions de dollars en 1966. A part les exceptions visant des produits spécialisés comme les textiles et certains produits du cuir, les États-Unis accorderont des réductions de 50 p. 100 sur les produits fabriqués. Dans ce domaine, qui comprend des produits aussi variés que le whisky, les chaudières à vapeur, les pompes et l'équipement radio de haute qualité, les droits américains seront de 10 p. 100 ou moins. A vrai dire, une fois que les résultats des négociations Kennedy seront mis en vigueur, les droits sur la vaste gamme de machines industrielles et d'équipement électrique seront dans la plupart des cas inférieurs à 8 p. 100.

Les réductions dans le secteur des produits ouverts devraient avoir des répercussions tout particulièrement importantes sur les ventes des fabricants canadiens à l'étranger. Car il s'agit non seulement du secteur des exportations canadiennes qui croît le plus rapidement mais aussi de celui où l'accès plus facile aux marchés d'exportation est un élément important pour la création de conditions dans lesquelles la rationalisation et la spécialisation permettront aux fabricants canadiens d'être mieux en mesure de soutenir la concurrence.

Les principaux articles dans le secteur des produits fabriqués qui bénéficieront de réductions douanières sont les téléviseurs et leurs pièces (le taux actuel de 10 p. 100 sera réduit à 5 p. 100; les exportations canadiennes aux États-Unis en 1966 ont été de 12.4 millions de dollars); les appareils de téléphone (de 17.5 p. 100 à 8.5 p. 100; 6.9 millions); les machines à emballer (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 4.1 millions); les appareils de levage, palans et treuils (de 10.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 12.7 millions); les parties de machines de bureau (de 11 p. 100 à 5.5 p. 100; 11.5 millions); les moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 9.8 millions); les réfrigérateurs et le matériel pour la réfrigération (de 10.5 p. 100 à 5 p. 100; 3.8 millions); les interrupteurs électriques, relais, etc. (de 17.5 p. 100 à 8.75 p. 100; 6.3 millions); les parties d'avions (de 9 p. 100

à 5 p. 100; 91.1 millions); les tracteurs autres qu'agricoles (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 17.5 millions); les bandages pneumatiques (de 8.5 p. 100 à 4 p. 100; 8.9 millions); le whisky (de 20 p. 100 à 10 p. 100; 120.4 millions).

LES PAYS DE LA CEE

La France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg -- A la suite des négociations Kennedy, les réductions tarifaires de la CEE viseront bon nombre de produits de nature à intéresser les exportateurs canadiens, outre le blé qui fait l'objet de l'accord sur les céréales et dont les exportations canadiennes se sont élevées à 144 millions de dollars en 1966. Des exportations canadiennes qui ont atteint quelque 160 millions de dollars en 1966 seront l'objet de réductions représentant une moyenne de près de 30 p. 100 des niveaux actuels. Dans ce groupe, des réductions de 50 p. 100 s'appliquent à des exportations d'une valeur de 37 millions de dollars, des réductions moins considérables visant le solde.

Agriculture et pêches -- Dans le secteur des pêches, la CEE accordera des réductions de 15 à 33 p. 100 des droits courants sur pratiquement tous les produits que le Canada exporte à l'heure actuelle. Signalons les plus importants: Saumon congelé, de 10 à 8 p. 100; exportations de 1966, 5.2 millions de dollars; Saumon en boîtes, de 16 à 13 p. 100; exportations 4.1 millions; Filets de poissons de mer, de 18 à 15 p. 100; \$549,000; Homards frais, de 15 à 10 ou 13 p. 100; \$530,000.

Dans le domaine agricole, les réductions intéressant les Canadiens visent les produits ci-après: Haricots jaunes en boîtes, de 24 à 22 p. 100; exportations de 1966, 2.3 millions de dollars; Viandes de fantaisie, de 20 à 14 ou 12 p. 100; 1.5 million; Tabac brut, de 28 à 23 p. 100; 1.6 million; Pommes de terre de semence, de 10 à 9 p. 100; \$823,000; Suif, abolition du droit de 2 p. 100; 1.6 million; Graines de semence, de 8 et 5 p. 100 à 6 et 4 p. 100; Pois et haricots secs, de 9 à 4½ p. 100; \$149,000; Cerises en boîtes, de 25 à 24 p. 100; \$337,000.

Il y a lieu de noter qu'un certain nombre d'importants produits agricoles que le Canada exporte à la CEE (les graines oléagineuses, par exemple) bénéficient déjà de l'entrée en franchise. Les produits visés par les concessions dans le secteur de l'agriculture et des pêches représentent une somme globale d'environ 22 millions de dollars.

Produits forestiers -- Les réductions des droits de la CEE sur le papier autre que le papier journal sont les plus importantes dans ce secteur, les droits dans certains cas passant de l'échelle de 15 à 18 p. 100 à celle de 12 à 15 p. 100. En 1966 les exportations de produits canadiens que ces concessions favorisent ont représenté environ 9 millions de dollars. Des produits

comme le carton doublure (6 millions de dollars), le papier écriture et le papier pour la reproduction (\$557,000), le papier fabriqué au presse-pâte (\$343,000) et le papier de construction (\$314,000) seront assujettis à un droit de 12 p. 100 lorsque les réductions prévues par les négociations Kennedy entreront pleinement en vigueur. Pour ce qui est de la pâte de bois, exportation traditionnelle du Canada, la CEE réduira son droit de 6 à 3 p. 100, et le contingent actuel prévoyant l'entrée en franchise de 1.9 million de tonnes métriques par année demeurera en vigueur. La CEE ne réduira pas son droit actuel de 7 p. 100 sur le papier journal mais établira un contingent annuel de 625,000 tonnes métriques qui bénéficiera de l'entrée en franchise.

Quant aux contre-plaqués en bois tendre, dont les exportations canadiennes à la CEE ont représenté 4 millions de dollars en 1966, le droit est réduit de 14 à 13 p. 100.

Fer et acier -- La Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont dépendent la plupart des produits dans ce secteur d'activité, a négocié la réduction des tarifs et l'établissement d'un tarif commun s'appliquant aux importations de ses six pays membres: la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg, lesquels appartiennent aussi au Marché commun. Les droits réels de 4 à 9 p. 100 seront réduits, en moyenne, à 3 à 7 p. 100. Des exportations canadiennes d'une valeur de quelque 5 millions de dollars seront favorablement influencées, surtout celles de fontes en gueuse, de barres d'acier laminées à chaud, de profilés pour la construction et de palplanches, tôle et feuillards.

Textiles et fourrures -- Des produits dont le Canada a exporté pour 3 millions de dollars en 1966 bénéficieront de réductions douanières de plus de 30 p. 100. Il s'agit des fibres synthétiques, des feutres de papeterie en laine et des tissus mélangés. La CEE appliquera une réduction de 50 p. 100 sur les droits des fourrures apprêtées (soit de 7 à 4.5 p. 100) et sur les vêtements en fourrure (de 19 à 9.5 p. 100) dont le Canada a exporté pour 2.4 millions de dollars.

Produits chimiques -- Dans le cadre de l'accord général sur les produits chimiques, la CEE a consenti à appliquer des réductions inconditionnelles de 20 p. 100 sur les droits courants de presque tous les produits chimiques, une réduction subséquente de 30 p. 100 étant liée à l'abrogation par les États-Unis de leurs méthodes d'évaluation fondées sur le "le prix de vente aux États-Unis" pour les produits chimiques du type benzénique. Dans ce domaine, le Canada a vendu pour 11 millions de dollars en 1966, surtout du pentaérythritol, de la vanilline, du polythène, du polystyrène, de l'acide acétique et de l'anhydride acétique.

Métaux non ferreux et produits métalliques -- La CEE n'a pas diminué les droits d'entrée sur l'aluminium lesquels restent fixés à 9 p. 100, mais elle établira un contingent annuel de 130,000 tonnes métriques au droit consolidé de 5 p. 100. Les droits actuels des produits mi-ouvrés en aluminium seront réduits de 20 p. 100. Les réductions à l'égard des produits intéressant particulièrement le Canada, dont les exportations ont représenté 1.2 million en 1966, porteront sur les barres, tiges, tôles, feuilles et feuillards d'aluminium ouvrés, dont les droits passeront de 15 à 12 p. 100.

Les barres, tiges et autres profilés de cuivre bénéficieront de réductions de 20 p. 100, leurs droits passant de 10 à 8 p. 100. Les droits sur le magnésium, dont le Canada a exporté en 1966 pour 1.2 million de dollars, seront réduits de 10 à 8 p. 100. Les droits sur les anodes pour nickelage passeront de 5 à 4 p. 100. Le cuivre et le nickel non ouvrés entrent déjà en franchise dans les pays de la CEE.

Produits ouvrés -- Les droits actuels qui s'échelonnent de 10 à 15 p. 100 baisseront entre 5 et 8 p. 100, ce qui représente une réduction de 50 p. 100 dans ce secteur, dans lequel le Canada est un modeste fournisseur de la CEE, bien qu'en progrès constant. Les exportations de notre pays ont représenté près de 54 millions de dollars en 1966 dans ce groupe.

Les articles du tarif sur lesquels une réduction de 50 p. 100 sera appliquée et qui intéressent le Canada comprennent: Diverses machines, principalement les excavatrices, machines agricoles, machines pour l'industrie des pâtes et papiers, pour les arts graphiques et les textiles, dont les droits actuellement entre 5 et 14 p. 100 passent entre 2.5 et 9 p. 100 (exportations en 1966: 3 millions de dollars). Le matériel électrique et ses composants, y compris ceux pour le matériel de télécommunication, les résistances et bougies d'allumage, dont les droits de 10 à 18 p. 100 sont réduits à 5 à 9 p. 100 (3 millions de dollars en 1966). Les appareils au sol d'entraînement au vol, le matériel aéronautique et les pièces, dont les droits entre 10 et 17 p. 100 passeront entre 5 et 8.5 p. 100 (6 millions de dollars en 1966).

Des réductions plus modestes seront appliquées sur les taux de CEE frappant les machines perforatrices et calculatrices, de 9 à 7 p. 100 (6 millions de dollars), le matériel pour radar de 13 à 10 p. 100 (14 millions) et les scies à chaîne et leurs pièces de 13 à 7 à 10 p. 100 (3 millions).

GRANDE-BRETAGNE

Au cours des négociations antérieures du GATT et de celles du Kennedy Round, il avait été entendu que leur objectif principal serait de réduire les entraves au commerce international par la réduction du niveau des tarifs sous le régime de la nation la plus favorisée et que le processus entraînerait une certaine érosion des divers régimes préférentiels touchant divers groupes de pays membres du GATT.

Au cours des négociations Kennedy, la Grande-Bretagne et le Canada n'ont cessé de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

Quelque 95 p. 100 des exportations canadiennes vers la Grande-Bretagne entrent en franchise. Les conditions de dédouanement pour ces produits ne seront pas modifiées par l'accord Kennedy. Par contre la Grande-Bretagne consentira des réductions proportionnelles pour les produits que frappent les droits préférentiels de protection.

Les importations des autres pays qui entrent en franchise en Grande-Bretagne sous le régime préférentiel ou sous celui de la nation la plus favorisée représentent 60 p. 100 du chiffre des exportations du Canada vers ce pays. Pour ces produits, les conditions relatives d'entrée demeurent telles quelles. En outre, les pays de l'AELE, qui sont d'importants fournisseurs de la Grande-Bretagne dans certains secteurs (par exemple les produits forestiers, qui intéressent particulièrement le Canada), peuvent déjà y écouler en franchise leurs produits industriels.

La Grande-Bretagne réduira généralement de 50 p. 100 les droits frappant une bonne part des autres catégories sous le régime de la nation la plus favorisée. Dans quelques cas, ces droits seront supprimés: fèves soya, 5 p. 100; bois brut, moins de 1 p. 100. Cependant, pour la plupart des articles soumis au régime de la nation la plus favorisée qui intéressent le Canada, d'importantes préférences subsisteront pour notre pays.

AUTRES PAYS MEMBRES DU COMMONWEALTH

Plusieurs autres pays du Commonwealth: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Jamaïque, la Trinité, l'Inde, le Pakistan, Ceylan et le Nigeria ont pris part aux négociations. Le Canada s'est maintenu en relations étroites avec ces pays au cours des pourparlers. Les réductions des droits sous le régime de la nation la plus favorisée négociées par ces pays n'exerceront probablement qu'une influence marginale sur les exportations canadiennes.

LES PAYS NORDIQUES

Les quatre pays nordiques, la Norvège, la Suède, la Finlande et le Danemark ont négocié ensemble. Les réductions tarifaires consenties par ces pays permettront aux exportations canadiennes d'augmenter d'environ 13 millions de dollars au regard de 1966. Comme les tarifs de ces pays sont déjà peu élevés, les nouvelles réductions abaisseront leur taux moyen bien au-dessous de 10 p. 100. Elles diminueront également l'écart entre eux et en franchise que les pays membres de l'AELE pratiquent entre eux et les droits que doivent acquitter les autres fournisseurs.

SUÈDE

De façon générale, la Suède accorde des réductions de 50 p. 100 sur les produits industriels qui intéressent le Canada. La valeur des exportations qui en bénéficieront s'élève à environ 7 millions de dollars. Les machines, l'équipement électrique, les grues et les treuils, les machines à perforer les cartes et les calculatrices, les bougies d'allumage, les patins à glace et d'autres articles de sport sont les principaux produits du Canada qui bénéficieront de droits moins élevés. Les droits sur les voitures automobiles et leurs pièces seront réduits de 33 p. 100.

Sauf dans le cas du whisky, qui bénéficie d'une réduction de 50 p. 100, la Suède consentira des concessions plus faibles aux principaux produits agricoles qui intéressent le Canada, notamment les conserves de haricots et de homard, les pickles et les relishes.

NORVEGE

Au cours de 1966, la Norvège a admis en franchise la majeure partie des exportations du Canada qui se sont élevées à 106.8 millions de dollars. Environ la moitié des autres articles assujettis aux droits, et qui représentent une valeur de quelque 3.5 millions de dollars, seront touchés par les concessions consenties par la Norvège au cours des négociations. Les moteurs d'aéronefs et leurs pièces, divers matériels aéronautiques et leurs pièces, les lessiveuses de ménage, une variété de matériel de navigation, l'équipement de manutention, les pièces et accessoires d'automobiles, diverses machines de bureau et les boyaux artificiels pour saucisses sont au nombre des articles d'intérêt particulier pour le Canada qui ont bénéficié de concessions tarifaires.

DANEMARK ET FINLANDE

La plupart des produits exportés au Danemark et en Finlande par le Canada y entrent maintenant en franchise. Les articles imposables comprennent seulement quelques produits agricoles et industriels.

Au Danemark, des réductions de 50 p. 100 s'appliqueront au saumon en conserves, au homard en conserves et au whisky et, dans le domaine industriel, aux profilés de base en matières plastiques, aux machines d'excavation et aux voitures. Des réductions moins considérables seront apportées aux droits sur les produits pétrolo-chimiques et les instruments de mesure.

La Finlande réduira de 50 p. 100 ses droits sur les principaux produits imposables que le Canada y exporte traditionnellement: les scies à chaîne et parties et pièces détachées, les machines à perforer les cartes et les calculatrices et les patins à glace. Les droits sur les voitures seront réduits de 40 p. 100.

Japon

Le principal produit que le Canada exporte au Japon est le blé qui a représenté 90 millions de dollars des 177 millions de dollars de produits imposables que le Canada a vendus à ce pays. Le Japon a donné son adhésion au mémorandum relatif à l'accord sur les céréales négocié au cours du Kennedy Round.

Le Japon réduira ses droits sur d'autres produits imposables dont ses importations en provenance de notre pays se sont élevées à près de 35 millions de dollars en 1966. Les principaux produits visés sont: l'aluminium, de 13 à 9 p. 100 (16.8 millions de dollars); les déchets et rebuts de cuivre, de 5 à 2.5 p. 100 (3.8 millions); le papier journal de 7.5 à 5.5 p. 100 (2 millions); le suif de boeuf, de 4 à 2.5 p. 100 (1.9 million); les oeufs de saumon, de 15 à 7.5 p. 100 (1.6 million), les gaz de pétrole liquéfiés, 1,380 à 1,100 yen par tonne métrique (7 millions), la vitamine B12 de 15 à 7.5 p.100 (1 million) et une gamme de produits entièrement ouverts sur lesquels le droit a été réduit de 50 p. 100.

Étant donné que le Japon n'a pas adhéré au GATT avant 1955, le nombre de postes tarifaires de sa liste du GATT ayant été consolidés était moins grand que dans le cas des principaux pays commerçants. Par suite de sa participation aux négociations Kennedy une forte proportion des droits de douane japonais seront désormais consolidés. Lorsqu'il mettra en oeuvre les résultats du Kennedy Round, le Japon consolidera aussi l'entrée en franchise d'un grand nombre d'articles qui entrent actuellement en franchise mais sans être consolidés. Le commerce du Canada dans le cas de ces articles est d'environ 55 millions de dollars.

Suisse

Plus de la moitié des exportations canadiennes à la Suisse, qui se sont élevées à 31 millions de dollars en 1966, bénéficieront d'une réduction des droits de douane comme résultat des négociations. Les droits de douane de la Suisse comme ceux des pays nordiques, sont peu élevés. La réduction des droits sur certains articles, notamment la pâte de bois au sulfate, aidera les producteurs canadiens à soutenir la concurrence accrue de la part des pays membres de cette Association. Au nombre des principaux articles de nature à intéresser le Canada, mentionnons l'amiante, le caoutchouc synthétique, les pelleteries brutes, les vêtements de fourrure, les profilés de cuivre et les voitures automobiles.

Espagne

L'Espagne accordera des réductions de 20 à 14 p. 100 sur les éléments et parties de constructions préfabriquées (exportations de 1966: \$148,000) et de 24 à 12 p. 100 sur les moteurs et

pièces de moteurs d'aéronefs (exportations de 1966: \$548,000). Elle consolide également le droit de 2 p. 100 sur les bovins de race (exportations de 1966: \$1,297,000).

Pays moins développés

Les pays moins développés qui ont participé aux négociations Kennedy l'ont fait au titre de dispositions spéciales adoptées lors de la réunion ministérielle qui a inauguré les négociations et selon lesquelles ils n'étaient pas tenus de consentir des concessions réciproques en retour des avantages qui leur étaient accordés. Leur contribution à la libéralisation du commerce a pris diverses formes, notamment l'abolition des barrières non tarifaires et la réduction ou la consolidation de droits lorsque de telles mesures n'étaient pas de nature à entraver leurs programmes de développement économique.

Au nombre des pays moins développés qui ont fait des concessions de nature à intéresser le Canada, il y a le Brésil lequel, dans le cadre d'une récente réforme tarifaire, a aboli un certain nombre d'obstacles non tarifaires résultant des formalités consulaires, du versement de dépôts préalables, etc. Le Brésil a aussi consolidé un certain nombre de droits de douane. C'est ainsi que l'entrée en franchise de la morue et un droit de 10 p. 100 sur le malt ont des répercussions importantes sur les exportations canadiennes.

Israël accordera des réductions à l'égard de trois produits d'un intérêt particulier pour le Canada: l'aluminium, de 10 p. 100 à la franchise, le saumon en boîtes, de 5 à 3 livres israéliennes par kg, et le caoutchouc synthétique de 50 p. 100 à la franchise. Il consolide aussi l'entrée en franchise de la graine de lin.

Au cours des négociations, deux pays moins développés, la Corée et la Yougoslavie, ont également demandé et obtenu leur adhésion au GATT et par la suite la Corée a consolidé les droits existants à l'égard d'un certain nombre de produits canadiens, dont les plus importants sont le blé, 10 p. 100 (commerce de 13 millions de dollars en 1966), la farine de blé, 35 p. 100 (\$91,000) et l'amiante 15 p. 100 (\$623,000). La Yougoslavie a consolidé l'entrée en franchise de la graine de lin (2 millions de dollars) et des moteurs d'avions (\$360,000), et le droit de 5 p. 100 sur l'amiante (\$410,000).

MODIFICATIONS TARIFAIRES VISANT LES IMPORTATIONS CANADIENNES

CONCESSIONS TARIFAIRES CONSENTIES PAR LE CANADA

Remarques d'ordre général

Au cours des négociations Kennedy, le Canada a offert des concessions équivalant, du point de vue de leurs répercussions sur le commerce, à celles qui lui ont été consenties par d'autres participants, plutôt que des réductions uniformes de ses droits de douane ad valorem. Ces concessions visent l'importation de produits d'une valeur approximative de 2.5 milliards de dollars, dont 2 milliards environ de provenance américaine. Le Gouvernement a aussi profité de l'occasion pour simplifier et améliorer la composition et la structure du Tarif douanier du Canada. Il en est résulté une plus grande uniformité des taux à l'égard de produits différents à chaque échelon de transformation, de même qu'une baisse de certains des droits de douane les plus élevés.

Les réductions concernent pratiquement tous les secteurs du Tarif douanier du Canada. Elles contribueront à réduire les prix que doivent payer les consommateurs canadiens; les autres usagers de la vaste gamme de biens visés en bénéficieront également. Ce sont notamment les fabricants, les industries des services et les producteurs de produits primaires.

Sauf pour les produits de quelques secteurs (comme les textiles et les chaussures), les taux de droit supérieurs à 20 p. 100 ad valorem seront dorénavant l'exception. Les droits sur les produits finals seront d'une façon générale de 17½ à 20 p. 100, en comparaison des droits actuels de 22½ à 25 p. 100. Les droits de douane sur les machines de production et autre équipement employé par les producteurs seront en général de 15 p. 100. Dans le cas des produits intermédiaires, ils s'établiront à 15 p. 100 ou moins, tandis que bon nombre de matières premières de base entreront en franchise ou à peu près. La réduction des droits sur les matières premières, les produits intermédiaires et les machines favorisera, naturellement, les fabricants qui bénéficient maintenant d'une protection réduite à l'égard de leurs propres produits.

Dans un certain nombre d'importants secteurs, les réductions apportées au Tarif douanier du Canada reflètent les recommandations soumises par la Commission du Tarif dans les rapports qu'elle a préparés récemment au sujet de postes tarifaires qu'elle avait été chargée d'étudier avec soin.

Le Canada fera bénéficier de l'entrée en franchise un certain nombre de produits tropicaux et réduira les droits (dans plusieurs cas de 50 p. 100 ou plus) sur un certain nombre d'autres produits. Il s'agit de produits intéressant d'une manière spéciale les pays moins développés.

Dans le secteur des produits agricoles des régions tempérées le Canada et les États-Unis échangent une gamme de concessions douanières. Dans un certain nombre de cas ils s'accordent réciproquement l'entrée en franchise. Le consommateur canadien bénéficiera directement de bon nombre des concessions visant des produits agricoles de même que des réductions des droits sur les produits alimentaires transformés.

Le Canada réduira considérablement les droits sur le poisson, notamment le poisson préparé et en conserve, en échange de meilleures facilités d'accès aux États-Unis de ces mêmes produits provenant du Canada et de concessions sur d'autres marchés.

Pour ce qui est des produits forestiers, le Canada obtient aussi d'importants avantages sur nos principaux marchés. En retour, il réduira sensiblement ses droits sur le bois et le papier.

Les droits visant les métaux non ferreux et leurs produits feront également l'objet de fortes réductions au Canada de même que dans d'autres pays. Les droits seront aussi abaissés à l'égard d'une variété de produits en fer et en acier.

La plupart des machines de production bénéficieront de droits considérablement réduits. De nouvelles formalités exempteront les importateurs des droits de douane dans le cas des machines qui ne peuvent être obtenues de sources canadiennes.

Les réductions consenties par les pays négociateurs dans le domaine des textiles sont généralement inférieures à celles des autres secteurs. En même temps qu'avaient lieu les négociations Kennedy, l'accord à long terme sur les textiles de coton a été renouvelé pour une autre période de trois ans. (Cet accord autorise les pays importateurs à demander aux pays exportateurs de restreindre leurs ventes dans le cas de désorganisation du marché.)

Les droits frappant la plupart des autres parties du Tarif douanier du Canada ont également été réduits, notamment à l'égard des véhicules automobiles et de leurs pièces, des appareils électriques et électroniques, des ouvrages en cuir et en caoutchouc, des meubles, des montres, des appareils photographiques, des instruments de musique et des jouets.

A mesure que l'industrie canadienne s'adaptera au cours des quelques prochaines années à ces modifications tarifaires et aux nouvelles occasions qui se présenteront sur les marchés extérieurs, nous pourrons nous attendre à un meilleur rendement, à une plus grande spécialisation et à une utilisation plus efficace de nos ressources.

Les postes tarifaires à l'égard desquels le Canada a consenti des concessions figurent dans une liste détaillée. La Partie I de la liste fait voir les concessions accordées sous le régime de la nation la plus favorisée; (à moins d'indication contraire, les droits indiqués ci-après sont ceux de la N.P.F.); la Partie II (à la suite de la page 128) indique celles qui visent le régime préférentiel britannique. Le taux de base du droit est le taux en vigueur au moment où les négociations Kennedy ont été entamées. Dans un certain nombre de cas, aucun taux de base ne figure à côté d'un poste tarifaire à cause des modifications profondes apportées à la nomenclature, d'ordinaire par suite du rapport de la Commission du tarif. Le droit obtenu à la suite des concessions est le droit définitif qui sera en vigueur une fois que les résultats des négociations Kennedy auront été pleinement mis en oeuvre.

Mise en vigueur des réductions douanières

Quelques-unes des concessions seront mises en vigueur en une seule étape. On prévoit que les nouveaux taux définitifs pour les catégories ci-après seront adoptés le 1^{er} janvier 1968:

- a) certaines machines de production classées sous le n^o 42700-1 de la liste;
- b) cigares, cigarettes, tabac haché et boissons alcooliques;
- c) certains numéros des secteurs ci-après pour lesquels aucun taux de base n'a été indiqué dans la liste: graines oléagineuses, farine de tourteaux de graines oléagineuses et huiles végétales, fil métallique et ouvrages en fil métallique, de même que le bois de construction et les ouvrages en bois;
- d) certains produits tropicaux;
- e) quelques autres produits pour lesquels la réduction par étapes ne serait pas avantageuse.

On prévoit que les modifications aux droits sur les produits chimiques et les matières plastiques entreront en vigueur, en une seule étape, le 1^{er} juillet 1968.

Les concessions qui ne seront pas mises en vigueur en une seule étape seront réparties sur une période ne dépassant pas quatre années à compter du 1^{er} janvier 1968. Relativement à ces concessions, le Canada s'est engagé à ne pas réduire de moins du cinquième l'écart entre le taux de base et le taux définitif le 1^{er} janvier de chaque année à partir de 1968. Des renseignements détaillés sur les étapes de la mise en oeuvre des concessions seront publiés plus tard.

Produits tropicaux

Afin de favoriser le commerce des pays en voie de développement et de réduire les prix qu'ont à payer les consommateurs canadiens, le Canada réduira ou abolira les droits sur un certain nombre de produits tropicaux. Ainsi le droit est supprimé sur le beurre de cacao (n° 2005-1), le café vert (n° 2700-1), les fèves de cacao (n° 7705-1), les ananas en boîtes (n° 10605-1), les noix (n° 10900-1), et les noix de coco (n° 11000-1). Des réductions de 50 p. 100 ou plus seront apportées aux droits sur les épices non moulues: le clou de girofle (n° 3005-1), la cannelle (n° 3010-1), le gingembre (n° 3015-1) et les épices non dénommées (n° 3020-1). Le droit sur le gingembre moulu et les épices moulues non dénommées sera réduit de 3c. la livre et de $7\frac{1}{2}$ p. 100 (préférence britannique) à 5 p. 100 et de 3c. la livre et 10 p. 100 (nation la plus favorisée) à $7\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 3105-1). Les taux actuels de 20 p. 100 (préférence britannique) et de $27\frac{1}{2}$ p. 100 (nation la plus favorisée) sur les noix de muscade et le macis moulus sont réduits à 5 et $12\frac{1}{2}$ p. 100, respectivement (n° 3300-1). Le droit sur la noix de coco desséchée, qui était de 2 p. 100, est aboli sous le tarif préférentiel britannique et il est réduit de 3c. à 1c. la livre sous le tarif de la nation la plus favorisée (n° 11300-1).

Produits agricoles

Le Canada et les États-Unis s'accordent réciproquement l'entrée en franchise dans le cas des pommes (n° 9300-1), des navets (n° 8727-3), du sucre et du sirop d'érable (n° 13800-1), de certaines baies (n° 9212-1), d'un bon nombre de graines pour gazon et de graines fourragères (nos 7105-1 à 7300-14), du foin et de la paille (nos 6900-1 et 6910-1). Des réductions de 50 p. 100, parallèlement à celles qui ont été consenties par les États-Unis, ont été accordées sur le porc frais (n° 704-1) et les carottes fraîches (n° 8707-1). En outre, les droits s'appliquant pendant les périodes hors de saison sont réduits ou abolis à l'égard de certains fruits et légumes frais, notamment les choux de Bruxelles (n° 8705-1), le maïs en épis (n° 8710-1), le persil (n° 8718-1), les radis (n° 8727-2), les petits oignons (n° 8717-2), les abricots (n° 9201-1), les cerises à chair acidulée (n° 9202-1) et les prunes (nos 9207-1 et 9208-1).

Les droits sont réduits dans le cas d'un certain nombre de produits alimentaires transformés. Pour les préparations de cacao ou de chocolat, y compris les confiseries de chocolat, les taux sont réduits de 20 ou $22\frac{1}{2}$ p. 100 à 15 p. 100 (nos 2200-1 et 2300-1), pour le riz nettoyé de 70 cents à 50 cents le cwt (n° 6300-1) et pour les biscuits de 20 p. 100 à $12\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 6605-1). Il y a une réduction de 20 à $17\frac{1}{2}$ p. 100 dans le tarif pour les légumes séchés (n° 9010-1), les légumes marinés ou en conserves (n° 9015-1), les jus de légumes autres que le jus de tomate (n° 9020-2) et les pâtes et soupes de légumes (nos 9025-1 et 9100-1). Les droits sur les raisins secs (n° 9915-1) et les raisins de Corinthe (n° 9950-1) sont réduits de moitié à $1\frac{1}{2}$ et 2 cents la livre respectivement.

Ils sont supprimés dans le cas des dattes (n° 9935-1) et des nectarines, poires, pêches et abricots secs (n° 9945-1). Les droits sur un certain nombre de jus de fruits sont réduits de 10 et 7½ p. 100 à 5 p. 100; ils sont abolis dans le cas de certains autres (nos 15201-1 à 15207-1).

La liste tarifaire recommandée par la Commission du tarif dans son rapport sur les graines oléagineuses, les huiles végétales et les produits connexes (référence n° 131) est comprise dans les négociations Kennedy sur les tarifs douaniers. Cette liste prévoit de façon générale l'entrée en franchise des graines oléagineuses, des tourteaux et de la farine de tourteau, un taux de 10 p. 100 pour les huiles végétales non raffinées et de 17½ p. 100 pour les huiles raffinées (nos 25800-1, 25805-1, 25915-1, 26605-1 à 27820-1).

Produits de la pêche

Le Canada a obtenu d'importantes concessions sous la forme de réduction et de suppression de droits sur ses exportations de poisson. Il permettra de son côté l'entrée en franchise du poisson frais, congelé, mariné et séché (nos 11500-1, 11600-1 et 12400-1) et des crevettes (n° 13000-1). Les droits imposés sur la plupart des poissons préparés et en conserves, dont les sardines, les anchois, le hareng, le saumon, les huîtres, les palourdes, le homard et les crabes, seront réduits de 50 p. 100 (nos 11901-1 à 12004-1, 12200-1 à 12303-1, 12405-1 à 12900-1). Les droits sur les huiles de poisson sont réduits de 17½ ou 20 p. 100 à 15 p. 100 (nos 26505-1 à 26515-1).

Tabacs et boissons alcoolisées

Il y a une réduction de 50 p. 100 dans les droits sur le tabac turc non fabriqué (nos 14201-1 et 14202-1). Il y a certaines réductions dans les droits protecteurs sur les cigares, les cigarettes et le tabac haché (nos 14305-1 à 14400-1).

Il y a une réduction de 50 p. 100 dans l'élément protecteur net du droit sur le whisky (n° 15605-1), le gin (n° 15610-1), le brandy (n° 15620-1) et la vodka (n° 15635-1).

Produits forestiers

Il y aura à la suite de ces négociations de fortes améliorations à la situation pour ce qui est de l'accès des produits du papier et du bois de construction à nos marchés les plus importants. Le tarif canadien pour le bois de construction fait l'objet d'un sérieux remaniement et les taux des droits de douane seront modifiés de façon à se rapprocher davantage de ceux des États-Unis (nos 50000-1 à 50075-1). Un certain nombre de ces numéros tarifaires continuent à permettre l'entrée en franchise, alors que d'autres

prévoient des réductions de 10 p. 100 ou plus des taux actuels. Les droits sur les carreaux de bois pour parquets et sur les parquets de chêne sont réduits à $7\frac{1}{2}$ p. 100 (n^{os} 50065-1 et 50066-1) et abolis dans le cas des autres parquets de bois (n^o 50068-1). De plus, les droits sur les produits ouvrés en bois passent de 20 à 15 p. 100 (n^o 50600-1). Ils sont réduits, pour certaines feuilles de placage, de $12\frac{1}{2}$ à $7\frac{1}{2}$ p. 100 (n^o 50705-1), et pour d'autres, de 20 à 10 p. 100 (n^o 50710-1). Dans le cas du contre-plaqué, ils sont réduits de 20 à 15 p. 100 (n^{os} 50715-1 et 50725-1).

Dans le domaine du papier, voici les réductions les plus importantes: pour les papiers-tentures (n^o 19500-1), le papier, n.d. (n^o 19700-1), le papier d'emballage (n^o 19710-1) et les papiers enduits (n^o 19800-1), de $22\frac{1}{2}$ à 15 p. 100; sur le carton (n^o 19200-1), le papier bitumé pour toitures et les bardeaux de feutre saturé (n^o 19220-1), les sacs de papier (n^o 19300-1) et les contenants d'expédition en carton dur (n^o 19911-1), de 20 à 15 p. 100; sur les produits en papier de $22\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n^o 19900-1), sur certains imprimés, de $22\frac{1}{2}$ à 20 p. 100 (n^{os} 17900-1 et 18100-1). L'industrie de l'imprimerie bénéficiera sur les papiers d'impression d'une réduction de $22\frac{1}{2}$ à $12\frac{1}{2}$ p. 100 (n^o 19750-1).

Faïence et poterie de grès

Il y a réduction de 15 à 10 p. 100 dans les droits de douane sur les briques réfractaires (n^o 28110-1) et les briques de construction (n^o 28200-1), et de $17\frac{1}{2}$ à $12\frac{1}{2}$ p. 100 sur les articles en argile ou en ciment (n^o 28205-1). Le droit est réduit ou aboli dans le cas du ciment (n^{os} 29000-1 et 29005-1). Ces modifications seront profitables à l'industrie de la construction. Les consommateurs bénéficieront d'une réduction de 25 à 20 p. 100 sur les articles de table en porcelaine et en faïence (n^o 28700-1).

Métaux et produits non ferreux

Les droits visant les métaux non ferreux ont subi de fortes réductions. Le Canada est un exportateur important de ces métaux. Entreront en franchise le plomb (n^o 33700-1), le zinc (n^o 34505-1) et le cuivre (n^o 34800-1) (formes de base). Le droit frappant l'aluminium en gueuses, lingots et lopins diminue de $1\frac{1}{4}$ à 1 cent la livre (n^o 35301-1). On a réduit de 50 p. 100 les droits sur le plomb en barres et en feuilles (n^o 33800-1), sur certaines formes mi-ouvrées du cuivre et du laiton (n^{os} 34815-1, 34820-1, 34825-1 et 34900-1) et sur les alliages de magnésium (n^o 34910-1). Le droit sur l'aluminium en barres, tiges, plaques et feuilles baisse de 3 à 2 cents la livre (n^o 35302-1); des réductions appréciables visent les profilés, les tuyaux et les tubes d'aluminium, les feuilles minces d'aluminium et la poudre d'aluminium (n^{os} 35303-1, 35305-1, 35306-1 et 35307-1). Sur les articles ouvrés on note les réductions suivantes: produits en plomb, de 25 à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n^{os} 33900-1 et 33910-1); produits en laiton ou en cuivre, de 20 à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n^o 35200-1); produits en aluminium, dont les batteries de cuisine, de $22\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n^{os} 35400-1 et 35405-1); la plupart des articles nickelés, de $22\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n^o 36215-1).

Fer et acier

Une variété de produits sidérurgiques bénéficient des réductions. Les droits sur le fer et l'acier en gueuses (n° 37400-1) et en lingots (n° 37700-1) sont supprimés. Le droit de 15 p. 100 sur le fer et l'acier en barres, tiges, feuilles et feuillards descend à 12½ p. 100 (n°s 37905-1, 37910-1, 38200-1 à 38205-1). Le droit sur les tôles est réduit de 20 à 15 p. 100 (n° 38105-1) ou de 15 à 12½ p. 100 (n° 38110-1). Le droit sur les pièces forgées (n°s 39200-1), les essieux (n°s 39401-1 à 39403-1), les chaînes (n°s 40602-1 et 40705-1) et le numéro général couvrant les produits ouverts en fer ou en acier (n° 44603-1) diminuera de 22½ à 17½ p. 100. Le droit de 20 p. 100 sur les tuyaux et tubes est réduit à 17½ p. 100 (n° 39700-1).

Fils métalliques et produits en fils métalliques

Dans ses rapports sur les fils métalliques et les produits en fils métalliques la Commission du tarif a proposé une nouvelle structure tarifaire et une nouvelle liste de droits. Ses recommandations ont été retenues au cours du Kennedy Round avec peu de changements (n° 40101-1 à 40130-1), excepté celles concernant le fer et l'acier en tiges.

Machines et produits connexes

Le tarif prévoit des droits de 10 p. 100 T.P.B. et de 22½ p. 100 T.N.F. sur les machines d'une catégorie ou d'un genre qu'on fabrique au Canada et l'entrée en franchise sous le régime préférentiel britannique ou un droit T.N.F. de 7½ p. 100 sur les machines d'une catégorie ou d'un genre non fabriqué au Canada. Le concept de la catégorie ou du genre a créé beaucoup d'incertitude chez les importateurs et les fabricants canadiens de machines. Au cours du Kennedy Round, on a établi une seule classe pour les machines et le matériel de commande, que frappent des droits T.P.B. de 2½ p. 100 et T.N.F. de 15 p. 100 (n° 42700-1). Ce nouveau numéro remplacera un certain nombre de positions existantes. Le gouvernement se propose d'établir une commission qui recommandera la remise totale des droits pour les machines non construites au Canada, après étude de chaque cas particulier. Le Canada a pris l'engagement que l'effet des remises ainsi que le nouveau taux consolidé pour les machines seront de nature à empêcher la moyenne des droits perçus de dépasser 9 p. 100.

Sont également réduits à 15 p. 100 les droits sur un certain nombre de biens de production, dont les moteurs (n°s 42805-1 et 42815-1) et les dynamos, les générateurs et les transformateurs électriques (n° 44514-1), les moteurs électriques (n° 44516-1) et les isolateurs électriques (n° 44518-1).

Toutes ces modifications devraient contribuer à rendre l'industrie canadienne plus efficace.

Le droit de 5 p. 100 frappant certains équipements pour l'aviculture (n° 40954-1) et les machines pour le séchage des feuilles de placage (n° 42610-1) est abrogé. Le droit sur certaines machines de laiterie (n° 42732-2) diminue de 15 à 7½ p. 100. On a supprimé le droit de 10 p. 100 sur certaines presses d'imprimerie (n° 41201-1).

Appareils électriques et électroniques divers

Sont réduits à 17½ p. 100 les droits sur les appareils télégraphiques et téléphoniques (nos 44506-1 et 44508-1), les piles (nos 44512-1 et 44526-1) et la position générale couvrant les appareils électriques (n° 44524-1).

Comme le recommande la Commission du tarif dans son rapport sous la référence 123, les droits sur les récepteurs radio, les téléviseurs et les électrophones sont réduits de 20 à 15 p. 100 (nos 44533-1, 44534-1 et 44535-1).

Véhicules et matériels de transport divers

Les droits sur les véhicules automobiles et leurs pièces non compris dans l'accord avec les États-Unis sur les produits de l'automobile sont réduits. Le droit sur les véhicules automobiles est réduit de 17½ à 15 p. 100 (n° 43803-1). Le droit sur les pièces maintenant frappées d'un droit de 17½ p. 100 ne sera que de 12½ p. 100 (nos 43807-1 à 43824-1). Pour les autres pièces qui acquittent 25 p. 100, les nouveaux droits seront de 15 ou 20 p. 100 (nos 43829-1 à 43845-1).

Les autres réductions sont les suivantes: pompes à incendie (n° 42400-1), de 20 à 17½ p. 100; locomotives (n° 43410-1), de 25 à 17½ p. 100; wagons de chemin de fer (n° 43800-1), de 22½ à 17½ p. 100; roulottes et roulottes d'habitation (n° 43,910-1), de 22½ à 17½ p. 100; certains bateaux (n° 44003-2), de 20 ou 25 à 17½ p. 100; aéronefs et moteurs d'aéronef des modèles et dimensions fabriqués au Canada (nos 44044-1 et 44048-1), de 15 à 7½ p. 100.

Textiles

Les réductions consenties par les pays participants dans le secteur des textiles sont généralement inférieures à celles des autres secteurs. Dans le tarif canadien, les droits ad valorem baissent en général de 2½ p. 100, et dans certains cas de 5 p. 100. Parmi les rares exceptions, signalons la réduction du droit relativement onéreux sur les tricots, qui baisse de 35 à 27½ p. 100 (n° 56805-1).

Le coton

Les droits sur certains fils et filés de coton (n° 52107-1) et sur les tissus de coton, écrus, non colorés sont réduits de 20 à $17\frac{1}{2}$ p. 100. Ceux des tissus blanchis ou colorés (n°s 52201-1 à 52203-1) passent de $22\frac{1}{2}$ à 20 p. 100. Les droits sur les tissus à poil coupé (n° 52205-1) sont réduits de 25 à 20 p. 100 et ceux frappant les vêtements et articles en tissus de coton (n° 52305-1) passent de 25 à $22\frac{1}{2}$ p. 100.

Laine, poils et crins

Les droits sur les mèches et fils de laine, poils et crins sont réduits comme il suit: de 10 à $7\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 53105-1); de $12\frac{1}{2}$ p. 100 plus 17 cents la livre à 10 p. 100 plus 10 cents la livre (n° 53110-1) et de $12\frac{1}{2}$ p. 100 plus 20 cents la livre à 10 p. 100 plus 15 cents la livre (n° 53115-1). Le droit sur les tissus de laine est réduit de $27\frac{1}{2}$ p. 100 plus 38 ou 33 cents la livre à 25 p. 100 plus 25 cents la livre (n°s 53205-1, 53210-1, 53215-1). Pour les vêtements et articles confectionnés en laine, poils et crins le taux de préférence britannique (T.P.B.) est réduit de 25 à $22\frac{1}{2}$ p. 100 et celui de la nation la plus favorisée (T.N.F.) de $27\frac{1}{2}$ à 25 p. 100 (n° 53305-1).

Textiles artificiels et synthétiques

Le droit sur les mèches et filés de fibres de verre, fibres et filaments artificiels et synthétiques passe de $22\frac{1}{2}$ p. 100 avec un minimum de 22 cents la livre à 10 p. 100 avec un minimum de 10 cents la livre (n° 56105-1 et 56110-1). Le droit sur le principal numéro du tarif portant sur les tissus tissés de fibres ou de filaments de verre, artificiels ou synthétiques, est réduit de 30 p. 100 plus 20 cents la livre à 25 p. 100 plus 15 cents la livre (n° 56205-1). Les droits sur les vêtements et articles confectionnés en tissus de fibres ou filaments artificiels ou synthétiques sont aussi réduits de $27\frac{1}{2}$ à 25 p. 100 (n° 56300-1).

Textiles divers

Les autres réductions au tableau des textiles comprennent notamment: vêtements et articles confectionnés de tissus tissés de fibres végétales, de 25 à $22\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 54305-1); coiffures n.d. de 25 p. 100 plus \$1 la douzaine à 25 p. 100 (n° 56915-1); car-pettes, de 25 à 20 p. 100 T.P.B. et de 25 p. 100 plus 5 cents le pied carré à 20 p. 100 et 5 cents le pied carré T.N.F. (n° 57200-1); linoléum de 25 à 20 p. 100 (n° 57305-1); tissus enduits de fibres ou filaments artificiels ou synthétiques de $27\frac{1}{2}$ à $22\frac{1}{2}$ p. 100 T.P.B. et de $32\frac{1}{2}$ à $27\frac{1}{2}$ p. 100 T.N.F. (n° 57401-1); tissus enduits de fibres ou filaments autres que synthétiques ou artificiels, de 25 à $22\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 57402-1).

Cuir et caoutchouc

Les modifications à ce chapitre comprennent entre autres: cuir verni, de $17\frac{1}{2}$ à 10 p. 100 (n° 60405-2); cuir de mouton ou d'agneau dont la préparation a dépassé le tannage n.d., de $22\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 60410-1); cuirs pour ganterie et confection de vêtements, de 15 à 10 p. 100 (n° 60705-1). Les droits sur les chaussures passent de $27\frac{1}{2}$ à 25 p. 100 (n° 61105-1 et 61110-1), ceux des vêtements de cuir de $27\frac{1}{2}$ à $22\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 61120-1), ceux de produits ouvrés en cuir n.d. de $22\frac{1}{2}$ à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 61300-1).

Le droit sur le caoutchouc naturel brut et sur le caoutchouc synthétique, réduit de 50 p. 100, passe de 5 à $2\frac{1}{2}$ p. 100 (n° 61605-1); sur les chaussures en caoutchouc de $22\frac{1}{2}$ à 20 p. 100 (n° 61700-1) et sur les produits en caoutchouc ouvré, y compris les pneus et chambres à air à $17\frac{1}{2}$ p. 100 (nos 61800-1 et 61815-1).

Produits chimiques

Dans son rapport sur les produits chimiques la Commission du tarif recommande sous la référence 120 l'adoption de la Nomenclature de Bruxelles pour les parties du tarif des douanes canadien couvrant les produits chimiques et les plastiques. La recommandation a été acceptée et les pourparlers ont donc été conduits sur cette base dans le cas de ces produits. Le Canada a consenti à ne pas imposer des droits ad valorem supérieurs à 15 p. 100 pour les produits chimiques (nos 92801 à 93819) qui ne sont pas considérés comme matières plastiques. Le droit de 5 p. 100 sur les engrais (n° 93100-1) est abrogé.

Quant aux matières plastiques, notre pays s'est engagé à ne pas imposer des droits supérieurs à 10, $12\frac{1}{2}$, 15 ou $17\frac{1}{2}$ p. 100 suivant la nature des produits ou leur degré de transformation (nos 93901 à 93907-1).

Un certain nombre des numéros actuels du tarif ont été consolidés contre des augmentations au sein du GATT. De nouvelles négociations ont eu lieu en dehors du Kennedy Round pour ces articles consolidés. Les résultats de ces négociations particulières ne sont donc pas publiés ici. D'autre part il y a lieu de noter que la Commission du tarif a recommandé des taux de droits inférieurs à ceux fixés dans les accords Kennedy pour de nombreux numéros du chapitre des produits chimiques et plastiques. La loi destinée à l'application du rapport de la Commission du tarif reflétera par conséquent les résultats des négociations Kennedy, les négociations séparées et les recommandations de la Commission du tarif.

Produits divers

Les consommateurs canadiens seront intéressés d'apprendre que les droits sur les montres (n° 36600-1) seront réduits de 30 à 20 p. 100 et ceux sur les appareils photographiques (n° 46205-1) de 20 à 15 p. 100.

Les droits de 50 cents la tonne sur le charbon (n° 58800-1) et ceux de 3 cents les mille pieds cubes sur le gaz importé par gazoduc (n° 58805-1) sont abrogés. Ces modifications profiteront aux services publics et aux industries qui importent des combustibles et en fin de compte au consommateur final. Le droit sur les silos (n° 40960-1) est réduit à 10 p. 100 et celui sur le mobilier est réduit de 25 à 17½ p. 100 pour les meubles constitués principalement de métal (en termes de valeur) (n° 51902-1) et à 20 p. 100 pour les autres mobiliers (n° 51901-1). Notons encore, parmi d'autres, les réductions de 22½ à 17½ p. 100 sur les orgues électriques (n° 59705-2), de 17½ à 15 p. 100 sur les instruments de musique n.d. (n° 59725-1); de 25 ou 30 p. 100 à 20 p. 100 sur les bijoux (nos 62405-1 à 62420-1); de 30 à 25 p. 100 sur la bijouterie (n° 64700-1); de 25 à 20 p. 100 sur les brosses n.d. (n° 65300-1); de 27½ à 20 p. 100 sur les crayons de plombagine et craies à dessiner (n° 65505-1). Le droit de douane sur le numéro général du tarif couvrant les marchandises non désignées ailleurs au tarif (n° 71100-1) est réduit de 20 à 17½ p. 100.

JUILLET 1967

COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU COMMERCE, OTTAWA

JUILLET 1967

COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE DU COMMERCE, OTTAWA

Négociations Kennedy: rapport détaillé

COMMERCE EXTERIEUR

OTTAWA, Juillet 1967

Vol. 118 N° 7

Fondé en 1904. Publié tous les mois
Par le ministère du Commerce.

L'hon. ROBERT H. WINTERS, ministre;

M. J. H. WARREN, sous-ministre.

O. MARY HILL, rédactrice

Tout extrait de la présente revue
peut être reproduit librement, mais
on est prié de mentionner
"Commerce extérieur" comme source.

Prix: \$2 par année au Canada,
\$5 à l'étranger,
25c. l'unité.

Prière d'envoyer tous les abonnements
et commandes à l'Imprimeur de la Reine,
Imprimerie du gouvernement, Ottawa.

Tous droits réservés

Le ministère du Commerce ayant décidé de faire connaître les résultats des négociations Kennedy aux hommes d'affaires canadiens le plus tôt possible après la signature des accords à Genève, le présent numéro de Commerce extérieur remplace le numéro régulier de juillet. Étant donné la rapidité avec laquelle la matière a dû être recueillie et imprimée, de petites erreurs ont pu se glisser dans le texte ou dans les tableaux, ce dont le lecteur voudra bien nous excuser.

Les négociations Kennedy et le GATT 3
antécédents des pourparlers

Les avantages des négociations Kennedy pour nos 4
exportateurs
compte-rendu sommaire

L'accord sur les céréales dans le cadre des 10
négociations Kennedy

Pays qui ont participé aux négociations Kennedy 12

Principales réductions tarifaires des États-Unis 13
intéressant le Canada

Principales réductions tarifaires européennes 30
intéressant le Canada

la Communauté économique européenne 30

Les pays nordiques 36

La Suisse 38

L'Espagne 39

Principales réductions tarifaires du Japon inté- 40
ressant le Canada

Principales concessions tarifaires intéressant le 41
Canada consenties par certains pays en voie
de développement

Concessions tarifaires consenties par le Canada 42

Code international sur les politiques antidumping 46

Renseignements concernant le marché: France 48

J'ai le plaisir de vous présenter ce numéro spécial de Commerce extérieur qui traite exclusivement des résultats des négociations commerciales dites négociations Kennedy et que nous avons voulu offrir aux hommes d'affaires et exportateurs canadiens dès la signature des accords à Genève.

Les exportateurs canadiens ont tout lieu de se réjouir des résultats de ces négociations; elles ont été d'une plus grande portée et se sont révélées plus fructueuses, tant du point de vue du Canada que du commerce international en général, que toutes celles qui avaient été entreprises auparavant.

Je me suis rendu à Genève à plusieurs reprises au cours de ces pourparlers et je me suis joint à notre délégation afin de participer aux dernières étapes des négociations. Ces négociations difficiles et longues ont nécessité beaucoup de tractations de la part de tous les pays intéressés, mais je suis heureux de dire que les objectifs ambitieux fixés pour le Kennedy Round ont été atteints dans une très large mesure,

En termes de commerce courant, y compris le commerce du blé, des exportations canadiennes de plus de trois milliards de dollars en bénéficieront. Nous disposerons de marchés considérablement étendus pour la plupart de nos exportations traditionnelles de même que pour un

bon nombre de produits que nous commençons à peine à développer et qui n'ont pas encore été vendus à l'étranger. Toutes les régions du pays et tous les secteurs de notre économie en retireront vraisemblablement des avantages.

Naturellement, étant donné les responsabilités premières du ministère du Commerce, l'accent a été mis dans le présent numéro de Commerce extérieur sur les occasions de vente à l'étranger qui résulteront des négociations. Mais ce numéro comprend aussi une section, préparée par le ministère des Finances, sur les principaux changements qui seront apportés au Tarif douanier du Canada.

Les occasions offertes aux exportateurs canadiens sont importantes et il incombe aujourd'hui aux commerçants canadiens d'exploiter ces nouvelles perspectives commerciales. J'espère sincèrement que tous les exportateurs voudront profiter pleinement de cet accès beaucoup plus facile aux marchés du monde. De mon côté, je veillerai à ce que le ministère du Commerce soit en mesure de fournir toute l'aide possible à nos exportateurs à la lumière des résultats du Kennedy Round.

ROBERT H. WINTERS
Ministre du commerce

(A droite) Les membres du Comité des négociations commerciales en séance d'étude au cours de la série Kennedy à Genève. Au premier plan à gauche, MM. T. M. Burns du ministère du Commerce et C. A. Annis du ministère des Finances, membres du groupe de négociateurs. On peut voir de dos le chef de la délégation canadienne, l'ambassadeur S. D. Pierce.



Les négociations Kennedy et le Gatt

antécédents des pourparlers

CES NÉGOCIATIONS sur tous les aspects des échanges internationaux ont eu lieu à Genève en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les pourparlers ont débuté le 4 mai 1964 et la plupart ont pris fin le 17 mai 1967. Les accords ont été signés officiellement le 30 juin 1967.

Plus de cinquante pays, dont toutes les grandes nations commerçantes et une trentaine de pays moins développés, ont participé aux négociations. Comme tous les pourparlers multilatéraux précédents dans le cadre du GATT, les négociations Kennedy étaient fondées sur le principe de la nation la plus favorisée. Ainsi, les concessions tarifaires et commerciales consenties par un pays s'appliquent d'office et sans restriction aux autres pays participants.

Suivant la résolution ministérielle du GATT de mai 1963, qui délimitait les attributions du Kennedy Round, les négociations devaient embrasser toutes les catégories de produits industriels et agricoles et traiter non seulement des droits douaniers, mais aussi de certaines entraves non tarifaires. Il avait été convenu que, dans la mesure du possible et sous réserve d'une réciprocité générale, les négociations tarifaires tendraient à réaliser des réductions linéaires uniformes ou générales de 50 p. 100. Cette formule a été adoptée par un certain nombre de pays industriels, dont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la CEE et le Japon. On sait que la Loi sur l'expansion commerciale, adoptée aux États-Unis sous le mandat du président Kennedy, accordait à l'administration américaine de vastes pouvoirs juridiques lui permettant de réduire les droits de douane américaine de 50 p. 100 et dans certains cas de les supprimer.

On s'est rendu compte d'emblée que les réductions linéaires ne conviendraient pas au Canada étant donné la structure particulière de son commer-

ce et de son économie. Par conséquent, notre pays a proposé des concessions tarifaires qui compenseraient par leur influence sur les échanges les avantages que lui accorderaient les autres pays participants.

Les réductions douanières convenues au cours des pourparlers ne seront pas appliquées par les pays signataires avant janvier 1968 et seront dans plusieurs cas réparties en cinq étapes sur une période de quatre ans.

Esquisse des résultats

Voici les points saillants des ententes du Kennedy Round:

1 Des réductions douanières d'une grande portée et sans précédent couvrant une gamme étendue de produits industriels et ouvrés dans les principaux pays commerçants. De fortes réductions ont été consenties par nombre de pays dans les domaines de l'agriculture et des pêches. Dans la plupart des cas, les réductions tarifaires sur nos grands marchés d'exportation sont de l'ordre de 50 p. 100 des taux actuels. En outre, les États-Unis ont usé de leur pouvoir pour abroger les droits de 5 p. 100 et moins.

2 La conclusion d'un nouvel accord de base sur le blé et les céréales élevant de façon appréciable les prix minimaux et maximaux du blé et établissant un programme multilatéral d'aide alimentaire qui prévoit l'expédition annuelle de 4,5 millions de tonnes métriques, les contributions provenant des pays importateurs et exportateurs.

3 La conclusion d'un nouveau code anti-dumping comportant des règlements et des modalités détaillées pour l'administration des lois anti-dumping par les principaux pays commerçants.

4 Des mesures spéciales tendant à réduire les droits douaniers sur les produits intéressant particulièrement

les pays moins développés sans les obliger à la réciprocité complète.

Les négociations antérieures

Les négociations commerciales de la série Kennedy ont eu une portée beaucoup plus grande que les conférences antérieures organisées sous l'égide du GATT. Pour la première fois, elles ont traité d'une variété de questions autres que les droits douaniers. Également pour la première fois, elles étaient fondées sur l'adoption générale par la plupart des grands pays participants de réductions globales au lieu de réductions article par article.

Avant le Kennedy Round, cinq grandes séries de négociations tarifaires ont eu lieu depuis 1947 dans le cadre du GATT: les pourparlers de 1947 à Genève, première grande série de l'après-guerre et première confrontation multilatérale, Annecy (1949), Torquay (1951), Genève (1956) et enfin la série Dillon de négociations tarifaires en 1960. Avec ses principaux partenaires commerciaux le Canada a participé activement à chacune de ces conférences tarifaires. La réduction des droits douaniers et des autres entraves au commerce international est préconisée formellement par le GATT comme un des grands moyens d'atteindre ses objectifs généraux. Par suite de ces négociations tarifaires successives, les droits sur des dizaines de milliers d'articles faisant l'objet d'échanges internationaux ont été réduits au cours des années et immunisés contre toute hausse. Les négociations Kennedy sont donc la plus récente et la plus ambitieuse des tentatives de libéralisation du commerce mondial et de réduction des droits douaniers.

Principes du GATT

Comme les négociations multilatérales qui l'ont précédé dans l'après-guerre, le Kennedy Round s'est déroulé dans le cadre et sous l'égide du

GATT, accord global et multilatéral sur le commerce qui comporte des droits et des obligations contractuels et établit des règles et des modalités pour la mise en œuvre de la politique commerciale. Les principes fondamentaux du GATT se résument ainsi:

1. L'absence de discrimination et le régime de la nation la plus favorisée pour tous les participants (sous réserve des préférences tarifaires existant en 1947);

2. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation sauf dans des circonstances précisées avec soin;

3. Des modalités de consultation et de collaboration en vue d'éviter la détérioration du commerce international et d'accroître les échanges.

Plus de soixante pays participent maintenant aux travaux du GATT, notamment presque tous les partenaires commerciaux du Canada. Les si-

gnataires du GATT représentent plus de 80 p. 100 du commerce mondial. Le Canada a participé à la fondation du GATT, de concert avec les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et les autres grandes nations commerçantes. Bien que l'Union soviétique et certains autres pays d'Europe orientale n'aient pas adhéré au GATT, le Canada leur consent le régime de la nation la plus favorisée en vertu d'accords commerciaux distincts. ●

Les avantages des négociations Kennedy pour nos exportateurs

Compte-rendu sommaire

LES NÉGOCIATIONS commerciales Kennedy dans le cadre du GATT ont abouti à une heureuse conclusion le 30 juin 1967, date à laquelle le Canada et les autres pays qui y participaient (leur liste figure à la page 12) en ont signé le texte final à Genève. L'accord ainsi réalisé est le plus vaste qui ait encore été conclu en vue de réduire les entraves au commerce international. Quelque 50 pays ont pris part aux négociations et cet accord influencera probablement des échanges pouvant atteindre 40 milliards de dollars.

Les réalisations principales de l'accord comprennent: des réductions tarifaires sur un vaste éventail de produits industriels, la plupart de 50 p. 100, consenties par les grands pays industrialisés; les éléments fondamentaux d'un accord international sur le blé; des résultats appréciables dans l'abaissement des entraves au commerce d'autres produits agricoles et une convention relative aux droits anti-dumping signée par les grandes nations commerçantes. Au cours des négociations, des efforts ont été faits en vue d'améliorer la situation commerciale des pays moins développés. Les pays développés ont consenti à supprimer les droits d'entrée sur un nombre considérable de produits tropicaux intéressant spécialement les pays en voie de développement. Grâce à la clause de la nation la plus favorisée, laquelle prévoit l'égalité de traitement douanier pour les marchandises importées, tous les pays membres du GATT bénéficieront de ces résultats.

Les réductions tarifaires découlant des négociations seront étalées sur une période de quelques années. Il a été convenu de façon générale qu'au moins un cinquième de la réduction globale consentie sera appliqué chaque année au cours des quatre années qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord. Les États-Unis se proposent d'appliquer les premières réductions le 1^{er} janvier 1968, les étapes suivantes prenant effet au début de chacune des années suivantes de sorte que la réduction totale sera un fait accompli le 1^{er} janvier 1972. Les pays de la CEE, le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède, le Danemark, la Finlande et la Suisse ont annoncé qu'ils appliqueraient une première réduction (laquelle sera de 40 plutôt que de 20 p. 100 de la réduction globale) le 1^{er} juin 1968, et que les réductions annuelles subséquentes de 20 p. 100 entreront en vigueur au début de 1970, 1971 et 1972. On prévoit que le Japon adoptera le même rythme.

Les résultats des négociations Kennedy représentent pour le Canada des débouchés plus faciles pour les produits que nous exportons déjà. Ils ouvriront aussi des possibilités nouvelles fort importantes dans des secteurs où le Canada n'est pas encore un fournisseur concurrentiel sur le plan international. En matière de fabrications secondaires, où les possibilités de rationalisation et de spécialisation ne seront accessibles aux industriels canadiens que s'ils trouvent des marchés extérieurs, le fait que la moyenne des droits de douane sur des marchés comme les États-Unis et la CEE sera inférieure à 10 p. 100 lorsque les accords Kennedy seront appliqués, sera d'une importance toute spéciale.

En termes commerciaux courants, plus de 3 milliards de dollars d'exportations canadiennes, comprenant notam-

ment le blé, bénéficieront de l'accord. Son ampleur est telle que producteurs et exportateurs de toutes les régions de notre pays et dans presque tous les secteurs d'activité, que ce soit en agriculture, pêches, exploitation forestière ou minière ou industrie manufacturière, devraient bénéficier des occasions d'affaires plus favorables qui s'offriront à eux.

États-Unis

Les négociations les plus importantes qu'ait entreprises le Canada au cours du Kennedy Round ont été conclues avec les États-Unis. Ce pays réduira ou abolira les droits sur des exportations canadiennes qui ont représenté 1.92 milliard de dollars en 1966. Les principaux articles de nature à intéresser le Canada figurent aux pages 13 à 29.

Les États-Unis aboliront les droits qui sont aujourd'hui de 5 p. 100 ou moins sur des exportations du Canada qui représentent 557.6 millions de dollars. De cette somme 387.1 millions visent le secteur du bois et du papier, 91.5 millions celui des produits de la pêche, 28.6 millions celui de l'agriculture et 50.4 millions d'autres produits.

Les droits des États-Unis seront réduits de 50 p. 100 dans le cas d'exportations canadiennes d'une valeur de 1.060 millions de dollars. Des réductions moins considérables s'appliquent à des produits d'une valeur de 298.3 millions. En outre, les États-Unis ont confirmé l'entrée en franchise provisoire actuelle du nickel (175.5 millions de dollars) et ont consenti des réductions de 50 p. 100 du taux légal des droits sur 105.6 millions de dollars de produits canadiens exportés en franchise à l'heure actuelle aux États-Unis grâce à la suspension provisoire des droits; ces concessions ne sont pas comprises dans les réductions globales susmentionnées. (L'article le plus important de cette catégorie est le cuivre qui s'élève à 86.5 millions de dollars.)

Les États-Unis ont aussi consolidé l'entrée en franchise d'exportations canadiennes d'une valeur de 45.8 millions de dollars. L'entrée en franchise de ces produits avait été antérieurement abolie.

Produits agricoles—Les concessions accordées favorisent quelque 95 millions de dollars d'exportations canadiennes de produits agricoles aux États-Unis. Ce pays abolira les droits sur des produits qui représentent 28.7 millions de dollars de ce total et les réduira de 50 p. 100 dans le cas d'autres produits représentant 65 millions de dollars du solde. Les principaux articles qui font l'objet de l'abolition des droits sont les pommes, 2.5 millions de dollars; le sucre et le sirop d'érable, 6.5 millions; les sous-produits de la mouture de céréales, 12 millions; les navets, 1.9 million, et un certain nombre d'importantes graines fourragères, 1.6 million. Des réductions de 50 p. 100 seront accordées à l'égard des principaux articles ci-après: porc frais et congelé (4 à 2 p. 100, 18.9 millions de dollars); bovins laitiers (7 à 3.5 p. 100, 5.9 millions) et carottes (12 à 6 p. 100, 1.4 million).

Produits de la pêche—Les États-Unis aboliront les droits sur des produits de la pêche, dont les exportations en 1966 ont représenté 91.4 millions de dollars. Ces produits comprennent le poisson frais, congelé et salé des pêcheries côtières et des eaux intérieures. Des réductions tarifaires, de 50 p. 100 en général, seront également consenties à l'égard

d'autres produits canadiens d'une valeur de \$740,000. L'abolition et la réduction des droits viseront quelque 76 p. 100 de tous les produits canadiens de la pêche exportés aux États-Unis et qui sont imposables. Les États-Unis n'ont apporté aucun changement à l'entrée des filets de poissons de fond, assujettis à un contingent tarifaire.

Produits forestiers—Tous les produits canadiens importants ont été compris dans les concessions américaines et bénéficieront soit de réductions de 50 p. 100, soit de l'abolition complète des droits de douane. Tout le bois de construction canadien, dur ou mou, entrera en franchise aux États-Unis lorsque les concessions des négociations Kennedy seront intégralement mises en œuvre. En 1966, les expéditions de ces produits ont représenté 383.9 millions de dollars. Les autres produits de ce secteur sur lesquels les droits de douane sont supprimés comprennent ceux qui figurent dans le numéro de tarif sur les planches de construction et dans cinq numéros sur les papiers, le carton bois, le carton et le papier peint de construction; ils totalisent 3.2 millions de dollars.

Ouvrages en bois—Cette liste comprend des produits tels que portes en bois, bâtiments en bois préfabriqués, pièces de mobilier, contre-plaqué de bouleau, panneaux en bois reconstitué et éléments de construction en bois. Ces articles sont actuellement imposables aux États-Unis à des taux variant entre 15 et 20 p. 100; les droits applicables seront réduits à des taux variant entre 7½ à 10 p. 100. Le commerce canadien de ces articles vers les États-Unis a atteint 11.2 millions de dollars l'an dernier. Dans le cas des placages d'érable et de bouleau, dont les ventes ont été de 27 millions de dollars en 1966, le droit de douane qui était de 8 p. 100 sera réduit à 4 p. 100 à la suite des accords du Kennedy Round.

Papier et produits du papier—Dans ce secteur, les États-Unis ont consenti une réduction générale de 50 p. 100 (la pâte et le papier journal sont déjà exemptés des droits). Les exportations canadiennes se sont élevées à 34.4 millions de dollars l'année dernière. La réduction la plus importante concerne le papier d'impression non enduit: les droits passeront de 6.2 à 3 p. 100. D'autres réductions visent le papier d'emballage au sulfate, les droits passant de 8.5 p. 100 à 4 p. 100, et le papier d'impression enduit dont les droits diminuent de 14.4 à 7.2 p. 100.

Produits chimiques—Les réductions des États-Unis couvrent presque tous les articles canadiens imposables. Le volume total des exportations canadiennes en 1966 qui sont touchées représente 95 millions de dollars. L'article le plus important est le caoutchouc synthétique: Les exportations canadiennes, évaluées à 19 millions, bénéficieront d'une réduction de 6½ à 3 p. 100. Les droits seront supprimés sur le carbone, le noir de carbone, le sel en sacs et en tonneaux et le dicyanodiamide. En 1966, le commerce de ces articles a totalisé 9.9 millions de dollars. Les droits de douane sont réduits de moitié pour la plupart des autres produits chimiques intéressant le Canada. A l'occasion de négociations avec la CEE, le Royaume-Uni et la Suisse, les États-Unis acceptèrent de demander la permission au Congrès d'abroger la méthode d'évaluation fondée sur le «prix de vente aux États-Unis» dans le cas

des produits chimiques à base de benzène. Même si le Canada ne fournit aux États-Unis qu'un nombre limité de ces produits chimiques (par exemple la vanilline), la suppression de cette méthode d'évaluation pourrait avoir des répercussions à longue échéance très importantes sur le développement de marchés pour l'industrie canadienne des produits chimiques. Dans certains cas, l'élimination de cette méthode représentera une réduction de beaucoup plus de 50 p. 100 dans le tarif douanier des États-Unis.

Fer et acier—Les négociations Kennedy ont donné lieu à une plus grande harmonisation des droits douaniers des pays grands producteurs de ces produits. Pour les États-Unis, cela signifie que les principales réductions viseront les aciers alliés pour lesquels les droits américains ont été relativement élevés, alors que les aciers ordinaires bénéficieront de réductions moins importantes. Dans le cas des exportations canadiennes, les réductions toucheront des articles dont le commerce a représenté 94.8 millions de dollars en 1966. Pour les aciers spéciaux, les droits passeront du niveau de 12 à 14 p. 100 à un niveau variant entre 8 et 10 p. 100. Pour les aciers ordinaires, les réductions sont peu importantes: des taux de 9 à 11 p. 100 à des taux de 6 à 8 p. 100. En plus de ces réductions, les États-Unis ont accepté de supprimer leurs droits peu élevés (de moins de 1 p. 100) sur la fonte et le fer spongieux. Les exportations canadiennes de ces produits ont représenté 22.1 millions de dollars en 1966. Dans le cas des alliages de fer, les États-Unis abolissent les droits sur un article du tarif portant sur le ferro-silicium, soit un produit ayant un contenu de silicium de 8 à 60 p. 100 et consentent des réductions de 50 p. 100 sur les autres alliages de fer. Les exportations canadiennes vers les États-Unis dans ce domaine ont représenté 3.2 millions de dollars.

Textiles—Les États-Unis ont réduit d'environ 20 p. 100 leurs droits s'appliquant aux textiles. Les exportations canadiennes de textiles vers les États-Unis sont relativement peu importantes, soit 23.3 millions de dollars en 1966. Soixante-dix huit p. 100 de ces produits sont touchés par les réductions américaines.

Minéraux non métalliques—Les principales réductions des droits américains dans ce secteur s'appliquent au ciment et à la chaux, dans le cas desquels les négociations comprenaient l'accord des États-Unis sur l'entrée en franchise d'exportations canadiennes représentant 8.3 millions de dollars. Pour les autres produits, dont les exportations s'élèvent à 10.5 millions de dollars, les États-Unis accorderont des réductions de 50 p. 100.

Autres métaux—Les États-Unis réduiront leur droit actuel de 1/4 cent la livre pour les lingots d'aluminium à 1 cent la livre (exportations canadiennes en 1966: 174 millions de dollars) et accorderont une réduction correspondante de 20 p. 100 pour les principaux produits mi-ouvrés. Dans le cas des autres métaux intéressant le Canada, ils supprimeront les droits sur le cadmium et le bismuth et les réduiront de 50 p. 100 sur le cuivre (les droits américains sur le cuivre sont actuellement suspendus) le molybdène, le magnésium et l'indium. Les exportations canadiennes en 1966 ont atteint 87.8 millions de dollars. Les produits mi-ouvrés en cuivre, dont les exportations canadiennes ont

représenté 34.3 millions de dollars en 1966, bénéficieront d'une réduction de droits de 50 p. 100.

Produits fabriqués—Les exportations canadiennes de cette catégorie qui bénéficieront de réductions tarifaires aux États-Unis ont atteint près de 700 millions de dollars en 1966. A part les exceptions visant des produits spécialisés comme les textiles et certains produits du cuir, les États-Unis accorderont des réductions de 50 p. 100 sur les produits fabriqués. Dans ce domaine, qui comprend des produits aussi variés que le whisky, les chaudières à vapeur, les pompes et l'équipement radio de haute qualité, les droits américains seront de 10 p. 100 ou moins. A vrai dire, une fois que les résultats des négociations Kennedy seront mis en vigueur, les droits sur la vaste gamme de machines industrielles et d'équipement électrique seront dans la plupart des cas inférieurs à 8 p. 100.

Les réductions dans le secteur des produits ouverts devraient avoir des répercussions tout particulièrement importantes sur les ventes des fabricants canadiens à l'étranger. Car il s'agit non seulement du secteur des exportations canadiennes qui croît le plus rapidement mais aussi de celui où l'accès plus facile aux marchés d'exportations est un élément important pour la création de conditions dans lesquelles la rationalisation et la spécialisation permettront aux fabricants canadiens d'être mieux en mesure de soutenir la concurrence.

Les principaux articles dans le secteur des produits fabriqués qui bénéficieront de réductions douanières sont les téléviseurs et leurs pièces (le taux actuel de 10 p. 100 sera réduit à 5 p. 100; les exportations canadiennes aux États-Unis en 1966 ont été de 12.4 millions de dollars); les appareils de téléphone (de 17.5 p. 100 à 8.5 p. 100; 6.9 millions); les machines à emballer (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 4.1 millions); les appareils de levage, palans et treuils (de 10.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 12.7 millions); les parties de machines de bureau (de 11 p. 100 à 5.5 p. 100; 11.5 millions); les moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 9.8 millions); les réfrigérateurs et le matériel pour la réfrigération (de 10.5 p. 100 à 5 p. 100; 3.8 millions); les interrupteurs électriques, relais, etc. (de 17.5 p. 100 à 8.75 p. 100; 6.3 millions); les parties d'avions (de 9 p. 100 à 5 p. 100; 91.1 millions); les tracteurs autres qu'agricoles (de 11.5 p. 100 à 5.5 p. 100; 17.5 millions); les bandages pneumatiques (de 8.5 p. 100 à 4 p. 100; 8.9 millions); le whisky (de 20 p. 100 à 10 p. 100; 120.4 millions).

Les pays de la CEE

La France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg—A la suite des négociations Kennedy, les réductions tarifaires de la CEE viseront bon nombre de produits de nature à intéresser les exportateurs canadiens, outre le blé qui fait l'objet de l'accord sur les céréales et dont les exportations canadiennes se sont élevées à 1.44 millions de dollars en 1966. Des exportations canadiennes qui ont atteint quelque 160 millions de dollars en 1966 seront l'objet de réductions représentant une moyenne de près de 30 p. 100 des niveaux actuels. On trouvera une liste détaillée des produits aux tableaux de la page 30. Dans ce groupe, des réductions de 50 p. 100 s'appliquent à des exportations d'une valeur de 37 millions de dollars, des réductions moins considérables visant le solde.

Agriculture et pêches—Dans le secteur des pêches, la CEE accordera des réductions de 15 à 33 p. 100 des droits courants sur pratiquement tous les produits que le Canada exporte à l'heure actuelle. Signalons les plus importants: Saumon congelé, de 10 à 8 p. 100; exportations de 1966, 5,2 millions de dollars; Saumon en boîtes, de 16 à 13 p. 100; exportations 4.1 millions; Filets de poissons de mer, de 18 à 15 p. 100; \$549,000; Homards frais, de 15 à 10 ou 13 p. 100; \$530,000.

Dans le domaine agricole, les réductions intéressant les Canadiens visent les produits ci-après: Haricots jaunes en boîtes, de 24 à 22 p. 100; exportations de 1966, 2.3 millions de dollars; Viandes de fantaisie, de 20 à 14 ou 12 p. 100; 1.5 million Tabac brut, de 28 à 23 p. 100; 1.6 million; Pommes de terre de semence, de 10 à 9 p. 100; \$823,000; Suif, abolition du droit de 2 p. 100; 1.6 million; Graines de semence, de 8 et 5 p. 100 à 6 et 4 p. 100; Pois et haricots secs, de 9 à 4½ p. 100; \$149,000; Cerises en boîtes, de 25 à 24 p. 100; \$337,000.

Il y a lieu de noter qu'un certain nombre d'importants produits agricoles que le Canada exporte à la CEE (les grains oléagineux, par exemple) bénéficient déjà de l'entrée en franchise. Les produits visés par les concessions dans le secteur de l'agriculture et des pêches représentent une somme globale d'environ 22 millions de dollars.

Produits forestiers—Les réductions des droits de la CEE sur le papier autre que le papier journal sont les plus importantes dans ce secteur, les droits dans certains cas passant de l'échelle de 15 à 18 p. 100 à celle de 12 à 15 p. 100. En 1966 les exportations de produits canadiens que ces concessions favorisent ont représenté environ 9 millions de dollars. Des produits comme le carton doublure (16 millions de dollars), le papier écriture et le papier pour la reproduction (\$557,000), le papier fabriqué au presse-pâte (\$343,000) et le papier de construction (\$314,000) seront assujettis à un droit de 12 p. 100 lorsque les réductions prévues par les négociations Kennedy entreront pleinement en vigueur. Pour ce qui est de la pâte de bois, l'exportation traditionnelle du Canada, la CEE réduira son droit de 6 à 3 p. 100, et le contingent actuel prévoyant l'entrée en franchise de 1.9 million de tonnes métriques par année demeurera en vigueur. La CEE ne réduira pas son droit actuel de 7 p. 100 sur le papier journal mais établira un contingent annuel de 625,000 tonnes métriques qui bénéficiera de l'entrée en franchise.

Quant aux contre-plaqué en bois tendre, dont les exportations canadiennes à la CEE ont représenté 4 millions de dollars en 1966, le droit est réduit de 14 à 13 p. 100.

Fer et acier—La Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont dépendent la plupart des produits dans ce secteur d'activité, a négocié la réduction des tarifs et l'établissement d'un tarif commun s'appliquant aux importations de ses six pays membres: la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Italie, la Belgique et le Luxembourg, lesquels appartiennent aussi au Marché commun. Les droits réels de 4 à 9 p. 100 seront réduits, en moyenne, à 3 à 7 p. 100. Des exportations canadiennes d'une valeur de quelque 5 millions de dollars seront favorablement influencées, surtout celles de fontes en gueuse, de barres d'acier laminées à chaud, de profilés pour la construction et de planches, tôle et feuillards.

Textiles et fourrures—Des produits dont le Canada a exporté pour 3 millions de dollars en 1966 bénéficieront de réductions douanières de plus de 30 p. 100. Il s'agit des fibres synthétiques, des feutres de papeterie en laine et des tissus mélangés. La CEE appliquera une réduction de 50 p. 100 sur les droits des fourrures apprêtées (soit de 7 à 4.5 p. 100) et sur les vêtements en fourrure (de 19 à 9.5 p. 100) dont le Canada a exporté pour 2.4 millions de dollars.

Produits chimiques—Dans le cadre de l'accord général sur les produits chimiques, la CEE a consenti à appliquer des réductions inconditionnelles de 20 p. 100 sur les droits courants de presque tous les produits chimiques, une réduction subséquente de 30 p. 100 étant liée à l'abrogation par les États-Unis de leurs méthodes d'évaluation fondées sur «le prix de vente aux États-Unis» pour les produits chimiques du type benzénique. Dans ce domaine, le Canada a vendu pour 11 millions de dollars en 1966, surtout du pentalérythritol, de la vanilline, du polythène, du polystyrène, de l'acide acétique et de l'anhydride acétique.

Métaux non ferreux et produits métalliques—La CEE n'a pas diminué les droits d'entrée sur l'aluminium lesquels restent fixés à 9 p. 100, mais elle établira un contingent annuel de 130,000 tonnes métriques au droit consolidé de 5 p. 100. Les droits actuels des produits mi-ouvrés en aluminium seront réduits de 20 p. 100. Les réductions à l'égard des produits intéressant particulièrement le Canada, dont les exportations ont représenté 1.2 million en 1966, porteront sur les barres, tiges, tôles, feuilles et feuillards d'aluminium ouvrés, dont les droits passeront de 15 à 12 p. 100.

Les barres, tiges et autres profilés de cuivre bénéficieront de réductions de 20 p. 100, leurs droits passant de 10 à 8 p. 100. Les droits sur le magnésium, dont le Canada a exporté en 1966 pour 1.2 million de dollars, seront réduits de 10 à 8 p. 100. Les droits sur les anodes pour nickelage passeront de 5 à 4 p. 100. Le cuivre et le nickel non ouvrés entrent déjà en franchise dans les pays de la CEE.

Produits ouvrés—Les droits actuels qui s'échelonnent de 10 à 15 p. 100 baisseront entre 5 et 8 p. 100, ce qui représente une réduction de 50 p. 100 dans ce secteur, dans lequel le Canada est un modeste fournisseur de la CEE, bien qu'en progrès constant. Les exportations de notre pays ont représenté près de 54 millions de dollars en 1966 dans ce groupe.

Les articles du tarif sur lesquels une réduction de 50 p. 100 sera appliquée et qui intéressent le Canada comprennent: Diverses machines, principalement les excavatrices, machines agricoles, machines pour l'industrie des pâtes et papiers, pour les arts graphiques et les textiles, dont les droits actuellement entre 5 et 14 p. 100 passent entre 2.5 et 9 p. 100 (exportations en 1966: 3 millions de dollars). Le matériel électrique et ses composants, y compris ceux pour le matériel de télécommunications, les résistances et bougies d'allumage, dont les droits de 10 à 18 p. 100 sont réduits à 5 à 9 p. 100 (3 millions de dollars en 1966). Les appareils au sol d'entraînement au vol, le matériel aéronautique et les pièces, dont les droits entre 10 et 17 p. 100 passeront entre 5 et 8.5 p. 100 (6 millions de dollars en 1966).

Des réductions plus modestes seront appliquées sur les taux de CEE frappant les machines perforatrices et calculatrices, de 9 à 7 p. 100 (6 millions de dollars), le matériel pour radar de 13 à 10 p. 100 (14 millions) et les scies à chaîne et leurs pièces de 13 à 7 à 10 p. 100 (3 millions).

Grande-Bretagne

Au cours des négociations antérieures du GATT et de celles du Kennedy Round, il avait été entendu que leur objectif principal serait de réduire les entraves au commerce international par la réduction du niveau des tarifs sous le régime de la nation la plus favorisée et que le processus entraînerait une certaine érosion des divers régimes préférentiels touchant divers groupes de pays membres du GATT.

Au cours des négociations Kennedy, la Grande-Bretagne et le Canada n'ont cessé de se consulter sur les questions d'intérêt commun.

Quelque 95 p. 100 des exportations canadiennes vers la Grande-Bretagne entrent en franchise. Les conditions de dédouanement pour ces produits ne seront pas modifiées par l'accord Kennedy. Par contre la Grande-Bretagne consentira des réductions proportionnelles pour les produits que frappent les droits préférentiels de protection.

Les importations des autres pays qui entrent en franchise en Grande-Bretagne sous le régime préférentiel ou sous celui de la nation la plus favorisée représentent 60 p. 100 du chiffre des exportations du Canada vers ce pays. Pour ces produits, les conditions relatives d'entrée demeurent telles quelles. En outre, les pays de l'AELE, qui sont d'importants fournisseurs de la Grande-Bretagne dans certains secteurs (par exemple les produits forestiers, qui intéressent particulièrement le Canada), peuvent déjà y écouler en franchise leurs produits industriels.

La Grande-Bretagne réduira généralement de 50 p. 100 les droits frappant une bonne part des autres catégories sous le régime de la nation la plus favorisée. Dans quelques cas, ces droits seront supprimés: fèves soya, 5 p. 100; bois brut, moins de 1 p. 100. Cependant, pour la plupart des articles soumis au régime de la nation la plus favorisée qui intéressent le Canada, d'importantes préférences subsisteront pour notre pays.

Autres pays membres du Commonwealth

Plusieurs autres pays du Commonwealth: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Jamaïque, la Trinité, l'Inde, le Pakistan, Ceylan et le Nigeria ont pris part aux négociations. Le Canada s'est maintenu en relations étroites avec ces pays au cours des pourparlers. Les réductions des droits sous le régime de la nation la plus favorisée négociées par ces pays n'exerceront probablement qu'une influence marginale sur les exportations canadiennes.

Les pays nordiques

Les quatre pays nordiques, la Norvège, la Suède, la Finlande et le Danemark ont négocié ensemble. Les réductions tarifaires consenties par ces pays permettront aux exportations canadiennes d'augmenter d'environ 13 millions de dollars au regard de 1966. Comme les tarifs de ces pays sont déjà peu élevés, les nouvelles réductions abaisseront leur taux moyen bien au-dessous de 10 p. 100. Elles diminueront également l'écart entre l'entrée en fran-

chise que les pays membres de l'AELE pratiquent entre eux et les droits que doivent acquitter les autres fournisseurs. Les réductions qui intéressent particulièrement le Canada figurent aux pages 36 à 38.

Suède

De façon générale, la Suède accorde des réductions de 50 p. 100 sur les produits industriels qui intéressent le Canada. La valeur des exportations qui en bénéficieront s'élève à environ 7 millions de dollars. Les machines, l'équipement électrique, les grues et les treuils, les machines à perforer les cartes et les calculatrices, les bougies d'allumage, les patins à glace et d'autres articles de sport sont les principaux produits du Canada qui bénéficieront de droits moins élevés. Les droits sur les voitures automobiles et leurs pièces seront réduits de 33 p. 100.

Sauf dans le cas du whisky, qui bénéficie d'une réduction de 50 p. 100, la Suède consentira des concessions plus faibles aux principaux produits agricoles qui intéressent le Canada, notamment les conserves de haricots et de homard, les pickles et les relishes.

Norvège

Au cours de 1966, la Norvège a admis en franchise la majeure partie des exportations du Canada qui se sont élevées à 106.8 millions de dollars. Environ la moitié des autres articles assujettis aux droits, et qui représentent une valeur de quelque 3.5 millions de dollars, seront touchés par les concessions consenties par la Norvège au cours des négociations. Les moteurs d'avions et leurs pièces, divers matériels aéronautiques et leurs pièces, les lessiveuses de ménage, une variété de matériel de navigation, l'équipement de manutention, les pièces et accessoires d'automobiles, diverses machines de bureau et les boyaux artificiels pour saucisses sont au nombre des articles d'intérêt particulier pour le Canada qui ont bénéficié de concessions tarifaires.

Danemark et Finlande

La plupart des produits exportés au Danemark et en Finlande par le Canada y entrent maintenant en franchise. Les articles imposables comprennent seulement quelques produits agricoles et industriels.

Au Danemark, des réductions de 50 p. 100 s'appliqueront au saumon en conserves, au homard en conserves et au whisky et, dans le domaine industriel, aux profilés de base en matières plastiques, aux machines d'excavation et aux voitures. Des réductions moins considérables seront apportées aux droits sur les produits pétroliers et les instruments de mesure.

La Finlande réduira de 50 p. 100 ses droits sur les principaux produits imposables que le Canada y exportait traditionnellement: les scies à chaîne et parties et pièces détachées, les machines à perforer les cartes et les calculatrices et les patins à glace. Les droits sur les voitures seront réduits de 40 p. 100.

Japon

Le principal produit que le Canada exporte au Japon est le blé qui a représenté 90 millions de dollars des 177 millions de dollars de produits imposables que le

Canada a vendus à ce pays. Le Japon a donné son adhésion au mémorandum relatif à l'accord sur les céréales négocié au cours du Kennedy Round.

Le Japon réduira ses droits sur d'autres produits imposés dont ses importations en provenance de notre pays se sont élevées à près de 35 millions de dollars en 1966. On trouvera des détails à ce sujet dans la liste à la page 40. La réduction des droits sur certains articles, l'aluminium, de 13 à 9 p. 100 (16.8 millions de dollars); les déchets et rebuts de cuivre, de 5 à 2.5 p. 100 (3.8 millions); le papier journal de 7.5 à 5.5 p. 100 (2 millions); le suif de bœuf, de 4 à 2.5 p. 100 (1.9 million); les œufs de saumon, de 15 à 7.5 p. 100 (1.6 million), les gaz de pétrole liquéfiés, 1,380 à 1,100 yen par tonne métrique (7 millions), la vitamine B12 de 15 à 7.5 p. 100 (1 million) et une gamme de produits entièrement ouverts sur lesquels le droit a été réduit de 50 p. 100.

Étant donné que le Japon n'a pas adhéré au GATT avant 1955, le nombre de postes tarifaires de sa liste du GATT ayant été consolidés était moins grand que dans le cas des principaux pays commerçants. Par suite de sa participation aux négociations Kennedy une forte proportion des droits de douane japonais seront désormais consolidés. Lorsqu'il mettra en œuvre les résultats du Kennedy Round, le Japon consolidera aussi l'entrée en franchise d'un grand nombre d'articles qui entrent actuellement en franchise mais sans être consolidés. Le commerce du Canada dans le cas de ces articles est d'environ 55 millions de dollars.

Suisse

Plus de la moitié des exportations canadiennes à la Suisse, qui se sont élevées à 31 millions de dollars en 1966, bénéficieront d'une réduction des droits de douane comme résultat des négociations. Les droits de douane de la Suisse comme ceux des pays nordiques, sont peu élevés. Des détails à ce sujet se trouvent dans la liste aux pages 38 et 39. La réduction des droits sur certains articles, notamment la pâte de bois au sulfate, aidera les producteurs canadiens à soutenir la concurrence accrue de la part des pays de l'A.E.L.E. résultant de l'abolition des droits entre les pays membres de cette Association. Au nombre des principaux articles de nature à intéresser le Canada, mentionnons l'amiante, le caoutchouc synthétique, les pelletteries brutes, les vêtements de fourrure, les profils de cuivre et les voitures automobiles.

Espagne

L'Espagne accordera des réductions de 20 à 14 p. 100 sur les éléments et parties de constructions préfabriquées (exportations de 1966: \$148,000) et de 24 à 12 p. 100 sur les moteurs et pièces de moteurs d'avions (exportations de 1966: \$548,000). Elle consolide également le droit de 2 p. 100 sur les bovins de race (exportations de 1966: \$1,297,000). (Voir détails à la page 39.)

Pays moins développés

Les pays moins développés qui ont participé aux négociations Kennedy l'ont fait au titre de dispositions spéciales adoptées lors de la réunion ministérielle qui a inauguré les négociations et selon lesquelles ils n'étaient

pas tenus de consentir des concessions réciproques en retour des avantages qui leur étaient accordés. Leur contribution à la libéralisation du commerce a pris diverses formes, notamment l'abolition des barrières non tarifaires et la réduction ou la consolidation de droits lorsque de telles mesures n'étaient pas de nature à entraver leurs programmes de développement économique. On trouvera des détails à ce sujet dans la liste à la page 41.

Au nombre des pays moins développés qui ont fait des concessions de nature à intéresser le Canada, il y a le Brésil lequel, dans le cadre d'une récente réforme tarifaire, a aboli un certain nombre d'obstacles non tarifaires résultant des formalités consulaires, du versement de dépôts préalables, etc. Le Brésil a aussi consolidé un certain nombre de droits de douane. C'est ainsi que l'entrée en franchise de la morue et un droit de 10 p. 100 sur le malt ont des répercussions importantes sur les exportations canadiennes.

Israël accordera des réductions à l'égard de trois produits d'un intérêt particulier pour le Canada: l'aluminium, de 10 p. 100 à la franchise, le saumon en boîtes, de 5 à 3 livres israéliennes par kg, et le caoutchouc synthétique de 50 p. 100 à la franchise. Il consolide aussi l'entrée en franchise de la graine de lin.

Au cours des négociations, deux pays moins développés, la Corée et la Yougoslavie, ont également demandé et obtenu leur adhésion au GATT et par la suite la Corée a consolidé les droits existants à l'égard d'un certain nombre de produits canadiens, dont les plus importants sont le blé, 10 p. 100 (commerce de 13 millions de dollars en 1966), la farine de blé, 35 p. 100 (\$91,000) et l'amiante 15 p. 100 (\$623,000). La Yougoslavie a consolidé l'entrée en franchise de la graine de lin (2 millions de dollars) et des moteurs d'avions (\$360,000), et le droit de 5 p. 100 sur l'amiante (\$410,000). ●

A Genève dans la nuit du 14 au 15 mai 1967, à l'heure où l'accord définitif sur la série de négociations Kennedy a été réalisé. Au centre on peut voir assis M. Eric Wyndham-White, secrétaire général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), annonçant à la presse l'issue heureuse des négociations.





Quelques membres du Comité consultatif de la Commission canadienne du blé représentant les principales organisations de producteurs de blé de l'Ouest participant aux pourparlers sur les céréales au cours des négociations Kennedy, avec l'honorable Robert Winters. De gauche à droite: MM. R. R. Atkinson, président de la Saskatchewan Farmers' Union; M. Scharzmann, sous-ministre adjoint du Commerce; W. J. Parker, président de la Manitoba Pool Elevators Ltd.; l'honorable Winters; MM. C. W. Gibbings, président du Syndicat du blé de la Saskatchewan; D. H. Treleaven, Commissaire de la Commission canadienne du blé; J. H. Warren, sous-ministre du Commerce; G. L. Harrold, président du Syndicat du blé de l'Alberta. Cette photographie a été prise au cours d'une séance à Genève, en mars 1967.

L'accord sur les céréales dans le cadre des négociations Kennedy

Pour le Canada, le nouvel accord triennal représente une majoration des cours du blé, un programme multilatéral en vue de fournir des céréales alimentaires aux pays défavorisés et une base pour la poursuite et l'accroissement de la coopération internationale dans le secteur des céréales.

LA CONCLUSION FRUCTUEUSE dans le cadre des négociations Kennedy d'un accord sur le commerce international du blé, produit qui compte pour plus de 10 p. 100 des exportations annuelles du Canada, est une réalisation appréciable. Le commerce du blé s'est traditionnellement conformé aux dispositions des accords internationaux sur le blé qui se sont succédé depuis 17 ans. L'accord de 1962 a été reconduit à deux reprises au-delà des trois ans prévus, en 1965 et de nouveau en 1966, en attendant l'issue des pourparlers conduisant à un accord plus vaste entre les pays grands commerçants en céréales qui participent aux négociations Kennedy.

La participation

Le Groupe des céréales, formé en 1963 et élargi vers la fin des pourparlers, comprenait les quatre grands exportateurs: l'Argentine, l'Australie, le Canada et les États-Unis. Les principaux importateurs du groupe étaient le Japon, la Grande-Bretagne et la CEE; participaient également le Danemark, la Suède, la Suisse, la Norvège et la Finlande. Ces pays ont conclu un accord sur une nouvelle échelle de prix plus élevés pour le blé et chacun d'entre eux s'est

engagé à contribuer à un programme d'aide alimentaire comportant 4.5 millions de tonnes métriques de céréales.

Ce qui intéresse d'abord le Canada et notamment les producteurs de blé de l'Ouest canadien c'est l'accord conclu sur une échelle de prix plus élevés dans le cas du blé, lequel reflète l'évolution de la conjoncture depuis la conclusion de l'accord international de 1962. La nouvelle gamme de prix comporte une hausse de 21 cents le boisseau du prix minimal du blé (Manitoba n° 1) par rapport à l'éventail actuel, qui expire le 31 juillet. On trouvera ci-après la liste des prix minimaux et maximaux compris dans l'accord.

Contrairement à l'accord international sur le blé, qui précisait un prix minimal et maximal pour le blé Manitoba n° 1 seulement, la liste du nouvel accord identifie dix principales catégories de blé et en indique les prix minimaux et maximaux convenus. L'inclusion de blé provenant de tous les grands pays exportateurs garantit davantage l'équivalence des obligations de tous les pays signataires en ce qui touche l'objectif de la stabilité des prix et le respect des prix minimaux.

Les tentatives pour arriver à une entente sur les rapports entre les prix des diverses catégories sont demeurées infructueuses dans toutes les négociations qui ont conduit aux accords antérieurs. La nouvelle structure des cours représente donc un progrès considérable. Bien que les blés puissent se concurrencer librement en matière de prix dans les limites convenues, on attache beaucoup d'importance aux différences de qualité qui seront déterminantes dans une situation où un ou plusieurs prix approcheraient la limite inférieure. En considération de la possibilité que les différences de prix entre les types et les qualités de blé

puissent fluctuer au cours des prochaines années en vertu de la concurrence, l'étude de ces différences et des ajustements provisoires ont été prévus. L'accord établit des modalités de consultation en prévision de cette éventualité, lesquelles permettront au Comité d'étude des cours ou au Conseil d'assurer la stabilité du marché et le respect des prix minimaux convenus.

L'interprétation de la liste

L'interprétation précise de la liste comporte des questions techniques de nature complexe. Cependant, en voici les points essentiels. Le United States n° 2, blé d'hiver dur, rouge (à teneur protéique normale) a été choisi comme catégorie de base en remplacement du Manitoba n° 1, et maximaux pour les autres blés sont fondés sur cette base. Les avantages de ce choix résident dans le fait que les ports du Golfe sont accessibles aux navires toute l'année et que le blé dur rouge n° 2 se vend en grandes quantités et est d'une qualité qui le place au centre de l'éventail des prix.

On a accepté le principe de l'égalisation des prix sur les grands marchés d'importation, compte tenu des différences de qualité et selon les tarifs de fret courants. Ainsi, dans le calcul du prix minimal pour le Manitoba n° 1

entreposé à la tête des Lacs on ajoute le fret depuis le Golfe jusqu'à Anvers-Rotterdam, on retranche le coût du transport de retour à la tête des Lacs, puis on établit le prix en monnaie canadienne. Le prix minimal pour le Manitoba n° 1 entreposé à la tête des Lacs au tarif courant de fret serait donc de 1.95½ dollar du Canada et le maximum de 2.38½ dollars du Canada le boisseau.

Pour les expéditions des ports du Pacifique, d'où partent plus du tiers des exportations canadiennes de blé, on a simplement réduit de 6 cents le boisseau le prix de chaque catégorie figurant à la liste des ports de Golfe. Le nouveau prix minimal du Manitoba n° 1, expédié de Vancouver, est donc 2.03½ dollars du Canada et le maximum 2.46½ dollars du Canada.

L'aide alimentaire

L'établissement d'un programme multilatéral d'aide alimentaire représente un progrès sans précédent dans la garantie d'un approvisionnement soutenu en blé, en farine et en autres céréales aux pays défavorisés. La demande croissante de dons de céréales alimentaires depuis quelques années a mis à forte contribution les pays producteurs de blé. Les signataires de l'Accord, y compris les pays importateurs de céréales, se sont engagés à fournir un tonnage déterminé de céréales, en nature ou sous forme de subventions pour leur achat.

Le tableau II indique l'engagement quantitatif annuel de chaque participant et le pourcentage de son apport au total de 4.5 millions de tonnes métriques. Les 500,000 tonnes promises par le Canada, soit 11 p. 100 du total, représentent la deuxième contribution par ordre d'importance. Il reste à régler les détails administratifs du programme, mais l'adhésion ultérieure de plusieurs pays évolués pourrait bien en augmenter l'envergure. Chaque pays contributeur peut désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires. Il est également convenu qu'on accordera la préférence aux pays en voie de développement comme fournisseurs des céréales subventionnées.

La prochaine étape

Les signataires de l'accord dans le cadre des négociations Kennedy et les autres membres du Conseil international du blé collaborent activement à la réalisation d'un accord complet sur les céréales comprenant les dispositions esquissées précédemment. Il s'agit de faire participer le plus grand nombre possible de pays intéressés et de mettre le nouvel accord en vigueur le plus tôt possible. Les modalités administratives de l'accord de 1962 seront maintenues après son échéance, le 31 juillet, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour compléter le texte d'un accord intégral, les éléments de base d'un éventail de prix et d'un programme d'aide alimentaire ont été fixés. Parmi les autres éléments signalons un règlement ayant trait aux ventes concessionnelles et aux sauvegardes dans le cas des ventes commerciales. On étudiera aussi la limitation du recours aux subventions d'exportation, surtout pour la farine.

Nous pouvons maintenant prévoir une époque de collaboration encore plus étroite entre les pays commerçants en céréales en vue d'atteindre l'objectif commun: l'équilibre et la stabilité des prix sur les marchés du monde. ●

TABLEAU I
LISTE DES PRIX
(base: f.o.b. ports du Golfe)

	Prix minimal	Prix maximal
	(\$ des É.-U. par boisseau)	
Canada		
Manitoba n° 1	1.95½	2.35½
Manitoba n° 3	1.90	2.30
États-Unis		
N° 1 de printemps du Nord foncé, 14%	1.83	2.23
Dur rouge d'hiver n° 2 (ordinaire)	1.73	2.13
N° 1 blanc de l'Ouest	1.68	2.08
N° 1 tendre rouge d'hiver	1.60	2.00
Argentine		
"Plata"	1.73	2.13
Australie		
F.A.Q. (Bonne qualité moyenne)	1.68	2.08
CEE		
Standard	1.50	1.90
Suède	1.50	1.90

TABLEAU II
CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME D'AIDE ALIMENTAIRE

	Pourcentage	Tonnes métriques
États-Unis	42.0	1,890
Communauté économique	23.0	1,035
Canada	11.0	495
Australie	5.0	225
Grande-Bretagne	5.0	225
France	5.0	225
Allemagne	1.2	54
Danemark	0.7	32
Norvège	0.6	27
Irlande	0.3	14
	0.3	14

Pays qui ont participé aux négociations Kennedy

LES quarante-sept pays ci-après (y compris les six pays de la Communauté économique européenne qui n'en forment qu'un aux fins des présentes) ont participé pleinement aux négociations du GATT dites négociations Kennedy.

La liste indique aussi le poste de délégués commerciaux et la division du Bureau des relations commerciales ministère du Commerce, Ottawa, qui s'occupent de chacun de ces pays.

	Poste de délégués commerciaux	Division du BRC		Poste de délégués commerciaux	Division du BRC
Afrique du Sud	Johannesburg et Le Cap	Commonwealth	Israël	Tel-Aviv	Asie et Moyen-Orient
Argentine	Buenos Aires	Amérique latine	Jamaïque	Kingston	Commonwealth
Australie	Sydney, Melbourne et Canberra	Commonwealth	Japon	Tokyo	Asie et Moyen-Orient
Autriche	Vienne	Europe	Malawi	Nairobi	Commonwealth
Brésil	Rio de Janeiro et Sao Paulo	Amérique latine	Nicaragua	Guatemala	Amérique latine
Canada			Nigeria	Lagos	Commonwealth
Ceylan	New Delhi	Commonwealth	Norvège	Oslo	Europe
Chili	Santiago	Amérique latine	Nouvelle-Zélande	Wellington	Commonwealth
Communauté économique européenne	Bruxelles	Europe	Pakistan	Karachi et Rawalpindi	Commonwealth
Corée (République de)	Tokyo	Asie et Moyen-Orient	Pérou	Lima	Amérique latine
Danemark	Copenhague	Europe	Pologne	Copenhague	Europe
Espagne	Madrid	Europe	Portugal	Lisbonne	Europe
États-Unis	Washington Boston Chicago Cleveland Detroit Los Angeles Nouvelle-Orléans New York Philadelphie San Francisco Seattle	États-Unis	République Dominicaine	Saint-Domingue	Amérique latine
Finlande	Stockholm	Europe	Royaume-Uni	Londres Liverpool Glasgow Belfast	Commonwealth
Grèce	Athènes	Europe	Sierra Leone	Lagos	Commonwealth
Inde	New Delhi	Commonwealth	Suède	Stockholm	Europe
Indonésie	Singapour	Asie et Moyen-Orient	Suisse	Berne	Europe
Irlande	Dublin	Commonwealth	Tchécoslovaquie	Vienne	Europe
Islande	Oslo	Europe	Trinidad et Tobago	Port of Spain	Commonwealth
			Turquie	Athènes	Asie et Moyen-Orient
			Uruguay	Montevideo	Amérique latine
			Yougoslavie	Belgrade	Europe

Principales réductions tarifaires des États-Unis

intéressant le Canada

En vue d'indiquer le volume du commerce en cause, la liste ci-annexée contient des données statistiques des États-Unis sur les importations canadiennes vers les États-Unis en 1966.

Il convient de noter que les désignations tarifaires sont abrégées dans bien des cas. Comme ces désignations ne reflètent pas nécessairement tous les détails d'un numéro particulier du tarif, ceux qui font usage de tableaux voudront bien vérifier les données auprès de la Division des États-Unis, Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce,

dans chaque cas où la classification d'un produit quelconque est douteuse.

Cette liste ne comprend pas toutes les concessions qui avantageraient le Canada, mais seulement celles qui l'intéressent davantage. Elle ne comprend pas non plus les exportations canadiennes effectuées au titre de l'Accord canado-américain sur l'automobile. On peut se renseigner sur d'autres articles auprès de la Division des États-Unis au ministère du Commerce.

Agriculture

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
100.50	Vaches laitières.....liv.	1.5c.	0.7c.	5,455
100.73	Chevaux de \$150 chacun et moins.....tête	5.50	2.75	63
100.75	Chevaux de plus de \$150 chacun.....tête	6.75%	3%	609
100.81	Animaux de l'espèce ovine, vivants.....tête	75c.	expt.	181
100.85	Animaux de l'espèce porcine, vivants.....liv.	1c.	0.5	679
100.95	Autres animaux vivants.....	7.5%	3.5%	2,238
105.60	Oies et canards vidés.....liv.	10c.	5c.	17
106.40.20	Porc frais.....liv.	1.25c.	0.5c.	1,036
106.40.40	Porc congelé.....liv.	1.25c.	0.5c.	16,447
106.80	Abats comestibles de 20c. la livre et moinsliv.	1c.	0.5c.	63
106.85	Abats comestibles de plus de 20c. la livre....	5%	2.5%	388
107.10	Saucisses de porc, fraîches.....liv.	3.25c.	1.6c.	184
107.50	Viande de boeuf en contenants hermé- tiques.....	15%	7.5%	63
119.50	Oeufs de volailles (à l'exception des pou- lets).....douz.	5c.	3.5c.	725
120.13.60	Peaux de bovins.....	4%	expt.	1,261
124.25	Pelletteries apprêtées, non teintées.....	5.5%	2.5%	935
126.23	Graines de trèfle hybride.....liv.	2c.	1c.	774
126.27	Graine de trèfle rouge.....liv.	2c.	1c.	388
126.29	Graine de mélilot.....liv.	0.8c.	0.4c.	672
126.35	Graine de fétuque traçante rouge.....liv.	1c.	0.5c.	3,277
126.37	Graine de fétuque des prés.....liv.	0.5c.	expt.	193
126.85	Graine de fléole des prés.....liv.	0.5c.	expt.	274
126.87	Graine d'arbres et d'arbustes.....liv.	1c.	expt.	177
126.95	Graine d'agropyre.....liv.	0.4c.	expt.	209
127.01	Graines de prairies et graines fourragères non spécialement dénommées.....liv.	0.4c.	expt.	648
130.30	Mais de semence certifié.....boisseau	12.5c.	6c.	545
135.40	Carottes fraîches.....	12.5%	6%	1,298

Agriculture

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
136.60	Laitues déclarées du 1 ^{er} juin au 31 oct...liv.	0.85c.	0.4c.	11
136.90	Oignons à repiquer.....liv.	1.25c.	0.6c.	32
137.40	Radis.....	12.5%	6%	74
137.66	Navets et rutabagas.....liv.	5c./100	expt.	1,779
140.50	Pommes de terres sèches, desséchées, etc.liv.	2.75c.	1.3c.	40
140.70	Farine de pommes de terre.....liv.	2.5c.	1.2c.	33
146.10	Pommes fraîches.....liv.	0.25c.	expt.	2,313
146.50	Airelles fraîches.....liv.	0.7c.	0.3c.	2,905
146.54	Framboises et ronces-framboises, déclarées du 1 ^{er} juill. au 31 août.....liv.	0.5c.	expt.	1,044
146.68	Airelles congelées.....	6%	3%	1,213
146.90	Cerises fraîches.....liv.	0.5c.	0.2c.	438
146.98	Cerises congelées.....liv.	7c. + 10%	3.5c. + 5%	—
147.64	Raisins frais.....pi. cube	12.5c.	6c.	576
148.70	Pêches fraîches, déclarées du 1 ^{er} juin au 30 nov.....liv.	0.5c.	0.2c.	20
153.04	Gelées et confitures de groseilles à grappes et d'autres baies.....	6.5%	3%	1,016
155.50	Sucre d'érable.....liv.	2c.	expt.	2,841
155.55	Sirop d'érable.....liv.	1.5c.	expt.	3,198
161.61	Graines de moutarde.....liv.	0.875c.	0.43c.	3,114
165.15	Jus de pommes ou de poires.....gallon	0.5c.	expt.	106
165.40	Jus de raisins.....gallon	50c.	25c.	40
175.51	Graines de tournesol.....liv.	0.8c.	0.4c.	1,171
177.56	Suifs.....liv.	0.875	0.43c.	53
182.20	Biscuits, gâteaux, etc.....	6%	3%	6,071
182.30	Préparations pour le petit déjeuner à base de céréales.....	5%	2.5%	418
182.35	Pâtes alimentaires.....liv.	1c.	0.5c.	925
182.70	Riz sauvage.....	5%	2.5%	258
182.91	Préparations comestibles non spécialement dénommées.....	20%	10%	935
184.10	Son, recoupes et remoulages.....	2.5%	expt.	2,477
184.25	Drêches de brasserie et de distillerie, ainsi que germes de malt.....tonne	1.10	expt.	3,151
184.30	Foin.....tonne	60c.	expt.	303
184.40	Balles de céréales.....100 liv.	2.5c.	expt.	253
184.45	Criblures de graines de lin.....	0.5%	expt.	664
184.47	Autres criblures.....	2.5%	expt.	2,683
184.65	Aliments pour animaux, viande, préparés ou conservés.....	8%	4%	2,826
184.70.20	Aliments pour animaux d'agrément, ob- tenus de sous-produits de la mouture de céréales, emballés pour la vente au détail.....	2.5%	expt.	457
184.70.70	Autres sous-produits de la mouture de céréales.....	2.5%	expt.	1,898
192.50	Tourbe pour litières.....tonne	25c.	expt.	174

Produits de la pêche

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
110.15	Morues, brosmes, anguilles, aiglefin, merluches, lieux, aloses, esturgeons et poissons d'eau douce frais, réfrigérés ou congelés..... liv.	0.5c.	expt.	10,721
110.20	Flétans et saumons frais, réfrigérés ou congelés..... liv.	0.50c.	expt.	13,403
110.25	Maquereaux frais ou réfrigérés..... liv.	0.5c.	expt.	2,094
110.30	Espadons frais ou réfrigérés..... liv.	1c.	expt.	3,773
110.35	Autres poissons frais, réfrigérés ou congelés..... liv.	1c.	0.5c.	232
110.40	Poissons écaillés, en vrac ou en contenants pesant plus de 15 liv. pièce..... liv.	1c.	expt.	145
110.47	Poissons congelés en blocs de plus de 10 liv..... liv.	1c.	expt.	24,738
110.57	Filets de loups de mer..... liv.	1c.	expt.	694
110.60	Filets de poissons autres que de poissons de fond et de perchades..... liv.	1.5c.	expt.	19,610
111.22	Morues, brosmes, aiglefin, merluches et lieux salés ou marinés, entiers..... liv.	0.2c.	expt.	4,358
111.28	Morues, brosmes, aiglefin, merluches et lieux salés ou marinés, dont la peau et les arêtes ont été enlevés..... liv.	0.75c.	expt.	2,880
111.32	Harengs salés ou marinés..... liv.	0.1c.	expt.	1,687
111.40	Maquereaux salés ou marinés..... liv.	0.2c.	expt.	110
111.68	Poissons de fond fumés ou saurés, non entiers..... liv.	1c.	expt.	360
111.80	Harengs fumés ou saurés, non entiers..... liv.	0.9c.	expt.	210
111.88	Saumons fumés..... liv.	10%	5%	120
112.10	Harengs en contenants de plus de 15 liv..... liv.	5%	expt.	459

Divers produits d'origine agricole

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
121.20	Cuir vernis..... liv.	7.5%	3.5%	227
121.30	Cuir de veau et vachette pour dessus de chaussures..... liv.	12.5%	9%	1,047
121.57	Autres cuirs, non de fantaisie..... liv.	10%	5%	4,319
121.65	Cuir de fantaisie autres que de chèvre et de chevreau..... liv.	12.5%	6%	126
156.25	Chocolat édulcoré en barres de plus de 10 liv..... liv.	0.8c.	0.4c.	386
156.30	Chocolat édulcoré sous d'autres formes..... liv.	10%	5%	828
157.10	Bonbons et autres confiseries..... liv.	14%	7%	2,353
167.05	Ale, porter, stout et bière..... gallon	\$12.5	6c.	4,779
168.25	Cordiaux, liqueurs..... gallon	\$1.	50c.	576
168.46	Whisky..... gallon	\$1.25	62c.	120,421

Bois et ouvrages en bois

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
200.55	Blocs en bois, grossièrement formés.....	0.5%	expt.	582
	Bois de construction:			
202.03	Bois d'épicéa .1000 pieds, mesure de planche	35c.	expt.	117,973
202.06	Bois de pin blanc et de pin rouge d'Améri- que.....1000 pieds, mesure de planche	25c.	expt.	5,347
202.09	Autres pins...1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	19,636
202.15	Bois de sapin de Douglas.....			
1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	60,266
202.18	Bois de sapin.....			
1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	3,393
202.21	Bois d'hemlock.....			
1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	70,905
202.24	Bois de mélèze.....			
1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	1,622
202.27	Bois de cèdre .1000 pieds, mesure de planche	75c.	expt.	22,945
ex. 202.43	Bois dur.....1000 pieds, mesure de planche	\$1.50	expt.	33,660
202.45	Planches à recouvrement dont le biseau est obtenu à la scie à refendre.....			
 mille pieds mesure de surface	50c.	expt.	7,615
202.48	Planches à recouvrement en thuya de Lobbe mille pieds mesure de surface	75c.	expt.	1,161
202.50	Autres planches de recouvrement.....			
 mille pieds mesure de surface	\$1	expt.	3,009
202.52	Bois de construction et planches à recouvre- ment en bois tendre, perforés ou traités..	1.5%	expt.	3,416
202.53	Bois de construction et planches à recouvre- ment en bois dur, collés bord à bord ou bout à bout.....	5%	expt.	1,107
ex. 202.57	Bois dur pour parquetierie présenté lames et planches, autre que la parquetierie en chêne.....	4%	expt.	1,187
202.60	Bois dur pour parquetierie présenté en unités assemblées.....	16 $\frac{3}{4}$ %	8%	1,042
202.63	Mouleurs courantes en bois autre que le pin	1.5%	expt.	648
202.66	Mouleurs en bois, sculptures en bois et ornements pour meubles.....	17%	8.5%	187
204.25	Boîtes et caisses d'emballage.....	1.75%	expt.	703
206.30	Portes en bois.....	15%	7.5%	310
206.50	Manches de balais.....	8.5%	4%	346
206.52	Manches de pinceaux et de rouleaux à peindre.....	8.5%	4%	432
206.60	Cadres pour tableaux et miroirs, en bois.....	12%	6%	149
206.87	Brochettes, bâtonnets pour sucettes, abaisse- langue.....	16 $\frac{3}{4}$ %	8%	326
206.97	Ustensiles de ménage en bois autres que l'acajou.....	16 $\frac{3}{4}$ %	14%	412
207.00	Articles en bois non spécialement dénommés	16 $\frac{3}{4}$ %	8%	1,058
240.00	Feuilles de placage en bouleau ou en érable	8%	4%	25,035
240.01	Autres feuilles de placage.....	10%	5%	2,951
240.14	Contre-plaqué en bouleau.....	15%	7.5%	5,938
240.38	Panneaux en contre-plaqué avec feuille de placage des deux côtés.....	20%	10%	374
245.10	Panneaux durs, plus de \$48.33 $\frac{1}{2}$ sans dépasser \$96.66 $\frac{1}{2}$ tonne courte.....	\$7.25 tonne courte	7.5%	677
245.30	Panneaux durs à surface finie.....	26%	15%	29
245.50	Panneaux en bois reconstitué.....	20%	10%	89
245.90	Panneaux de construction.....	4%	expt.	1,914

Papier, ouvrages en papier, imprimés

N°
tarif
É.-U.

*Importations
É.-U. en
provenance
du Canada
en 1966
(en milliers de
dollars des
É.-U.)*

<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	
251.05 Papiers pour constructions..... liv.	5%	expt.	84
251.35 Carton pour sous-verres à bière..... liv.	4%	expt.	146
251.49 Carton—chaussures..... liv.	6.75%	3%	424
251.51 Autres cartons..... liv.	4.75%	expt.	792
252.67 Papiers pour livres et papiers d'impression..... liv.			
252.81 Papier d'emballage au sulfate..... liv.	0.17c. + 4%	0.08c. + 2%	20,530
253.25 Parchemin végétal..... liv.	8.5%	4%	3,475
253.30 Papier simili-sulfurisé..... liv.	1c. + 3%	0.5c. + 1.5%	219
254.46 Papiers d'impression enduits..... liv.	1c. + 5%	0.5c. + 2.5%	655
254.80 Papiers imprégnés, enduits, non lithographiés, non gommés..... liv.	2c. + 4.5%	1c. + 2%	202
256.05 Papier de tenture..... liv.	2c. + 4.5%	1c. + 2%	156
256.30 Autres papiers et cartons, coupés de dimensions ou en forme, non spécialement dénommés..... liv.	0.5c. + 10%	5%	1,176
256.54 Boîtes en papier, carton ou papier-mâché, non spécialement dénommées..... liv.	15%	7.5%	460
256.67 Tubes en papier, coniques..... liv.	14%	7%	511
270.45 Catalogues d'un auteur étranger..... liv.	1.5c. + 16.5%	0.7c. + 8%	143
270.50 Catalogues, autres..... liv.	3%	1.5%	1,306
273.35 Cartes géographiques, hydrographiques et astronomiques et atlas..... liv.	7%	3.5%	253
273.55 Dessins et plans architecturaux..... liv.	8.5%	expt.	140
274.05 Cartes de vœux..... liv.	8.5%	4%	246
274.60 Lithographies sur papier..... liv.	15%	7.5%	103
274.70 Photographies, gravures, eaux-fortes, etc..... liv.	12c.	6c.	130
274.75 Produits des arts graphiques, imprimés..... liv.	8.5c.	4%	377
274.90 Autres..... liv.	12c.	6c.	258
	15%	7.5%	429

Textiles

N°
tarif
É.-U.

*Importations
É.-U. en
provenance
du Canada
en 1966
(en milliers de
dollars des
É.-U.)*

<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	
307.06 Déchets de laine: blousses..... liv.	12c.	6c.	139
307.16 Déchets de fils de laine..... liv.	10c.	5c.	137
309.43 Fibres artificielles, entièrement en filaments..... liv.	15%	7.5%	928
309.66 Déchets de fibres textiles artificielles..... liv.	5%	2.5%	798
309.90 Fibres textiles artificielles..... liv.	5c. + 15%	2.5c. + 7.5%	562
310.01 Fils en fibres artificielles..... liv.	25c.	12.5c.	3,844
310.02 Fils simples en fibres artificielles évalués par livre à plus de \$1..... liv.	22.5%	16%	215
320.01 Tissus tissés, en coton, du n° 1 ou plus gros..... liv.	7.75%	5.9%	215
320.10 Tissus tissés, en coton, du n° 10..... liv.	10%	7.61%	371
320.20 Tissus tissés, en coton, du n° 20..... liv.	12.5%	9.51%	595
320.30 Tissus tissés, en coton, du n° 30..... liv.	15%	11.41%	115

JUILLET 1967

Textiles

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
321	Tissus tissés, en coton blanchi.....	Taux de base + 2.5%	Taux de base + 1.9%	2,303
335.40	Tissus tissés en jute..... liv.	0.5c.	expt.	133
338.30	Tissus tissés, de fibres artificielles..... liv.	25c. + 22.5%	13c. + 22.5%	161
355.65	Tissus tissés ou de bonneterie de fibres végétales.....	11%	8.5%	711
358.02	Courroies trapézoïdales pour machines.....	12%	8%	127
360.05	Revêtements de sols, tissus pelucheux ou velours.....	11.25%	5.5%	216
380.12	Pardessus de coton, pour hommes et gar- çons, évalués par pièce à plus de \$4	10%	8%	1,506
382.06	Vêtements pour femmes, fillettes ou jeunes enfants, en bonneterie de coton.....	25%	21%	792
382.12	Manteaux de coton, pour femmes, fillettes ou jeunes enfants, évalués par pièce à plus de \$4.....	10%	8%	1,040
385.45	Sacs et sachets d'emballage de fibres végé- tales, autres que le coton..... liv.	0.5c. + 3%	0.2c. + 1.5%	151
390.40	Chiffons de laine..... liv.	9c.	4.5c.	209
390.50	Chiffons de fibres artificielles.....	4%	2%	116

Produits chimiques

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
403.10	Styrène..... liv.	2.8c. + 18%	1.4c. + 9%	754
403.60	Distillats de goudron de houille, autres..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	102
403.80	Produits dérivés de composés benzéniques n.s.d..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	1,798
405.25	Matières plastiques..... liv.	2.8c. + 18%	1.4c. + 9%	5,281
405.40	Produits utilisés principalement comme plastifiants..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	172
408.80	Vanilline..... liv.	3c. + 19%	1.5c. + 9.5%	3,085
415.15	Carbone.....	5%	expt.	1,081
415.20	Chlore.....	10.5%	5%	4,011
415.50	Éléments chimiques, autres.....	10.5%	5%	307
416.45	Acides inorganiques, autres.....	12.5%	6%	108
417.12	Hydroxyde et oxyde d'aluminium (alumine) liv.	0.25c.†	0.12c.	934
417.16	Sulfate d'aluminium..... liv.	0.1c.	0.05c.	373
417.18	Composés d'aluminium, autres.....	8.5%	4%	604
418.14	Carbure de calcium..... liv.	0.425c.	0.21c.	1,298
418.32	Composés de calcium, autres.....	10.5%	5%	101
419.04	Composés de plomb, autres.....	15%	7.5%	317
420.88	Chlorate de sodium..... liv.	0.75c.	0.37c.	445
420.92	Sel commun, en saumure.....	10%	5%	204
420.94	Sel commun, en vrac..... 100 liv.	1.7c.	0.8c.	3,095

†Le droit actuel est provisoirement suspendu.

Produits chimiques

No
 tarif
 É.-U.
 420.96
 421.08*
 421.34
 422.26
 422.50
 422.90*
 422.94
 423.00
 423.96
 425.08
 425.40
 425.42
 425.70
 426.00
 427.44
 428.32
 428.58
 428.68
 429.34*
 429.44
 430.00
 437.30*
 439.30*
 439.50
 445.40
 446.15
 450.20*
 455.36
 465.92
 465.95
 470.23
 472.10
 473.30
 473.60*
 473.70
 474.30
 474.46
 485.10
 485.20
 485.30
 485.16
 484.22
 484.52
 484.60

<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
Sel commun en sacs et en tonneaux..100 liv.	3.5c.	expt.	204
Hydroxyde de sodium.....liv.	0.25c.	0.1c.	398
Silicates de sodium.....liv.	0.3c.	0.15c.	209
Composés d'étain, autres.....	12.5%	6%	298
Oxyde d'uranium.....	expt.	expt.	12,933
Carbure de bore.....	6.25%	3%	460
Bioxyde de soufre.....	12.5%	6%	122
Autres composés inorganiques.....	10.5%	5%	362
Autres mélanges de deux ou plusieurs com- posés inorganiques.....	10.5%	5%	756
3-amino-1,2,4-triazole.....	10.5%	5%	690
di-Cyano-di-amide.....	10.5%	expt.	7,849
Nitriles.....	10.5%	5%	341
Acide acétique.....liv.	0.53c.	0.265c.	340
Anhydride acétique.....liv.	1.5c.	0.7c.	662
Aldéhyde butyrique.....liv.	3c. + 15%	1.5c. + 7.5%	139
Pentaérythritol.....	10.5%	5%	964
Acétate d'éthyle.....liv.	1.5c.	0.75	118
Acétate de vinyle.....liv.	1.25c. + 6.25%	0.6c. + 3%	3,021
Perchloréthylène.....	6%	3%	217
Chlorure de vinyle.....liv.	2.5c. + 12.5%	1.25c. + 6%	626
Mélanges de deux ou de plusieurs composés organiques, autres que ceux contenant du plomb tétraméthylénique.....	10.5%	5%‡	323
Antibiotiques naturels.....	3%	1.5%	121
Drogues naturelles, améliorées.....	3%	1.5%	104
Drogues, autres, y compris les drogues synthétiques.....	10.5%	5%	672
Résines vinyliques.....liv.	1.25c. + 6.25%	0.6c. + 3%	519
Caoutchouc synthétique.....	6.5%	3%	17,643
Extraits aromatisants, autres.....	7.5%	3.5%	509
Colle de poisson.....liv.	0.5c. + 7.5	0.25c. + 3.5%	195
Acides lignosulfoniques.....	10%	5%	425
Agents tensio-actifs.....	10.5%	5%	1,348
Extraits de châtaignier, divi-divi et hemlock	4%‡	expt.	1,282
Sulfate de baryum, brut.....tonne	\$2.55	\$1.27	1,541
Oxydes de fer synthétiques.....	10%	5%	888
Blanc de plomb, carbonate basique.....liv.	1.05c.	0.5c.	305
Bioxyde de titane.....	15%	7.5%	520
Peintures ne contenant pas de pigments de titane.....	8.5%	4%	146
Vernis, autres.....	10%	5%	105
Dynamite.....liv.	0.75c.	0.37c.	1,939
Azides, fulminates, etc.....liv.	8.5c.	4c.	258
Poudres sans fumée.....	30%	15%	5,034
Mélanges dont la caséine constitue l'élément de principale valeur.....liv.	2.75c.	1.3c.	1,245
Paraffine et autres cires de pétrole.....liv.	0.5c.	expt.	125
Isotopes non radio-actifs.....	10.5%	5%	120
Ciments non spécialement dénommés.....	5%	2.5%	199

La mise en vigueur des 3^e, 4^e et 5^e étapes de la réduction des droits de douane est fonction de l'exécution intégrale des offres de la CEE et du Royaume-Uni à l'égard des produits chimiques.

Canada pour cent *ad valorem*, mais le droit ne doit pas être inférieur au droit applicable au composé le plus fortement taxé.

Minéraux et produits non métalliques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
511.14	Ciments hydrauliques et clinker.....100 liv.	2.25c.	expt.	5,839
512.14	Chaux.....100 liv.	2.5c.	expt.	1,771
513.41	Éclats de pierres et pierres concassées ou broyées.....	5.5%	2.5%	1,307
513.71	Granit non bouchardé, non charrué, non piqué, etc..... pi. cube	1c.	expt.	572
513.74	Granit bouchardé, charrué, piqué, etc.....	12.5%	6%	408
514.11	Pierres calcaires brutes..... tonne courte	20c.	10c.	350
518.21	Filés, cordages, etc. en amiante.....	8%	4%	225
518.44	Autres articles partiellement en amiante et en ciment hydraulique..... liv.	0.225c.	0.1c.	372
518.51	Articles en amiante.....	9%	4.5%	727
519.51	Papiers, tissus, etc., enduits d'abrasifs.....	6.5%	3%	495
523.91	Matières minérales non spécialement dé- nommées, non décorées.....	15%	7.5%	661
531.04	Magnésie réfractaire.....	12%	6%	136
531.24	Briques de magnésite..... liv.	0.38c. + 5%	0.19c. + 2.5%	3,209
531.27	Autres briques réfractaires.....	3%	expt.	301
532.11	Briques céramiques.....	50c. per 1000	expt.	860
532.61	Autres articles de construction.....	15%	7.5%	171
535.14	Aimants céramiques.....	30%	15%	147
540.71	Fibres de verre en masse.....	22%	11%	108

Minerais et concentrés métalliques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
601.54	Minerais de tungstène.....liv. de contenu en tungstène	50c.	25c.	1,214
602.30	Minerais contenant du cuivre.....liv. de contenu en cuivre	1.7c.‡	0.8c.	1,112
603.15	Battitures de fer..... tonne	75c.	37c.	124
607.11	Déchets et débris de fer ou d'acier..... tonne	37.5c.‡	expt.	5,517
607.12	Déchets et débris de fer ou d'acier contenant du chrome, du molybdène, du tungstène ou du vanadium.....	37.5c. la tonne +‡ droit additionnel sur alliage	18c. la tonne + droit additionnel sur alliage	993

‡Droit actuel suspendu provisoirement.

Fer et acier

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
607.15	Fonte..... tonne	20c.	expt.	19,793
607.30	Ferro-chrome.....	8.5%	4%	380
607.35	Ferro-manganèse contenant en poids: 1% ou moins de carbone.....			
607.37sur le contenu en manganèse, liv.	0.6c. + 4.5%	0.3c. + 2%	569
607.50	Ferro-manganèse contenant en poids: 4% ou plus de carbone.....			
607.57sur le contenu en manganèse, liv.	0.625c.	0.3c.	494
607.80	Ferro-silicium contenant en poids: plus de 8% mais pas plus de 60% de silicium.....			
608.02sur le contenu en silicium, liv.	0.8c.	expt.	811
608.15	Ferro-silico-manganèse.....			
608.16sur le contenu en manganèse, liv.	0.9375c. + 7.5%	0.46c. + 3.5%	320
608.18	Autres ferro-alliages.....	10%	5%	386
608.27	Fer spongieux..... tonne	62.5c.	expt.	751
608.40	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier non alliés, évalués par liv. à 5c. ou moins.....	8.5%	6%	7,877
608.41	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier, non alliés, évalués par liv. à plus de 5c.....	10.5%	6%	946
608.46	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier alliés.....	14.5% + droit sur alliages	8% + droit sur alliages	23,102
608.52	Pièces forgées d'acier allié.....	14.5% + droit sur alliages	8% + droit sur alliages	1,873
608.61	Barres d'armatures en acier, sans alliage, évaluées par liv. à: 5c. ou moins.....	8.5%	7.5%	1,003
608.62	Barres d'armatures en acier, sans alliage, évaluées par liv. à: 5c. ou plus.....	12.5%	7.5%	101
608.84	Autres barres d'acier, non allié.....	10.5%	7%	2,366
608.85	Barres d'acier allié.....	14.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	2,978
608.87	Barres creuses en acier non allié pour le forage des mines, de plus de 8c. la liv.....	10.7%	7.5%	765
608.88	Barres creuses en acier allié pour le forage des mines.....	14.7% + droit sur alliages	9.5% + droit sur alliages	733
609.07	Tôles de fer ou d'acier, non décapées et non laminées à froid.....	8%	7.5%	15,122
609.08	Tôles de fer ou d'acier alliés, non décapées et non laminées à froid.....	12% + droit sur alliages	9.5% + droit sur alliages	401
609.92	Tôles, décapées et laminées..... liv.	1c. la livre + 8%	8%	15,404
609.95	Tôles, de fer ou d'acier alliés, décapées ou laminées.....	1c. la livre + 12% + droit sur alliages	10% + droit sur alliages	1,088
609.97	Fer-blanc et tôles étamées..... liv.	0.8c.	8%	209
609.98	Tôles, revêtues, non alliées..... liv.	0.1c. + 8%	9%	6,033
	Bandes de fer ou d'acier alliés, d'une épais- seur de plus de 0.01 pouce sans dépasser 0.05 pouce.....	12.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	188
	Bandes de fer ou d'acier alliés, d'une épais- seur de plus de 0.05 pouce.....	13.5% + droit sur alliages	11.5% + droit sur alliages	255

Fer et acier

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
609.15	Tôles et bandes de fer ou d'acier alliés.....	13% + droit sur alliages	10% + droit sur alliages	114
609.45	Fils ronds de fer ou d'acier alliés.....	12.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	727
609.82	Profilés en fer ou acier alliés.....liv.	0.1c. + 4% + droit sur alliages	0.1c. + 2% + droit sur alliages	1,647
609.84	Profilés, percés, non alliés.....	7.5%	6.5%	658
610.43	Tubes et tuyaux alliés.....	11.5% + droit sur alliages	11% + droit sur alliages	466
610.51	Barres creuses alliées.....	15.5% + droit sur alliages	13% + droit sur alliages	666
610.80	Autres accessoires en fonte.....	19%	11%	255

Autres métaux

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
612.02	Cuivre de ciment et précipité de cuivresur le contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	491
612.03	Cuivre noir, ampoulé et en anodes.....sur 99.6% du contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	9,410
612.06	Autre cuivre non travaillé.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	70,226
612.10	Déchets et débris de cuivre..... sur 99.6% du contenu en cuivre, liv.	1.7c.	0.8c.	25,444
612.31	Barres, tôles et bandes en rouleaux en cuivre.....liv.	2.95c.	1.4c.	4,407
612.39	Barres et bandes en laiton..... sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c./liv.	0.8c. + 1c./liv.	3,764
612.45	Planches et bandes en cuivre.....liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	107
612.60	Tiges ouvrées, en cuivre.....liv.	2.95c.	1.4c.	1,655
612.62	Tiges ouvrées en laiton.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c./liv.	0.8c. + 1c./liv.	1,162
612.72	Fils de cuivre, non revêtus ni recouverts d'autres métaux.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 12.5%	0.8c. + 6%	2,235
613.02	Tuyaux et tubes en cuivre, sans soudureliv.	5.2c.	2.6c.	16,604
613.08	Tuyaux et tubes en cupro-nickel.....liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	265
613.10	Tuyaux et tubes en alliages de cuivre, sans soudure.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c. liv.	0.8c. + 1c./liv.	1,123
613.12	Autres tuyaux et tubes en cuivre.....liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	115
618.02	Lingots d'aluminium non allié.....liv.	1.25c.	1c.	60,632
618.06	Lingots d'aluminium allié.....liv.	1.25c.	1c.	100,470

‡Droit actuel suspendu provisoirement.

Autres métaux

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
618.10	Déchets et débris d'aluminium.....liv.	1.5c.‡	0.7c.	6,742
618.17	Profilés en aluminium.....	19%	9.5%	977
618.20	Fils d'aluminium.....	12.5%	6%	121
618.25	Barres, planches, tôles et bandes d'aluminium, non plaquées.....liv.	2.5c.	2c.	4,554
618.40	Paillettes d'aluminium.....liv.	5.1c.	2.5c.	100
618.45	Lingots d'aluminium coulés creux destinés au filage.....liv.	1.25c.	0.6c.	523
618.47	Autres tuyaux et tubes en aluminium.....	19%	9.5%	126
620.02	Nickel brut.....liv.	1.25c.‡	expt.	157,643
620.08	Planches et tôles en nickel, plaquées.....	24%	12%	192
620.32	Poudres de nickel.....liv.	1.25c.‡	expt.	4,870
626.40	Poussières de zinc.....liv.	0.7c.	0.3c.	202
628.45	Indium brut.....	10.5%	5%	477
628.55	Magnésium brut.....	40%‡	20%	672
628.57	Alliages de magnésium bruts.....			
628.70sur le contenu en magnésium, liv.	16c. + 8%	8c. + 4%	229
628.72	Déchets et débris de molybdène.....	21%‡	10.5%	114
632.10	Molybdène brut.....	20c. + 6%	10c. + 3%	408
632.14sur le contenu en molybdène, liv.			
632.42	Bismuth.....	1.875%	expt.	141
	Cadmium.....liv.	3.75c.	expt.	1,773
	Silicium.....sur le contenu en silicium, liv.	4c.	2c.	128

‡Droit actuel suspendu provisoirement

Ouvrages en métaux communs

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
640.10	Récipients métalliques à pression, autres qu'en acier inoxydable.....	10%	5%	140
640.20	Tambours, bouteilles, fûts, etc., en acier inoxydable.....	15%	7.5%	627
640.30	Tambours, bouteilles, fûts, bidons, etc., métalliques.....	10%	5%	1,645
642.10	Câbles de haubanage, autres qu'en nickel ou en acier inoxydable.....	15%	7.5%	306
642.16	Câbles, cordages, etc., autres.....	8.5%	4%	682
642.35	Treillis en fils galvanisés.....liv.	0.25c.	0.1c.	369
642.80	Tissus, toiles, grillages, etc., en fer ou en acier.....	19%	9.5%	136
644.02	Feuilles minces, de cuivre.....liv.	3c.	1.5c.	2,664
646.26	Clous obtenus de fils ronds, d'une longueur supérieure à 1 pouce.....liv.	0.2c.	0.1c.	4,649
646.54	Boulons et leurs écrous, en fer ou en acier.....liv.	0.5c.	0.2c.	2,201
646.56	Écrous en fer ou en acier.....liv.	0.3c.	0.1c.	1,001

Ouvrages en métaux communs

<i>N^o tarif É.-U.</i>	<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
646.60	Vis, autres.....	22.5%	11%	255
646.92	Serrures, autres.....	17%	9.5%	398
647.01	Charnières, accessoires et garnitures pour véhicules automobiles.....	8.5%	4%	134
647.03	Charnières, accessoires et garnitures, autres	19%	9.5%	539
649.25	Chaînes coupantes pour scies mécaniques, autres.....	7.5%	3.5%	709
649.43	Outils de coupe.....	30%	15%	650
649.49	Outils interchangeables pour outillage à main, autres.....	10%	5%	789
649.67	Couteaux et lames coupantes pour machines à main et mécaniques.....	10%	5%	141
650.75	Lames de rasoirs de sûreté.....pièce	0.2c. + 6%	0.1c. + 3%	173
652.18	Chaînes et leurs parties, en fer ou en acier, autres.....	12.5%	6.%	217
652.33	Chaînes, d'un diamètre de ¾ pouce ou plusliv.	0.4375c.	0.2c.	247
652.84	Ressorts pour la suspension de véhicules automobiles.....	8.5%	4%	510
652.88	Ressorts en métaux communs, autres.....	19%	9.5%	195
652.94	Colonnes, piliers, poteaux en acier.....	7.5%	3.5%	1,763
653.22	Monnaies métalliques.....	expt.	expt.	1,569
653.50	Poêles, chaudières et brûleurs.....	12.5%	6%	266
653.95	Articles et ouvrages en métaux communs, autres.....	17%	8.5%	154
657.09	Articles en fonte non malléable, autre que spéciale.....	3%	expt.	1,058
657.15	Autres articles en fer-blanc.....	12%	6%	108
657.20	Articles en fer ou en acier, n.s.d.....	19%	9.5%	7,037
657.30	Articles en cuivre, à l'exclusion de ses allia- ges.....liv.	1.275c. + 22.5%	0.6c. + 11%	201
657.35	Articles en cuivre, autres.....liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	206
657.40	Articles en aluminium.....	19%	9.5%	696
657.50	Articles en nickel.....	18%	9%	185
657.75	Articles en plomb.....	11.25%	5.5%	165

Machines et équipement mécanique

<i>N^o tarif É.-U.</i>	<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
660.10	Générateurs de vapeur d'eau.....	13%	6.5%	855
660.42	Moteurs à allumage par compression.....	10%	5%	518
660.44	Moteurs, autres qu'à allumage par com- pression.....	8.5%	4%	12,141
660.46	Moteurs autres qu'à piston.....	10%	5%	13,504
660.50	Parties de moteurs, en fonte.....	3%	expt.	502

Machines et équipement mécanique

N°
 tarif
 É.-U.
 660.52
 660.54
 660.85
 660.94
 661.10
 661.12
 661.15
 661.20
 661.25
 661.30
 661.35
 661.70
 661.90
 661.92
 661.95
 662.20
 662.30
 662.50
 664.05
 664.10
 666.10
 666.25
 668.00
 668.06
 668.07
 668.10
 668.20
 668.38
 670.06
 670.40
 670.43
 670.58
 672.25
 674.10
 674.32
 674.35
 674.42
 674.50
 674.53

Importations
É.-U. en
provenance
du Canada
en 1966
(en milliers de
dollars des
É.-U.)

<i>Désignation sommaire des produits</i>	<i>Taux actuel</i>	<i>Taux définitif</i>	
Parties de moteurs à pistons autres que les moteurs à allumage par compression.....	8.5%	4%	27,176
Parties de moteurs à combustion interne, n.d.a.....	10%	5%	13,794
Moteurs non électriques, autres.....	9%	4.5%	126
Pompes pour liquides.....	10%	5%	2,220
Ventilateurs et soufflantes.....	14%	7%	762
Compresseurs et leurs pièces.....	9.5%	4.5%	3,098
Pompes à air, pompes à vide, autres.....	10.5%	5%	688
Groupes pour le conditionnement de l'air et leurs pièces.....	11%	5.5%	2,546
Brûleurs pour foyers à combustibles liquides	9%	4.5%	244
Fours industriels et de laboratoires.....	19%	9.5%	188
Réfrigérateurs et matériel pour la réfrigération.....	10.5%	5%	3,767
Appareils industriels pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température.....	12.5%	6%	4,577
Machines centrifuge, autres, et leurs pièces..	11.5%	5.5%	116
Parties en fonte pour appareils pour la filtration et l'épuration.....	3%	1.5%	400
Appareils pour la filtration et l'épuration, n.d.a.....	11.5%	5.5%	277
Machines à emballer.....	11.5%	5.5%	4,183
Appareils de pesage, autres.....	18%	9%	117
Appareils mécaniques, autres.....	10%	5%	287
Pelles mécaniques, excavatrices, etc.....	10%	5%	4,146
Élévateurs, palans, treuils, etc.....	10.5%	5.5%	12,725
Tondeuses à gazon et leurs pièces.....	20%	10%	265
Machines pour la préparation et la fabrication d'aliments ou de boissons, autres....	11.5%	5.5%	723
Machines pour la fabrication des pâtes, papiers et cartons.....	7%	3.5%	654
Parties de machines à fabriquer les pâtes, papiers et cartons.....	7%	3.5%	3,068
Parties de machines à fabriquer les pâtes et papiers, n.d.a.....	10%	5%	218
Machines pour la reliure.....	10.5%	5%	113
Machines d'imprimerie.....	12.5%	6%	1,722
Clichés en acier, clichés stéréo, etc.....	10.5%	5%	472
Machines pour l'industrie textile, autres....	12%	6%	294
Machines à laver.....	14%	7%	278
Machines pour le lavage, le nettoyage, n.d.a	16%	8%	497
Aiguilles à palettes articulées.....	1,000 \$1 + 30%	50c. + 15%	146
Parties, autres, de machines à coudre.....	10%	5%	161
Machines à couler.....	9%	4.5%	1,159
Foreuses, perceuses et fraiseuses.....	12%	6%	1,973
Machines-outils pour le travail des métaux, autres.....	15%	7.5%	2,455
Autres machines-outils.....	10%	5%	897
Porte-outil.....	15%	7.5%	1,068
Parties de machines-outils pour le travail des métaux.....	14%	7%	2,897

Machines et équipement mécanique

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)</i>
674.70	Outils pour emploi à la main, non électri- ques, n.d.a.....	9%	4.5%	2,990
674.90	Appareils aux gaz pour le soudage, autres....	9%	4.5%	142
676.15	Machines comptables, machines à calculer, et machines pour le traitement de l'in- formation.....	11.5%	5.5%	892
676.30	Machines de bureau, non spécialement dénommées.....	10%	5%	1,393
676.52	Parties de machines de bureau.....	11%	5.5%	11,484
678.20	Machines à trier, cribler, concasser, etc.....	10%	5%	4,278
678.35	Machines pour le moulage du caoutchouc ou des matières plastiques.....	11.5%	5.5%	2,526
678.40	Appareils de vente automatiques.....	11.5%	5.5%	175
678.50	Machines non spécialement dénommées et leurs pièces.....	10%	5%	7,815
680.07	Modèles de fonderie.....	12.5%	6%	370
680.12	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques.....	11.5%	5.5%	9,805
680.15	Moules, autres, pour métaux et verre.....	11.5%	5.5%	569
680.20	Articles de robinetterie actionnés à la mainliv.	1.275c. + 18%	0.6c. + 9%	230
680.27	Dispositifs pour la régulation du débit des liquides et des gaz.....	10%	5%	1,783
680.33	Roulements à billes avec arbre intégral.....	12%	6%	361
680.35	Roulements à billes ou à rouleaux.....liv.	3.4c. + 15%	1.7c. + 7.5%	3,776
680.40	Boulets en acier forgé, pour broyeurs.....	12%	6%	1,853
680.45	Variateurs de vitesse à rapport fixe.....	9%	4.5%	222
680.90	Machines et leurs parties ne comportant pas de caractéristiques électriques, non spé- cialement dénommées.....	19%	9.5%	211
ex.682.10	Transformateurs électriques autres que ceux de moins de 1 kVA.....	12.5%	6%	3,438
682.30	Moteurs électriques de 1/40 HP ou plus, sans dépasser 1/10 HP.....	12.5%	6%	112
682.40	Moteurs électriques de plus de 1/10 HP mais de moins de 200 HP.....	10.5%	5%	518
682.50	Moteurs électriques de 200 HP ou plus.....	12.5%	6%	353
682.60	Génératrices, convertisseurs.....	15%	7.5%	2,689
682.95	Piles électriques, primaires et leurs parties..	17.5%	8.5%	111
683.10	Accumulateurs au plomb et leurs éléments..	17%	8.5%	342
683.15	Accumulateurs, autres.....	16%	8%	358
683.30	Aspirateurs de poussières et cirouses à par- quets.....	13.75%	6.5%	331
683.60	Magnétos d'allumage, etc.....	8.5%	4%	539
683.90	Machines à souder et leurs parties.....	8.5%	4%	310
683.95	Fours électriques industriels et de labora- toires, autres.....	10.5%	5%	723
684.20	Grille-pain, gaufriers, etc.....	17%	8.5%	267
684.30	Fourneaux et cuisinières.....	8%	4%	421
684.40	Chaudières, appareils de chauffage et fours..	10%	5%	520
684.50	Appareils électro-ménagers, autres.....	11.5%	5.5%	480
684.62	Appareils pour la téléphonie.....	17.5%	8.5%	6,889

Machines et équipement mécanique

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
684.64	Appareils pour la télégraphie, n.d.a.....	14%	7%	230
684.70	Microphones, haut-parleurs, etc.....	15%	10%	699
685.10	Caméras de télévision et leurs pièces.....	12.5%	6%	1,414
685.20	Téléviseurs et leurs pièces.....	10%	5%	12,409
ex. 685.22	Appareils récepteurs radio, autres que les radios à transistors.....	12.5%	6%	6,049
685.30	Radiophonographes.....	13.75%	6.5%	2,786
685.32	Electrophones et leurs parties.....	11.5%	5.5%	360
685.42	Meubles combinés (radio-phono-télévision)	13%	7.5%	892
685.50	Appareils radio, autres.....	15%	7.5%	5,036
685.60	Appareils de radioguidage.....	15%	7.5%	21,096
685.70	Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie.....	8.5%	4%	127
685.80	Condensateurs électriques.....	12.5%	10%	136
685.90	Interrupteurs électriques, relais, etc.....	17.5%	8.75%	6,285
686.10	Résistances.....	12.5%	6%	1,860
687.60	Tubes électroniques.....	12.5%	6%	4,974
688.04	Conducteurs isolés pour l'électricité, conte- nant plus de 10% en poids de cuivre.....	17%	8.5 %	8,154
688.06	Conducteurs isolés pour l'électricité, n.d.a..	15%	7.5%	4,422
688.15	Conducteurs isolés pour l'électricité, munis de pièces de connexion.....	17%	8.5%	1,075
688.40	Articles électriques et éléments électriques non spécialement dénommés.....	11.5%	5.5%	9,512
690.20	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc.....	10%	5%	2,832
690.25	Essieux et parties d'essieux de matériel roulant ferroviaire..... liv.	0.3c.	0.1c.	118
690.30	Roues et leurs pièces pour matériel ferro- viaire..... liv.	0.4c.	expt.	934
690.35	Parties de matériel roulant ferroviaire.....	18%	9%	198
690.40	Régulateurs de freins pour matériel roulant ferroviaire.....	11.5%	5.5%	985
692.10	Véhicules automobiles, autres.....	6.5%	3%	666
692.15	Véhicules automobiles pour usages spéciaux, à l'exclusion du matériel d'incendie.....	10%	5%	3,444
692.27	Parties de véhicules automobiles.....	8.5%	4%	31,329
692.35	Tracteurs, autres qu'agricoles.....	11.5%	5.5%	17,493
692.40	Chariots élévateurs à fourche, à plate-forme, etc.....	9.5%	4.5%	653
694.40	Avions.....	10%	5%	17,629
694.60	Parties d'avions.....	9%	5%	91,147
696.10	Bateaux de plaisance évalués à plus de \$15,000 par unité.....	10%	5%	480
696.15	Parties de bateaux de plaisance.....	12%	6%	264

Produits fabriqués divers

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
700.20	Chaussures en cuir tournées.....	5%	2.5%	240
700.26	Chaussures à cousu trépointe, évaluées par paire à plus de \$2, sans dépasser \$6.80paire	34c.	17c.	426
700.35	Pantoufles pour hommes, jeunes gens et garçonnetts.....	10%	8.5%	1,373
700.55	Chaussures de caoutchouc ou de matières plastiques avec dessus en caoutchouc ou en matières plastiques pour plus de 90%	12.5%	6%	175
700.75	Chaussures avec dessus en fibres, avec semelles et dessus en feutre de laine.....	14%	7%	140
703.35	Coiffures en pelleterie évaluées par douzaine à plus de \$30.....douz.	\$5.50 + 8%	\$2.75 + 4%	245
706.05	Articles plats en cuir.....	16%	8%	298
706.08	Articles de voyage et sacs à main en cuir....	20%	10%	1,568
708.23	Lentilles autres que lentilles de projection....	25%	12.5%	322
709.19	Meulettes pour tours dentaires.....	22.5%	11%	109
709.63	Appareils à rayons X.....	5.5%	2.5%	252
709.66	Appareils utilisant les radiations.....	12%	6%	174
710.08	Instruments et appareils de géodésie, d'hydrographie.....	28%	14%	172
710.14	Compas gyroscopiques.....	11.5%	5.5%	103
710.30	Pilotes automatiques ainsi que leurs parties	11.5%	5.5%	125
710.46	Instruments et appareils de navigation ainsi que leurs parties.....	10%	5%	1,275
710.80	Appareils à dessiner, compas, compas à pointes sèches non spécialement dé- nommés.....	15%	7.5%	198
711.84	Manomètres, thermostats, régulateurs de tirage non spécialement dénommés.....	14%	7%	584
711.86	Instruments d'optique ainsi que leurs parties.....	50%	25%	196
712.12	Parties d'instruments électriques pour la mesure.....	50%	25%	403
712.15	Instruments pour la mesure des rayonne- ments.....	14%	7%	356
712.50	Instruments électriques de mesure.....	12%	10%	4,733
720.60	Pierres non montées.....	10%	5%	137
722.34	Parties d'appareils photographiques.....	20%	10%	243
724.10	Films cinématographiques..... pied courant	0.96c.	0.48c.	133
723.15	*Films autres que cinématographiques.....	6.25%	3%	2,206
724.45	Supports de son magnétiques.....	12%	6%	159
725.10	Orgues à tuyaux.....	10%	5%	1,204
726.62	Parties d'orgues à tuyaux.....	10%	5%	127
727.06	Meubles pour véhicules automobiles.....	8.5%	4%	428
727.30	Fauteuils et chaises en bois.....	17%	8.5%	172
727.35	Meubles en bois autres que les fauteuils et chaises.....	10.5%	5%	2,270
727.40	Parties de meubles en bois.....	17%	8.5%	525

*La mise en vigueur des 3^e, 4^e et 5^e étapes de la réduction des droits de douane est fonction de l'exécution intégrale des offres de la C.E.E. et du Royaume-Uni à l'égard des produits chimiques.

Produits fabriqués divers

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
727.55	Meubles métalliques.....	20%	12.5%	1,011
728.25	Couvre-parquets non spécialement dé- nommés.....	17%	8.5%	353
732.52	Tricycles, trottinettes, etc.....	18%	9%	185
732.60	Voitures d'enfants.....	15%	7.5%	183
734.20	Jeux à moteur ou à mouvement.....	10%	5.5%	843
734.80	Équipements de hockey.....	9%	4.5%	1,289
ex. 734.92	Patins à glace sans chaussures fixées de façon permanente et lames de patins à glace et autres parties.....	10%	5%	737
734.95	Tobaggans.....	10%	5%	486
734.96	Skis et raquettes de neige.....	16½%	8%	150
735.17	Crosses pour jeux de crosse canadienne.....	7.5%	3.5%	106
735.20	Puzzles, jeux, équipements pour les sports..	20%	10%	158
753.50	Mèches, cordeaux détonants.....1,000 pieds	85c.	42c.	675
760.40	Mécanismes de porte-mine.....pièce	4c. + 27%	2c. + 13.5%	484
771.15	Déchets et débris de caoutchouc ou de matières plastiques.....	4%	expt.	273
771.42	Pellicules, bandes et feuilles de caoutchouc ou de matières plastiques.....	12.5%	6%	595
772.15	Articles pour préparer des aliments, en matières plastiques.....	17%	8.5%	155
772.20	Contenants, en caoutchouc ou en matières plastiques.....	15%	7.5%	739
772.51	Bandages pneumatiques.....	8.5%	4%	8,880
772.60	Pneus et chambres à air non spécialement dénommés.....	10%	5%	241
772.65	Tubes et tuyaux en caoutchouc ou en matières plastiques.....	8.5%	4%	516
773.25	Jointes et bourrages en caoutchouc ou en matières plastiques.....	10%	5%	324
773.35	Courroies en caoutchouc ou en matières plastiques.....	12.5%	6%	157
774.25	Articles non spécialement dénommés en caoutchouc naturel.....	12.5%	6%	223
774.60	Articles non spécialement dénommés en matières plastiques.....	17%	8.5%	1,654
791.15	Vêtements en peaux en poil.....	20%	10%	1,240
791.50	Lacets en cuir, pour chaussures.....	7.5%	3.5%	122
791.57	Carton-cuir.....	7.5%	3.5%	118
791.75	Vêtements en cuir.....	12%	6%	405
791.90	Articles non spécialement dénommés, en cuir.....	8.5%	4.25%	117



Principales réductions tarifaires Européennes intéressant le Canada

Il convient de noter que les désignations tarifaires dans les listes ci-après sont abrégées dans bien des cas. Comme elles ne reflètent pas nécessairement tous les détails d'un numéro particulier du tarif, ceux qui font usage des tableaux voudront bien vérifier les données auprès de la Division de l'Europe, Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce,

dans chaque cas où la classification d'un produit est douteuse.

Ces listes ne comprennent pas toutes les concessions de la part des pays en cause, qui avantageraient le Canada, mais seulement celles qui l'intéressent davantage. On peut se renseigner sur d'autres articles auprès de la Division de l'Europe au ministère du Commerce.

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)
02.01. B.II (96)	Abats comestibles: de espèces bovine et porcine			
	—foies.....	20%	14%	741
	—autres.....	20%	12%	
02.06 A (10)	Viandes salées: Viandes de cheval.....	16%	13%	366
03.01 (12)	Poissons frais, réfrigérés ou congelés: truite.....	16%	12%	145
(14)	autres (saumon).....	10%	8%	3,544
(18)	anguilles du 1 ^{er} avril au 30 sept.....	10%	5%	324
(50)	filets.....	18%	15%	254
03.03. A.I (12)	Crustacés, mollusques, etc. homards— vivants.....	15%	10%	598
	— autres, entiers.....	15%	13%	
04.06	Miel.....	30%	27%	68
07.01 A (11)	Pommes de terre de semence.....	10%	9%	199
07.02	Légumes à l'état congelé.....	19%	18%	31
07.05 A	Pois et haricots secs.....	9%	4.5%	86
12.03 B.II (93)	Graines à ensemercer: fétuque des prés, fléole des prés, etc.....	8%	6%	771
(96)	trèfle, etc.....	5%	4%	647
15.02 A	Suif.....	2%	expt.	94
16.04 B	Saumon en boîtes.....	16%	13%	4,755
20.02 G	Autres légumes en boîtes.....	24%	22%	1,453
20.06 B.II.b)	Cerises en boîtes.....	25%	24 + d.s.	372
22.09 C.II.b)	Whisky.....	1 u.c. + 10 u.c./hl.	0.8 u.c. + 5 u.c./hl.	267
24.01 B	Tabacs bruts.....	28%	23%	3,809
		minimum de 29 u.c. maximum de 38 u.c.	minimum de 28 u.c. maximum de 33 u.c.	
39.03 B	Boyaux à saucisses.....	15%	7.5%	—
27.10 C.I (50)	Gas-oils.....	10%	5%	1,096
27.10 C.II (60)	Fuel-oils.....	10%	5%	126
28.01 *	Éléments chimiques.....	9 — 15%	4.5 — 7.5%	—

*Produits chimiques des numéros 28.01 à 39.07 F inclusivement: le droit sera réduit de 20 p. 100 au lieu de 50 p. 100 tel qu'il a été proposé si les États-Unis n'annulent pas le régime d'évaluation du «prix de vente américain».

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de dollars É.-U.)
28.04 B* (30)	Gaz rares.....	9%	4.5%	98
28.25 *				
29.01 D.II* (73)	Oxydes de titane.....	12%	6%	123
29.04 C.I * (31)	Hydrocarbures (diphényle).....	8 — 11%	4 — 5.5%	220
29.06 A.I * (11)	Alcools et leurs dérivés..... (pentaérythrite)	19%	12.5%	2,690
29.11 E.I * (91)	Phénols.....	4%	2%	109
29.16 D* (90)	Composés à fonction aldéhyde..... (vanilline)	20%	10%	972
29.14 A.II c)1* (31)	Acides à fonctions oxygénées.....	17%	8.5%	139
29.14 A.III * (41)	Acide acétique.....	20%	10%	163
29.38 *	Anhydride acétique.....	20%	10%	319
29.40 * 29.44 *	Vitamines et préparations pharmaceuti- ques.....	7 — 18%	3.5 — 9%	—
30.01 B * (59)	Enzymes.....	13%	6.5%	128
30.02 A * (10)	Antibiotiques pour consommation hu- maine.....	10 — 21%	5 — 10%	—
30.03 A.II.b * (13)	Produits pharmaceutiques (glandes, etc.)..	11%	5.5%	218
36.02 *	Sérum et vaccins.....	12%	6%	110
37.02 *	Médicaments.....	12%	6%	166
38.19 Q.IV * (99)	Spécialités chimiques industrielles et explosifs.....	16%	8%	—
39.01 C.V. * (69)	Pellicules et plaques photographiques non impressionnées.....	16%	8%	228
39.02 C I a.)* b.)	Produits chimiques (acides).....	18%	9%	477
39.02 C IV a.)* b.)	Polyamides.....	22%	11%	2,416
39.02 C.XIV.b.* (99)	Polyéthylène.....	20%	10%	473
39.06 A.* (10)	Polyéthylène sous d'autres formes.....	23%	11.5%	529
39.07 E.* (99)	Polystyrène.....	20%	10%	705
40.11 B. (30)	Polystyrène sous d'autres formes.....	23%	11.5%	—
41.02 B. (99)	Autres matières plastiques.....	23%	11.5%	114
43.02 A. (10)	Autres résines.....	9%	4.5%	119
43.03 A. (10)	Ouvrages en plastique.....	22%	11%	231
	Chambres à air.....	18%	9%	1,996
	Cuirs et peaux de bovins.....	10%	8%	122
	Pelleteries tannées et apprêtées.....	7%	4.5%	226
	Pelleteries (vêtements).....	19%	9.5%	277

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)
44.14	Feuilles de placage.....	8%	7%	2,088
44.15 A. (10)	Contre-plaqué en bois tendre.....	14%	13%	2,059
44.15 B. (90)	Contre-plaqué en bois dur.....	15%	13%	145
44.23	Constructions préfabriquées démontables, etc.			
(10)A.	Coffrages pour le béton.....	11%	5.5%	80
(90) B.	Autres.....	14%	7%	55
47.01 B.I. & II.	Pâtes de bois.....	6% (contingent) de 1,935,000 tonnes métri- ques (en franchise)	3% (contingent) de 1,935,000 tonnes métri- ques (en franchise)	26,668
48.01 A.	Papier journal.....	7%	7*%	1,539
48.01 C.II (59)	Papiers kraft (carton doublure).....	16%	12%	1,579
48.01 E.II(99)	Autres papiers (papier de construction; panneaux fabriqués au presse-pâte; papier écriture et papier pour la repro- duction).....	16%	12%	1,385
48.05 A.	Carton ondulé pour boîtes d'emballage..	21%	14%	—
48.07 D.	Papier transformé.....	15%	12%	—
48.15	Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.....	13—16%	6.5—12%	94
51.01 B.II (29)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles.....	15%	11%	256
51.04 A. (10)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles.....	17%	13%	593
59.08	Tissus en matières plastiques.....	18%	14%	932
59.17 C. (30)	Feutres utilisés sur les machines à papier, en matières textiles.....	12%	9—6%	532
60.02	Gants, etc.....	24%	20%	188
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts.....	20%	17%	135
61.02 B.	Vêtements pour femmes et enfants.....	20%	17%	130
61.02 A.	Autres vêtements de femmes et enfants...	18%	10.5%	388
61.09	Corsets, etc.....	17%	8.5%	156
69.02 A. (10)	Briques réfractaires.....	8%	4%	177
	avec minimum de perception par 100 kg bruts de	1.10 É.-U.		108
70.19 A.IV.a.) (17)	Objets de verrerie.....	17%	8.5%	106
70.20 A. (10)	Filés et tissus de fibres de verre.....	15%	11%	
73.01 B. II a.	Fontes hématites contenant une certaine proportion de phosphore et de soufre..	5%	4%	348
73.01 B. II b.	Autres fontes hématites.....	13.6%	4%	424
73.08 A. (30)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.....	6—9%	6%	1,482
73.10 A.I (11)	Barres pleines en fer ou en acier.....	3.9%	7%	63
73.11 B. (13)	Profilés de charpente et palplanches.....	11%	6%	17

*Contingent de 625,000 tonnes métriques en franchise.

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de dollars É.-U.)
73.13 B.II.c)2 (67)	Tôles de fer ou d'acier.....	7-9%	8%	482
73.15 A.IV.b) (21)	Acier fin au carbone: barres filées à chaud.....	10%	7-6%	330
73.15 B.IV.b) (71)	Aciers alliés: barres filées à chaud ou laminées.....	8%	7-6%	116
73.15 B.V.b) (78)	Aciers alliés, feuillards laminés à froid.....	10%	8%	781
73.15 B.VI.b) 2 (63) bb	Aciers alliés, tôles, laminées à froid.....	8%	7%	526
73.18 B (60)	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier.....	14%	10%	121
73.32 A.II (19)	Boulons et écrous, en fer ou en acier.....	13%	10%	181
73.36 (19)	Appareils de cuisine (cuisson) n.d.a.....	14%	7%	89
73.40 B (60)	Chaudières pour le chauffage central.....	17%	8.5%	111
74.03 (60)	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés.....	14%	8%	307
74.07 (60)	Barres, profilés et fils, en cuivre.....	10%	8%	113
75.05 A (10)	Tubes et tuyaux, en cuivre.....	10%	8%	115
Ch. 75 (10)	Anodes pour nickelage.....	5%	4%	152
76.01 A (1)	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel	6-13%	3-6.5%	—
	Aluminium brut.....	9% (130,000 tonnes métriques à 5%)	9%	22,781
76.01 B.I. (21)	Déchets d'aluminium.....	5%	4 ou 2.5%	3,715
76.02 (60)	Barres, etc. en aluminium.....	15%	12%	380
76.03 B. (60)	Tôles, etc. en aluminium.....	15%	12%	439
76.12 (60)	Câbles, cordages en fils d'aluminium.....	19%	12%	270
77.01 A. (10)	Magnésium.....	10%	8%	1,310
77.02 B.II. (60)	Scies à chaîne et leurs pièces.....	13%	10 ou 7%	2,386
77.03 A. (10)	Limes et râpes.....	10%	5%	117
77.03 B. (10)	Autres.....	12%	7%	—
77.11 B.I. b. (25)	Pointes pour outils et plaquettes constituées par des carbures métalliques.....	14%	7%	109
77.01 (10)	Rasoirs et lames de rasoirs finies.....	13%	7%	410
77.06 C.I. (10)	Générateurs de vapeur d'eau.....	11%	5.5%	130
77.06 E.I. (10)	Propulseurs amovibles, du type hors-bord	14%	11%	53
77.06 E.II. a) 2. (10)	Parties pour moteurs d'aérodynes.....	10%	5%	443
77.06 B.I.a) (10)	Parties pour moteurs, autres que d'aérodynes.....	12%	7%	176
77.06 D.I. (10)	Turbines à gaz.....	15%	7.5%	105
	Parties de turboréacteurs.....	10%	5%	825

JULLET 1967

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)</i>
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc.....	10%	8%	100
84.15	Matériel et machines pour la production du froid.....	10%	5%	393
84.17 F.II. (99)	Échangeurs de température pour labora- toires.....	11%	5.5%	1,227
84.22 B. (30)	Grues, treuils, palans.....	11%	5.5-9%	111
84.23 A	Machines et appareils d'extraction, etc. automobiles sur chenilles, etc.....	12%	11%	539
84.23 B. (30)	Machines d'excavation, etc.....	15%	7.5%	113
84.25	Moissonneuses-batteuses.....	9%	4.5%	294
84.33	Machines pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton.....	10%	5%	—
84.34	Machines pour l'imprimerie et les arts graphiques.....	5-14%	2.5-7%	—
84.36	Machines pour l'industrie textile et leurs parties.....	10-11%	5%	—
84.38 C.I. (51)	Appareils auxiliaires pour machines à tisser, à bonneterie et leurs parties.....	11%	5%	624
84.40 C. (90)	Machines à laver, etc.....	10%	5%	119
84.45	Machines pour le travail des métaux.....	3-11%	2.5-8%	135
84.47	Machines pour le travail du bois et des matières plastiques.....	11%	9%	—
84.48	Pièces détachées et accessoires pour machines-outils.....	6%	3.5%	185
84.49	Outils pour emploi à la main.....	13%	6.5%	1,004
84.51 A. (10)	Machines à écrire.....	13%	6.5%	130
84.52 B. (30)	Machines comptables.....	11%	5.5%	744
84.53	Machines à statistiques et calculatrices à cartes perforées.....	9%	7%	6,564
84.54 B. (90)	Machines de bureau.....	12%	6%	1,527
84.55 B. (30)	Pièces détachées pour machines à sta- tistiques et calculatrices à cartes per- forées.....	8%	4%	1,029
84.55 C. (90)	Pièces détachées, autres, pour calcula- trices à cartes perforées.....	11%	6-10.5%	527
84.58	Appareils de vente automatiques et leurs pièces.....	10%	5%	620
84.59 E. (90)	Machines, appareils et engins mécaniques	12%	6%	149
84.60 B. (90)	Châssis de fonderie.....	10%	5%	—
84.61 B. (90)	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries.....	13%	6.5%	311
84.62	Roulements à billes.....	18%	9%	221
84.63 A (10)	Vilebrequins et arbres à cames pour les véhicules automobiles repris au no. 84.06 A.....	14%	7%	770

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ E.-U.)
84.63 B. (30)	Pièces pour automobiles.....	12%	7%	543
84.65 B. (90)	Parties et pièces détachées de machines, etc., n.d.a. et machines spéciales.....	12%	6%	102
85.01 A.I. (11)	Machines génératrices, moteurs et con- vertisseurs électriques.....	11%	5.5-8.5%	306
85.01 B.I. (31)	Transformateurs.....	14%	7%	128
85.08 C. (50)	Bougies d'allumage et leurs pièces.....	18%	9%	54
85.09 A. (10)	Appareils électriques pour automobiles (phares, etc.).....	14%	7%	151
85.12 A. et B.	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, réchauds et chauffe-eau.....	16-17%	8-8.5%	—
85.12 E.	Appareils électrothermiques de cuisine....	15%	7.5%	45
85.13 A. (10)	Appareils pour la téléphonie par fil.....	13%	6.5%	130
85.13 B. (90)	Matériel de télécommunications publiques	15%	7.5%	174
85.15 B. (30)	Appareils de transmission et de réception	13%	10%	393
85.15 C.II. (59)	Parties et pièces détachées pour les ap- pareils ci-dessus.....	18%	9-17%	1,713
85.19 A. (11)	Appareils pour la coupure, etc., des cir- cuits électriques.....	13%	6.5%	146
85.19 B. (30)	Résistances.....	13%	8%	317
85.20 (50)	Lampes à incandescence, etc.....	14%	7%	91
85.21	Tubes électroniques et leurs pièces.....	12-16%	6.5-8%	—
85.23	Fils électriques.....	14-17%	11%	395
85.28	Parties et pièces détachées électriques.....	11%	5.5%	173
87.02	Voitures de tourisme et châssis.....	10-25%	8-22%	737
Ex. 87.06	Parties et accessoires de camions, véhi- cules automobiles, etc.....	14%	7-12%	435
88.03 B. (90)	Parties et pièces détachées pour aéronefs	10%	5%	2,430
88.05 A. (10)	Engins de lancement pour aéronefs et leurs pièces.....	17%	8.5%	341
88.05 B. (30)	Appareils au sol d'entraînement au vol, etc.....	10%	5%	2,189
89.01	Navires et bateaux.....	0-10%	0-5%	—
90.02	Lentilles, prismes, etc.....	17%	14%	150
90.07	Appareils photographiques et fournitures	16-18%	8-13%	—
90.14	Instruments de géodésie, etc.....	14%	8.5%	591
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, l'art dentaire et appareillage connexe....	13%	8%	—
90.20	Appareils à rayons X.....	13%	6.5%	146
90.28	Instruments de mesure, etc.....	13%	6.5-13%	3,823
90.29	Parties et accessoires pour les articles au chapitre no. 90.....	13%	6.5-13%	333
97.06	Articles et engins pour les sports (patins à glace, etc.).....	19%	9.5%	515
97.07	Cannes à pêche.....	17%	12%	—

Principales réductions tarifaires du Danemark intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations danoises en provenance du Canada en 1964 (en milliers \$ Can.)
16.04	Saumon en conserves.....kg.	80 ore	40 ore	68
16.05	Homards en conserves.....kg.	80 ore	40 ore	25
22.09	Whisky.....litre	300 ore	150 ore	106
39.02 A.	Résines de polyéthylène et de polystyrène, non ouvrées.....	10%	7%	174
40.11	Chambres à air.....	18%	14%	53
40.15	Profilés de base en matières plastiques, et pellicules et bandes en plastique.....	10%	7.5%	—
84.15	Réfrigérateurs et congélateurs.....	12%	6%	—
84.23	Machines d'excavation, de terrassement, etc.....	10%	7.5%	—
85.13	Équipement de communications com- merciales.....	8%	6%	—
87.02	Voitures.....	15%	7.5%	207
87.02	Camions.....	4%	2%	—
87.06	Parties et pièces détachées de voitures et de camions.....	5%	2.5%	41
90.28	Instruments électriques de mesure, etc.....	10%	7.5%	64
97.06	Articles de sport, patins à glace, etc.....	12%	9%	—

Principales réductions tarifaires de la Norvège intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations norvégiennes en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
05.04	Boyaux naturels.....kg.	1.20-4.50 kr.	expt.	87
ex. 39.03 (c)(2)ex.c 39.04(A)	Boyaux artificiels.....	15%	7.5%	
43.03(B)(2)	Certains vêtements en fourrure.....kg.	300 kr.	150 kr.	15
84.06(B)	Moteurs pour avions et parties et pièces détachées.....	10%	5%	379
84.22(C)	Palans, treuils, grues de levage, etc.....	20%	10%	néant
84.40(C)(2)	Machines à laver ménagères et parties et pièces détachées.....	20%	18%	417
84.59(B)	Autres machines, appareils et engins mé- caniques.....	20%	10%	207
84.52	Machines à calculer.....	10%	5%	281
84.53	Machines à cartes perforées.....	10%	5%	
84.54(B)	Autres machines et appareils de bureau....	20%	10%	
84.59(B)	Autres machines, appareils et engins mé- caniques.....	20%	10%	204
ex.85.15(C)	Appareils de radar et de radiogoniométrie	20%	18%	190
ex.90.14(B)	Instruments et appareils de navigation....	17.5%	8.75%	
90.28(A)	Sondeurs acoustiques et appareils ASDIC	10%	9%	
ex.87.02	Voitures automobiles à tous moteurs.....	10%	8%	
ex. A.	Véhicules automobiles pour le transport des personnes (à l'exception des auto- bus).....	10%	8%	
ex. B.	Autres (à l'exception des autobus).....	10%	8%	

Principales réductions tarifaires de la Norvège intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations norvégiennes en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
ex.87.04(B)	Châssis de voitures automobiles avec moteur.....	10%	8%	587
ex.87.06(B)	Parties, pièces détachées et accessoires....	25%	12.5%	
ex.88.03	Parties et pièces détachées d'avions.....	12%*	6%	237
ex.88.05	Engins de lancement pour aéronefs.....	12%	6%	
ex.88.05	Appareils au sol d'entraînement au vol....	12%	6%	

*Présentement suspendu.

Principales réductions tarifaires de la Suède intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations suédoises en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
16.05.191	Homards en conserves.....100 kg.	75 kr.	40 kr.	330
20.01	Pickles et relishes.....100 kg.	25 kr.	20 kr.	62
20.04	Pickles et relishes.....	8%	4%	
20.02.199	Haricots en conserves.....100 kg.	25 kr.	20 kr.	64
22.09.410	Whisky.....100 litres	135 kr.	67.50 kr.	202
42.03.100	Tubes et tuyaux en caoutchouc avec combinaison de matières textiles.....	10%	8%	172
40.15	Gants de travail en cuir.....	12%	11%	145
43.03.200	Profilés de base en matières plastiques et pellicules et bandes en plastique.....	8%	4%	193
48.07.400	Vêtements et autres articles en fourrure....	10%	7%	56
44.15.290	Cartons gommés.....	6%	3%	164
48.21.940	Contre-plaqué.....	6%	3%	75
59.08.900	Boyaux artificiels (en papier).....	8%	4%	248
59.17	Tissus imprégnés.....	13%	12%	126
69.02.100	Papiers feutres.....	8-11%	9%	—
82.02.600	Briques réfractaires.....100 kg.	expt. : 0.25 kr.	expt.	82
82.11.200	Lames de scies.....	8%	6%	418
82.11.300	Rasoirs de sûreté.....	13%	6.5%	84
84.11.100	Lames de rasoir aiguisées.....	15%	7.5%	163
84.22	Pompes.....	10%	5%	170
84.23	Treuil et grues (machines de levage, etc.)	10-13%	5%	131
84.49	Machines d'extraction et de dragage.....	10%	5%	—
84.52	Scies à chaîne.....	10%	5%	91
84.52.401	Machines à calculer électriques.....	10%	5%	226
84.53.00	Machines comptables.....	10%	5%	696
84.59.809	Machines et calculatrices à cartes perforées.....	10%	5%	159
85.08.300	Machines, appareils et engins.....	10%	5%	105
85.13.400	Appareils et dispositifs électriques pour moteurs à combustion interne (bougies d'allumage).....	10%	5%	41
	Appareils de télécommunications pour le téléphone et la télégraphie par fil.....	10%	5%	144

Principales réductions tarifaires de la Suède intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations suédoises en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
85.21.700	Cellules photo-électriques.....	10%	5%	190
87.01.609	Tracteurs.....	10%	8%	434
87.02.119	Automobiles neuves.....	15%	10%	2,894
87.06.210	Parties et pièces détachées de véhicules automobiles.....	15%	10%	730
90.28	Équipement de mesure et d'essai.....	10-12%	7%	97
97.06.200	Patins à glace.....	8%	4%	215
97.06.901	Autres articles de sport (en bois).....	5%	2.5%	76
98.10.900	Briquets.....	8%	4%	96

Principales réductions tarifaires de la Finlande intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations finlandaises en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ Can.)
84.49	Scies à chaîne et parties et pièces déta- chées.....	15%	7.5%	183
84.53	Calculatrices à cartes perforées.....	2.5%	1.25%	57
87.02	Voitures.....	15%	9%	1,537
97.06	Patins à glace.....	15%	7.5%	65

Principales réductions tarifaires de la Suisse intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel par 100 kg.	Taux définitif	Importations suisses en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
05.14.01	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceuti- ques..... 100 kg.	3 fr.	1.50 fr.	—
30.01.01	Glandes et autres organes à usages opo- thérapeutiques..... 100 kg.	30 fr.	15 fr.	232
25.24.01	Amiante (asbeste)..... 100 kg.	0.05 fr.	0.03 fr.	1,853
37.02	Films sensibilisés en rouleaux, non im- pressionnés, perforés ou non..... 100 kg.	60 fr.	30 fr.	228
40.02.01	Caoutchouc synthétique..... 100 kg.	0.20 fr.	0.10 fr.	227
40.14.10	Autres ouvrages en caoutchouc vulca- nisé, non durci..... 100 kg.	35 fr.	25 fr.	290
.20 100 kg.	45 fr.	20 fr.	} 672
.30 100 kg.	90 fr.	60 fr.	
41.01.10	Peaux brutes..... 100 kg.	0.20 fr.	0.10 fr.	
		0.50 fr.	0.30 fr.	18
43.01.01	Pelleteries brutes..... 100 kg.	0.50 fr.	0.30 fr.	} 2,063
43.03.12	Vêtements et accessoires du vêtement en certaines pelleteries..... 100 kg.	1200 fr.	1000 fr.	
47.01.32	Pâte de bois..... 100 kg.	5 fr.	4 fr.	
47.01.36	Pâte de bois..... 100 kg.	7 fr.	4 fr.	555

Principales réductions tarifaires de la Suisse intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel par 100 kg.	Taux définitif	Importations suisses en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
01.09.32	Soutiens-gorge en textiles synthétiques ou artificiels.....100 kg.	1200 fr.	600 fr.	141
01.01.10	Cuivre brut.....100 kg.	30 fr.	0.20 fr.	1,196
01.01.01	Aluminium brut.....100 kg.	65 fr.	45 fr.	173
01.01.10	Zinc brut.....100 kg.	20 fr.	10 fr.	869
06.40	Moteurs pour aéronefs et parties et pièces détachées			
	—destinés à des entreprises de transports publics.....100 kg.	10 fr.	5 fr.	néant
42	—Autres.....100 kg.	150 fr.	80 fr.	
01	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.....100 kg.	70 fr.	35 fr.	53
01	Machines à statistique.....100 kg.	200 fr.	100 fr.	
02	Machines de bureau.....100 kg.	300 fr.	230 fr.	430
	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ou des marchandises:			
	Voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:			
12	plus de 800, jusqu'à 1200 kg.....	130 fr.	91 fr.	2,895
14	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg.....	150 fr.	108 fr.	
16	plus de 1600 kg.....	160 fr.	140 fr.	
06.48	Patins à glace fixés sur chaussures.....	260 fr.	150 fr.	293
06.49	Patins à glace.....	80 fr.	40 fr.	
06.50	Autre équipement de sport.....	100 fr.	80 fr.	

Principales concessions tarifaires de L'Espagne intéressant le Canada

N° du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
01.02	Bétail de race pure.....	2%	2%
01.23	Structures de construction préfabriquées et parties et pièces détachées en bois....	20%	14%
06	Moteurs d'aviation et leurs parties et pièces détachées.....	24%	12%

Principales réductions tarifaires du Japon intéressant le Canada

N° du Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	<i>Importations japonaises en provenance du Canada en 1966 (en milliers de \$ Can.)</i>
Ex. 02.01-3	Viande de cheval, fraîche, réfrigérée ou congelée.....	10%	7.5%	105
Ex. 03.02-1	Oeufs de saumon, salés, séchés ou fumés	15%	7.5%	1,561
15.02-1	Suif de bœuf.....	4%	2.5%	1,896
Ex. 23.07-1	Préparations pour fourrages ou rations alimentaires pour animaux.....	10%	5%	288
Ex. 27.11	Gaz de pétroles liquéfiés tonne métrique	1,380 yen	1,100 yen	—
Ex. 29.11-2	Vanilline.....	25%	12.5%	333
Ex. 29.38-3(2)	Vitamine B ¹²	15%	7.5%	987
Ex. 30.03-1(2)	Préparations à base d'antibiotiques, n.d.	17%	8.5%	126
Ex. 30.03	Préparations à base d'hormones:			
3	d'insuline.....	20%	15%}	165
	autres.....	20%	10%}	
Ex. 30.03-4(2)	Médicaments non conditionnés pour la vente au détail, n.d.....	20%	10%	219
38.05-1	Tall-oil (résine liquide) brut.....	5%	2.5%	252
Ex. 43.01-3	Pelletteries non apprêtées, n.d.....	10%	5%	294
Ex. 44.15	Contre-plaqué avec feuilles de placage extérieures d'espèces conifères, à l'exclusion de ceux qui sont vernis, imprimés, rainurés, enduits ou dont la surface a été travaillée de façon semblable.....	20%	15%	84
Ex. 48.01-2(1)	Papier journal, contenant de la pâte de bois, en rouleaux d'une largeur supérieure à 80 cm, ne pesant pas plus de 58 g par m ²	7.5%	5.5%	2,040
59.17-2	Feutres sans fin pour papeteries.....	15%	7.5%	186
59.17-3	Autres tissus et articles textiles pour usages techniques:			
	en coton.....	15%	10.5%}	84
	autres.....	15%	7.5%}	
74.01-3	Déchets et débris de cuivre.....	5%	2.5%	3,795
Ex. 75.01-2(1)	Nickel brut non allié*.....kg.	300 yen	150 yen	156
75.03-1	Feuilles minces, poudres et paillettés de nickel:			
(1) non alliées.....kg.		200 yen	100 yen}	123
(2) alliées.....		45%	22.5%}	
76.01-1(1)	Aluminium brut non allié.....	13%	9%	11,856
76.01-1(2)	Aluminium brut allié.....	13%	9%	4,956
76.01-2	Déchets et débris d'aluminium.....	5%	2.5%	435
76.02	Barres, profilés, et fils de section pleine, en aluminium:			
(1) Barres et profilés.....		25%	18%}	33
(2) Fils de sections pleine.....		25%	16%}	
78.01-1(1) B	Plomb brut non allié:			
(1) d'une valeur imposable non supérieure à 58 yens par kilogramme.....		Pour chaque kilogramme 13 yens 8 yens plus la moitié de la différence entre 58 yens et la valeur imposable		861
(2) autre.....		13 yens	8 yens	

*4,074,000 dollars admis en franchise conformément aux contingents établis par le Cabinet.

Principales concessions tarifaires intéressant le Canada consenties par certains pays en voie de développement

Corée

Voici les principales concessions résultant de l'adhésion de la Corée au GATT et de sa participation aux négociations Kennedy.

No du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la Corée en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$É.-U.)
01.02	Bovins laitiers de race.....	expt.	expt.	—
10.01	Blé.....	10%	10%	573
11.01 A	Farine de blé.....	35%	35%	103
23.24	Amiante.....	15%	15%	218

Brésil

No du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
03.03.004	Morue salée.....	expt.	expt. consolidée
11.07.001	Malt.....	10%	consolidation

Yougoslavie

Voici les principales concessions résultant des négociations de la Yougoslavie en vue de son adhésion au GATT et de sa participation aux négociations Kennedy.

No du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la Yougoslavie en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$É.-U.)
12.01(5)	Graines de lin.....	expt.	expt.	1,500
23-24	Amiante.....	5%	5%	250
75.01 (3)	Nickel brut.....	3%	3%	233
Ex. 84.06	Moteurs d'avions (pour le transport de passagers).....	expt.	expt.	—

Israël

No du Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
12.01-1(4)	Graines de lin.....	expt.	expt.
Ex. 16.04 B(1)	Saumon en boîtes.....	5 l£/kg	3 l£/kg
40.02 B	Caoutchouc synthétique.....	40%	expt.
76.01 A	Aluminium brut.....	10%	expt.

Concessions tarifaires consenties par le Canada*

AU cours des négociations Kennedy, le Canada a offert des concessions équivalant, du point de vue de leurs répercussions sur le commerce, à celles qui lui ont été consenties par d'autres participants, plutôt que des réductions uniformes de ses droits de douane *ad valorem*. Ces concessions visent l'importation de produits d'une valeur approximative de 2.5 milliards de dollars. Le Gouvernement a aussi profité de l'occasion pour simplifier et améliorer la composition et la structure du Tarif douanier du Canada. Il en est résulté une plus grande uniformité des taux à l'égard de produits différents à chaque échelon de transformation, de même que la baisse de certains des droits de douane les plus élevés.

Sauf pour les produits de quelques secteurs (comme les textiles et les chaussures), les taux de droit supérieurs à 20 p. 100 *ad valorem* seront dorénavant l'exception. Les droits sur les produits finals seront d'une façon générale de 17½ à 20 p. 100. Les droits de douane sur les machines de production et autre équipement employé par les producteurs seront en général de 15 p. 100. Dans le cas des produits intermédiaires, ils s'établiront à 15 p. 100 ou

*A moins d'indication contraire, les taux mentionnés ci-dessous sont ceux de la nation la plus favorisée.

moins, tandis que bon nombre de matières premières de base entreront en franchise ou à peu près. La réduction des droits sur les matières premières, les produits intermédiaires et les machines favorisera, naturellement les fabricants qui bénéficient maintenant d'une protection réduite à l'égard de leurs propres produits.

Dans un certain nombre d'importants secteurs, les réductions apportées au Tarif douanier du Canada reflètent les recommandations soumises par la Commission du tarif dans les rapports qu'elle a préparés récemment au sujet de postes tarifaires qu'elle avait été chargée d'étudier avec soin.

Mise en vigueur des réductions douanières

Quelques-unes des concessions seront mises en vigueur en une seule étape. On prévoit que les nouveaux taux définitifs pour les catégories ci-après seront adoptés le 1^{er} janvier 1968:

- a) certaines machines de production
- b) cigares, cigarettes, tabac haché et boissons alcooliques.
- c) les secteurs ci-après pour lesquels la nomenclature a été modifiée: graines oléagineuses, farine de tourteaux de graines oléagineuse et huiles végétales, fil métallique et ouvrages en fil métallique et certains articles figurant sur la liste des bois de construction
- d) certains produits tropicaux
- e) quelques autres produits où la réduction par étapes ne serait pas avantageuse.

On prévoit que les nouveaux taux définitifs pour les produits chimiques et les matières plastiques entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Les concessions qui ne seront pas mises en vigueur en une seule étape seront réparties sur une période ne dépassant pas quatre années à compter du 1^{er} janvier 1968. Relativement à ces concessions, le Canada s'est engagé à ne pas réduire de moins du cinquième l'écart entre le taux de base et le taux définitif le 1^{er} janvier de chaque année à partir de 1968.

Produits tropicaux

Afin de favoriser le commerce des pays en voie de développement et de réduire les prix qu'ont à payer les consommateurs canadiens, le Canada réduira ou abolira les droits sur un certain nombre de produits tropicaux. Ainsi le droit est supprimé sur le beurre de cacao, le café vert, les fèves de cacao, les ananas en boîtes, les noix, les noix de coco et les tissus tissés entièrement en jute. Des réductions seront apportées aux droits sur les épices non moulues: clou de girofle, de 10 à 5 p. 100; la cannelle, le gingembre et les épices non dénommées, de 12½ à 5 p. 100. Le droit sur le gingembre moulu et les épices moulues non dénommées sera réduit de 3c. la livre et de 7½ p. 100 (préférence britannique) à 5 p. 100 et de 7c. la livre et 10 p. 100 (nation la plus favorisée) à 7½ p. 100. Les taux actuels de 20 p. 100 (préférence britannique) et de 27½ p. 100 (nation la plus favorisée) sur les noix de muscade et le macis moulus sont réduits à 5 et

12½ p. 100, respectivement. Le droit sur la noix de coco desséchée, qui était de 2 p. 100, est aboli sous le tarif préférentiel britannique et il est réduit de 3c. à 1c. la livre sous le tarif de nation la plus favorisée.

Produits agricoles

Le Canada et les États-Unis s'accordent réciproquement l'entrée en franchise dans le cas des pommes, des navets, du sucre et du sirop d'érable, de certaines baies, d'un bon nombre de graines pour gazon et de graines fourragères, du foin et de paille. Des réductions de 50 p. 100, parallèlement à celles qui ont été consenties par les États-Unis, ont été accordées sur le porc frais et les carottes fraîches. En outre, les droits s'appliquant pendant les périodes hors de saison sont réduits ou abolis à l'égard de certains fruits et légumes frais, notamment les choux de Bruxelles, le maïs en épis, le persil, les radis, les petits oignons, les abricots, les cerises à chair acidulée et les prunes.

Les droits sont réduits dans le cas d'un certain nombre de produits alimentaires transformés. Pour les préparations de cacao ou de chocolat (y compris les confiseries de chocolat) les taux sont réduits de 20 ou 22½ p. 100 à 15 p. 100, pour le riz nettoyé de 70 cents à 50 cents le quintal et pour les biscuits de 20 p. 100 à 12½ p. 100. Il y a une réduction de 20 à 17½ p. 100 dans le tarif pour les légumes séchés, les légumes marinés ou en conserves, les jus de légumes autres que le jus de tomate et les pâtes et soupes de légumes. Les droits sur les raisins secs et les raisins de Corinthe sont réduits de moitié à 1½ et 2 cents la livre respectivement. Ils sont supprimés dans le cas des dattes et des nectarines, poires, pêches et abricots secs. Le droit de 10 p. 100 est aboli sur le jus de citron et de limette, et le droit sur le jus d'orange, le jus d'ananas et le jus de pamplemousse est réduit de 7½ à 5 p. 100.

La liste tarifaire recommandée par la Commission du tarif dans son rapport sur les graines oléagineuses, les huiles végétales et les produits connexes (référence n° 131) est comprise dans les négociations Kennedy sur les tarifs douaniers. Cette liste prévoit de façon générale l'entrée en franchise des graines oléagineuses, des tourteaux et de la farine de tourteau, un taux de 10 p. 100 pour les huiles végétales non raffinées et de 17½ p. 100 pour les huiles raffinées.

Produits de la pêche

Le Canada a obtenu d'importantes concessions sous la forme de réduction et de suppression de droits sur ces exportations de poisson. Il permettra de son côté l'entrée en franchise du poisson frais, congelé, mariné et séché et des crevettes. Les droits imposés sur la plupart des poissons préparés et en conserves, dont les sardines, les anchois, le hareng, le saumon, les huîtres, les palourdes, le homard et les crabes seront réduits de 50 p. 100. Les droits sur les huiles de poisson sont réduits de 17½ ou 20 p. 100 à 15 p. 100.

Tabacs et boissons alcoolisées

Il y a une réduction de 50 p. 100 dans les droits sur le tabac turc non fabriqué. Il y a eu certaines réductions

dans les droits protecteurs sur les cigares, les cigarettes et le tabac haché.

Il y a une réduction de 50 p. 100 dans l'élément protecteur net du droit sur le whisky, le gin, le brandy et la vodka.

Produits forestiers

Il y aura à la suite de ces négociations de fortes améliorations à la situation pour ce qui est de l'accès des produits du papier et du bois de construction à nos marchés les plus importants. Le tarif canadien pour le bois de construction fait l'objet d'un sérieux remaniement et les taux des droits de douane seront modifiés de façon à se rapprocher davantage de ceux des États-Unis. Un certain nombre de ces numéros tarifaires continuent à permettre l'entrée en franchise, alors que d'autres prévoient des réductions de 10 p. 100 ou plus sur les taux actuels. Les droits sur les carreaux de bois pour parquets et sur les parquets de chêne sont réduits à 7½ p. 100 et abolis dans le cas des autres parquets de bois. De plus, les droits sur les produits ouvrés en bois passent de 20 à 15 p. 100. Ils sont réduits, pour certaines feuilles de placage, de 12½ à 7½ p. 100, et pour d'autres, raccordées ou jointées, de 20 à 10 p. 100. Dans le cas du contre-plaqué ils sont réduits de 20 à 15 p. 100.

Dans le domaine du papier, voici les réductions les plus importantes: pour les papiers-tentures, le papier, n.d., le papier d'emballage et les papiers enduits, de 22½ à 15 p. 100; sur le carton, le papier bitumé pour toitures et les bardeaux de feutre saturé, les sacs de papier et sur les contenants d'expéditions en carton dur, de 20 à 15 p. 100; sur les produits en papier de 22½ à 17½ p. 100, sur certains imprimés, de 22½ à 20 p. 100. L'industrie de l'imprimerie bénéficiera sur les papiers d'impression d'une réduction de 22½ à 12½ p. 100.

Faïence et poterie de grès

Il y a réduction de 15 p. 100 dans les droits de douane sur les briques réfractaires et les briques de construction, et de 17½ à 12½ p. 100 sur les articles en argile ou en ciment. Ces modifications seront profitables à l'industrie de la construction. Les consommateurs bénéficieront d'une réduction de 25 à 20 p. 100 sur les articles de table en porcelaine et en faïence.

Métaux et produits non ferreux

Les droits visant les métaux non ferreux ont subi de fortes réductions. Le Canada est un exportateur important de ces métaux. Entreront en franchise le plomb en gueuses et en blocs, le zinc sous forme de saumons, de brames, de blocs, de poussière ou de grenailles et le cuivre en saumons, blocs ou lingots. Le droit frappant l'aluminium en gueuses, lingots et les lopins d'aluminium diminue de 1¼ à 1 cent la livre. On a réduit de 50 p. 100 les droits sur le plomb en barres et en feuilles, sur certaines formes moulées du cuivre et du laiton et sur les alliages de magnésium. Le droit sur l'aluminium en barres, tiges, plaques et feuilles baisse de 3 à 2 cents la livre; celui sur les profilés, les tuyaux et les tubes d'aluminium de 22½ à 12½ p. 100; sur les feuilles minces d'aluminium de 30 à 15

p. 100 et sur la poudre d'aluminium de 27½ p. 100 à 15 p. 100. Sur les articles ouvrés il y a les réductions suivantes: produits en plomb, de 25 à 17½ p. 100; produits en laiton ou en cuivre, de 20 à 17½ p. 100; produits en aluminium, dont les batteries de cuisine, de 22½ à 17½ p. 100; la plupart des articles nickelés, de 22½ à 17½ p. 100.

Fer et acier

Une variété de produits sidérurgiques bénéficient des réductions. Les droits sur le fer et l'acier en gueuses et en lingots sont supprimés. Le droit de 15 p. 100 sur le fer et l'acier en tiges, feuilles et feuillards descend à 12½ p. 100. Le droit sur les tôles est réduit de 20 à 15 p. 100 ou de 15 à 12½ p. 100. Le droit sur les pièces forgées, les essieux, les chaînes et le numéro général couvrant les produits ouvrés en fer ou en acier diminuera de 22½ à 17½ p. 100. Le droit de 20 p. 100 sur les tuyaux et tubes est réduit à 17½ p. 100.

Fils métalliques et produits en fils métalliques

Dans ses rapports sur les fils métalliques et les produits en fils métalliques la Commission du tarif a proposé une nouvelle structure tarifaire et une nouvelle liste de droits. Elle a recommandé l'entrée en franchise des tiges en fer ou en acier pour la fabrication du fil, des droits de 7½ et de 10 p. 100 sur le fil simple en fer ou en acier et des droits de 10, de 12½ et de 15 p. 100 sur les produits en fil de fer ou d'acier. Dans le secteur non ferreux, elle a proposé des droits de 12½ et de 15 p. 100 pour le fil simple et de 17½ p. 100 pour les produits en fils non ferreux. Les recommandations de la Commission ont été retenues au cours du Kennedy Round avec peu de changements, excepté celles concernant le fer et l'acier en tiges.

Machines et produits connexes

Le tarif prévoit des droits de 10 p. 100 T.P.B. et de 22½ p. 100 T.N.F. sur les machines d'une catégorie ou d'un genre qu'on fabrique au Canada et l'entrée en franchise sous le régime préférentiel britannique ou un droit T.N.F. de 7½ p. 100 sur les machines d'une catégorie ou d'un genre non fabriqué au Canada. Le concept de la catégorie ou du genre a créé beaucoup d'incertitude chez les importateurs et les fabricants canadiens de machines. Au cours du Kennedy Round, on a établi une seule classe pour les machines et le matériel de commande, que frappe des droits T.P.B. de 2½ p. 100 et T.N.F. de 15 p. 100. Ce nouveau numéro remplacera un certain nombre de positions existantes. Le gouvernement se propose d'établir une commission qui recommandera la remise totale des droits pour les machines non construites au Canada, après étude de chaque cas particulier. Le Canada a pris l'engagement que l'effet des remises ainsi que le nouveau taux consolidé pour les machines seront de nature à empêcher la moyenne des droits perçus de dépasser 9 p. 100.

Sont également réduits à 15 p. 100 les droits sur un certain nombre de biens de production, dont les moteurs et les dynamos, les générateurs et les transformateurs électriques, les moteurs électriques et les isolateurs électriques.

Toutes ces modifications devraient contribuer à rendre l'industrie canadienne plus efficace.

Le droit de 5 p. 100 frappant certains équipements pour l'aviculture et les machines pour le séchage des feuilles de plaage est abrogé. Le droit sur certaines machines de laiterie diminue de 15 à 7½ p. 100. On a supprimé le droit sur les presses d'imprimerie ayant un format d'impression de 374 pouces carrés et plus, autres que les presses en blanc pour impression en similigravure.

Appareils électriques et électroniques divers

Sont réduits à 17½ p. 100 les droits sur les appareils télégraphiques et téléphoniques, les piles et la position générale couvrant les appareils électriques.

Comme le recommande la Commission du tarif dans son rapport sous la référence 123, les droits sur les récepteurs radio, les téléviseurs et les électrophones sont réduits de 20 à 15 p. 100.

Véhicules et matériels de transport divers

Les droits sur les véhicules automobiles et leurs pièces non compris dans l'accord avec les États-Unis sur les produits de l'automobile sont réduits. Le droit sur les véhicules automobiles est réduit de 17½ à 15 p. 100. Le droit sur les pièces maintenant frappées d'un droit de 17½ p. 100 ne sera que de 12½ p. 100. Pour les autres pièces qui acquittent 25 p. 100, les nouveaux droits seront de 15 ou 20 p. 100.

Les autres réductions sont les suivantes: pompes à incendie, de 20 à 17½ p. 100; locomotive, de 25 à 17½ p. 100; wagons de chemin de fer, de 22½ à 7½ p. 100; roulottes et roulottes d'habitation, de 22½ à 17½ p. 100; certains bateaux, de 20 ou 25 à 17½ p. 100; aéronefs et moteurs d'aéronef des modèles dimensions fabriqués au Canada, de 15 à 7½ p. 100.

Textiles

Les réductions consenties par les pays participants dans le secteur des textiles sont généralement inférieures à celles des autres secteurs. Dans le tarif canadien, les droits *ad valorem* baissent en général de 2½ p. 100, et dans certains cas de 5 p. 100. Parmi les rares exceptions, signalons la réduction du droit relativement onéreux sur les tricots, qui baisse de 35 à 27½ p. 100.

Le coton—Les droits sur certains fils et filés de coton et sur les tissus de coton, écrus, non colorés sont réduits de 20 à 17½ p. 100. Ceux des tissus blanchis ou colorés passent de 22½ à 20 p. 100. Les droits sur les tissus à poil coupé sont réduits de 25 à 20 p. 100 et ceux frappant les vêtements et articles en tissus de coton passent de 25 à 22½ p. 100.

Laine, poils et crins—Les droits sur les mèches et fils de laine, poils et crins sont réduits comme il suit: de 10 à 7½ p. 100; de 12½ p. 100 plus 17 cents la livre à 10 p. 100 plus 10 cents la livre et de 12½ p. 100 plus 20 cents la livre à 10 p. 100 plus 15 cents la livre pour écheveaux mesurés. Le droit sur les tissus de laine est réduit de

27½ p. 100 plus 33 ou 38 cents la livre à 25 p. 100 plus 25 cents la livre. Pour les vêtements et articles confectionnés en laine, poils et crins le taux de préférence britannique (T.P.B.) est réduit de 25 à 22½ p. 100 et celui de la nation la plus favorisée (T.N.F.) de 27½ à 25 p. 100.

Textiles artificiels et synthétiques—Le droit sur les mèches et filés de fibres de verre, fibres et filaments artificiels et synthétiques passe de 22½ p. 100 avec un minimum de 22 cents la livre à 10 p. 100 avec un minimum de 10 cents la livre. Le droit sur le principal numéro du tarif portant sur les tissus tissés de fibres ou de filaments de verre, artificiels ou synthétiques, est réduit de 30 p. 100 plus 20 cents la livre à 25 p. 100 plus 15 cents la livre. Les droits sur les vêtements et articles confectionnés en tissus de fibres ou filaments artificiels ou synthétiques sont aussi réduits de 27½ à 25 p. 100.

Textiles divers—Les autres réductions au tableau des textiles comprennent notamment: vêtements et articles confectionnés de tissus tissés de fibres végétales, de 25 à 22½ p. 100; coiffures n.d. de 25 p. 100 plus \$1 la douzaine à 25 p. 100; carpettes, de 25 à 20 p. 100 T.P.B. et de 25 p. 100 plus 5 cents le pied carré à 20 p. 100 et 5 cents le pied carré T.N.F.; linoléum de 25 à 20 p. 100; tissus enduits de fibres ou filaments artificiels ou synthétiques de 27½ à 22½ p. 100 T.P.B. et de 32½ à 27½ p. 100 T.N.F.; tissus enduits de fibres ou filaments autres que synthétiques ou artificiels, de 25 à 22½ p. 100.

Cuir et caoutchouc

Les modifications à ce chapitre comprennent entre autres: cuir verni, de 17½ à 10 p. 100; cuir de mouton ou d'agneau dont la préparation a dépassé le tannage n.d., de 22½ à 17½ p. 100; cuirs pour ganterie et confection de vêtements, de 15 à 10 p. 100. Les droits sur les chaussures passent de 27½ à 25 p. 100, ceux des vêtements de cuir de 27½ à 22½ p. 100, ceux des produits ouvrés en cuir n.d. de 22½ à 17½ p. 100.

Le droit sur le caoutchouc naturel brut et sur le caoutchouc synthétique, réduit de 50 p. 100, passe de 5 à 2½ p. 100; sur les chaussures en caoutchouc de 22½ à 20 p. 100 et sur les produits en caoutchouc ouvré, y compris les pneus et chambres à air à 17½ p. 100.

Produits chimiques

Dans son rapport sur les produits chimiques la Commission du tarif recommande sous la référence 120 l'adoption de la Nomenclature de Bruxelles pour les parties du tarif des douanes canadiennes couvrant les produits chimiques et plastiques. La recommandation a été acceptée et les négociations ont donc été conduites sur cette base pour ces produits. Le Canada a consenti à ne pas imposer des droits supérieurs à 15 p. 100 pour les produits chimiques qui ne sont pas considérés comme matières plastiques. Le droit de 5 p. 100 sur les engrais est abrogé.

Quant aux matières plastiques, notre pays s'est engagé à ne pas imposer des droits supérieurs à 10, 12½, 15 ou 17½ p. 100 suivant la nature des produits ou leur degré de transformation.

Un certain nombre des numéros actuels du tarif ont été consolidés contre des augmentations au sein du GATT.

De nouvelles négociations ont eu lieu en dehors du Kennedy Round pour ces articles consolidés. Les résultats de ces négociations particulières ne sont donc pas publiés ici. D'autre part il y a lieu de noter que la Commission du tarif a recommandé des taux de droits inférieurs à ceux fixés dans les accords Kennedy pour de nombreux numéros du chapitre des produits chimiques et plastiques. La loi destinée à l'application du rapport de la Commission du tarif reflètera par conséquent les résultats des négociations Kennedy, les négociations séparées et les recommandations de la Commission du tarif.

Produits divers

Les consommateurs canadiens seront intéressés d'apprendre que les droits sur les montres seront réduits de 30 à 20 p. 100 et ceux sur les appareils photographiques de 20 à 15 p. 100.

Les droits de 50 cents la tonne sur le charbon et ceux de 3 cents les mille pieds cubes sur le gaz importé par gazoduc sont abrogés. Ces modifications profiteront aux services publics et aux industries qui importent ces combustibles et en fin de compte au consommateur final. Le droit sur les silos est réduit à 10 p. 100 et celui sur le mobilier est réduit de 25 à 17½ p. 100 pour les meubles constitués principalement de métal (en termes de valeur) et à 20 p. 100 pour les autres mobiliers. Notons encore, parmi d'autres, les réductions de 22½ à 17½ p. 100 sur les orgues électriques, de 17½ à 15 p. 100 sur les instruments de musique n.d.; de 25 ou 30 p. 100 à 20 p. 100 sur les jouets; de 30 à 25 p. 100 sur la bijouterie; de 25 à 20 p. 100 sur les brosses n.d.; de 27½ à 20 p. 100 sur les crayons de plombagine et craies à dessiner. Le droit de douane sur le numéro général du tarif couvrant les marchandises non désignées ailleurs au tarif est réduit de 20 à 17½ p. 100.

Les hommes d'affaires désireux d'obtenir de plus amples renseignements ou des éclaircissements au sujet des réductions tarifaires consenties par suite des négociations Kennedy sont invités à communiquer avec le Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce, Ottawa, pour les droits de douane des pays étrangers et avec la Section du tarif du ministère des Finances, Ottawa, dans le cas des droits de douane du Canada. Pour tous renseignements sur le Code antidumping, ils devront consulter la Division des relations économiques internationales du ministère des Finances.

Code international sur les politiques antidumping

A LA RÉUNION des ministres du Commerce en mai 1963 à Genève, laquelle a déterminé le mandat du Kennedy Round, il a été décidé que ces négociations traiteraient des entraves non tarifaires autant que des droits douaniers. Au cours des pourparlers, on a proposé un code international en vue d'uniformiser davantage le recours aux droits antidumping. Le GATT (article VI) prévoit déjà l'application des droits antidumping contre tout dumping qui porte préjudice ou menace de porter préjudice à une industrie déjà établie ou retarde sensiblement l'établissement d'une industrie. Le code prévoit des modalités administratives équitables et ouvertes, établit des sauvegardes contre le harcèlement des exportateurs et des importateurs, protège les intérêts légitimes des producteurs nationaux et empêche les pratiques antidumping de constituer une entrave non justifiée au commerce international.

Le code ne s'applique qu'aux droits antidumping et non pas aux droits compensateurs, bien que ceux-ci relèvent également de l'article VI du GATT.

En termes généraux, le code définit:

- (i) la détermination du dumping;
- (ii) la détermination du préjudice, de la menace de préjudice ou d'un retard sensible à l'établissement d'une industrie;
- (iii) les modalités d'enquête et les procédures administratives, et
- (iv) l'imposition de mesures provisoires et la perception de droits antidumping.

(i) Détermination du dumping. L'article 2 définit le dumping, établit la base servant à déterminer la marge de dumping et stipule que pour la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation, il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

(ii) Détermination du préjudice. L'article 3 stipule que «une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale.» Cet article établit aussi les facteurs que les autorités nationales doivent prendre en considération dans la détermination d'un préjudice.

La «production nationale» est définie dans l'article 4 comme devant s'entendre «de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ses produits».

(iii) Enquêtes et procédures administratives. Les articles 5 à 7 prévoient que des enquêtes antidumping pourront être ouvertes sur demande présentée au nom de la production nationale touchée, ou par les autorités nationales si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte. Les preuves de dumping et de préjudice doivent être étudiées ensemble lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de procéder à une enquête, et subséquentement au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application.

Le code ne fixe pas de délai à l'égard de la partie préliminaire d'une enquête, mais l'enquête doit être terminée en dedans de 90 jours de la date d'adoption des mesures provisoires.

(iv) Imposition de mesures provisoires et perception des droits antidumping. Des mesures provisoires ne peuvent être prises qu'après la décision préliminaire qu'il y a eu dumping, accompagnée de preuves suffisantes du préjudice qui en résulte. Les mesures provisoires ne peuvent être imposées pour plus de trois mois.

Lorsqu'un droit antidumping est imposé sur un produit quelconque, ledit droit, «dont les montants seront appliqués aux importations effectuées avant qu'on ait établi que le dumping a été décelé, frappera sans discrimination les importations dudit produit d'où qu'elles viennent dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice».

D'une façon générale, le code prévoit que le droit ne peut pas être rétroactif (c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'appliquer aux importations effectuées avant qu'on ait établi qu'il y avait préjudice) sauf lorsqu'un préjudice véritable a été causé par le dumping et que les autorités déterminent que le dumping a été délibéré. L'article 11 indique dans quelles autres circonstances les droits peuvent être imposés rétroactivement.

Répercussions du Code sur les exportations canadiennes

Les exportateurs canadiens ne peuvent que bénéficier de l'assurance qui nous est donnée que nos exportations ne seront pas exposées à une application arbitraire de droits antidumping par d'autres pays. Dans le cas d'unions douan-

nières comme la Communauté économique européenne et d'un de nos principaux partenaires commerciaux, le Japon, qui ne possèdent pas encore de régimes antidumping, le code servira de base et de cadre à l'élaboration de lois et de règlements sur le dumping de même qu'à leur application.

Conséquences pour les producteurs canadiens

Le code stipule que le Canada, comme les autres pays, a le droit d'appliquer des droits antidumping rapidement et effectivement lorsque le dumping nuit aux producteurs nationaux, menace de porter préjudice à une industrie ou en retarde l'établissement.

Nouvelle législation

Le code entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1968. Le Canada devra adopter une nouvelle législation permettant de l'appliquer. Le gouvernement donnera l'occasion aux Canadiens intéressés à la question d'exprimer leurs idées et leurs vues sur la façon de faire passer le code dans la loi canadienne. Dans ce but, le gouvernement se propose d'établir un comité formé de hauts fonctionnaires des ministères concernés. Afin de donner aux hommes d'affaires suffisamment de temps pour étudier le code et formuler leurs vues, ces consultations n'auront vraisemblablement pas lieu avant la mi-septembre ou le début d'octobre.



Une base sur la Grande Bahama

EN MARS 1965, la société Phillips Cables Ltd., de Brockville (Ontario), en est venue à la décision importante de prendre pied sur le marché des câbles électriques aux Antilles. Elle a choisi comme base la ville de Freeport, dans la Grande Bahama.

Le choix était heureux, car Freeport était en plein essor. Un casino était déjà en exploitation et un deuxième à l'état de projet. Les hôtels se multipliaient à l'envi sur le sable corallien des plages et l'on étudiait l'expansion du réseau d'énergie électrique et du service téléphonique. Il était certain qu'un tel essor susciterait une demande à l'égard des câbles électriques et la société Phillips voulait se tailler une part du marché. Maintenant, après plus d'un an d'exploitation, la société se dit tout à fait contente de sa nouvelle base. L'avenir serait encore plus souriant.

Toute la région des Antilles est à la veille d'une expansion prodigieuse. A l'extrémité nord, sur les grandes voies maritimes de l'ouest de l'Atlantique, se trouvent l'île de Grande Bahama et la ville de Freeport. Celle-ci est le centre d'une bonne part de la nouvelle activité; c'est un port franc où l'on peut entreposer certaines marchandises pour les expédier vers d'autres parties des îles Bahamas ou les autres archipels de la mer des Antilles. Le port, à l'extrémité nord-ouest, est parmi les mieux aménagés de la région.

Comme le disent les magnats du jeu qui exploitent le nouveau casino, la ville de Freeport est un endroit tout indiqué pour le commerce. Située à 90 milles à l'est du littoral de la Floride, dans la zone tempérée, elle jouit l'année durant d'une température douce et ensoleillée et elle est caressée par des brises rafraîchissantes. Elle est très accessible aux voyageurs du continent nord-américain par la voie des eaux ou des airs; les avions du Canada se posent à l'aérogare de l'île moins de quatre heures après le décollage à Toronto.

En général, les Antillais sont insouciants mais ce n'est pas le cas des habitants de la Grande Bahama. La base américaine d'engins spatiaux à une extrémité et Freeport à l'autre extrémité ont transformé le «laisser faire» traditionnel en brio nord-américain. L'industrie du bâtiment connaît une activité fiévreuse et les placements en immeubles montent en flèche. Sur le dur sol calcaire, on peut dresser de nouveaux édifices dans l'espace de quelques semaines. Ainsi, la ville renferme maintenant 13,500 immeubles et croît presque à vue d'œil.

Jusqu'ici, les services publics n'étaient pas trop essentiels à Freeport. Des sources limpides et fraîches coulent sous la pierre calcaire et l'énergie électrique était produite ailleurs dans l'île. Mais, par suite de l'expansion de la zone de Freeport, un réseau énergétique et un système téléphonique dotés des services

nécessaires sont en voie d'installation et un système de télévision par antenne commune fonctionne déjà. Les divers services publics collaborent en toute harmonie sous la direction de l'administration portuaire. Cet organisme, dont le directeur est M. Wallace Groves, administre Freeport et tous les travaux sont exécutés sous sa tutelle. La présence d'un dépositaire de fils et de câbles dans l'île, capable de livrer les fournitures presque immédiatement, a sans doute contribué au développement de la zone franche.

L'entrepôt Phillips, où travaillent un directeur des ventes et un commis canadiens, dessert l'industrie du bâtiment non seulement dans la Grande Bahama, mais à Nassau et dans les autres îles de l'archipel. Toutes les commandes en provenance de la région des Antilles sont exécutées par l'entrepôt à moins qu'on ait besoin d'un câble spécial ou que la demande n'ait pas été assez forte pour justifier le stockage de la catégorie voulue. Freeport a particulièrement bénéficié de ce service.

Freeport est devenue en effet une base de l'entreprise aux Antilles. Le directeur des ventes se trouve à un point stratégique à la portée de toutes les Antilles et des pays environnants et les livraisons peuvent s'effectuer rapidement et à peu de frais. La succursale de la Grande Bahama joue donc un grand rôle dans les projets d'avenir de la société Phillips Cables.

Renseignements concernant le marché

FRANCE

Superficie

212,700 milles carrés

Climat

La température à Paris varie entre un niveau minimum de -8 à -12° à un maximum de 32 à 37° . Le thermomètre Centigrade est en usage. La moyenne d'humidité oscille entre 66 et 86 p. 100.

Population

En 1965, la population totale se chiffrait à 48.7 millions d'habitants dont 23.8 millions d'hommes et 24.9 millions de femmes.

65 ans et plus	5,833,000
de 25 à 34 ans	6,257,000
de 15 à 24 ans	7,218,000

Ménages

13,847,540

Revenu

Revenu national en 1964, 325,408 milliards de francs; PNB, 431,870 milliards de francs; revenu individuel brut, 8,290 francs, revenu net, 6,714 francs. Le salaire horaire moyen des métallurgistes dans la région de Paris est de 4.35 francs.

Véhicules automobiles

On comptait en 1964 7,830,000 voitures particulières, 1,955,000 véhicules commerciaux et 4,900,000 motocyclettes.

Téléphones

En 1964, 115 appareils par 1,000 personnes.

Radio et télévision

En 1964, 9,567,000 ménages avaient des appareils de radio et 5,414,300 avaient des appareils de télévision (la première chaîne, image de 819 lignes; la deuxième chaîne, image de 625 lignes). Les installations de radio et de télévision appartiennent à l'État et sont régies par l'Office de Radio-Diffusion-Télévision Française qui refuse la publicité. Certains postes de radio et de télévision relèvent de l'entreprise privée; des émetteurs périphériques se trouvent au Luxembourg, dans la Sarre, à Monaco et à Andorre.

Approvisionnement en eau

L'eau est potable en France. La pression moyenne est de trois kilogrammes au niveau du sol. Dans les grandes villes, la teneur en minéraux est élevée et l'eau est relativement dure.

Énergie électrique

Courant alternatif de 50 cycles, 110/220 volts pour la consommation domestique, 380 volts pour l'industrie et 15,000 et 63,000 volts pour les grandes usines. On utilise surtout

le courant triphasé mais le courant monophasé est encore en usage dans certaines parties de la ville de Paris. Les machines à laver et les appareils de chauffage de haute puissance doivent avoir un fil de terre. Le système de distribution à un fil de terre lorsque le voltage l'exige. La puissance nationale en énergie électrique était de 93,779 millions de kw en 1964. La tension du courant sera portée de 110/115 volts à 220/230 volts à l'intention des usagers domestiques.

Charbon

On y trouve de la houille surtout et un peu d'antracite. Le chiffre de production en 1964 a été le même que le chiffre de consommation, soit 55.2 millions de tonnes métriques.

Gaz

Le gaz manufacturé, le gaz naturel ainsi que le butane et le propane en bouteilles sont disponibles. La composition chimique varie selon les régions de distribution. En 1966, le gaz naturel a compté pour 48.8 p. 100 des ventes et le gaz manufacturé pour 51.2 p. 100 (28.6 milliards de thermies). Les réserves (gaz naturel) sont évaluées à 152 milliards de mètres cubes de gaz désulfuré.

Valeur calorique:

4,200/4,700 millithermies par mètre cube (gaz manufacturé)
9,600 millithermies par mètre cube (gaz naturel—Lacq)

Pressions de fonctionnement:

20 millibars (gaz manufacturé)
20 millibars (gaz naturel)

La distribution se fait par réseaux de pipe-lines, soit en fonte, soit en acier. En 1964, le nombre des consommateurs domestiques s'est élevé à 6,548,532, celui des usagers du commerce à 154,000 et celui des usagers de l'industrie à 21,000. Le coût moyen a été de .0581 francs la thermie en 1965. La consommation s'accroît.

Produits pétroliers

Toutes les qualités sont disponibles. La production de produits raffinés en 1964 s'est élevée à 48,268,500 tonnes métriques. En 1965, la production de pétrole brut a atteint 2,938,000,000 tonnes.

Poids et mesures

Le système métrique est en usage.

Filetage des vis

Norme métrique; le pas de vis à droite est d'usage courant.

Normes

Bien qu'elles ne soient pas obligatoires, elles sont recommandées pour les appareils à l'électricité, au gaz ou à autres combustibles.

En cas de non-livraison renvoyer à:
L'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada

CANADA
POSTAGE PAID
PORT PAYÉ

LES NEGOCIATIONS KENNEDY ET LE 1967 ENTENDEMENTS DES PAYS PARTICIPANTS

CES NEGOCIATIONS sur tous les aspects des échanges internationaux ont eu lieu à Genève en vertu de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les pourparlers ont débuté le 4 mai 1967 et ils ont pris fin le 17 mai 1967. Les accords ont été signés officiellement le 22 juin 1967.

Plus de cinquante pays, dont toutes les grandes nations émergentes et une trentaine de pays moins développés, ont participé aux négociations. Mais tous les pourparlers multilatéraux précédents dans le cadre du GATT. Les négociations Kennedy étaient fondées sur le principe de la nation la plus favorisée. Ainsi, les concessions tarifaires et commerciales consenties par 10 pays s'appliquent d'office et sans restriction aux autres pays participants.

Suivant la résolution ministérielle du GATT de mai 1963, qui définissait les attributions de Kennedy Round, les négociations devaient embrasser toutes les catégories de produits industriels et agricoles et traiter non seulement des droits douaniers, mais aussi de certaines entraves aux échanges. Il avait été convenu que, dans la mesure du possible et sans préjudice d'autres négociations séparées, les négociations tarifaires tendraient à réaliser des réductions tarifaires uniformes ou générales de 50 p. 100. Cette formule a été adoptée par un certain nombre de pays industriels, dont les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et le Japon. On sait que la loi sur l'économie commerciale, adoptée au Sénat sous le mandat du président Kennedy, accordait à l'administration américaine de vastes pouvoirs juridiques lui permettant de réduire les droits de douane américains de 50 p. 100 et dans certains cas de les supprimer.

On n'est rendu compte d'ailleurs que les réductions industrielles ne couvrent qu'un tiers du Canada étant donné la structure particulière de son économie et de son économie. Par conséquent, divers pays à propos des négociations tarifaires qui compenseraient par leur réduction par les échanges les avantages que lui accorderaient les autres pays participants.

Les réductions douanières consenties au cours des pourparlers ne seront pas appliquées par les pays signataires avant janvier 1968 et seront dans plusieurs cas réparties en cinq étapes sur une période de quatre ans.

ESQUISSE DES RESULTATS

Voici les points saillants des ententes au Kennedy Round.

1. Des réductions douanières d'une grande portée et sans précédent couvrant une vaste gamme de produits industriels et agricoles dans les principaux pays émergents. De fortes réductions ont été consenties par nombre de pays dans les domaines de l'agriculture et des pêches. Dans la plupart des cas, les réductions tarifaires sur nos grands marchés d'exportation sont de l'ordre de 50 p. 100 des taux actuels. En outre, les États-Unis ont voté en leur faveur pour abroger les droits de 5 p. 100 et autres.

2. La conclusion d'un nouvel accord de libre-échange sur le fil et les câbles.

LES NEGOCIATIONS KENNEDY AT LE GATT ANTECEDENTS DES POURPARLERS

CES NEGOCIATIONS sur tous les aspects des échanges internationaux ont eu lieu à Genève en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les pourparlers ont débuté le 4 mai 1964 et la plupart ont pris fin le 17 mai 1967. Les accords ont été signés officiellement le 30 juin 1967.

Plus de cinquante pays, dont toutes les grandes nations commerçantes et une trentaine de pays moins développés, ont participé aux négociations. Comme tous les pourparlers multilatéraux précédents dans le cadre du GATT, les négociations Kennedy étaient fondées sur le principe de la nation la plus favorisée. Ainsi, les concessions tarifaires et commerciales consenties par un pays s'appliquent d'office et sans restriction aux autres pays participants.

Suivant la résolution ministérielle du GATT de mai 1963, qui délimitait les attributions du Kennedy Round, les négociations devaient embrasser toutes les catégories de produits industriels et agricoles et traiter non seulement des droits douaniers, mais aussi de certaines entraves non tarifaires. Il avait été convenu que, dans la mesure du possible et sous réserve d'une réciprocité générale, les négociations tarifaires tendraient à réaliser des réductions linéaires uniformes ou générales de 50 p. 100. Cette formule a été adoptée par un certain nombre de pays industriels, dans les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la CEE et le Japon. On sait que la Loi sur l'expansion commerciale, adoptée aux Etats-Unis sous le mandat du président Kennedy, accordait à l'administration américaine de vastes pouvoirs juridiques lui permettant de réduire les droits de douane américaine de 50 p. 100 et dans certains cas de les supprimer.

On s'est rendu compte d'emblée que les réductions linéaires ne conviendraient pas au Canada étant donné la structure particulière de son commerce et de son économie. Par conséquent, notre pays a proposé des concessions tarifaires qui compenseraient par leur influence sur les échanges les avantages que lui accorderaient les autres pays participants.

Les réductions douanières convenues au cours des pourparlers ne seront pas appliquées par les pays signataires avant janvier 1968 et seront dans plusieurs cas réparties en cinq étapes sur une période de quatre ans.

ESQUISSE DES RESULTATS

Voici les points saillants des ententes du Kennedy Round:

1. Des réductions douanières d'une grande portée et sans précédent couvrant une gamme étendue de produits industriels et ouvrés dans les principaux pays commerçants. De fortes réductions ont été consenties par nombre de pays dans les domaines de l'agriculture et des pêches. Dans la plupart des cas, les réductions tarifaires sur nos grands marchés d'exportation sont de l'ordre de 50 p. 100 des taux actuels. En outre, les Etats-Unis ont usé de leur pouvoir pour abroger les droits de 5 p. 100 et moins.
2. La conclusion d'un nouvel accord de base sur le blé et les céréales

élevant de façon appréciable les prix minimaux et maximaux du blé et établissant un programme multilatéral d'aide alimentaire qui prévoit l'expédition annuelle de 4.5 millions de tonnes métriques, les contributions provenant des pays importateurs et exportateurs.

3. La conclusion d'un nouveau code anti-dumping comportant des règlements et des modalités détaillées pour l'administration des lois anti-dumping par les principaux pays commerçants.

4. Des mesures spéciales tendant à réduire les droits douaniers sur les produits intéressant particulièrement les pays moins développés sans les obliger à la réciprocité complète.

LES NEGOCIATIONS ANTERIEURES

Les négociations commerciales de la série Kennedy ont eu une portée beaucoup plus grande que les conférences antérieures organisées sous l'égide du GATT. Pour la première fois, elles ont traité d'une variété de questions autres que les droits douaniers. Egalement pour la première fois, elles étaient fondées sur l'adoption générale par la plupart des grands pays participants de réductions globales au lieu de réductions article par article.

Avant le Kennedy Round, cinq grandes séries de négociations tarifaires ont eu lieu depuis 1947 dans le cadre du GATT: les pourparlers de 1947 à Genève, première grande série de l'après-guerre et première confrontation multilatérale. Annecy (1949), Torquay (1951), Genève (1956) et enfin la série Dillon de négociations tarifaires en 1960. Avec ses principaux partenaires commerciaux le Canada a participé activement à chacune de ces conférences tarifaires. La réduction des droits douaniers et des autres entraves au commerce international est préconisée formellement par le GATT comme un des grands moyens d'atteindre ses objectifs généraux. Par suite de ces négociations tarifaires successives, les droits sur des dizaines de milliers d'articles faisant l'objet d'échanges internationaux ont été réduits au cours des années et immunisés contre toute hausse. Les négociations Kennedy sont donc la plus récente et la plus ambitieuse des tentatives de libéralisation du commerce mondial et de réduction des droits douaniers.

PRINCIPES DU GATT

Comme les négociations multilatérales qui l'ont précédé dans l'après-guerre, le Kennedy Round s'est déroulé dans le cadre et sous l'égide du GATT, accord global et multilatéral sur le commerce qui comporte des droits et des obligations contractuels et établit des règles et des modalités pour la mise en oeuvre de la politique commerciale. Les principes fondamentaux du GATT se résument ainsi:

1. L'absence de discrimination et le régime de la nation la plus favorisée pour tous les participants (sous réserve des préférences tarifaires existant en 1947);

2. L'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation sauf dans des circonstances précisées avec soin;

3. Des modalités de consultation et de collaboration en vue d'éviter la détérioration du commerce international et d'accroître les échanges.

Plus de soixante pays participent maintenant aux travaux du GATT, notamment presque tous les partenaires commerciaux du Canada. Les signataires du GATT représentent plus de 80 p. 100 du commerce mondial. Le Canada a participé à la fondation du GATT, de concert avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et les autres grandes nations commerçantes. Bien que l'Union soviétique et certains autres pays d'Europe orientale n'aient pas adhéré au GATT, le Canada leur consent le régime de la nation la plus favorisée en vertu d'accords commerciaux distincts.

CODE INTERNATIONAL DES DROITS
POLYTIQUES ANTIDUMPING

À la réunion des ministres du Commerce en mai 1963 à Genève, laquelle a défini le mandat du Kennedy Round, il a été décidé que les négociations traiteraient des entraves non tarifaires autres que des droits douaniers. Le Code des douanes, en ce qui concerne le droit antidumping, le GATT (article XI) prévoit que les droits antidumping sont des droits douaniers et sont donc soumis à la discipline du GATT. Le Code prévoit des modalités administratives d'application des droits antidumping et établit des procédures contre le dumping de produits en provenance d'un pays étranger, établit les intérêts légitimes des producteurs nationaux et empêche les pratiques antidumping de perturber les échanges commerciaux et empêcher les pratiques antidumping de perturber les échanges commerciaux et empêcher les pratiques antidumping de perturber les échanges commerciaux.

Le code ne s'applique qu'aux droits antidumping et non aux autres droits douaniers, bien que ceux-ci relèvent également de l'article XI du GATT.

En termes généraux, le code définit:

- (i) la détermination du dumping;
- (ii) la détermination du préjudice, de la mesure de préjudice ou d'un retard sensible à l'établissement d'une industrie;
- (iii) les modalités d'adoption et les procédures administratives, et
- (iv) l'importance de mesures préventives et la perception de droits antidumping.

1) Détermination du dumping.

L'article 2 définit le dumping, établit la base légale à déterminer le dumping et stipule que pour la comparaison entre le prix à l'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation, il sera donné toute due importance aux différences de conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2) Détermination de préjudice.

L'article 3 stipule que toute détermination de préjudice à l'industrie nationale qui implique les autorités concernées devra convaincre que les importations faisant l'objet d'un dumping sont effectivement la cause principale d'un préjudice important ou d'un retard sensible dans le progrès d'une production nationale ou d'un retard sensible dans le progrès d'une production nationale. L'article établit aussi les facteurs que les autorités nationales doivent prendre en considération dans la détermination d'un préjudice.

CODE INTERNATIONAL SUR LES
POLITIQUES ANTIDUMPING

A la réunion des ministres du Commerce en mai 1963 à Genève, laquelle a déterminé le mandat du Kennedy Round, il a été décidé que ces négociations traiteraient des entraves non tarifaires autant que des droits douaniers. Au cours des pourparlers, on a proposé un code international en vue d'uniformiser davantage le recours aux droits antidumping. Le GATT (article VI) prévoit déjà l'application des droits antidumping contre tout dumping qui porte préjudice ou menace de porter préjudice à une industrie déjà établie ou retarde sensiblement l'établissement d'une industrie. Le code prévoit des modalités administratives équitables et ouvertes, établit des sauvegardes contre le harcèlement des exportateurs et des importateurs, protège les intérêts légitimes des producteurs nationaux et empêche les pratiques antidumping de constituer une entrave non justifiée au commerce international.

Le code ne s'applique qu'aux droits antidumping et non pas aux droits compensateurs, bien que ceux-ci relèvent également de l'article VI du GATT.

En termes généraux, le code définit:

- (i) la détermination du dumping;
- (ii) la détermination du préjudice, de la menace de préjudice ou d'un retard sensible à l'établissement d'une industrie;
- (iii) les modalités d'enquête et les procédures administratives, et
- (iv) l'imposition de mesures provisoires et la perception de droits antidumping.

(i) Détermination du dumping.

L'article 2 définit le dumping, établit la base servant à déterminer la marge de dumping et stipule que pour la comparaison entre le prix d'exportation et le prix inférieur dans le pays d'exportation, il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

(ii) Détermination du préjudice.

L'article 3 stipule que "une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale." Cet article établit aussi les facteurs que les autorités nationales doivent prendre en considération dans la détermination d'un préjudice.

La "production nationale" est définie dans l'article 4 comme devant s'entendre "de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ses produits".

(iii) Enquêtes et procédures administratives.

Les articles 5 à 7 prévoient que des enquêtes antidumping pourront être ouvertes sur demande présentée au nom de la production nationale touchée, ou par les autorités nationales si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte. Les preuves de dumping et de préjudice doivent être étudiées ensemble lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de procéder à une enquête, et subséquemment au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application.

Le code ne fixe pas de délai à l'égard de la partie préliminaire d'une enquête, mais l'enquête doit être terminée en dedans de 90 jours de la date d'adoption des mesures provisoires.

(iv) Imposition de mesures provisoires et perception des droits antidumping.

Des mesures provisoires ne peuvent être prises qu'après la décision préliminaire qu'il y a dumping, accompagnée de preuves suffisantes du préjudice qui en résulte. Les mesures provisoires ne peuvent être imposées pour plus de trois mois.

Lorsqu'un droit antidumping est imposé sur un produit quelconque, ledit droit, "dont les montants seront appropriés dans chaque cas, frappera sans discrimination les importations dudit produit d'où qu'elles viennent dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice".

D'une façon générale, le code prévoit que le droit ne peut pas être rétroactif (c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'appliquer aux importations effectuées avant qu'on aura établi qu'il y avait préjudice) sauf lorsqu'un préjudice véritable a été causé par le dumping et que les autorités déterminent que le dumping a été délibéré. L'article 11 indique dans quelles autres circonstances les droits peuvent être imposés rétroactivement.

Répercussions du Code sur les exportations canadiennes

Les exportateurs canadiens ne peuvent que bénéficier de l'assurance qui nous est donnée que nos exportations ne seront pas exposés à une application arbitraire de droits antidumping par d'autres pays. Dans le cas d'unions douanières comme la Communauté économique européenne et d'un de nos principaux partenaires commerciaux, le Japon, qui ne possèdent pas encore de régimes antidumping, le code servira de base et de cadre à l'élaboration de lois et de règlements sur le dumping de même qu'à leur application.

Conséquences pour les producteurs canadiens

Le code stipule que le Canada, comme les autres pays, a le droit d'appliquer des droits antidumping rapidement et effectivement lorsque le dumping nuit aux producteurs nationaux, menace de porter préjudice à une industrie ou en retarde l'établissement.

Nouvelle législation

Le code entrera en vigueur le 1er juillet 1968.

Le Canada devra adopter une nouvelle législation permettant de l'appliquer. Le gouvernement donnera l'occasion aux Canadiens intéressés à la question d'exprimer leurs idées et leurs vues sur la façon de faire passer le code dans la loi canadienne. Dans ce but, le gouvernement se propose d'établir un comité formé de hauts fonctionnaires des ministères concernés. Afin de donner aux hommes d'affaires suffisamment de temps pour étudier le code et formuler leurs vues, ces consultations n'auront vraisemblablement pas lieu avant la mi-septembre ou le début d'octobre.

Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de
l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les Parties au présent Accord,

Considérant que les ministres sont convenus le 21 mai 1963 qu'une libéralisation significative du commerce international était souhaitable et que des négociations commerciales générales, les Négociations Commerciales de 1964, porteraient non seulement sur les droits de douane, mais encore sur les obstacles non tarifaires et paratarifaires;

Reconnaissant que les méthodes de lutte contre le dumping ne devraient pas constituer une entrave injustifiable au commerce international, et que des droits antidumping ne peuvent être appliqués contre des pratiques de dumping que si elles causent ou menacent de causer un préjudice important à une production établie ou si elles retardent sensiblement la création d'une production;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer des procédures équitables et ouvertes sur lesquelles se fondera l'instruction complète des affaires de dumping;

Désirant interpréter les dispositions de l'article VI de l'Accord général et élaborer des règles pour leur application en vue d'atteindre une uniformité et une certitude accrues dans leur mise en oeuvre;

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE - CODE ANTIDUMPING

Article premier

L'imposition d'un droit antidumping est une mesure à prendre dans les seules conditions prévues à l'article VI de l'Accord général. Les dispositions qui suivent règlent l'application de cet article pour autant que des mesures sont prises dans le cadre de la législation ou de la réglementation antidumping.

A. DÉTERMINATION DU DUMPING

Article 2

a) Aux fins d'application du présent Code, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

b) Dans le présent Code, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il

ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques proches de celles de produit considéré.

c) Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du pays d'importation, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le pays d'importation sera, en règle générale, comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

d) Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices. En règle générale, la majoration pour bénéfice n'excédera pas le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

e) Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités¹ concernées que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être constitué sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités peuvent fixer.

f) Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe premier, alinéa b) de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui sera en principe le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, ainsi que des bénéfices intervenus entre l'importation et la revente.

¹ Dans le présent Code, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

g) Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition Additionnelle relative au paragraphe premier de l'article VI de l'Accord général, qui figure dans l'Annexe I dudit Accord.

B. DÉTERMINATION DU PRÉJUDICE IMPORTANT, DE LA MENACE DE PRÉJUDICE IMPORTANT ET DU RETARD SENSIBLE

Article 3

Détermination du préjudice¹

a) Une détermination ne conclura à l'existence d'un préjudice que lorsque les autorités concernées seront convaincues que les importations faisant l'objet d'un dumping sont manifestement la cause principale d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour une production nationale ou d'un retard sensible dans la création d'une production nationale. Pour prendre leur décision, les autorités mettront en balance, d'une part, les effets du dumping et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production. La détermination se fondera dans tous les cas sur des constatations effectives et non sur de simples allégations ou possibilités hypothétiques. Dans le cas d'un retard causé à la création d'une production nouvelle dans le pays d'importation, des éléments de preuve convaincants de l'établissement prochain d'une production devront être apportés, qui consisteront par exemple à montrer que les plans en vue d'une nouvelle production en sont à un stade assez avancé, qu'une usine est en cours de construction ou que des machines ont été commandées.

b) L'évaluation du préjudice - c'est-à-dire l'évaluation des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production en question - se fondera sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de ladite production, tels que: l'évolution et les perspectives en ce qui concerne: le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable du produit similaire qui règne, lors de transactions commerciales normales, dans le pays d'importation), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de la production nationale et la productivité; et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

c) Pour établir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice, tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production seront

¹ Dans le présent Code, le mot "préjudice" devra, sauf indication contraire, être interprété comme désignant un préjudice important causé à une production nationale, une menace de préjudice important pour une production nationale ou un retard sensible dans la création d'une production nationale.

examinés, tels que: le volume et les prix du produit en question importé sans dumping, la concurrence entre les producteurs nationaux eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

d) L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent de définir la production distinctement en fonction de critères tels que: les procédés de production, les réalisations des producteurs, les bénéfices. Lorsque la production nationale du produit similaire n'a pas d'identité distincte en fonction de ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping sera évalué par examen de la production du groupe (ou de la gamme) de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

e) Une détermination concluant à une menace de préjudice important devra se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice important doit être nettement prévu et imminent¹.

f) Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un préjudice important, l'application de mesures antidumping sera étudiée et décidée avec un soin particulier.

Article 4

Définition du terme "production"

a) Aux fins de la détermination du préjudice, l'expression "production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) lorsque des producteurs sont des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un dumping, l'expression "production" peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs;
- ii) dans des circonstances exceptionnelles, un pays peut, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux ou plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production distincte si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché

¹ Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, un accroissement substantiel des importations du produit en question à des prix de dumping.

vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendu aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans le pays, ou s'il existe sur le plan régional des conditions de commercialisation spéciales (par exemple, des structures de distribution ou des goûts à la consommation traditionnels) qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne pourra être conclu dans ces conditions à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

- b) Lorsque deux ou plusieurs pays sont parvenus à un niveau d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la production visée au paragraphe a) du présent article.
- c) Les dispositions de l'article 3, paragraphe d), sont applicables au présent article.

C. ENQUÊTE ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Article 5

Engagement de la procédure et enquête subséquente

- a) L'enquête sera, en règle générale, ouverte sur demande présentée au nom de la production¹ touchée, appuyée par des éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte pour cette production. Si, dans les circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans avoir reçu une telle demande, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice qui en résulte.
- b) A l'ouverture d'une enquête et subséquemment, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice devraient être examinés simultanément. En tout état de cause, les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au préjudice seront examinés simultanément pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et subséquemment, pendant l'enquête, au plus tard à compter de la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être mises en application, sauf dans les cas prévus au paragraphe d) de l'article 10, dans lesquels les autorités font droit à la demande de l'exportateur et de l'importateur.
- c) Une requête sera rejetée et une enquête sera clôturée sans retard dès

¹Telle qu'elle est définie à l'article 4.

que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au préjudice ne sont pas suffisants pour justifier la continuation de la procédure. La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping, le volume des importations en dumping, réelles ou potentielles, ou le préjudice, sont négligeables.

- d) Une procédure antidumping ne mettra pas obstacle au dédouanement.

Article 6

Preuves

a) Les fournisseurs étrangers et toutes les autres parties intéressées auront de larges facilités pour présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront utiles pour les besoins de l'enquête antidumping en question. Ils auront également le droit, sur justification, de présenter oralement leurs éléments de preuve.

b) Les autorités concernées donneront au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux gouvernements des pays exportateurs, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers qui ne sont pas confidentiels aux termes du paragraphe c) ci-après et que lesdites autorités utilisent dans une enquête antidumping; elles leur donneront également l'occasion de préparer la présentation de leur thèse sur la base de ces renseignements.

c) Tous les renseignements qui, de par leur nature, sont confidentiels (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait sensiblement un concurrent ou causerait un tort sensible à l'informateur ou à la personne de qui l'informateur tient ces renseignements), ou ceux qui sont fournis confidentiellement par les parties à une enquête antidumping, seront traités comme rigoureusement confidentiels par les autorités concernées, qui ne les révéleront pas sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournis.

d) Toutefois, si les autorités concernées estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si celui qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles auront la faculté de ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré de manière convaincante, de source appropriée, que les renseignements sont exacts.

e) Pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter, les autorités peuvent au besoin procéder à des enquêtes dans d'autres pays, à la condition qu'elles obtiennent l'accord des entreprises concernées et qu'elles en avisent officiellement les représentants du gouvernement du pays en question, et sous réserve que celui-ci n'y fasse pas opposition.

f) Une fois que les autorités compétentes sont convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5, les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés en seront avisés

officiellement et un avis au public pourra être publié.

g) Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties auront pleinement l'occasion de défendre leurs intérêts. A cette fin, les autorités concernées donneront, sur demande, à toutes les parties directement intéressées des occasions de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il doit être tenu compte, en fournissant ces occasions, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause.

h) Les autorités concernées notifieront aux représentants du pays exportateur et aux parties directement intéressées leurs décisions concernant l'imposition ou la non-imposition de droits antidumping, en faisant connaître les motifs de ces décisions et les critères appliqués et, sauf raisons spéciales, rendront publiques ces décisions.

i) Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les autorités de prendre des décisions préliminaires, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires avec promptitude. Dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, des conclusions finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.

Article 7

Engagements relatifs aux prix

a) Les procédures antidumping pourront être closes sans imposition de droits antidumping ou de mesures provisoires lorsque les exportateurs s'engagent volontairement à reviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping si les autorités concernées jugent cette solution acceptable du point de vue pratique, par exemple si le nombre des exportateurs effectifs ou potentiels du produit en question n'est pas trop élevé et/ou si les pratiques commerciales s'y prêtent.

b) Si les exportateurs en cause s'engagent, au cours de l'instruction d'une affaire, à reviser leurs prix ou à cesser d'exporter le produit en question et que les autorités concernées acceptent cet engagement, l'enquête sur le préjudice sera néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si les autorités concernées le décident. S'il est conclu à l'absence de préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que les exportateurs n'en confirment la validité. Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre de tels engagements au cours de la période d'enquête ou refuser d'en prendre si les autorités chargées de l'enquête les y invitent, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause; toutefois, les autorités seront naturellement libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

C. DROITS ANTIDUMPING ET MESURE PROVISOIRES

Article 8

Imposition et perception de droits antidumping

a) La décision d'imposer ou non un droit antidumping lorsque toutes les conditions requises sont remplies, et la décision de fixer le droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, incombent aux autorités du pays ou du territoire douanier importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative dans tous les pays ou territoires douaniers qui sont parties au présent Accord et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice pour la production nationale.

b) Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ledit droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, frappera sans discrimination les importations dudit produit d'où qu'elles viennent dont il aura été conclu qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice. Les autorités désigneront le fournisseur ou les fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il n'est pas possible dans la pratique de désigner tous, les autorités peuvent désigner le pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les autorités peuvent désigner soit tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela n'est pas possible dans la pratique, tous les pays fournisseurs impliqués.

c) Le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée conformément à l'article 2 ci-dessus. En conséquence, s'il est constaté, après application du droit, que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

d) Dans le cadre d'un système de prix de base, les règles suivantes seront applicables à condition que leur application soit compatible avec les autres dispositions du présent Code:

Si plusieurs fournisseurs d'un ou de plusieurs pays sont impliqués, des droits antidumping peuvent être imposés en ce qui concerne les importations du produit en question provenant du pays ou des pays en cause dont il est conclu qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et qu'elles causent un préjudice, le droit étant égal au montant dont le prix de base établi à cet effet dépasse le prix à l'exportation, ce prix de base établi à cet effet ne devant pas excéder le prix normal le plus bas dans le ou les pays fournisseurs où règnent des conditions normales de concurrence. Il est entendu que pour les produits qui sont vendus au-dessous de ce prix de base déjà établi, il sera procédé à une nouvelle enquête antidumping dans chaque cas particulier où les parties intéressées l'exigent et où leur exigence est appuyée par des éléments de preuve pertinents. Dans les cas où il n'est pas conclu à l'existence d'un dumping, les droits antidumping perçus sont restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping,

la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible.

e) Lorsque la production a été interprétée comme se référant aux Producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché au sens de l'alinéa a) ii) de l'article 4, les droits antidumping ne sont définitivement perçus que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale, sauf dans les cas où il est donné la possibilité à l'exportateur, avant que des droits antidumping ne soient imposés, de cesser le dumping dans la zone considérée. En de tels cas, si une assurance satisfaisante est rapidement donnée à cet effet, les droits antidumping ne sont pas imposés, étant entendu toutefois que, si aucune assurance n'est donnée ou si l'assurance donnée n'est pas honorée, les droits peuvent être imposés, sans être limités à une zone.

Article 9

Durée des droits antidumping

a) Un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice.

b) Les autorités concernées, soit de leur propre initiative soit si des fournisseurs ou importateurs du produit intéressés le demandent avec renseignements à l'appui, reconsidéreront, lorsque cela sera justifié, la nécessité de maintenir l'imposition du droit.

Article 10

Mesures provisoires

a) Des mesures provisoires ne peuvent être prises que lorsqu'une décision préliminaire concluant à l'existence d'un dumping a été prise et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice.

b) Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie - dépôt ou cautionnement - égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé ne dépassant pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, sous réserve que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant que la suspension de l'évaluation soit soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

c) Les autorités concernées informeront les représentants du pays exportateur et les parties directement intéressées de leurs décisions concernant l'imposition de mesures provisoires, en indiquant les raisons de ces décisions et les critères appliqués; sauf raisons spéciales, ces décisions seront rendues publiques.

d) L'imposition de mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible. Plus précisément, les mesures provisoires ne seront pas imposées pour plus de trois ou, sur décision des autorités concernées prise à la

demande de l'exportateur et de l'importateur, pour plus de six mois.

e) Les dispositions pertinentes de l'article 8 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 11

Rétroactivité

Des droits antidumping et des mesures provisoires ne seront appliqués qu'à des produits mis à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 8, paragraphe a), et à l'article 10, paragraphe a), respectivement, sera entrée en vigueur; toutefois, dans les cas:

i) où il est conclu à l'existence d'un préjudice important (et non simplement d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible dans la création d'une production), ou dans les cas où les mesures provisoires consistent en droits provisoires et où, en l'absence de ces mesures provisoires, les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées pendant la période pendant laquelle ils ont été appliqués auraient causé un préjudice important, les droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle des mesures provisoires, s'il en a été pris, auront été appliquées.

Si le droit antidumping fixé par la décision finale est supérieur au droit acquitté à titre provisoire, la différence ne sera pas perçue. Si le droit fixé par la décision finale est inférieur au droit provisoirement acquitté ou au montant évalué pour la fixation de la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

ii) où l'évaluation en douane est suspendue en ce qui concerne le produit en question pour des raisons qui sont apparues avant l'ouverture de l'affaire de dumping et qui sont sans rapport avec la question du dumping, les droits antidumping peuvent être appliqués rétroactivement sans que la rétroactivité porte sur plus de 120 jours avant la date du dépôt de la réclamation.

iii) où, pour le produit en question faisant l'objet du dumping, les autorités déterminent:

- a) soit qu'un dumping causant un préjudice important a été constaté dans le passé, soit que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un préjudice important, et
- b) que le préjudice important est causé par un dumping sporadique (des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping et effectuées en un temps relativement court) d'une ampleur telle que, pour l'empêcher de se reproduire, il apparaît nécessaire d'appliquer rétroactivement un droit antidumping sur ces importations.

le droit peut être appliqué à des produits mis à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires.

E. MESURES ANTIDUMPING POUR LE COMPTE D'UN PAYS TIERS

Article 12

a) Une requête en vue de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers devra être présentée par les autorités du pays tiers qui demande les mesures.

b) Il sera fourni à l'appui d'une telle requête des renseignements sur les prix, à l'effet de montrer que les importations font l'objet d'un dumping, et des renseignements détaillés à l'effet de montrer que le dumping allégué cause un préjudice à la production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêterait tout son concours aux autorités du pays importateur pour obtenir tout complément d'information que ces autorités pourraient estimer nécessaire.

c) Lorsqu'elles examineront une telle requête, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le préjudice ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la production concernée vers le pays importateur, ou même sur les exportations totales de cette production.

d) La décision de donner suite à une telle requête ou de la classer incombera au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartient l'initiative de demander leur agrément aux PARTIES CONTRACTANTES.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation, par signature ou d'autre manière, des parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne. Il entrera en vigueur le 1er juillet 1968 pour chacune des parties qui l'aura accepté à cette date. Pour chacune des parties acceptant l'Accord après cette date, il entrera en vigueur à la date d'acceptation.

Article 14

Chacune des parties au présent Accord prendra toutes mesures, générales ou particulières, nécessaires pour que, au plus tard le jour où ledit Accord entrera en vigueur en ce qui la concerne, ses lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions du Code antidumping.

Article 15

Chacune des parties au présent Accord informera les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général de toute modification apportée à ses lois et règlements antidumping ainsi qu'à l'application de ces lois et règlements.

Article 16

Chacune des parties au présent Accord fera rapport chaque année aux PARTIES CONTRACTANTES sur l'application de ses lois et règlements antidumping, en donnant un résumé des affaires dans lesquelles des droits antidumping ont été imposés à titre définitif.

Article 17

Les parties au présent Accord demanderont aux PARTIES CONTRACTANTES, d'instituer un Comité des pratiques antidumping qui sera composé de leurs représentants. Le Comité se réunira en principe une fois l'an pour donner aux parties au présent Accord l'occasion de se consulter sur les questions regardant l'administration de systèmes antidumping dans tout pays ou territoire douanier participant, dans la mesure où ladite administration pourrait affecter l'application du Code antidumping ou la réalisation de ses objectifs. Ces consultations auront lieu sans préjudice des articles XXII et XXIII de l'Accord général.

Le présent Accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES qui remettra sans retard à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme du présent Accord et une notification de chaque acceptation dudit Accord.

Le présent Accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le mil neuf cent soixante-sept, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

PREAMBULE

Les signataires au présent accord
sont convenus de négocier sur une base
aussi large que possible un arrangement
sur les détails qui régissent les
dispositions ci-après, et, dans ce
qui le concerne, d'observer avec dili-
gence et avec un soin particulier
de la nécessité et, de l'importance
de ladite réglementation, d'obtenir le plus
tôt possible les approbations constitution-
nelles appropriées en vue d'assurer
l'acceptation de l'accord.

PREAMBULE

Les signataires du présent Accord sont convenus de négocier sur une base aussi large que possible un arrangement sur les céréales qui contiendra les dispositions ci-après, et, chacun en ce qui le concerne, d'oeuvrer avec diligence en vue d'un aboutissement rapide de la négociation et, dès l'achèvement de ladite négociation, d'engager le plus tôt possible les procédures constitutionnelles appropriées en vue d'obtenir l'acceptation de l'Arrangement.

Principaux éléments d'un Arrangement mondial
sur les céréales

I. Dispositions relatives aux prix

1. Le barème des prix minima et des prix maxima, base f.o.b., ports du Golfe, est établi comme suit pour la durée du présent Arrangement:

	<u>Prix</u> <u>minimum</u>	<u>Prix</u> <u>maximum</u>
	(Dollars des E.U. par bushel)	
<u>Canada</u>		
Manitoba n° 1	1,95½	2,35½
Manitoba n° 3	1,90	2,30
<u>Etats-Unis</u>		
Dark Northern, Spring n° 1, 14%	1,83	2,23
Hard Red Winter n° 2 (ordinaire)	1,73	2,13
Western White n° 1	1,68	2,08
Soft Red Winter n° 1	1,60	2,00
<u>Argentine</u>		
Plata	1,73	2,13
<u>Australie</u>		
FAQ	1,68	2,08
<u>CEE</u>		
Standard	1,50	1,90
<u>Suède</u>		
	1,50	1,90

2. Les prix minima et les prix maxima pour les blés spécifiés du Canada et des Etats-Unis, f.o.b. ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, seront inférieurs de 6 cents aux prix indiqués au paragraphe 1.

3. Le barème des prix minima peut être ajusté conformément aux dispositions de la section IV.

4. Le prix minimum et le prix maximum pour le blé FAQ d'Australie, f.o.b. ports australiens, seront inférieurs de 5 cents aux équivalents c. & f., Ports du Royaume-Uni, du prix minimum et du prix maximum du blé des Etats-Unis Hard Red Winter n° 2 (ordinaire), f.o.b. ports du Golfe, tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 1, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

5. Les prix minima et les prix maxima pour le blé d'Argentine, f.o.b. Ports argentins, pour les destinations en bordure de l'Océan Pacifique ou de l'Océan Indien, seront les équivalents c. & f. Yokohama des prix minima et des prix maxima, f.o.b. ports du nord-ouest de la côte du Pacifique, du blé Hard Red Winter n° 2 (ordinaire) des Etats-Unis, tels qu'ils sont spécifiés au paragraphe 2, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

6. Les prix minima et les prix maxima pour
----les blés spécifiés des Etats-Unis, f.o.b. ports de la côte atlantique des Etats-Unis et des Grands Lacs, et ports canadiens du Saint-Laurent,

----les blés spécifiés du Canada, f.o.b. Fort William/Port Arthur, ports du Saint-Laurent, ports atlantiques et Fort Churchill,

----le blé d'Argentine, f.o.b. ports argentins, pour les destinations autres que celles qui sont spécifiées au paragraphe 5,

seront les équivalents c. & f. Anvers/Rotterdam des prix minima et des prix maxima spécifiés au paragraphe 1, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

7. Les prix minima et les prix maxima pour la qualité standard du blé de la CEE seront les équivalents c. & f. pays de destination, ou c. & f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima du blé Hard Winter n° 2 ordinaire f.o.b. Etats-Unis tels qu'ils sont spécifiés au paragraphes 1 et 2, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont il est convenu dans le barème d'équivalence.

8. Les prix minima et les prix maxima pour le blé suédois sur échantillon ou sur description, f.o.b. ports suédois, seront les équivalents c. & f. pays de destination, ou c. & f. port approprié pour livraison au pays de destination, des prix minima et des prix maxima de ce blé spécifiés au paragraphe 1, le calcul s'effectuant en utilisant les tarifs de transport pratiqués au moment considéré.

II. Achats commerciaux et engagements d'approvisionnement

1. Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il exportera du blé, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.
2. Réserve faite des dispositions du paragraphe 4 du présent article, chacun des pays membres qui importe du blé s'engage à acheter, dans toute année agricole, une proportion aussi forte que possible du total de ses besoins commerciaux en blé à des pays membres. Cette proportion devra être déterminée à un stade ultérieur et dépendra de la mesure dans laquelle d'autres pays accéderont à l'Arrangement.
3. Réserve faite des autres dispositions du présent Accord, les pays exportateurs s'engagent solidairement à mettre à la disposition des pays importateurs, dans toute année agricole, à des prix compatibles avec l'échelle des prix, des quantités suffisantes de leur blé pour répondre de façon régulière et continue aux besoins commerciaux de ces pays.
4. Un pays membre pourra, au vu de circonstances extraordinaires avec preuves satisfaisantes à l'appui, être partiellement relevé par le Conseil de l'engagement énoncé au paragraphe 2.
5. Chacun des pays membres s'engage, lorsqu'il importera du blé en provenance de pays non membres, à le faire à des prix compatibles avec l'échelle des prix.

III. Rôle des prix maxima

1. Le rôle des prix maxima sera généralement conforme à celui que stipule l'Accord international sur le blé de 1962.
2. Des dispositions seront prises pour que le secrétariat du Conseil des Céréales procède à un examen permanent de la situation en ce qui concerne les arrangements relatifs aux prix maxima et pour que l'action nécessaire soit entreprise.
3. Le blé durum et le blé de semence certifié seront exclus du champ d'application des dispositions relatives aux prix maxima.

IV. Rôle des prix minima

Le but du barème des prix minima est de contribuer à la stabilité du marché en permettant de déterminer le moment où le niveau des prix du marché d'un blé atteint le minimum de l'échelle ou s'en approche. Comme les rapports de prix entre les divers types et qualités de blé fluctuent suivant les conditions de la concurrence, la révision et l'ajustement des prix minima s'effectueront sur la base des principes suivants:

1. Si le Secrétariat du Conseil des Céréales, au cours de son examen permanent de la situation du marché, estime qu'il s'est produit ou qu'il risque de se produire de façon imminente une situation qui paraît de nature à compromettre la réalisation des objectifs de l'Arrangement en ce qui concerne les dispositions relatives aux prix minima, ou si une telle situation est signalée à l'attention du Secrétariat du Conseil par un pays membre, le Secrétaire exécutif convoquera le Comité de révision des prix dans les deux jours et adressera en même temps une notification à tous les pays membres.

2. Le Comité de révision des prix examinera la situation des prix en vue d'arriver à un accord sur les mesures que les participants devront prendre pour rétablir la stabilité des prix et pour maintenir les prix aux niveaux minima ou au-dessus de ces niveaux; il notifiera au Secrétaire exécutif la date à laquelle l'accord sera intervenu et les mesures prises pour rétablir la stabilité du marché.

3. Si, après trois jours de place, le Comité de révision des prix n'a pu arriver à un accord sur les mesures à prendre pour rétablir la stabilité du marché, le Président du Conseil convoquera le Conseil dans les deux jours pour examiner quelles autres mesures pourraient être prises. Si, avant que le Conseil ait consacré plus de trois jours à l'examen de la question, un pays membre exporte ou offre du blé à un prix inférieur aux prix minima fixés par le Conseil, celui-ci décidera si les dispositions de l'accord seront suspendues et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

4. Lorsqu'un prix minimum aura été ajusté conformément aux dispositions précédentes, l'ajustement cessera d'être appliqué lorsque le Comité de révision des prix ou le Conseil constatera que les circonstances qui l'avaient nécessité n'existent plus.

5. Le blé dénaturé sera exclu du champ d'application des dispositions relatives aux prix minima.

V. Aide alimentaire internationale

1. Les pays parties au présent Accord sont convenus de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays de développement, du blé, des céréales secondaires ou l'équivalent en espèces, pour un total de 4,5 millions de tonnes métriques par an. Les céréales entrant dans le programme devront être propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables.

2. La contribution minimum de chaque pays partie au présent Accord est fixée comme suit:

	<u>pour cent</u>	<u>milliers de tonnes métriques</u>
Etats-Unis	42,0	1 890
Canada	11,0	495
Australie	5,0	225
Argentine	0,5	23
CEE	23,0	1 035
Royaume-Uni	5,0	225
Suisse	0,7	32
Suède	1,2	54
Danemark	0,6	27
Norvège	0,3	14
Finlande	0,3	14
Japon	5,0	225

Les pays accédant à l'Arrangement pourront fournir des contributions sur les bases qui seraient convenues.

3. La contribution en espèces d'un pays dont la contribution au programme s'effectuera, en totalité ou en partie, en espèces, sera calculée en évaluant la quantité de céréales fixée pour ce pays (ou la partie de cette quantité de céréales qui ne sera pas fournie en nature) sur la base de 1,73 dollar des Etats-Unis le bushel.

4. L'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes:

a) Ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays contributeur¹.

b) Dons de céréales ou dons en espèces employés à l'achat de céréales au profit du pays importateur.

Les achats de céréales seront effectués dans les pays participants. Dans l'utilisation des dons en espèces, on s'attachera spécialement à faciliter les exportations de céréales des pays de développement participants. A cet effet, il sera établi une priorité afin que 25 pour cent au moins de la contribution en espèces pour l'achat de céréales en vue de l'aide alimentaire ou la partie de cette contribution qui sera nécessaire pour acheter 200 000 tonnes métriques soient consacrés à l'achat de céréales produites dans les pays de développement. Les pays donateurs fourniront leurs contributions en céréales sous la forme de positions à terme, f.o.b.

5. Les pays parties à l'Arrangement pourront, en ce qui concerne leur contribution au programme d'aide alimentaire, spécifier un ou plusieurs pays bénéficiaires.

¹Dans des circonstances exceptionnelles il pourrait être accordé une dispense allant jusqu'à 10 pour cent

VI. Dispositions diverses

Un arrangement sur les céréales devra comprendre notamment des dispositions acceptables se rapportant à des questions comme les droits en matière de vote, la définition des transactions commerciales, les orientations concernant les transactions non commerciales, les sauvegardes pour les transactions commerciales et des dispositions relatives à la farine de blé qui tiennent compte du caractère spécial du commerce international de la farine.

VII. Durée

L'Arrangement restera en vigueur pendant une durée de trois ans.

VIII. Accession

Les clauses et conditions d'accession pour les pays qui ne sont pas signataires originaires du présent Accord seront déterminées dans des négociations à venir.

IA. Négociations à venir

Les négociations à venir ne pourront aucunement porter atteinte aux engagements souscrits dans le cadre du présent mémorandum d'accord.

Fait à Genève, le mai 1967

Pour l'Argentine

Pour l'Australie

Pour le Canada

Pour la communauté
économique européenne

Pour le Danemark

Pour les Etats-Unis
d'Amérique

Pour le Japon

Pour la Norvège

Pour le Royaume-Uni

Pour la Suède

Pour la Suisse

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET
LES GOUVERNEMENTS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA
DE L'ARGENTINE ET DES ETATS-UNIS

Les gouvernements de l'Australie, du Canada, de l'Argentine et des Etats-Unis d'Amérique sont convenus que le gouvernement du Royaume-Uni pourra, pendant la durée de l'accord sur les céréales, continuer d'appliquer le système des prix minima à l'importation pour les céréales et les produits et sous-produits céréaliers, tel qu'il est institué par les dispositions relatives aux prix minima à l'importation inscrites dans les accords céréaliers bilatéraux conclus entre le Royaume-Uni et lesdits gouvernements, et que ces dispositions seront incluses sous forme d'annexe dans l'Accord sur les céréales.

Pour le Royaume-Uni:

Pour l'Australie:

Pour le Canada:

Pour l'Argentine:

Pour les Etats-Unis:

ACCORD ENTRE LES ETATS-UNIS
ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Le gouvernement des Etats-Unis est d'accord de ne pas exercer ses droits de négociation ou de fournisseur, conformément aux accords de statu quo de mars 1962, à compter de ce jour et pour toute la période pendant laquelle la Communauté économique européenne participera à l'Arrangement international sur les céréales.

Les Etats-Unis et la Communauté économique européenne laisseront ouverte la possibilité de négociations et de consultations des types envisagés par les deux accords susvisés du 7 mars 1962.

Pour les Etats-Unis:

Pour la Communauté économique européenne:

L'ACCORD SUR LES CEREALES DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS KENNEDY

Pour le Canada, le nouvel accord triennal représente une majoration des cours du blé, un programme multilatéral en vue de fournir des céréales alimentaires aux pays défavorisés et une base pour la poursuite et l'accroissement de la coopération internationale dans le secteur des céréales.

LA CONCLUSION FRUCTUEUSE dans le cadre des négociations Kennedy d'un accord sur le commerce international du blé, produit qui compte pour plus de 10 p. 100 des exportations annuelles du Canada, est une réalisation appréciable. Le commerce du blé s'est traditionnellement conformé aux dispositions des accords internationaux sur le blé qui se sont succédé depuis 17 ans. L'accord de 1962 a été reconduit à deux reprises au-delà des trois ans prévus, en 1965 et de nouveau en 1966, en attendant l'issue des pourparlers conduisant à un accord plus vaste entre les pays grands commerçants en céréales qui participent aux négociations Kennedy.

LA PARTICIPATION

Le Groupe des céréales, formé en 1963 et élargi vers la fin des pourparlers, comprenait les quatre grands exportateurs: L'Argentine, l'Australie, le Canada et les Etats-Unis. Les principaux importateurs du groupe étaient le Japon, la Grande-Bretagne et la CEE; participaient également le Danemark, la Suède, la Suisse, la Norvège et la Finlande. Ces pays ont conclu un accord sur une nouvelle échelle de prix plus élevés pour le blé et chacun d'entre eux s'est engagé à contribuer à un programme d'aide alimentaire comportant 4.5 millions de tonnes métriques de céréales.

Ce qui intéresse d'abord le Canada et notamment les producteurs de blé de l'Ouest canadien c'est l'accord conclu sur une échelle de prix plus élevés dans le cas du blé, lequel reflète l'évolution de la conjoncture depuis la conclusion de l'accord international de 1962. La nouvelle gamme de prix comporte une hausse de 21 cents le boisseau du prix minimal du blé (Manitoba n° 1) par rapport à l'éventail actuel, qui expire le 31 juillet. On trouvera ci-après la liste des prix minimaux et maximaux compris dans l'accord.

Contrairement à l'accord international sur le blé, qui précisait un prix minimal et maximal pour le blé Manitoba n° 1 seulement, la liste du nouvel accord identifie dix principales catégories de blé et en indique les prix minimaux et maximaux convenus. L'inclusion de blé provenant de tous les grands pays exportateurs garantit davantage l'équivalence des obligations de tous les pays signataires en ce qui touche l'objectif de la stabilité des prix et le respect des prix minimaux.

Les tentatives pour arriver à une entente sur les rapports entre les prix des diverses catégories sont demeurées infructueuses dans toutes les négociations qui ont conduit aux accords antérieurs. La nouvelle structure des cours représente donc un progrès considérable. Bien que les blés puissent se concurrencer librement en matière de prix dans les limites convenues, on attache beaucoup d'importance aux différences de qualité qui

seront déterminantes dans une situation où un ou plusieurs prix approcheraient la limite inférieure. En considération de la possibilité que les différences de prix entre les types et les qualités de blé puissent fluctuer au cours des prochaines années en vertu de la concurrence, l'étude de ces différences et des ajustements provisoires ont été prévus. L'accord établit des modalités de consultation en prévision de cette éventualité, lesquelles permettront au Comité d'étude des cours ou au Conseil d'assurer la stabilité du marché et le respect des prix minimaux convenus.

L'INTERPRETATION DE LA LISTE

L'interprétation précise de la liste comporte des questions techniques de nature complexe. Cependant, en voici les points essentiels. Le United States n°2, blé d'hiver dur, rouge (à teneur protéique normale) a été choisi comme catégorie de base en remplacement du Manitoba n° 1, dans l'accord international sur le blé. Les prix minimaux et maximaux pour les autres blés sont fondés sur cette base. Les avantages de ce choix résident dans le fait que les ports du Golfe sont accessibles aux navires toute l'année et que le blé dur rouge n° 2 se vend en grandes quantités et est d'une qualité qui le place au centre de l'éventail des prix.

On a accepté le principe de l'égalisation des prix sur les grands marchés d'importation, compte tenu des différences de qualité et selon les tarifs de fret courants. Ainsi dans le calcul du prix minimal pour le Manitoba n° 1 entreposé à la tête des Lacs on ajoute le fret depuis le Golfe jusqu'à Anvers-Rotterdam, on retranche le coût du transport de retour à la tête des Lacs, puis on établit le prix en monnaie canadienne. Le prix minimal pour le Manitoba n° 1 entreposé à la tête des Lacs au tarifs courant de fret serait donc de $1.95\frac{1}{2}$ dollar du Canada et la maximum de $2.38\frac{1}{2}$ dollars du Canada le boisseau.

Pour les expéditions des ports du Pacifique, d'où partent plus du tiers des exportations canadiennes de blé, on a simplement réduit de 6 cents le boisseau le prix de chaque catégorie figurant à la liste des ports de Golfe. Le nouveau prix minimal du Manitoba n° 1, expédié de Vancouver, est donc $2.03\frac{1}{2}$ dollars du Canada et le maximum $2.46\frac{1}{2}$ dollars du Canada.

L'AIDE ALIMENTAIRE

L'établissement d'un programme multilatéral d'aide alimentaire représente un progrès sans précédent dans la garantie d'un approvisionnement soutenu en blé, en farine et en autres céréales aux pays défavorisés. La demande croissante de dons de céréales alimentaires depuis quelques années a mis à forte contribution les pays producteurs de blé. Les signataires de l'Accord, y compris les pays importateurs de céréales, se sont engagés à fournir un tonnage déterminé de céréales, en nature ou sous forme de subventions pour leur achat.

Le tableau II indique l'engagement quantitatif annuel de chaque participant et le pourcentage de son apport au total de 4.5 millions de tonnes métriques. Les 500,000 tonnes promises par le Canada, soit 11 p. 100 du total, représentent la deuxième contribution par ordre d'importance. Il

reste à régler les détails administratifs du programme, mais l'adhésion ultérieure de plusieurs pays évolués pourrait bien en augmenter l'envergure. Chaque pays contributeur peut désigner un ou plusieurs pays bénéficiaires. Il est également convenu qu'on accordera la préférence aux pays en voie de développement comme fournisseurs des céréales subventionnées.

LA PROCHAINE ETAPE

Les signataires de l'accord dans le cadre des négociations Kennedy et les autres membres du Conseil international du blé collaborent activement à la réalisation d'un accord complet sur les céréales comprenant les dispositions esquissées précédemment. Il s'agit de faire participer le plus grand nombre possible de pays intéressés et de mettre le nouvel accord en vigueur le plus tôt possible. Les modalités administratives de l'accord de 1962 seront maintenues après son échéance, le 31 juillet, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour compléter le texte d'un accord intégral, les éléments de base d'un éventail de prix et d'un programme d'aide alimentaire ont été fixés. Parmi les autres éléments signalons un règlement ayant trait aux ventes concessionnelles et aux sauvegardes dans le cas des ventes commerciales. On étudiera aussi la limitation du recours aux subventions d'exportation, surtout pour la farine.

Nous pouvons maintenant prévoir une époque de collaboration encore plus étroite entre les pays commerçants en céréales en vue d'atteindre l'objectif commun: l'équilibre et la stabilité des prix sur les marchés du monde.

TABLEAU I

LISTE DES PRIX

(base: f.o.b. ports du Golfe)

	Prix minimal (\$ des E.-U. par boisseau)	Prix maximal
Canada		
Manitoba n° 1	1.95 $\frac{1}{2}$	2.35 $\frac{1}{2}$
Manitoba n° 3	1.90	2.30
Etats-Unis		
N° 1 de printemps du Nord foncé, 14%	1.83	2.23
Dur rouge d'hiver n° 2 (ordinaire)	1.73	2.13
N° 1 blanc de l'Ouest	1.68	2.08
N° 1 tendre rouge d'hiver	1.60	2.00
Argentine		
"Plata"	1.73	2.13
Australie		
F.A.Q. (Bonne qualité moyenne)	1.68	2.08
CEE		
Standard	1.50	1.90
Suède	1.50	1.90

TABLEAU II

CONTRIBUTIONS AU PROGRAMME D'AIDE
ALIMENTAIRE

	Pourcentage	Tonnes métriques
Etats-Unis	42.0	1,890
Communauté économique européenne	23.0	1,035
Canada	11.0	495
Australie	5.0	225
Grande Bretagne	5.0	225
Japon	5.0	225
Suède	1.2	54
Suisse	0.7	32
Danemark	0.6	27
Norvège	0.3	14
Finlande	0.3	14

PRINCIPALES DENRÉES FRANÇAISES AFFECTÉES

INTÉRESSANT LE CANADA

Il convient de noter que les désignations tarifaires dans les listes ci-après sont abrégées dans leur sens. Comme elles ne reflètent pas nécessairement tous les détails d'un numéro particulier du tarif, ceux qui font usage des données contenues dans ces listes doivent vérifier ces données auprès de la Division de l'Importation, Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce, dans mesure que la désignation d'un produit est demandée.

Ces listes ne comprennent pas toutes les marchandises de la part des pays en cause, qui avantageaient le Canada, mais seulement celles qui l'intéressent davantage. On peut se renseigner sur d'autres articles auprès de la Division de l'Importation du ministère du Commerce.

PRINCIPALES REDUCTIONS TARIFAIRES EUROPEENNES

INTERESSANT LE CANADA

Il convient de noter que les désignations tarifaires dans les listes ci-après sont abrégées dans bien des cas. Comme elles ne reflètent pas nécessairement tous les détails d'un numéro particulier du tarif, ceux qui font usage des tableaux voudront bien vérifier les données auprès de la Division de l'Europe, Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce, dans chaque cas où la classification d'un produit est douteuse.

Ces listes ne comprennent pas toutes les concessions de la part des pays en cause, qui avantageraient le Canada, mais seulement celles qui l'intéressent davantage. On peut se renseigner sur d'autres articles auprès de la Division de l'Europe du ministère du Commerce.

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)
02.01 .B.II (96)	Abats comestibles: de espèces bovine et porcine			
	—foies.....	20%	14% ¹	741
	—autres.....	20%	12% ¹	
02.06 A (10)	Viandes salées: Viandes de cheval.....	16%	13%	366
03.01 (12)	Poissons frais, réfrigérés ou congelés:			
	truite.....	16%	12%	145
	autres (saumon).....	10%	8%	3,544
	anguilles du 1 ^{er} avril au 30 sept.....	10%	5%	324
	filets.....	18%	15%	254
03.03 . A.I (12)	Crustacés, mollusques, etc.			
	homards—vivants.....	15%	10% ¹	598
	— autres, entiers.....	15%	13% ¹	
04.06	Miel.....	30%	27%	68
07.01 A (11)	Pommes de terre de semence.....	10%	9%	199
07.02	Légumes à l'état congelé.....	19%	18%	31
07.05 A	Pois et haricots secs.....	9%	4.5%	86
12.03 B.II (93)	Graines à ensemercer:			
	fétuque des prés, fléole des prés, etc.....	8%	6%	771
	trèfle, etc.....	5%	4%	647
15.02 A	Suif.....	2%	expt.	94
16.04 B	Saumon en boîtes.....	16%	13%	4,755
20.02 G	Autres légumes en boîtes.....	24%	22%	1,453
20.06 B.II.b)	Cerises en boîtes.....	25%	24 + d.s.	372
22.09 C.II.b)	Whisky.....	1 u.c. + 10 u.c./hl.	0.8 u.c. + 5 u.c./hl	267
24.01 B	Tabacs bruts.....	28%	23%	3,809
		minimum de 29 u.c.	minimum de 28 u.c.	
		maximum de 38 u.c.	maximum de 33 u.c.	
39.03 B	Boyaux à saucisses.....	15%	7.5%	—
27.10 C.I (50)	Gas-oils.....	10%	5%	1,096
27.10 C.II (60)	Fuel-oils.....	10%	5%	126
28.01 *	Éléments chimiques.....	9 — 15%	4.5 — 7.5%	—

*Produits chimiques des numéros 28.01 à 39.07 E inclusivement: le droit sera réduit de 20 p. 100 au lieu de 50 p. 100 tel qu'il a été proposé, si les États-Unis n'annulent pas le régime d'évaluation du «prix de vente américain».

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de dollars E.-U.)
28.04 B* (30)	Gaz rares.....	9%	4.5%	98
28.25 *	Oxydes de titane.....	12%	6%	123
29.01 D.II* (73)	Hydrocarbures (diphényle).....	8 — 11%	4 — 5.5%	220
29.04 C.I * (51)	Alcools et leurs dérivés..... (pentaérythrite)	19%	12.5%	2,690
29.06 A.I * (11)	Phénols.....	4%	2%	109
29.11 E.I * (61)	Composés à fonction aldéhyde..... (vanilline)	20%	10%	972
29.16 D* (90)	Acides à fonctions oxygénées.....	17%	8.5%	139
29.14 A.II c)1* (31)	Acide acétique.....	20%	10%	163
29.14 A.III * (41)	Anhydride acétique.....	20%	10%	319
29.38 *	Vitamines et préparations pharmaceuti- ques.....	7 — 18%	3.5 — 9%	—
29.40 *	Enzymes.....	13%	6.5%	128
29.44 *	Antibiotiques pour consommation hu- maine.....	10 — 21%	5 — 10%	—
30.01 B * (90)	Produits pharmaceutiques (glandes, etc.)..	11%	5.5%	218
30.02 A * (10)	Sérums et vaccins.....	12%	6%	110
30.03 A.II.b * (15)	Médicaments.....	12%	6%	166
36.02 *	Spécialités chimiques industrielles et explosifs.....	16%	8%	—
37.02 *	Pellicules et plaques photographiques non impressionnées.....	16%	8%	228
38.19 Q.IV * (99)	Produits chimiques (acides).....	18%	9%	477
39.01 C.V. * (60)	Polyamides.....	22%	11%	2,416
39.02 C I a.) * b.)	Polyéthylène.....	20%	10%	473
39.02 C IV a.) * b.)	Polyéthylène sous d'autres formes.....	23%	11.5%	529
39.02 C.XIV.b.* (99)	Polystyrène.....	20%	10%	705
39.06 A.* (10)	Polystyrène sous d'autres formes.....	23%	11.5%	—
39.07 E.* (90)	Autres matières plastiques.....	23%	11.5%	114
39.11 B. (29)	Autres résines.....	9%	4.5%	119
41.02 B. (90)	Ouvrages en plastique.....	22%	11%	231
43.02 A. (10)	Chambres à air.....	18%	9%	1,996
43.03 A. (9)	Cuirs et peaux de bovins.....	10%	8%	122
	Pelleteries tannées et apprêtées.....	7%	4.5%	226
	Pelleteries (vêtements).....	19%	9.5%	277

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)
44.14	Feuilles de placage.....	8%	7%	2,088
44.15 A. (10)	Contre-plaqué en bois tendre.....	14%	13%	2,059
44.15 B. (90)	Contre-plaqué en bois dur.....	15%	13%	145
44.23	Constructions préfabriquées démontables, etc.			
(10)A.	Coffrages pour le béton.....	11%	5.5%	80
(90) B.	Autres.....	14%	7%	55
47.01 B.I. & II.	Pâtes de bois.....	6% (contingent) de 1,935,000 tonnes métri- ques (en franchise)	3% (contingent) de 1,935,000 tonnes métri- ques (en franchise)	26,668
48.01 A.	Papier journal.....	7%	7*%	1,539
48.01 C.II (59)	Papiers kraft (carton doublure).....	16%	12%	1,579
48.01 E.II(99)	Autres papiers (papier de construction; panneaux fabriqués au presse-pâte; papier écriture et papier pour la repro- duction).....	16%	12%	1,385
48.05 A.	Carton ondulé pour boîtes d'emballage..	21%	14%	—
48.07 D. 48.15	Papier transformé.....	15%	12%	—
51.01 B.II (29)	Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.....	13—16%	6.5—12%	94
51.04 A. (10)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles.....	15%	11%	256
59.08	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles.....	17%	13%	593
59.17 C. (30)	Tissus en matières plastiques.....	18%	14%	932
60.02	Feutres utilisés sur les machines à papier, en matières textiles.....	12%	9—6%	532
61.01	Gants, etc.....	24%	20%	188
61.02 B.	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts.....	20%	17%	135
61.02 A.	Vêtements pour femmes et enfants.....	20%	17%	130
61.09	Autres vêtements de femmes et enfants...	18%	10.5%	388
69.02 A. (10)	Corsets, etc.....	17%	8.5%	156
70.19 A.IV.a.) (17)	Briques réfractaires.....	8%	4%	177
70.20 A. (10)	avec minimum de perception par 100 kg bruts de	1.10 É.-U.		
73.01 B. II a.	Objets de verroterie.....	17%	8.5%	108
73.01 B. II b.	Filés et tissus de fibres de verre.....	15%	11%	106
73.08 A. (30)	Fontes hématites contenant une certaine proportion de phosphore et de soufre..	5%	4%	348
73.10 A.I (11)	Autres fontes hématites.....	13.6%	4%	424
73.11 B. (13)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.....	6—9%	6%	1,482
	Barres pleines en fer ou en acier.....	3.9%	7%	63
	Profilés de charpente et palplanches.....	11%	6%	17

*Contingent de 625,000 tonnes métriques en franchise.

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de dollars É.-U.)
73.13 B.II.c)2 (47)	Tôles de fer ou d'acier.....	7-9%	8%	482
73.15 A.IV.b) (21)	Acier fin au carbone: barres filées à chaud.....	10%	7-6%	330
73.15 B.IV.b) (71)	Aciers alliés: barres filées à chaud ou laminées.....	8%	7-6%	116
73.15 B.V.b) (78)	Aciers alliés, feuillards laminés à froid.	10%	8%	751
73.15 B.VI.b) 2 (93) bb	Aciers alliés, tôles, laminées à froid.....	8%	7%	526
73.18 B (90)	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier.....	14%	10%	121
73.32 A.II (19)	Boulons et écrous, en fer ou en acier.....	13%	10%	181
73.36	Appareils de cuisine (cuisson) n.d.a.....	14%	7%	89
73.37	Chaudières pour le chauffage central.....	17%	8.5%	111
73.40 B (90)	Ouvrages en fer ou en acier, non dénom- més.....	14%	8%	307
74.03	Barres, profilés et fils, en cuivre.....	10%	8%	113
74.07	Tubes et tuyaux, en cuivre.....	10%	8%	115
75.05 A (10)	Anodes pour nickelage.....	5%	4%	152
Ch. 75	Ouvrages en nickel et en alliages de nickel	6-13%	3-6.5%	—
76.01 A	Aluminium brut.....	9% (130,000 tonnes métriques à 5%)	9%	22,781
76.01 B.I. (31)	Déchets d'aluminium.....	5%	4 ou 2.5%	3,715
76.02	Barres, etc. en aluminium.....	15%	12%	380
76.03 B. (90)	Tôles, etc. en aluminium.....	15%	12%	439
76.12	Câbles, cordages en fils d'aluminium.....	19%	12%	270
77.01 A. (10)	Magnésium.....	10%	8%	1,310
82.02 B.II. (29)	Scies à chaîne et leurs pièces.....	13%	10 ou 7%	2,386
82.03 A. (10)	Limes et râpes.....	10%	5%	117
82.03 B. (10)	Autres.....	12%	7%	—
82.07	Pointes pour outils et plaquettes consti- tuées par des carbures métalliques.....	14%	7%	109
82.11 B.I. b. (25)	Rasoirs et lames de rasoirs finies.....	13%	7%	410
84.01	Générateurs de vapeur d'eau.....	11%	5.5%	130
84.06 C.I. (31)	Propulseurs amovibles, du type hors-bord	14%	11%	53
84.06 E.I. (91)	Parties pour moteurs d'aérodynes.....	10%	5%	443
84.06 E.II. a) 2. (94)	Parties pour moteurs, autres que d'aéro- dynes.....	12%	7%	176
84.08 B.I.a) (31)	Turbines à gaz.....	15%	7.5%	105
84.08 D.I. (71)	Parties de turboréacteurs.....	10%	5%	825

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom. de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ É.-U.)
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, etc.....	10%	8%	100
84.15	Matériel et machines pour la production du froid.....	10%	5%	393
84.17 F.II. (99)	Échangeurs de température pour labora- toires.....	11%	5.5%	1,227
84.22 B. (30)	Grues, treuils, palans.....	11%	5.5-9%	111
84.23 A	Machines et appareils d'extraction, etc. automobiles sur chenilles, etc.....	12%	11%	539
84.23 B. (30)	Machines d'excavation, etc.....	15%	7.5%	113
84.25	Moissonneuses-batteuses.....	9%	4.5%	294
84.33	Machines pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton.....	10%	5%	—
84.34	Machines pour l'imprimerie et les arts graphiques.....	5-14%	2.5-7%	—
84.36	Machines pour l'industrie textile et leurs parties.....	10-11%	5%	—
84.38 C.I. (51)	Appareils auxiliaires pour machines à tisser, à bonneterie et leurs parties.....	11%	5%	624
84.40 C. (90)	Machines à laver, etc.....	10%	5%	119
84.45	Machines pour le travail des métaux.....	3-11%	2.5-8%	135
84.47	Machines pour le travail du bois et des matières plastiques.....	11%	9%	—
84.48	Pièces détachées et accessoires pour machines-outils.....	6%	3.5%	185
84.49	Outils pour emploi à la main.....	13%	6.5%	1,004
84.51.A. (10)	Machines à écrire.....	13%	6.5%	130
84.52 B. (30)	Machines comptables.....	11%	5.5%	744
84.53	Machines à statistiques et calculatrices à cartes perforées.....	9%	7%	6,564
84.54 B. (90)	Machines de bureau.....	12%	6%	1,527
84.55 B. (30)	Pièces détachées pour machines à sta- tistiques et calculatrices à cartes per- forées.....	8%	4%	1,029
84.55 C. (90)	Pièces détachées, autres, pour calcula- trices à cartes perforées.....	11%	6-10.5%	527
84.58	Appareils de vente automatiques et leurs pièces.....	10%	5%	—
84.59 E. (90)	Machines, appareils et engins mécaniques	12%	6%	620
84.60 B. (90)	Châssis de fonderie.....	10%	5%	149
84.61 B. (90)	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries.....	13%	6.5%	311
84.62	Roulements à billes.....	18%	9%	221
84.63 A (10)	Vilebrequins et arbres à cames pour les véhicules automobiles repris au no. 84.06 A.....	14%	7%	770

Principales réductions tarifaires de la C.E.E. intéressant le Canada

Nom de Bruxelles	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la C.E.E. en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ E.-U.)
84.63 B. (30)	Pièces pour automobiles.....	12%	7%	543
84.65 B. (90)	Parties et pièces détachées de machines, etc., n.d.a. et machines spéciales.....	12%	6%	102
85.01 A.I. (11)	Machines génératrices, moteurs et con- vertisseurs électriques.....	11%	5.5-8.5%	306
85.01 B.I. (31)	Transformateurs.....	14%	7%	128
85.08 C. (50)	Bougies d'allumage et leurs pièces.....	18%	9%	54
85.09 A. (10)	Appareils électriques pour automobiles (phares, etc.).....	14%	7%	151
85.12 A. et B.	Appareils électriques pour le chauffage des locaux, réchauds et chauffe-eau.....	16-17%	8-8.5%	—
85.12 E.	Appareils électrothermiques de cuisine....	15%	7.5%	45
85.13 A. (10)	Appareils pour la téléphonie par fil.....	13%	6.5%	130
85.13 B. (90)	Matériel de télécommunications publiques	15%	7.5%	174
85.15 B. (30)	Appareils de transmission et de réception	13%	10%	393
85.15 C.II. (59)	Parties et pièces détachées pour les ap- pareils ci-dessus.....	18%	9-17%	1,713
85.19 A. (11)	Appareils pour la coupure, etc., des cir- cuits électriques.....	13%	6.5%	146
85.19 B. (30)	Résistances.....	13%	8%	317
85.20 (50)	Lampes à incandescence, etc.....	14%	7%	91
85.21	Tubes électroniques et leurs pièces.....	12-16%	6.5-8%	—
85.23	Fils électriques.....	14-17%	11%	395
85.28	Parties et pièces détachées électriques.....	11%	5.5%	173
87.02	Voitures de tourisme et châssis.....	10-25%	8-22%	737
Ex. 87.06	Parties et accessoires de camions, véhi- cules automobiles, etc.....	14%	7-12%	435
88.03 B. (90)	Parties et pièces détachées pour aéronefs	10%	5%	2,430
88.05 A. (10)	Engins de lancement pour aéronefs et leurs pièces.....	17%	8.5%	341
88.05 B. (30)	Appareils au sol d'entraînement au vol, etc.....	10%	5%	2,189
89.01	Navires et bateaux.....	0-10%	0-5%	—
90.02	Lentilles, prismes, etc.....	17%	14%	150
90.07	Appareils photographiques et fournitures	16-18%	8-13%	—
90.14	Instruments de géodésie, etc.....	14%	8.5%	591
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, l'art dentaire et appareillage connexe....	13%	8%	—
90.20	Appareils à rayons X.....	13%	6.5%	146
90.28	Instruments de mesure, etc.....	13%	6.5-13%	3,823
90.29	Parties et accessoires pour les articles au chapitre no. 90.....	13%	6.5-13%	333
97.06	Articles et engins pour les sports (patins à glace, etc.).....	19%	9.5%	515
97.07	Cannes à pêche.....	17%	12%	—

Principales réductions tarifaires du Danemark intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations danoises en provenance du Canada en 1964 (en milliers \$ Can.)
16.04	Saumon en conserves..... kg.	80 ore	40 ore	68
16.05	Homards en conserves..... kg.	80 ore	40 ore	25
22.09	Whisky..... litre	300 ore	150 ore	106
39.02 A.	Résines de polyéthylène et de polystyrène, non ouvrées.....	10%	7%	174
40.11	Chambres à air.....	18%	14%	53
40.15	Profils de base en matières plastiques, et pellicules et bandes en plastique.....	10%	7.5%	—
84.15	Réfrigérateurs et congélateurs.....	12%	6%	—
84.23	Machines d'excavation, de terrassement, etc.....	10%	7.5%	—
85.13	Équipement de communications commerciales.....	8%	6%	—
87.02	Voitures.....	15%	7.5%	207
87.02	Camions.....	4%	2%	—
87.06	Parties et pièces détachées de voitures et de camions.....	5%	2.5%	41
90.28	Instruments électriques de mesure, etc.....	10%	7.5%	64
97.06	Articles de sport, patins à glace, etc.....	12%	9%	—

Principales réductions tarifaires de la Norvège intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations norvégiennes en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
05.04	Boyaux naturels..... kg.	1.20-4.50 kr.	expt.	87
ex. 39.03 (C)(2) ex.c 39.04(A)	Boyaux artificiels.....	15%	7.5%	
43.03(B)(2) 84.06(B)	Certains vêtements en fourrure..... kg.	300 kr.	150 kr.	15
84.22(C)	Moteurs pour avions et parties et pièces détachées.....	10%	5%	379
84.40(C)(2)	Palans, treuils, grues de levage, etc.....	20%	10%	néant
84.59(B)	Machines à laver ménagères et parties et pièces détachées.....	20%	18%	417
84.52	Autres machines, appareils et engins mécaniques.....	20%	10%	207
84.53	Machines à calculer.....	10%	5%	281
84.54(B)	Machines à cartes perforées.....	10%	5%	
84.59(B)	Autres machines et appareils de bureau.....	20%	10%	204
ex. 85.15(C)	Autres machines, appareils et engins mécaniques.....	20%	10%	
ex. 90.14(B)	Appareils de radar et de radiogoniométrie.....	20%	18%	190
90.28(A)	Instruments et appareils de navigation.....	17.5%	8.75%	
ex. 87.02	Sondeurs acoustiques et appareils ASDIC.....	10%	9%	190
ex. A.	Voitures automobiles à tous moteurs.....	10%	8%	
ex. B.	Véhicules automobiles pour le transport des personnes (à l'exception des autobus).....	10%	8%	190
	Autres (à l'exception des autobus).....	10%	8%	

Principales réductions tarifaires de la Norvège intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations norvégiennes en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
ex.87.04(B)	Châssis de voitures automobiles avec moteur.....	10%	8%	587
ex.87.06(B)	Parties, pièces détachées et accessoires....	25%	12.5%	
ex.88.03	Parties et pièces détachées d'avions.....	12%*	6%	237
ex.88.05	Engins de lancement pour aéronefs.....	12%	6%	
ex.88.05	Appareils au sol d'entraînement au vol....	12%	6%	

*Présentement suspendu.

Principales réductions tarifaires de la Suède intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations suédoises en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
16.05.191	Homards en conserves..... 100 kg.	75 kr.	40 kr.	330
20.01	Pickles et relishes..... 100 kg.	25 kr.	20 kr.	62
20.04	Pickles et relishes.....	8%	4%	
20.02.199	Haricots en conserves..... 100 kg.	25 kr.	20 kr.	64
22.09.410	Whisky..... 100 litres	135 kr.	67.50 kr.	202
40.09.100	Tubes et tuyaux en caoutchouc avec combinaison de matières textiles.....	10%	8%	172
42.03.100	Gants de travail en cuir.....	12%	11%	145
40.15	Profilés de base en matières plastiques et pellicules et bandes en plastique.....	8%	4%	193
43.03.200	Vêtements et autres articles en fourrure....	10%	7%	56
48.07.400	Cartons gommés.....	6%	3%	164
44.15.290	Contre-plaqué.....	6%	3%	75
48.21.940	Boyaux artificiels (en papier).....	8%	4%	248
59.08.900	Tissus imprégnés.....	13%	12%	126
59.17	Papiers feutres.....	8-11%	9%	—
69.02.100	Briques réfractaires.....	expt. : 0.25 kr.	expt.	82
82.02.600 100 kg.	8%	6%	418
82.11.200	Lames de scies.....	13%	6.5%	84
82.11.300	Rasoirs de sûreté.....	15%	7.5%	163
84.11.100	Lames de rasoir aiguisées.....	10%	5%	170
84.22	Pompes.....	10-13%	5%	131
84.23	Treuil et grues (machines de levage, etc.).....	10%	5%	—
84.49	Machines d'extraction et de dragage.....	10%	5%	91
84.52	Scies à chaîne.....	10%	5%	226
84.52.401	Machines à calculer électriques.....	10%	5%	696
84.53.00	Machines comptables.....	10%	5%	159
84.59.809	Machines et calculatrices à cartes perforées.....	10%	5%	105
85.08.300	Machines, appareils et engins.....	10%	5%	41
85.13.400	Appareils et dispositifs électriques pour moteurs à combustion interne (bougies d'allumage).....	10%	5%	144
	Appareils de télécommunications pour le téléphone et la télégraphie par fil.....	10%	5%	

Principales réductions tarifaires de la Suède intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations suédoises en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
85.21.700	Cellules photo-électriques.....	10%	5%	190
87.01.609	Tracteurs.....	10%	8%	434
87.02.119	Automobiles neuves.....	15%	10%	2,894
87.06.210	Parties et pièces détachées de véhicules automobiles.....	15%	10%	730
90.28	Équipement de mesure et d'essai.....	10-12%	7%	97
97.06.200	Patins à glace.....	8%	4%	215
97.06.901	Autres articles de sport (en bois).....	5%	2.5%	76
98.10.900	Briquets.....	8%	4%	96

Principales réductions tarifaires de la Finlande intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations finlandaises en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$ Can.)
84.49	Scies à chaîne et parties et pièces détachées.....	15%	7.5%	183
84.53	Calculatrices à cartes perforées.....	2.5%	1.25%	57
87.02	Voitures.....	15%	9%	1,537
97.06	Patins à glace.....	15%	7.5%	65

Principales réductions tarifaires de la Suisse intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel par 100 kg.	Taux définitif	Importations suisses en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
05.14.01	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques..... 100 kg.	3 fr.	1.50 fr.	—
30.01.01	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques..... 100 kg.	30 fr.	15 fr.	232
25.24.01	Amiante (asbeste)..... 100 kg.	0.05 fr.	0.03 fr.	1,853
37.02	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non..... 100 kg.	60 fr.	30 fr.	228
40.02.01	Caoutchouc synthétique..... 100 kg.	0.20 fr.	0.10 fr.	227
40.14.10	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci..... 100 kg.	35 fr.	25 fr.	290
.20 100 kg.	45 fr.	20 fr.	
.30 100 kg.	90 fr.	60 fr.	
41.01.10	Peaux brutes..... 100 kg.	0.20 fr. 0.50 fr.	0.10 fr. 0.30 fr.	672
		0.50 fr.	0.30 fr.	
43.01.01	Pelleteries brutes..... 100 kg.	0.50 fr.	0.30 fr.	18
43.03.12	Vêtements et accessoires du vêtement en certaines pelleteries..... 100 kg.	1200 fr.	1000 fr.	2,063
47.01.32	Pâte de bois..... 100 kg.	5 fr.	4 fr.	555
47.01.36	Pâte de bois..... 100 kg.	7 fr.	4 fr.	

Principales réductions tarifaires de la Suisse intéressant le Canada

N° Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel par 100 kg.	Taux définitif	Importations suisses en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$ Can.)
61.09.32	Soutiens-gorge en textiles synthétiques ou artificiels.....100 kg.	1200 fr.	600 fr.	141
74.01.10	Cuivre brut.....100 kg.	30 fr.	0.20 fr.	1,196
76.01.01	Aluminium brut.....100 kg.	65 fr.	45 fr.	173
79.01.10	Zinc brut.....100 kg.	20 fr.	10 fr.	869
84.06.40	Moteurs pour aéronefs et parties et pièces détachées			
	—destinés à des entreprises de transports publics.....100 kg.	10 fr.	5 fr.	néant
.42	—Autres.....100 kg.	150 fr.	80 fr.	
84.49.01	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main.....100 kg.	70 fr.	35 fr.	53
84.53.01	Machines à statistique.....100k g.	200 fr.	100 fr.	
84.52.20	Machines de bureau.....100 kg.	300 fr.	230 fr.	430
ex.87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes ou des marchandises:			
	Voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:			
.12	plus de 800, jusqu'à 1200 kg.....	130 fr.	91 fr.	2,895
.14	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg.....	150 fr.	108 fr.	
.16	plus de 1600 kg.....	160 fr.	140 fr.	
97.06.48	Patins à glace fixés sur chaussures.....	260 fr.	150 fr.	293
97.06.49	Patins à glace.....	80 fr.	40 fr.	
97.06.50	Autre équipement de sport.....	100 fr.	80 fr.	

Principales concessions tarifaires de L'Espagne intéressant le Canada

N° du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
01.02	Bétail de race pure.....	2%	2%
44.23	Structures de construction préfabriquées et parties et pièces détachées en bois...	20%	14%
84.06	Moteurs d'aviation et leurs parties et pièces détachées.....	24%	12%

Principales réductions tarifaires du Japon intéressant le Canada

N ^o du Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations japonaises en provenance du Canada en 1966 (en milliers de \$ Can.)
Ex. 02.01-3	Viande de cheval, fraîche, réfrigérée ou congelée.....	10%	7.5%	105
Ex. 03.02-1	Oeufs de saumon, salés, séchés ou fumés	15%	7.5%	1,561
15.02-1	Suif de bœuf.....	4%	2.5%	1,896
Ex. 23.07-1	Préparations pour fourrages ou rations alimentaires pour animaux.....	10%	5%	288
Ex. 27.11	Gaz de pétroles liquéfiés tonne métrique	1,380 yen	1,100 yen	—
Ex. 29.11-2	Vanilline.....	25%	12.5%	333
Ex. 29.38-3(2)	Vitamine B ¹²	15%	7.5%	987
Ex. 30.03-1(2)	Préparations à base d'antibiotiques, n.d.	17%	8.5%	126
Ex. 30.03 3	Préparations à base d'hormones: d'insuline.....	20%	15%	165
	autres.....	20%	10%	
Ex. 30.03-4(2)	Médicaments non conditionnés pour la vente au détail, n.d.....	20%	10%	219
38.05-1	Tall-oil (résine liquide) brut.....	5%	2.5%	252
Ex. 43.01-3	Pelleteries non apprêtées, n.d.....	10%	5%	294
Ex. 44.15	Contre-plaqué avec feuilles de placage extérieures d'espèces conifères, à l'exclusion de ceux qui sont vernis, imprimés, rainurés, enduits ou dont la surface a été travaillée de façon semblable.....	20%	15%	84
Ex. 48.01-2(1)	Papier journal, contenant de la pâte de bois, en rouleaux d'une largeur supérieure à 80 cm, ne pesant pas plus de 58 g par m ²	7.5%	5.5%	2,040
59.17-2	Feutres sans fin pour papeteries.....	15%	7.5%	186
59.17-3	Autres tissus et articles textiles pour usages techniques:			84
	en coton.....	15%	10.5%	84
	autres.....	15%	7.5%	
74.01-3	Déchets et débris de cuivre.....	5%	2.5%	3,795
Ex. 75.01-2(1)	Nickel brut non allié*.....kg.	300 yen	150 yen	156
75.03-1	Feuilles minces, poudres et pailletés de nickel:			123
	(1) non alliées.....kg.	200 yen	100 yen	11,856
	(2) alliées.....	45%	22.5%	
76.01-1(1)	Aluminium brut non allié.....	13%	9%	4,956
76.01-1(2)	Aluminium brut allié.....	13%	9%	435
76.01-2	Déchets et débris d'aluminium.....	5%	2.5%	
76.02	Barres, profilés, et fils de section pleine, en aluminium:			33
	(1) Barres et profilés.....	25%	18%	33
	(2) Fils de sections pleine.....	25%	16%	
78.01-1(1) B	Plomb brut non allié:			
	(1) d'une valeur imposable non supérieure à 58 yens par kilog.....		Pour chaque kilogramme 13 yens 8 yens plus la moitié de la différence entre 58 yens et la valeur imposable	861
	(2) autre.....		13 yens 8 yens	

*4,074,000 dollars admis en franchise conformément aux contingents établis par le Cabinet.

Principales concessions tarifaires intéressant le Canada consenties par certains pays en voie de développement

Corée

Voici les principales concessions résultant de l'adhésion de la Corée au GATT et de sa participation aux négociations Kennedy.

N° du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la Corée en provenance du Canada en 1965 (en milliers de \$É.-U.)
01.02	Bovins laitiers de race.....	expt.	expt.	—
10.01	Blé.....	10%	10%	573
11.01 A	Farine de blé.....	35%	35%	103
25.24	Amiante.....	15%	15%	218

Brésil

N° du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
03.03.004	Morue salée.....	expt.	expt. consolidée
11.07.001	Malt.....	10%	consolidation

Yougoslavie

Voici les principales concessions résultant des négociations de la Yougoslavie en vue de son adhésion au GATT et de sa participation aux négociations Kennedy.

N° du tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations de la Yougoslavie en provenance du Canada en 1964 (en milliers de \$É.-U.)
12.01(5)	Graines de lin.....	expt.	expt.	1,500
25.24	Amiante.....	5%	5%	250
75.01 (3)	Nickel brut.....	3%	3%	233
Ex. 84.06	Moteurs d'avions (pour le transport de passagers).....	expt.	expt.	—

Israël

N° du Tarif	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif
12.01-1(4)	Graines de lin.....	expt.	expt.
Ex. 16.04 B(1)	Saumon en boîtes.....	5 lÉ/kg	3 lÉ/kg
40.02 B	Caoutchouc synthétique.....	40%	expt.
76.01 A	Aluminium brut.....	10%	expt.

PRINCIPALES REDUCTIONS TARIFAIRES DES ETATS-UNIS INTERESSANT LE CANADA

En vue d'indiquer le volume du commerce en cause, la liste ci-annexée contient des données statistiques des États-Unis sur les importations canadiennes vers les États-Unis en 1966.

Il convient de noter que les désignations tarifaires sont abrégées dans bien des cas. Comme ces désignations ne reflètent pas nécessairement tous les détails d'un numéro particulier du tarif, ceux qui font usage des tableaux voudront bien vérifier auprès de la Division des États-Unis, Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce, dans chaque cas où la classification d'un produit quelconque est douteuse.

Cette liste ne comprend pas toutes les concessions qui avantageraient le Canada, mais seulement celles qui l'intéressent davantage. Elle ne comprend pas non plus les exportations canadiennes effectuées au titre de l'Accord canado-américain sur l'automobile. On peut se renseigner sur d'autres articles auprès de la Division des États-Unis au ministère du Commerce.

Agriculture

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
100.50	Vaches laitières.....liv.	1.5c.	0.7c.	5,455
100.73	Chevaux de \$150 chacun et moins.....tête	5.50	2.75	63
100.75	Chevaux de plus de \$150 chacun.....	6.75%	3%	609
100.81	Animaux de l'espèce ovine, vivants.....tête	75c.	expt.	181
100.85	Animaux de l'espèce porcine, vivants.....liv.	1c.	0.5	679
100.95	Autres animaux vivants.....	7.5%	3.5%	2,238
105.60	Oies et canards vidés.....liv.	10c.	5c.	17
106.40.20	Porc frais.....liv.	1.25c.	0.5c.	1,036
106.40.40	Porc congelé.....liv.	1.25c.	0.5c.	16,447
106.80	Abats comestibles de 20c. la livre et moins.....liv.	1c.	0.5c.	63
106.85	Abats comestibles de plus de 20c. la livre.....	5%	2.5%	388
107.10	Saucisses de porc, fraîches.....liv.	3.25c.	1.6c.	184
107.50	Viande de boeuf en contenants hermétiques.....	15%	7.5%	63
119.50	Oeufs de volailles (à l'exception des poulets).....douz.	5c.	3.5c.	725
120.13.60	Peaux de bovins.....	4%	expt.	1,261
124.25	Pelleteries apprêtées, non teintées.....	5.5%	2.5%	935
126.23	Graines de trèfle hybride.....liv.	2c.	1c.	774
126.27	Graine de trèfle rouge.....liv.	2c.	1c.	388
126.29	Graine de mélilot.....liv.	0.8c.	0.4c.	672
126.35	Graine de fétuque traçante rouge.....liv.	1c.	0.5c.	3,277
126.37	Graine de fétuque des prés.....liv.	0.5c.	expt.	193
126.85	Graine de fléole des prés.....liv.	0.5c.	expt.	274
126.87	Graine d'arbres et d'arbustes.....liv.	1c.	expt.	177
126.95	Graine d'agropyre.....liv.	0.4c.	expt.	209
127.01	Graines de prairies et graines fourragères non spécialement dénommées.....liv.	0.4c.	expt.	648
130.30	Maïs de semence certifié.....boisseau	12.5c.	6c.	545
135.40	Carottes fraîches.....	12.5%	6%	1,298

Agriculture

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
136.60	Laitues déclarées du 1 ^{er} juin au 31 oct.....liv.	0.85c.	0.4c.	11
136.90	Oignons à repiquer.....liv.	1.25c.	0.6c.	32
137.40	Radis.....	12.5%	6%	74
137.66	Navets et rutabagas.....liv.	5c./100	expt.	1,779
140.50	Pommes de terres sèches, desséchées, etc.liv.	2.75c.	1.3c.	40
140.70	Farine de pommes de terre.....liv.	2.5c.	1.2c.	33
146.10	Pommes fraîches.....liv.	0.25c.	expt.	2,313
146.50	Airelles fraîches.....liv.	0.7c.	0.3c.	2,905
146.54	Framboises et ronces-framboises, déclarées du 1 ^{er} juill. au 31 août.....liv.	0.5c.	expt.	1,044
146.68	Airelles congelées.....	6%	3%	1,213
146.90	Cerises fraîches.....liv.	0.5c.	0.2c.	438
146.98	Cerises congelées.....liv.	7c. + 10%	3.5c. + 5%	—
147.64	Raisins frais.....pi. cube	12.5c.	6c.	576
148.70	Pêches fraîches, déclarées du 1 ^{er} juin au 30 nov.....liv.	0.5c.	0.2c.	20
153.04	Gelées et confitures de groseilles à grappes et d'autres baies.....liv.	6.5%	3%	1,016
155.50	Sucre d'érable.....liv.	2c.	expt.	2,841
155.55	Sirap d'érable.....liv.	1.5c.	expt.	3,198
161.61	Sirop d'érable.....liv.	0.875c.	0.43c.	3,114
165.15	Graines de moutarde.....gallon	0.5c.	expt.	106
165.40	Jus de pommes ou de poires.....gallon	50c.	25c.	40
175.51	Jus de raisins.....liv.	0.8c.	0.4c.	1,171
177.56	Graines de tournesol.....liv.	0.875	0.43c.	53
182.20	Suifs.....	6%	3%	6,071
182.30	Biscuits, gâteaux, etc.....			
182.35	Préparations pour le petit déjeuner à base de céréales.....	5%	2.5%	418
182.70	Pâtes alimentaires.....liv.	1c.	0.5c.	925
182.70	Riz sauvage.....	5%	2.5%	258
182.91	Préparations comestibles non spécialement dénommées.....	20%	10%	935
184.10	Son, recoupes et remoulages.....	2.5%	expt.	2,477
184.25	Drêches de brasserie et de distillerie, ainsi que germes de malt.....tonne	1.10	expt.	3,151
184.30	Foin.....tonne	60c.	expt.	303
184.40	Balles de céréales.....100 liv.	2.5c.	expt.	253
184.45	Criblures de céréales.....	0.5%	expt.	664
184.47	Criblures de graines de lin.....	2.5%	expt.	2,683
184.65	Autres criblures.....			
184.70.20	Aliments pour animaux, viande, préparés ou conservés.....	8%	4%	2,826
184.70.70	Aliments pour animaux d'agrément, ob- tenus de sous-produits de la mouture de céréales, emballés pour la vente au détail.....	2.5%	expt.	457
192.50	Autres sous-produits de la mouture de céréales.....	2.5%	expt.	1,898
	Tourbe pour litières.....tonne	25c.	expt.	174

Produits de la pêche

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
110.15	Morues, brosmes, anguilles, aiglefin, merluches, lieux, aloses, esturgeons et poissons d'eau douce frais, réfrigérés ou congelés.....liv.	0.5c.	expt.	10,721
110.20	Flétans et saumons frais, réfrigérés ou congelés.....liv.	0.50c.	expt.	13,403
110.25	Maquereaux frais ou réfrigérés.....liv.	0.5c.	expt.	2,094
110.30	Espadons frais ou réfrigérés.....liv.	1c.	expt.	3,773
110.35	Autres poissons frais, réfrigérés ou congelés.....liv.	1c.	0.5c.	232
110.40	Poissons écaillés, en vrac ou en contenants pesant plus de 15 liv. pièce.....liv.	1c.	expt.	145
110.47	Poissons congelés en blocs de plus de 10 liv.....liv.	1c.	expt.	24,738
110.57	Filets de loups de mer.....liv.	1c.	expt.	694
110.60	Filets de poissons autres que de poissons de fond et de perchaudes.....liv.	1.5c.	expt.	19,610
111.22	Morues, brosmes, aiglefin, merluches et lieux salés ou marinés, entiers.....liv.	0.2c.	expt.	4,358
111.28	Morues, brosmes, aiglefin, merluches et lieux salés ou marinés, dont la peau et les arêtes ont été enlevés.....liv.	0.75c.	expt.	2,880
111.32	Harengs salés ou marinés.....liv.	0.1c.	expt.	1,687
111.40	Maquereaux salés ou marinés.....liv.	0.2c.	expt.	110
111.68	Poissons de fond fumés ou saurés, non entiers.....liv.	1c.	expt.	360
111.80	Harengs fumés ou saurés, non entiers.....liv.	0.9c.	expt.	210
111.88	Saumons fumés.....liv.	10%	5%	120
112.10	Harengs en contenants de plus de 15 liv.....liv.	5%	expt.	459

Divers produits d'origine agricole

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
121.20	Cuirs vernis.....liv.	7.5%	3.5%	227
121.30	Cuirs de veau et vachette pour dessus de chaussures.....liv.	12.5%	9%	1,047
121.57	Autres cuirs, non de fantaisie.....liv.	10%	5%	4,319
121.65	Cuirs de fantaisie autres que de chèvre et de chevreau.....liv.	12.5%	6%	126
156.25	Chocolat édulcoré en barres de plus de 10 liv.....liv.	0.8c.	0.4c.	386
156.30	Chocolat édulcoré sous d'autres formes.....liv.	10%	5%	828
157.10	Bonbons et autres confiseries.....liv.	14%	7%	2,353
167.05	Ale, porter, stout et bière.....gallon	\$12.5	6c.	4,779
168.25	Cordiaux, liqueurs.....gallon	\$1.	50c.	576
168.46	Whisky.....gallon	\$1.25	62c.	120,421

Bois et ouvrages en bois

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
200.55	Blocs en bois, grossièrement formés.....	0.5%	expt.	582
	Bois de construction:			
202.03	Bois d'épicéa...1000 pieds, mesure de planche	35c.	expt.	117,973
202.06	Bois de pin blanc et de pin rouge d'Améri- que.....1000 pieds, mesure de planche	25c.	expt.	5,347
202.09	Autres pins...1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	19,636
202.15	Bois de sapin de Douglas.....1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	60,266
202.18	Bois de sapin.....1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	3,393
202.21	Bois d'hemlock.....1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	70,905
202.24	Bois de mélèze.....1000 pieds, mesure de planche	\$1	expt.	1,622
202.27	Bois de cèdre...1000 pieds, mesure de planche	75c.	expt.	22,945
ex. 202.43	Bois dur.....1000 pieds, mesure de planche	\$1.50	expt.	33,660
202.45	Planches à recouvrement dont le biseau est obtenu à la scie à refendre.....mille pieds mesure de surface	50c.	expt.	7,615
202.48	Planches à recouvrement en thuya de Lobbemille pieds mesure de surface	75c.	expt.	1,161
202.50	Autres planches de recouvrement.....mille pieds mesure de surface	\$1	expt.	3,009
202.52	Bois de construction et planches à recouvre- ment en bois tendre, perforés ou traités..	1.5%	expt.	3,416
202.53	Bois de construction et planches à recouvre- ment en bois dur, collés bord à bord ou bout à bout.....	5%	expt.	1,107
ex. 202.57	Bois dur pour parqueterie présenté lames et planches, autre que la parqueterie en chêne.....	4%	expt.	1,187
202.60	Bois dur pour parqueterie présenté en unités assemblées.....	16½%	8%	1,042
202.63	Moulures courantes en bois autre que le pin	1.5%	expt.	648
202.66	Moulures en bois, sculptures en bois et ornements pour meubles.....	17%	8.5%	187
204.25	Boîtes et caisses d'emballage.....	1.75%	expt.	703
206.30	Portes en bois.....	15%	7.5%	310
206.50	Manches de balais.....	8.5%	4%	346
206.52	Manches de pinceaux et de rouleaux à peindre.....	8.5%	4%	432
206.60	Cadres pour tableaux et miroirs, en bois.....	12%	6%	149
206.87	Brochettes, bâtonnets pour sucettes, abaisse- langue.....	16½%	8%	326
206.97	Ustensiles de ménage en bois autres que l'acajou.....	16½%	14%	412
207.00	Articles en bois non spécialement dénommés	16½%	8%	1,058
240.00	Feuilles de placage en bouleau ou en érable	8%	4%	25,035
240.01	Autres feuilles de placage.....	10%	5%	2,951
240.14	Contre-plaqué en bouleau.....	15%	7.5%	5,938
240.38	Panneaux en contre-plaqué avec feuille de placage des deux côtés.....	20%	10%	374
245.10	Panneaux durs, plus de \$48.33½ sans dépasser \$96.66½ tonne courte.....	\$7.25 tonne courte	7.5%	677
245.30	Panneaux durs à surface finie.....	26%	15%	29
245.50	Panneaux en bois reconstitué.....	20%	10%	89
245.90	Panneaux de construction.....	4%	expt.	1,914

Papier, ouvrages en papier, imprimés

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
251.05	Papiers pour constructions.....	5%	expt.	84
251.35	Carton pour sous-verres à bière.....	4%	expt.	146
251.49	Carton—chaussures.....	6.75%	3%	424
251.51	Autres cartons.....	4.75%	expt.	792
252.67	Papiers pour livres et papiers d'impression liv.	0.17c. + 4%	0.08c. + 2%	20,530
252.81	Papier d'emballage au sulfate.....	8.5%	4%	3,475
253.25	Parchemin végétal..... liv.	1c. + 3%	0.5c. + 1.5%	219
253.30	Papier simili-sulfurisé..... liv.	1c. + 5%	0.5c. + 2.5%	655
254.46	Papiers d'impression enduits..... liv.	2c. + 4.5%	1c. + 2%	202
254.80	Papiers imprégnés, enduits, non litho- graphiés, non gommés..... liv.	2c. + 4.5%	1c. + 2%	156
256.05	Papier de tenture..... liv.	0.5c. + 10%	5%	1,176
256.30	Autres papiers et cartons, coupés de di- mensions ou en forme, non spécialement dénommés.....	15%	7.5%	460
256.54	Boîtes en papier, carton ou papier-mâché, non spécialement dénommées.....	14%	7%	511
256.67	Tubes en papier, coniques..... liv.	1.5c. + 16.5%	0.7c. + 8%	143
270.45	Catalogues d'un auteur étranger.....	3%	1.5%	1,306
270.50	Catalogues, autres.....	7%	3.5%	253
273.35	Cartes géographiques, hydrographiques et astronomiques et atlas.....	8.5%	expt.	140
273.55	Dessins et plans architecturaux.....	8.5%	4%	246
274.05	Cartes de vœux.....	15%	7.5%	103
274.60	Lithographies sur papier..... liv.	12c.	6c.	130
274.70	Photographies, gravures, eaux-fortes, etc.....	8.5c.	4%	377
274.75	Produits des arts graphiques, imprimés..... liv.	12c.	6c.	258
274.90	Autres.....	15%	7.5%	429

Textiles

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
307.06	Déchets de laine: blousses..... liv.	12c.	6c.	139
307.16	Déchets de fils de laine..... liv.	10c.	5c.	137
309.43	Fibres artificielles, entièrement en filaments	15%	7.5%	928
309.66	Déchets de fibres textiles artificielles.....	5%	2.5%	798
309.90	Fibres textiles artificielles..... liv.	5c. + 15%	2.5c. + 7.5%	562
310.01	Fils en fibres artificielles..... liv.	25c.	12.5c.	3,844
310.02	Fils simples en fibres artificielles évalués par livre à plus de \$1.....	22.5%	16%	215
320.01	Tissus tissés, en coton, du n ^o 1 ou plus gros	7.75%	5.9%	215
320.10	Tissus tissés, en coton, du n ^o 10.....	10%	7.61%	371
320.20	Tissus tissés, en coton, du n ^o 20.....	12.5%	9.51%	595
320.30	Tissus tissés, en coton, du n ^o 30.....	15%	11.41%	115

Textiles

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
321	Tissus tissés, en coton blanchi.....	Taux de base + 2.5%	Taux de base + 1.9%	2,303
335.40	Tissus tissés en jute..... liv.	0.5c.	expt.	133
338.30	Tissus tissés, de fibres artificielles..... liv.	25c. + 22.5%	13c. + 22.5%	161
355.65	Tissus tissés ou de bonneterie de fibres végétales.....	11%	8.5%	711
358.02	Courroies trapézoïdales pour machines.....	12%	8%	127
360.05	Revêtements de sols, tissus pelucheux ou velours.....	11.25%	5.5%	216
380.12	Pardessus de coton, pour hommes et gar- çonsnets, évalués par pièce à plus de \$4	10%	8%	1,506
382.06	Vêtements pour femmes, filletés ou jeunes enfants, en bonneterie de coton.....	25%	21%	792
382.12	Manteaux de coton, pour femmes, filletés ou jeunes enfants, évalués par pièce à plus de \$4.....	10%	8%	1,040
385.45	Sacs et sachets d'emballage de fibres végé- tales, autres que le coton..... liv.	0.5c. + 3%	0.2c. + 1.5%	151
390.40	Chiffons de laine..... liv.	9c.	4.5c.	209
390.50	Chiffons de fibres artificielles.....	4%	2%	116

Produits chimiques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
403.10	Styrène..... liv.	2.8c. + 18%	1.4c. + 9%	754
403.60	Distillats de goudron de houille, autres..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	102
403.80	Produits dérivés de composés benzéniques n.s.d..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	1,798
405.25	Matières plastiques..... liv.	2.8c. + 18%	1.4c. + 9%	5,281
405.40	Produits utilisés principalement comme plastifiants..... liv.	3.5c. + 25%	1.7c. + 12.5%	172
408.80	Vanilline..... liv.	3c. + 19%	1.5c. + 9.5%	3,085
415.15	Carbone.....	5%	expt.	1,081
415.20	Chlore.....	10.5%	5%	4,011
415.50	Éléments chimiques, autres.....	10.5%	5%	307
416.45	Acides inorganiques, autres.....	12.5%	6%	108
417.12	Hydroxyde et oxyde d'aluminium (alumine) liv.	0.25c.†	0.12c.	934
417.16	Sulfate d'aluminium..... liv.	0.1c.	0.05c.	373
417.18	Composés d'aluminium, autres.....	8.5%	4%	604
418.14	Carbure de calcium..... liv.	0.425c.	0.21c.	1,298
418.32	Composés de calcium, autres.....	10.5%	5%	101
419.04	Composés de plomb, autres.....	15%	7.5%	317
420.88	Chlorate de sodium..... liv.	0.75c.	0.37c.	445
420.92	Sel commun, en saumure.....	10%	5%	204
420.94	Sel commun, en vrac..... 100 liv.	1.7c.	0.8c.	3,095

†Le droit actuel est provisoirement suspendu.

Produits chimiques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
420.96	Sel commun en sacs et en tonneaux. 100 liv.	3.5c.	expt.	204
421.08*	Hydroxyde de sodium..... liv.	0.25c.	0.1c.	398
421.34	Silicates de sodium..... liv.	0.3c.	0.15c.	209
422.26	Composés d'étain, autres.....	12.5%	6%	298
422.50	Oxyde d'uranium.....	expt.	expt.	12,933
422.90*	Carbure de bore.....	6.25%	3%	460
422.94	Bioxyde de soufre.....	12.5%	6%	122
423.00	Autres composés inorganiques.....	10.5%	5%	362
423.96	Autres mélanges de deux ou plusieurs com- posés inorganiques.....	10.5%	5%	756
425.08	3-amino-1,2,4-triazole.....	10.5%	5%	690
425.40	di-Cyano-di-amide.....	10.5%	expt.	7,849
425.42	Nitriles.....	10.5%	5%	341
425.70	Acide acétique..... liv.	0.53c.	0.265c.	340
426.00	Anhydride acétique..... liv.	1.5c.	0.7c.	662
427.44	Aldéhyde butyrique..... liv.	3c. + 15%	1.5c. + 7.5%	139
428.32	Pentaérythritol.....	10.5%	5%	964
428.58	Acétate d'éthyle..... liv.	1.5c.	0.75	118
428.68	Acétate de vinyle..... liv.	1.25c. + 6.25%	0.6c. + 3%	3,021
429.34*	Perchloréthylène.....	6%	3%	217
429.44	Chlorure de vinyle..... liv.	2.5c. + 12.5%	1.25c. + 6%	626
430.00	Mélanges de deux ou de plusieurs composés organiques, autres que ceux contenant du plomb tétraméthylénique.....	10.5%	5%†	323
437.30*	Antibiotiques naturels.....	3%	1.5%	121
439.30*	Drogues naturelles, améliorées.....	3%	1.5%	104
439.50	Drogues, autres, y compris les drogues synthétiques..... liv.	10.5%	5%	672
445.40	Résines vinyliques.....	1.25c. + 6.25%	0.6c. + 3%	519
446.15	Caoutchouc synthétique.....	6.5%	3%	17,643
450.20*	Extraits aromatisants, autres.....	7.5%	3.5%	509
455.36	Colle de poisson..... liv.	0.5c. + 7.5	0.25c. + 3.5%	195
465.92	Acides lignosulfoniques.....	10%	5%	425
465.95	Agents tensio-actifs.....	10.5%	5%	1,348
470.23	Extraits de châtaignier, divi-divi et hemlock	4%†	expt.	1,282
472.10	Sulfate de baryum, brut..... tonne	\$2.55	\$1.27	1,541
473.30	Oxydes de fer synthétiques.....	10%	5%	888
473.60*	Blanc de plomb, carbonate basique..... liv.	1.05c.	0.5c.	305
473.70	Bioxyde de titane.....	15%	7.5%	520
474.30	Peintures ne contenant pas de pigments de titane.....	8.5%	4%	146
474.46	Vernis, autres.....	10%	5%	105
485.10	Dynamite..... liv.	0.75c.	0.37c.	1,939
485.20	Azides, fulminates, etc..... liv.	8.5c.	4c.	258
485.30	Poudres sans fumée.....	30%	15%	5,034
493.16	Mélanges dont la caséine constitue l'élément de principale valeur..... liv.	2.75c.	1.3c.	1,245
494.22	Paraffine et autres cires de pétrole..... liv.	0.5c.	expt.	125
494.52	Isotopes non radio-actifs.....	10.5%	5%	120
494.60	Ciments non spécialement dénommés.....	5%	2.5%	199

*La mise en vigueur des 3^e, 4^e et 5^e étapes de la réduction des droits de douane est fonction de l'exécution intégrale des offres de la CEE et du Royaume-Uni à l'égard des produits chimiques.
†Cinq pour cent *ad valorem*, mais le droit ne doit pas être inférieur au droit applicable au composé le plus fortement taxé.

Minéraux et produits non métalliques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
511.14	Ciments hydrauliques et clinker.....100 liv.	2.25c.	expt.	5,839
512.14	Chaux.....100 liv.	2.5c.	expt.	1,771
513.41	Éclats de pierres et pierres concassées ou broyées.....	5.5%	2.5%	1,307
513.71	Granit non bouchardé, non charrué, non piqué, etc.....pi. cube	1c.	expt.	572
513.74	Granit bouchardé, charrué, piqué, etc.....	12.5%	6%	408
514.11	Pierres calcaires brutes.....tonne courte	20c.	10c.	350
518.21	Filés, cordages, etc. en amiante.....	8%	4%	225
518.44	Autres articles partiellement en amiante et en ciment hydraulique.....liv.	0.225c.	0.1c.	372
518.51	Articles en amiante.....	9%	4.5%	727
519.51	Papiers, tissus, etc., enduits d'abrasifs.....	6.5%	3%	495
523.91	Matières minérales non spécialement dé- nommées, non décorées.....	15%	7.5%	661
531.04	Magnésie réfractaire.....	12%	6%	136
531.24	Briques de magnésite.....liv.	0.38c. + 5%	0.19c. + 2.5%	3,209
531.27	Autres briques réfractaires.....	3%	expt.	301
532.11	Briques céramiques.....	50c. per 1000	expt.	860
532.61	Autres articles de construction.....	15%	7.5%	171
535.14	Aimants céramiques.....	30%	15%	147
540.71	Fibres de verre en masse.....	22%	11%	108

Minerais et concentrés métalliques

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
601.54	Minerais de tungstène.....	50c.	25c.	1,214
602.30liv. de contenu en tungstène			
603.15	Minerais contenant du cuivre.....	1.7c.‡	0.8c.	1,112
607.11liv. de contenu en cuivre	75c.	37c.	124
607.12	Battitures de fer.....tonne	37.5c.‡	expt.	5,517
	Déchets et débris de fer ou d'acier.....tonne			
	Déchets et débris de fer ou d'acier contenant du chrome, du molybdène, du tungstène ou du vanadium.....	37.5c. la tonne +‡ droit additionnel sur alliage	18c. la tonne + droit additionnel sur alliage	993

‡Droit actuel suspendu provisoirement.

Fer et acier

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
607.15	Fonte.....tonne	20c.	expt.	19,793
607.30	Ferro-chrome.....	8.5%	4%	380
607.35	Ferro-manganèse contenant en poids: 1% ou moins de carbone.....			
 sur le contenu en manganèse, liv.	0.6c. + 4.5%	0.3c. + 2%	569
607.37	Ferro-manganèse contenant en poids: 4% ou plus de carbone.....			
 sur le contenu en manganèse, liv.	0.625c.	0.3c.	494
607.50	Ferro-silicium contenant en poids: plus de 8%, mais pas plus de 60% de silicium.....			
 sur le contenu en silicium, liv.	0.8c.	expt.	811
607.57	Ferro-silico-manganèse.....			
 sur le contenu en manganèse, liv.	0.9375c. + 7.5%	0.46c. + 3.5%	320
607.80	Autres ferro-alliages.....	10%	5%	386
608.02	Fer spongieux..... tonne	62.5c.	expt.	751
608.15	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier non alliés, évalués par liv. à 5c. ou moins.....	8.5%	6%	7,877
608.16	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier, non alliés, évalués par liv. à plus de 5c.....	10.5%	6%	946
608.18	Lingots, blooms, billettes, brames et largets, de fer ou d'acier alliés.....	14.5% + droit sur alliages	8% + droit sur alliages	23,102
608.27	Pièces forgées d'acier allié.....	14.5% + droit sur alliages	8% + droit sur alliages	1,873
608.40	Barres d'armatures en acier, sans alliage, évaluées par liv. à: 5c. ou moins.....	8.5%	7.5%	1,003
608.41	Barres d'armatures en acier, sans alliage, évaluées par liv. à: 5c. ou plus.....	12.5%	7.5%	101
608.46	Autres barres d'acier, non allié.....	10.5%	7%	2,366
608.52	Barres d'acier allié.....	14.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	2,978
608.61	Barres creuses en acier non allié pour le forage des mines, de plus de 8c. la liv.....	10.7%	7.5%	765
608.62	Barres creuses en acier allié pour le forage des mines.....	14.7% + droit sur alliages	9.5% + droit sur alliages	733
608.84	Tôles de fer ou d'acier, non décapées et non laminées à froid.....	8%	7.5%	15,122
608.85	Tôles de fer ou d'acier alliés, non décapées et non laminées à froid.....	12% + droit sur alliages	9.5% + droit sur alliages	401
608.87	Tôles, décapées et laminées.....liv.	1c. la livre + 8%	8%	15,404
608.88	Tôles, de fer ou d'acier alliés, décapées ou laminées.....	1c. la livre + 12% + droit sur alliages	10% + droit sur alliages	1,088
608.92	Fer-blanc et tôles étamées.....liv.	0.8c.	8%	209
608.95	Tôles, revêtues, non alliées.....liv.	0.1c. + 8%	9%	6,033
609.07	Bandes de fer ou d'acier alliés, d'une épais- seur de plus de 0.01 pouce sans dépasser 0.05 pouce.....	12.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	188
609.08	Bandes de fer ou d'acier alliés, d'une épais- seur de plus de 0.05 pouce.....	13.5% + droit sur alliages	11.5% + droit sur alliages	255

Fer et acier

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations
				É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
609.15	Tôles et bandes de fer ou d'acier alliés.....	13% + droit sur alliages	10% + droit sur alliages	114
609.45	Fils ronds de fer ou d'acier alliés.....	12.5% + droit sur alliages	10.5% + droit sur alliages	727
609.82	Profilés en fer ou acier alliés..... liv.	0.1c. + 4% + droit sur alliages	0.1c. + 2% + droit sur alliages	1,647
609.84	Profilés, percés, non alliés.....	7.5%	6.5%	658
610.43	Tubes et tuyaux alliés.....	11.5% + droit sur alliages	11% + droit sur alliages	466
610.51	Barres creuses alliées.....	15.5% + droit sur alliages	13% + droit sur alliages	666
610.80	Autres accessoires en fonte.....	19%	11%	255

Autres métaux

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations
				É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
612.02	Cuivre de ciment et précipité de cuivresur le contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	491
612.03	Cuivre noir, ampoulé et en anodes.....sur 99.6% du contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	9,410
612.06	Autre cuivre non travaillé.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c.‡	0.8c.	70,226
612.10	Déchets et débris de cuivre.....sur 99.6% du contenu en cuivre, liv.	1.7c.	0.8c.	25,444
612.31	Barres, tôles et bandes en rouleaux en cuivre..... liv.	2.95c.	1.4c.	4,407
612.39	Barres et bandes en laiton.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c./liv.	0.8c. + 1c./liv.	3,764
612.45	Planches et bandes en cuivre..... liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	107
612.60	Tiges ouvrées, en cuivre..... liv.	2.95c.	1.4c.	1,655
612.62	Tiges ouvrées en laiton.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c./liv.	0.8c. + 1c./liv.	1,162
612.72	Fils de cuivre, non revêtus ni recouverts d'autres métaux.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 12.5%	0.8c. + 6%	2,235
613.02	Tuyaux et tubes en cuivre, sans soudure liv.	5.2c.	2.6c.	16,604
613.08	Tuyaux et tubes en cupro-nickel..... liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	265
613.10	Tuyaux et tubes en alliages de cuivre, sans soudure.....sur le contenu en cuivre, liv.	1.7c. + 2c. liv.	0.8c. + 1c./liv.	1,123
613.12	Autres tuyaux et tubes en cuivre..... liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	115
618.02	Lingots d'aluminium non allié..... liv.	1.25c.	1c.	60,632
618.06	Lingots d'aluminium allié..... liv.	1.25c.	1c.	100,470

‡Droit actuel suspendu provisoirement.

Autres métaux

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
618.10	Déchets et débris d'aluminium.....liv.	1.5c.‡	0.7c.	6,742
618.17	Profilés en aluminium.....	19%	9.5%	977
618.20	Fils d'aluminium.....	12.5%	6%	121
618.25	Barres, planches, tôles et bandes d'aluminium, non plaquées.....liv.	2.5c.	2c.	4,554
618.40	Paillettes d'aluminium.....liv.	5.1c.	2.5c.	100
618.45	Lingots d'aluminium coulés creux destinés au filage.....liv.	1.25c.	0.6c.	523
618.47	Autres tuyaux et tubes en aluminium.....	19%	9.5%	126
620.02	Nickel brut.....liv.	1.25c.‡	expt.	157,643
620.08	Planches et tôles en nickel, plaquées.....	24%	12%	192
620.32	Poudres de nickel.....liv.	1.25c.‡	expt.	4,870
626.40	Poussières de zinc.....liv.	0.7c.	0.3c.	202
628.45	Indium brut.....	10.5%	5%	477
628.55	Magnésium brut.....	40%‡	20%	672
628.57	Alliages de magnésium bruts.....			
sur le contenu en magnésium, liv.	16c. + 8%	8c. + 4%	229
628.70	Déchets et débris de molybdène.....	21%‡	10.5%	114
628.72	Molybdène brut.....			
sur le contenu en molybdène, liv.	20c. + 6%	10c. + 3%	408
632.10	Bismuth.....	1.875%	expt.	141
632.14	Cadmium.....liv.	3.75c.	expt.	1,773
632.42	Silicium.....sur le contenu en silicium, liv.	4c.	2c.	128

‡Droit actuel suspendu provisoirement

Ouvrages en métaux communs

N ^o tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
640.10	Récipients métalliques à pression, autres qu'en acier inoxydable.....	10%	5%	140
640.20	Tambours, bouteilles, fûts, etc., en acier inoxydable.....	15%	7.5%	627
640.30	Tambours, bouteilles, fûts, bidons, etc., métalliques.....	10%	5%	1,645
642.10	Câbles de haubanage, autres qu'en nickel ou en acier inoxydable.....	15%	7.5%	306
642.16	Câbles, cordages, etc., autres.....	8.5%	4%	682
642.35	Treillis en fils galvanisés.....liv.	0.25c.	0.1c.	369
642.80	Tissus, toiles, grillages, etc., en fer ou en acier.....	19%	9.5%	136
644.02	Feuilles minces, de cuivre.....liv.	3c.	1.5c.	2,664
646.26	Clous obtenus de fils ronds, d'une longueur supérieure à 1 pouce.....liv.	0.2c.	0.1c.	4,649
646.54	Boulons et leurs écrous, en fer ou en acier.....liv.	0.5c.	0.2c.	2,201
646.56	Écrous en fer ou en acier.....liv.	0.3c.	0.1c.	1,001

Ouvrages en métaux communs

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
646.60	Vis, autres.....	22.5%	11%	255
646.92	Serrures, autres.....	17%	9.5%	398
647.01	Charnières, accessoires et garnitures pour véhicules automobiles.....	8.5%	4%	134
647.03	Charnières, accessoires et garnitures, autres.....	19%	9.5%	539
649.25	Chaînes coupantes pour scies mécaniques, autres.....	7.5%	3.5%	709
649.43	Outils de coupe.....	30%	15%	650
649.49	Outils interchangeables pour outillage à main, autres.....	10%	5%	789
649.67	Couteaux et lames coupantes pour machines à main et mécaniques.....	10%	5%	141
650.75	Lames de rasoirs de sûreté.....pièce	0.2c. + 6%	0.1c. + 3%	173
652.18	Chaînes et leurs parties, en fer ou en acier, autres.....	12.5%	6.%	217
652.33	Chaînes, d'un diamètre de $\frac{3}{4}$ pouce ou plusliv.	0.4375c.	0.2c.	247
652.84	Ressorts pour la suspension de véhicules automobiles.....	8.5%	4%	510
652.88	Ressorts en métaux communs, autres.....	19%	9.5%	195
652.94	Colonnes, piliers, poteaux en acier.....	7.5%	3.5%	1,763
653.22	Monnaies métalliques.....	expt.	expt.	1,569
653.50	Poêles, chaudières et brûleurs.....	12.5%	6%	266
653.95	Articles et ouvrages en métaux communs, autres.....	17%	8.5%	154
657.09	Articles en fonte non malléable, autre que spéciale.....	3%	expt.	1,058
657.15	Autres articles en fer-blanc.....	12%	6%	108
657.20	Articles en fer ou en acier, n.s.d.....	19%	9.5%	7,037
657.30	Articles en cuivre, à l'exclusion de ses allia- ges.....liv.	1.275c. + 22.5%	0.6c. + 11%	201
657.35	Articles en cuivre, autres.....liv.	1.275c. + 15%	0.6c. + 7.5%	206
657.40	Articles en aluminium.....	19%	9.5%	696
657.50	Articles en nickel.....	18%	9%	185
657.75	Articles en plomb.....	11.25%	5.5%	165

Machines et équipement mécanique

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
660.10	Générateurs de vapeur d'eau.....	13%	6.5%	855
660.42	Moteurs à allumage par compression.....	10%	5%	518
660.44	Moteurs, autres qu'à allumage par com- pression.....	8.5%	4%	12,141
660.46	Moteurs autres qu'à piston.....	10%	5%	13,504
660.50	Parties de moteurs, en fonte.....	3%	expt.	502

Machines et équipement mécanique

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)	
660.52	Parties de moteurs à pistons autres que les moteurs à allumage par compression.....	8.5%	4%	27,176	
660.54	Parties de moteurs à combustion interne, n.d.a.....	10%	5%	13,794	
660.85	Moteurs non électriques, autres.....	9%	4.5%	126	
660.94	Pompes pour liquides.....	10%	5%	2,220	
661.10	Ventilateurs et soufflantes.....	14%	7%	762	
661.12	Compresseurs et leurs pièces.....	9.5%	4.5%	3,098	
661.15	Pompes à air, pompes à vide, autres.....	10.5%	5%	688	
661.20	Groupes pour le conditionnement de l'air et leurs pièces.....	11%	5.5%	2,546	
661.25	Brûleurs pour foyers à combustibles liquides.....	9%	4.5%	244	
661.30	Fours industriels et de laboratoires.....	19%	9.5%	188	
661.35	Réfrigérateurs et matériel pour la réfrigération.....	10.5%	5%	3,767	
661.70	Appareils industriels pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température.....	12.5%	6%	4,577	
661.90	Machines centrifuge, autres, et leurs pièces..	11.5%	5.5%	116	
661.92	Parties en fonte pour appareils pour la filtration et l'épuration.....	3%	1.5%	400	
661.95	Appareils pour la filtration et l'épuration, n.d.a.....	11.5%	5.5%	277	
662.20	Machines à emballer.....	11.5%	5.5%	4,183	
662.30	Appareils de pesage, autres.....	18%	9%	117	
662.50	Appareils mécaniques, autres.....	10%	5%	287	
664.05	Pelles mécaniques, excavatrices, etc.....	10%	5%	4,146	
664.10	Élévateurs, palans, treuils, etc.....	10.5%	5.5%	12,725	
666.10	Tondeuses à gazon et leurs pièces.....	20%	10%	265	
666.25	Machines pour la préparation et la fabrication d'aliments ou de boissons, autres.....	11.5%	5.5%	723	
668.00	Machines pour la fabrication des pâtes, papiers et cartons.....	7%	3.5%	654	
668.06	Parties de machines à fabriquer les pâtes, papiers et cartons.....	7%	3.5%	3,068	
668.07	Parties de machines à fabriquer les pâtes et papiers, n.d.a.....	10%	5%	218	
668.10	Machines pour la reliure.....	10.5%	5%	113	
668.20	Machines d'imprimerie.....	12.5%	6%	1,722	
668.38	Clichés en acier, clichés stéréo, etc.....	10.5%	5%	472	
670.06	Machines pour l'industrie textile, autres.....	12%	6%	294	
670.40	Machines à laver.....	14%	7%	278	
670.43	Machines pour le lavage, le nettoyage, n.d.a	16%	8%	497	
670.58	Aiguilles à palettes articulées.....	1,000	\$1 + 30%	50c. + 15%	146
672.25	Parties, autres, de machines à coudre.....	10%	5%	161	
674.10	Machines à couler.....	9%	4.5%	1,159	
674.32	Foreuses, perceuses et fraiseuses.....	12%	6%	1,973	
674.35	Machines-outils pour le travail des métaux, autres.....	15%	7.5%	2,455	
674.42	Autres machines-outils.....	10%	5%	897	
674.50	Porte-outil.....	15%	7.5%	1,068	
674.53	Parties de machines-outils pour le travail des métaux.....	14%	7%	2,897	

Machines et équipement mécanique

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
674.70	Outils pour emploi à la main, non électriques, n.d.a.....	9%	4.5%	2,990
674.90	Appareils aux gaz pour le soudage, autres...	9%	4.5%	142
676.15	Machines comptables, machines à calculer, et machines pour le traitement de l'information.....	11.5%	5.5%	892
676.30	Machines de bureau, non spécialement dénommées.....	10%	5%	1,393
676.52	Parties de machines de bureau.....	11%	5.5%	11,484
678.20	Machines à trier, cribler, concasser, etc.....	10%	5%	4,278
678.35	Machines pour le moulage du caoutchouc ou des matières plastiques.....	11.5%	5.5%	2,526
678.40	Appareils de vente automatiques.....	11.5%	5.5%	175
678.50	Machines non spécialement dénommées et leurs pièces.....	10%	5%	7,815
680.07	Modèles de fonderie.....	12.5%	6%	370
680.12	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques.....	11.5%	5.5%	9,805
680.15	Moules, autres, pour métaux et verre.....	11.5%	5.5%	569
680.20	Articles de robinetterie actionnés à la main.....liv.	1.275c. + 18%	0.6c. + 9%	230
680.27	Dispositifs pour la régulation du débit des liquides et des gaz.....	10%	5%	1,783
680.33	Roulements à billes avec arbre intégral.....	12%	6%	361
680.35	Roulements à billes ou à rouleaux.....liv.	3.4c. + 15%	1.7c. + 7.5%	3,776
680.40	Boulets en acier forgé, pour broyeurs.....	12%	6%	1,853
680.45	Variateurs de vitesse à rapport fixe.....	9%	4.5%	222
680.90	Machines et leurs parties ne comportant pas de caractéristiques électriques, non spécialement dénommées.....	19%	9.5%	211
682.10	Transformateurs électriques autres que ceux de moins de 1 kVA.....	12.5%	6%	3,438
682.30	Moteurs électriques de 1/40 HP ou plus, sans dépasser 1/10 HP.....	12.5%	6%	112
682.40	Moteurs électriques de plus de 1/10 HP mais de moins de 200 HP.....	10.5%	5%	518
682.50	Moteurs électriques de 200 HP ou plus.....	12.5%	6%	353
682.60	Génératrices, convertisseurs.....	15%	7.5%	2,689
682.95	Piles électriques, primaires et leurs parties..	17.5%	8.5%	111
683.10	Accumulateurs au plomb et leurs éléments..	17%	8.5%	342
683.15	Accumulateurs, autres.....	16%	8%	358
683.30	Aspirateurs de poussières et cireuses à parquets.....	13.75%	6.5%	331
683.60	Magnétos d'allumage, etc.....	8.5%	4%	539
683.90	Machines à souder et leurs parties.....	8.5%	4%	310
683.95	Fours électriques industriels et de laboratoires, autres.....	10.5%	5%	723
684.20	Grille-pain, gaufriers, etc.....	17%	8.5%	267
684.30	Fourneaux et cuisinières.....	8%	4%	421
684.40	Chaudières, appareils de chauffage et fours..	10%	5%	520
684.50	Appareils électro-ménagers, autres.....	11.5%	5.5%	480
684.62	Appareils pour la téléphonie.....	17.5%	8.5%	6,889

Machines et équipement mécanique

No tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
684.64	Appareils pour la télégraphie, n.d.a.....	14%	7%	230
684.70	Microphones, haut-parleurs, etc.....	15%	10%	699
685.10	Caméras de télévision et leurs pièces.....	12.5%	6%	1,414
685.20	Téléviseurs et leurs pièces.....	10%	5%	12,409
ex. 685.22	Appareils récepteurs radio, autres que les radios à transistors.....	12.5%	6%	6,049
685.30	Radiophonographes.....	13.75%	6.5%	2,786
685.32	Electrophones et leurs parties.....	11.5%	5.5%	360
685.42	Meubles combinés (radio-phono-télévision)	13%	7.5%	892
685.50	Appareils radio, autres.....	15%	7.5%	5,036
685.60	Appareils de radioguidage.....	15%	7.5%	21,096
685.70	Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie.....	8.5%	4%	127
685.80	Condensateurs électriques.....	12.5%	10%	136
685.90	Interrupteurs électriques, relais, etc.....	17.5%	8.75%	6,285
686.10	Résistances.....	12.5%	6%	1,860
687.60	Tubes électroniques.....	12.5%	6%	4,974
688.04	Conducteurs isolés pour l'électricité, conte- nant plus de 10% en poids de cuivre.....	17%	8.5 %	8,154
688.06	Conducteurs isolés pour l'électricité, n.d.a...	15%	7.5%	4,422
688.15	Conducteurs isolés pour l'électricité, munis de pièces de connexion.....	17%	8.5%	1,075
688.40	Articles électriques et éléments électriques non spécialement dénommés.....	11.5%	5.5%	9,512
690.20	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc.....	10%	5%	2,832
690.25	Essieux et parties d'essieux de matériel roulant ferroviaire..... liv.	0.3c.	0.1c.	118
690.30	Roues et leurs pièces pour matériel ferro- viaire..... liv.	0.4c.	expt.	934
690.35	Parties de matériel roulant ferroviaire.....	18%	9%	198
690.40	Régulateurs de freins pour matériel roulant ferroviaire.....	11.5%	5.5%	985
692.10	Véhicules automobiles, autres.....	6.5%	3%	666
692.15	Véhicules automobiles pour usages spéciaux, à l'exclusion du matériel d'incendie.....	10%	5%	3,444
692.27	Parties de véhicules automobiles.....	8.5%	4%	31,329
692.35	Tracteurs, autres qu'agricoles.....	11.5%	5.5%	17,493
692.40	Chariots élévateurs à fourche, à plate-forme, etc.....	9.5%	4.5%	653
694.40	Avions.....	10%	5%	17,629
694.60	Parties d'avions.....	9%	5%	91,147
696.10	Bateaux de plaisance évalués à plus de \$15,000 par unité.....	10%	5%	480
696.15	Parties de bateaux de plaisance.....	12%	6%	264

Produits fabriqués divers

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
700.20	Chaussures en cuir tournées.....	5%	2.5%	240
700.26	Chaussures à cousu trépointe, évaluées par paire à plus de \$2, sans dépasser \$6.80paire	34c.	17c.	426
700.35	Pantoufles pour hommes, jeunes gens et garçonnetts.....	10%	8.5%	1,373
700.55	Chaussures de caoutchouc ou de matières plastiques avec dessus en caoutchouc ou en matières plastiques pour plus de 90%	12.5%	6%	175
700.75	Chaussures avec dessus en fibres, avec semelles et dessus en feutre de laine.....	14%	7%	140
703.35	Coiffures en pelletterie évaluées par douzaine à plus de \$30..... douz.	\$5.50 + 8%	\$2.75 + 4%	245
706.05	Articles plats en cuir.....	16%	8%	298
706.08	Articles de voyage et sacs à main en cuir....	20%	10%	1,568
708.23	Lentilles autres que lentilles de projection....	25%	12.5%	322
709.19	Meulettes pour tours dentaires.....	22.5%	11%	109
709.63	Appareils à rayons X.....	5.5%	2.5%	252
709.66	Appareils utilisant les radiations.....	12%	6%	174
710.08	Instruments et appareils de géodésie, d'hydrographie.....	28%	14%	172
710.14	Compas gyroscopiques.....	11.5%	5.5%	103
710.30	Pilotes automatiques ainsi que leurs parties	11.5%	5.5%	125
710.46	Instruments et appareils de navigation ainsi que leurs parties.....	10%	5%	1,275
710.80	Appareils à dessiner, compas, compas à pointes sèches non spécialement dé- nommés.....	15%	7.5%	198
711.84	Manomètres, thermostats, régulateurs de tirage non spécialement dénommés.....	14%	7%	584
711.86	Instruments d'optique ainsi que leurs parties.....	50%	25%	196
712.12	Parties d'instruments électriques pour la mesure.....	50%	25%	403
712.15	Instruments pour la mesure des rayonne- ments.....	14%	7%	356
712.50	Instruments électriques de mesure.....	12%	10%	4,733
720.60	Pierres non montées.....	10%	5%	137
722.34	Parties d'appareils photographiques.....	20%	10%	243
724.10	Films cinématographiques..... pied courant	0.96c.	0.48c.	133
723.15	*Films autres que cinématographiques.....	6.25%	3%	2,206
724.45	Supports de son magnétiques.....	12%	6%	159
725.10	Orgues à tuyaux.....	10%	5%	1,204
726.62	Parties d'orgues à tuyaux.....	10%	5%	127
727.06	Meubles pour véhicules automobiles.....	8.5%	4%	428
727.30	Fauteuils et chaises en bois.....	17%	8.5%	172
727.35	Meubles en bois autres que les fauteuils et chaises.....	10.5%	5%	2,270
727.40	Parties de meubles en bois.....	17%	8.5%	525

*La mise en vigueur des 3^e, 4^e et 5^e étapes de la réduction des droits de douane est fonction de l'exécution intégrale des offres de la C.E.E. et du Royaume-Uni à l'égard des produits chimiques.

Produits fabriqués divers

N° tarif É.-U.	Désignation sommaire des produits	Taux actuel	Taux définitif	Importations É.-U. en provenance du Canada en 1966 (en milliers de dollars des É.-U.)
727.55	Meubles métalliques.....	20%	12.5%	1,011
728.25	Couvre-parquets non spécialement dé- nommés.....	17%	8.5%	353
732.52	Tricycles, trottinettes, etc.....	18%	9%	185
732.60	Voitures d'enfants.....	15%	7.5%	183
734.20	Jeux à moteur ou à mouvement.....	10%	5.5%	843
734.80	Équipements de hockey.....	9%	4.5%	1,289
ex. 734.92	Patins à glace sans chaussures fixées de façon permanente et lames de patins à glace et autres parties.....	10%	5%	737
734.95	Tobaggans.....	10%	5%	486
734.96	Skis et raquettes de neige.....	16½%	8%	150
735.17	Crosses pour jeux de crosse canadienne.....	7.5%	3.5%	106
735.20	Puzzles, jeux, équipements pour les sports..	20%	10%	158
755.50	Mèches, cordeaux détonants.....1,000 pieds	85c.	42c.	675
760.40	Mécanismes de porte-mine.....pièce	4c. + 27%	2c. + 13.5%	484
771.15	Déchets et débris de caoutchouc ou de matières plastiques.....	4%	expt.	273
771.42	Pellicules, bandes et feuilles de caoutchouc ou de matières plastiques.....	12.5%	6%	595
772.15	Articles pour préparer des aliments, en matières plastiques.....	17%	8.5%	155
772.20	Contenants, en caoutchouc ou en matières plastiques.....	15%	7.5%	739
772.51	Bandages pneumatiques.....	8.5%	4%	8,880
772.60	Pneus et chambres à air non spécialement dénommés.....	10%	5%	241
772.65	Tubes et tuyaux en caoutchouc ou en matières plastiques.....	8.5%	4%	516
773.25	Joints et bourrages en caoutchouc ou en matières plastiques.....	10%	5%	324
773.35	Courroies en caoutchouc ou en matières plastiques.....	12.5%	6%	157
774.25	Articles non spécialement dénommés en caoutchouc naturel.....	12.5%	6%	223
774.60	Articles non spécialement dénommés en matières plastiques.....	17%	8.5%	1,654
791.15	Vêtements en peaux en poil.....	20%	10%	1,240
791.50	Lacets en cuir, pour chaussures.....	7.5%	3.5%	122
791.57	Carton-cuir.....	7.5%	3.5%	118
791.75	Vêtements en cuir.....	12%	6%	405
791.90	Articles non spécialement dénommés, en cuir.....	8.5%	4.25%	117



LISTE V - (CANADA)

NOTES RELATIVES A LA LISTE

1. La Première partie (pages 1 à 126) énumère les concessions faites en vertu du tarif de la nation la plus favorisée; la Deuxième partie, celles faites en vertu du tarif de préférence britannique. Le taux de base représente le taux en vigueur au début des négociations du Kennedy Round; le taux de consolidation indique le taux définitif qui s'appliquera lorsque les résultats du Kennedy Round auront été intégralement mis en oeuvre.
2. Quelques-unes des concessions seront mises en oeuvre en une seule étape, v.g., le taux définitif sera mis en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Les concessions entrent dans cette catégorie comprenant :
 - a) les machines classées dans le numéro 42700-1 de la liste;
 - b) les cigares, les cigarettes, le tabac haché et les brevets alcoolisés;
 - c) les articles pour lesquels aucun taux de base n'est indiqué sur la liste;
 - d) certains produits tropicaux.
3. Les concessions qui ne sont pas mises en oeuvre en une seule étape seront échelonnées sur une période ne dépassant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1968. Le Canada s'est engagé, ce qui regarde ces concessions, à réduire la différence entre le taux de base et le taux définitif d'au moins un cinquième le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1968.

LISTE V - (CANADA)

NOTES RELATIVES A LA LISTE

1. La Première partie (pages 1 à 128) énumère les concessions faites en vertu du tarif de la nation la plus favorisée; la Deuxième partie, celles faites en vertu du tarif de préférence britannique. Le taux de base représente le taux en vigueur au début des négociations du Kennedy Round; le taux de consolidation indique le taux définitif qui s'appliquera lorsque les résultats du Kennedy Round auront été intégralement mis en oeuvre.

2. Quelques-unes des concessions seront mises en oeuvre en une seule étape, v.g., le taux définitif sera mis en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. Les concessions entrant dans cette catégorie comprennent :
 - a) les machines classées dans le numéro 42700-1 de la liste;
 - b) les cigares, les cigarettes, le tabac haché et les breuvages alcooliques;
 - c) les articles pour lesquels aucun taux de base n'est indiqué dans la liste;
 - d) certains produits tropicaux.

3. Les concessions qui ne sont pas mises en oeuvre en une seule étape seront échelonnées sur une période ne dépassant pas quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1968. Le Canada s'est engagé, en ce qui regarde ces concessions, à réduire la différence entre le taux de base et le taux définitif d'au moins un cinquième le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1968.

LISTE V - (CANADA)

Seuls les textes anglais et français de la présente liste font foi

Première partie

Tarif de la nation la plus favorisée

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
400-1	Chevaux, n.d. chacun	\$6.25	En fr.
	Animaux vivants, n.d. :		
501-2	Vaches importées spécialement pour la production laitière .. la livre	1½ c.	En fr.
503-1	Renards argentés ou noirs	20 p.c.	En fr.
504-1	N.d.	5 p.c.	En fr.
600-1	Porcs vivants la livre	1 c.	½ c.
	Viandes fraîches, n.d. :		
704-1	Porc la livre	1¼ c.	½ c.
705-1	N.d. la livre	2½ c.	1¼ c.
705-2	Abats comestibles de tous animaux la livre	1 c. (5 p.c. min) 6 c. 1¼ c. 2½ c.	½ c.
800-1	Boeuf en boîtes	30 p.c.	20 p.c.
815-1	Pâtés de foie gras, foies gras, conservés en boîtes ou autre- ment; pâtés d'alouettes	7½ p.c.	En fr.
820-1	Pâté de foies d'animaux	7½ p.c.	En fr.
835-1	Extraits de viande et thé de boeuf, non médicamenteux	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
910-1	Cailles, perdrix, pigeonneaux sans plumes, vivants ou morts, n.d.	12½ p.c.	En fr.
935-1	Gibier, n.d. Viandes préparées ou en con- serve, autres que les viandes en boîtes :	12½ p.c.	En fr.
1002-1	N.d. la livre	2 c.	1 c.
1205-1	Boyaux nettoyés, pour la fabri- cation des saucisses	15 p.c.	10 p.c.
1300-1	Saindoux et stéarine animale de toute espèce, n.d. .. la livre	1¾ c.	1 c.
1305-1	Graisses alimentaires mélangées et produits similaires, n.d. la livre	1¾ c.	1 c.
1400-1	Suif	17½ p.c.	10 p.c.
1510-1	Cire d'abeilles, épurée, mais non blanchie	15 p.c.	7½ p.c.
1515-1	Cire d'abeilles, n.d.	15 p.c.	7½ p.c.
1520-1	Cire gaufrée pour ruches	15 p.c.	7½ p.c.
1605-1	Oeufs entiers, jaunes d'oeufs ou albumine d'oeufs, congelés ou autrement préparés, n.d., aux- quels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non la livre	10 c.	7 c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
1610-1	Oeufs, jaunes d'oeufs ou albumine d'oeufs, séchés, évaporés, desséchés ou pulvérisés, auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non	25 p.c.	20 p.c.
1805-1	Beurre d'arachides la livre	5 c.	4 c.
1900-1	Coques et brisures de fèves de cacao	7½ p.c.	En fr.
2000-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, non sucrées, en masses ou en tablettes la livre	3 c.	1 c.
2005-1	Beurre tiré de la fève du cacao	2¼ c.	En fr.
2010-1	Beurre d'illipé	10 p.c.	En fr.
2015-1	Beurre de Galam	10 p.c.	En fr.
2100-1	Pâte de cacao et pâte de chocolat, sucrées, en masses ou en tablettes d'au moins deux livres	4 c.	2 c.
2200-1	Préparations de cacao ou de chocolat, en poudre	22½ p.c.	15 p.c.
2300-1	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant, le poids imposable devant comprendre le poids des enveloppes et des cartons	20 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
2500-1	Chicorée séchée au four, torrè- fiée ou moulue la livre	2 c.	1 c.
2600-1	Café torrèfié ou moulu la livre	4 c.	2 c.
2700-1	Café vert, n.d. la livre	2 c.	En fr.
2810-1	Maté	20 p.c.	En fr.
3005-1	Clou de girofle, non moulu	10 p.c.	5 p.c.
3010-1	Cannelle, non moulue	12½ p.c.	5 p.c.
3015-1	Gingembre, non moulu	12½ p.c.	5 p.c.
3020-1	Epices, non moulucs, n.d.	12½ p.c.	5 p.c.
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d. la livre et	3 c. 10 p.c.	7½ p.c.
3110-1	Poudre et pâte de cari la livre et	3 c.) 10 p.c.) ou (en) partie) 20 p.c.))	En fr.
3200-1	Noix muscades et macis, entiers ou non moulus	15 p.c.	12½ p.c.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus	27½ p.c.	12½ p.c.
3400-1	Moutarde moulue	15 p.c.	7½ p.c.
3500-1	Houblon la livre	10 c.	En fr.
3805-1	Levure, n.d.	20 p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
3915-1	Amidon ou farine de sagou, de cassave ou de riz la livre	1¼ c.	1 c.
3920-1	Gruau de riz, nourriture pour animaux, faite de riz, déchets de riz provenant du glaçage, son de riz, remoulage de riz la livre	1 c.	¾ c.
3930-1	Mélanges ou préparations d'amidon et de dextrine additionnés de substances étrangères, n.d., lesquels, mêlés à de l'eau froide, ne forment pas de pâte adhésive la livre	2 c.	1 c.
3940-1	Arrowroot la livre	1½ c.	En fr.
4305-1	Poudre de lait, le poids impossible devant comprendre le poids du récipient la livre	4 c.	3½ c.
4500-1	Aliments lactés, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
4505-1	Préparations alimentaires de céréales en paquets d'au plus vingt-cinq livres chacun	20 p.c.	17½ p.c.
4600-1	Préparations alimentaires de céréales, n.d.	15 p.c.	12½ p.c.
4710-1	Haricots de Lima et de Madagascar, séchés la livre	½ c.	En fr.
4800-1	Pois et lentilles, même cassés.. la livre	¾ c./lb.) 7½ p.c.) 20 p.c.)	¾ c.
4900-1	Sarrasin le boisseau	12½ c.	En fr.
5000-1	Gruau ou farine de sarrasin les cent livres	45 c.	En fr.
5300-1	Farine grossière de maïs" le tonneau	50 c.	40 c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
5505-1	Dari ou douro le boisseau	7½ p.c.	8 c.
5900-1	Gruau et farine de seigle le tonneau	45 c.) 20 p.c.)	25 c.
6300-1	Riz nettoyé ... les cent livres Lorsqu'il est en paquets de deux livres chacun, ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids de ces récipients.	70 c.	50 c.
6400-1	Sagou et tapioca	17½ p.c.	10 p.c.
6500-1	Biscuits non sucrés	17½ p.c.	12½ p.c.
6505-1	Pains et biscuits diététiques spéciaux, sous réserve des règlements du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	7½ p.c.	5 p.c.
6600-1	Biscuits sucrés	25 p.c.	12½ p.c.
6605-1	Biscuits, sucrés ou non, évalués à 20 cents la livre au moins, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire du détail	20 p.c.	12½ p.c.
6700-1	Macaroni et vermicelle sans oeufs ni autres ingrédients ... les cent livres Lorsque en paquets de deux livres ou moins chacun, le poids imposable doit comprendre le poids du contenant.	\$1.25	62½ c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
6900-1	Paille la tonne	50 c.	En fr.
6910-1	Foin la tonne	60 c.	En fr.
	Aliments, n.d., pour animaux et volailles, et leurs ingrédients, n.d. :		
6921-1	Autres que ce qui suit	20 p.c.	5 p.c.
6922-1	Sons, remoulages et recoupes ..	20 p.c.	5 p.c.
6923-1	Pulpe de betteraves séchée	20 p.c.	10 p.c.
6924-1	Radicelles de malt et grains de brasserie ou de distillerie	20 p.c.	5 p.c.
6925-1	Bractées de grains	20 p.c.	5 p.c.
6926-1	Criblures de graine de lin	20 p.c.	5 p.c.
6927-1	Criblures, n.d.	20 p.c.	5 p.c.
6928-1	Sous-produits de la mouture des céréales, aliments mélangés et ingrédients d'aliments mélangés.	20 p.c.	5 p.c.
6929-1	Farine de luzerne ou de graminées	20 p.c.	20 p.c.
6930-1	Farine de guarée	20 p.c.	En fr.
7000-1	Graine de lin le boisseau	10 c.	En fr.
7105-1	Graine de phléole la livre	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.
7110-1	Graine de trèfle, y compris la graine de luzerne la livre	2 c.	En fr.
7110-2	Graine de trèfle blanc (ladino) la livre	1 c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du Tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
7110-3	Graine de mélilot la livre	1 $\frac{3}{4}$ c.	En fr.
7110-4	Graine de trèfle rampant la livre	1 c.	En fr.
7200-1	Graines pour champs et jardins, non spécifiées comme admises en franchise, évaluées au moins à cinq dollars la livre, n.d., en paquets d'au moins une once chacun	7 $\frac{1}{2}$ p.c.	En fr.
7220-1	Graine de millet	7 $\frac{1}{2}$ p.c.	En fr.
7225-1	Graine d'agrostide, sauf la graine d'agrostide commune (agrostis stolonifera major) la livre	1 c.	En fr.
	Graines fourragères, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun, à savoir :		
7300-2	Pâturin des prés la livre	1.3 c.	En fr.
7300-3	Brome la livre	4/10 c.	En fr.
7300-4	Fétuque de Chewing ... la livre	4/10 c.	En fr.
7300-5	Fétuque des prés la livre	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.
7300-7	Dactyle pelotonné la livre	1 c.	En fr.
7300-8	Pavot	5 p.c.	En fr.
7300-9	Fétuque rouge la livre	1 c.	En fr.
7300-10	Ray-grass la livre	1 $\frac{1}{4}$ c.	En fr.
7300-12	Fromental la livre	1 $\frac{1}{4}$ c.	En fr.
7300-13	Agropyrum la livre	4/10 c.	En fr.
7300-14	Graines pour gazon, n.d., sauf les graines mélangées	1 $\frac{1}{4}$ c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
7300-15	Graines mélangées pour gazon la livre	1½ c.	1½ c.
7300-16	Graines fourragères, n.d. Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun :	7½ p.c.	En fr.
7401-1	Persil et panais la livre	2 c.	En fr.
7402-1	Betteraves, sauf la betterave à sucre la livre	2 c.	En fr.
7403-1	Betteraves fourragères et navets la livre	2 c.	En fr.
	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun :		
7501-1	Radis, poireau, laitue, carotte, chou vert ou chou frisé la livre	2 c.	En fr.
7502-1	Chou et concombre la livre	4 c.	En fr.
	Graines ci-dessous énumérées, en paquets de plus d'une livre chacun :		
7601-1	Tomate et piment la livre	7½ c.	En fr.
7602-1	Chou-fleur..... la livre	12½ c.	En fr.
7603-1	Oignon la livre	15 c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
7610-1	Graines de plantes à racines potagères, graines de jardin et autres, n.d., en paquets de plus d'une livre chacun la livre	2½ c.	En fr.
7615-1	Graines de prairie, de plantes à racines potagères, de jardin et autres, en paquets d'une livre ou moins chacun	20 p.c.	15 p.c.
7625-1	Graines, savoir : millet et céleri, en paquets de plus d'une livre chacun et importées exclusivement aux fins de fabrication ou de mélange	5 p.c.	En fr.
7705-1	Fèves de cacao, non broyées, ni moulues les cent livres	20 p.c. \$1.00 :	En fr.
7710-1	Gousses de vanille, à l'état naturel seulement	2½ p.c.	En fr.
7800-2	Plantes de fleuristes, savoir : palmes, fougères, caoutchoutiers (ficus), balisiers, dahlias et pivoines	17½ p.c.	En fr.
7900-2	Plantes de fleuristes, savoir : rhododendrons, lilas en pots, araucarias et feuillage de laurier	12½ p.c.	En fr.
Arbres, n.d., savoir :			
8101-1	Pommiers : Du 15 septembre au 5 octobre, inclusivement chacun Du 6 octobre au 14 septembre, inclusivement chacun	3 c.) 6 c.)	En fr.
8102-1	Pruniers et cerisiers : Du 15 septembre au 5 octobre, inclusivement chacun Du 6 octobre au 14 septembre, inclusivement chacun	3 c.) 8 c.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
8103-1	Poiriers, abricotiers et cognassiers chacun	8 c.	En fr.
8104-1	Pêchers, y compris les pousses de juin chacun	5 c.	En fr.
8205-1	Plants de vigne, plants ou racines de groseilliers chacun	2 c.	En fr.
8210-1	Plants ou racines de framboisiers, de ronces-framboisiers et de mûriers des haies chacun	1 c.	En fr.
8215-1	Racines de rhubarbe chacune	$\frac{3}{4}$ c.	En fr.
8220-1	Griffes d'asperges chacune	1/5 c.	En fr.
8225-1	Plants de fraisiers chacun	$\frac{1}{4}$ c.	En fr.
8235-1	Arbres, arbrisseaux ou arbustes, plantes grimpantes ou rampantes, plants, racines et boutures, pour la reproduction ou la culture, n.d.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.	En fr.
8315-1	Patates, n.d. la livre	1 $\frac{3}{4}$ c.	En fr.
8505-2	Champignons séchés	12 $\frac{1}{2}$ p.c.	10 p.c.
8510-1	Truffes, fraîches, séchées ou autrement conservées	10 p.c.	En fr.
	Légumes frais, à leur état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage :		
8705-1	Choux de Bruxelles la livre ou ou	3 c. 10 p.c.	3 c. 10 p.c. En fr.
	La franchise s'appliquera pen- dant les mois de janvier, de février, de mars, d'avril, de mai et de juin.		

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
8705-1 (suite)	<p>Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>		
8707-1	<p>Carottes la livre ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 40 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1 c. En fr.</p>	<p>$\frac{1}{2}$ c. En fr.</p>
8708-1	<p>Choux-fleurs la livre ou ou</p> <p>La franchise s'appliquera pendant les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai.</p> <p>Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 20 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>$\frac{3}{4}$ c. 10 p.c. En fr.</p>	<p>$\frac{3}{4}$ c. 10 p.c. En fr.</p>

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
8710-1	<p>Maïs en épis la livre ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1½ c. 10 p.c.</p>	<p>1½ c. En fr.</p>
8713-1	<p>Aubergines ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 8 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.</p>	<p>10 p.c.</p>	<p>10 p.c. En fr.</p>
8717-2	<p>Oignons verts la livre ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 44 semaines, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes; le droit de 5 p.c. s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1½ c. 10 p.c.</p>	<p>1½ c. 5 p.c.</p>

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
8718-1	<p>Persil ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.</p>	10 p.c.	10 p.c. En fr.
8719-1	Panais la livre ou	1 c. 10 p.c.	En fr.
8720-1	<p>Pois verts la livre ou ou</p> <p>La franchise s'appliquera pendant les mois d'octobre, de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.</p> <p>Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de douze semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	2 c. 10 p.c.	2 c. 10 p.c. En fr.
8725-1	Cresson d'eau	10 p.c.	En fr.
8726-1	Witloof ou endives	10 p.c.	En fr.
8727-1	N.d.	10 p.c.	En fr.
8727-2	<p>Radis ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus (à suivre)</p>	10 p.c.	10 p.c. En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
8727-2 (suite)	de 26 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.		
8727-3	Navets	10 p.c.	En fr.
8727-4	Brocoli ou	10 p.c.	10 p.c. En fr.
	<p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 16 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.</p> <p>Lorsque les haricots verts, les betteraves, les choux de Bruxelles, les carottes, les choux-fleurs, le maïs en épis, la laitue ou les pois désignés dans les numéros tarifaires 8703-1, 8704-1, 8705-1, 8707-1, 8708-1, 8710-1, 8715-1 et 8720-1 sont soumis aux taux de droit spécifique et sont importés en paquets pesant cinq livres ou moins chacun, ils sont passibles d'un droit supplémentaire de</p>	5 p.c.	5 p.c.
	Légumes congelés :		
9003-2	Patates	17½ p.c.	En fr.
9010-1	Légumes séchés ou déshydratés, y compris la farine de légumes, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
9015-1	Légumes marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
9020-2	Jus de légumes, moutardes liquides, sauces de soya et de légumes de toutes sortes, sauf le jus de tomate	20 p.c.	17½ p.c.
9025-1	Pâtes et hachis de légumes, et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson, ou des deux, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
9030-1	Pommes de terre cuites d'avance, sans autre addition qu'un agent de conservation, en poudre, flocons ou granules	17½ p.c.	15 p.c.
9032-1	Pommes de terre cuites d'avance, avec d'autres additions y compris celle d'un agent de conservation	20 p.c.	17½ p.c.
9035-1	Matières végétales devant servir d'arômes	10 p.c.	7½ p.c.
9040-1	Herbes desséchées, à l'état brut, auxquelles il n'a pas été donné de plus-value par la mouture, le raffinage ou tout autre procédé de fabrication : basilic, laurier commun (larus nobilis), marjolaine, menthe, oregano, romarin, sauge, sarriette, estragon et thym ...	5 p.c.	En fr.
9045-1	Ketmie tranchée et salée	5 p.c.	En fr.
9100-1	Soupes, rouleaux, tablettes, cubes ou toutes autres préparations pour la soupe, n.d. ...	20 p.c.	17½ p.c.
	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage :		
9201-1	Abricots la livre ou	1½ c. 10 p.c.	1½ c. En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
9201-1 (suite)	<p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>		
9202-1	<p>Cerises à chair acidulée la livre ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 10 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>3 c. 10 p.c.</p>	<p>3 c. En fr.</p>
9204-1	<p>Canneberges la livre ou</p>	<p>2 c. 10 p.c.</p>	<p>5 p.c.</p>
9205-1	<p>Pêches la livre ou ou</p> <p>La franchise s'appliquera pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier, de février, de mars et d'avril.</p> <p>Pendant les autres mois de la période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 14 semaines; le droit de 10 p. 100 s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1½ c. 10 p.c.</p>	<p>1½ c. 10 p.c. En fr.</p>

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
9207-1	<p>Prunes la livre ou ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit de 10 p. 100 ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit de 10 p. 100 ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1 c. 10 p.c. En fr.</p>	<p>10 p.c. En fr.</p>
9208-1	<p>Prunes à pruneaux ... la livre ou</p> <p>Au cours d'une période de douze mois se terminant le 31 mars, le droit spécifique ne sera pas maintenu en vigueur durant plus de 12 semaines; la franchise s'appliquera lorsque le droit spécifique ne sera pas en vigueur.</p>	<p>1½ c. 10 p.c.</p>	<p>1½ c. En fr.</p>
9209-1	<p>Coings, brugnons et nectarines</p>	<p>10 p.c.</p>	<p>En fr.</p>
9212-1	<p>Baies comestibles, n.d.</p>	<p>10 p.c.</p>	<p>En fr.</p>
9300-1	<p>Pommes fraîches, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage la livre</p>	<p>¼ c.</p>	<p>En fr.</p>

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif		Taux de base	Taux de consolidation
9402-1	<p>Raisins, frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage :</p> <p>Espèce vitis labrusca la livre ou</p> <p>Lorsque les raisins mentionnés au numéro tarifaire 9402-1 sont importés sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif général, le droit spécifique de 1c. la livre ne doit pas, au cours des douze mois se terminant le 31 mars, être maintenu en vigueur durant une période de plus de 15 semaines; lorsque le droit spécifique de 1c. la livre n'est pas perçu, la franchise s'applique.</p>	1 c. 10 p.c.	1 c. En fr.
9510-1	Fruits de la passiflore (Passiflora edulis)	15 p.c.	En fr.
9915-1	<p>Raisins secs la livre</p> <p>Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.</p>	3 c.	1½ c.
9935-1	<p>Dattes, n.d. la livre</p> <p>Lorsqu'elles sont en paquets de deux livres chacun ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.</p>	1½ c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie- (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
9945-1	Abricots, brugnons, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	15 p.c.	En fr.
9950-1	Raisins de Corinthe, secs	4 c.	2 c.
 la livre Lorsqu'ils sont en paquets de deux livres ou moins, le poids imposable doit comprendre le poids des récipients.		
10200-1	Lemons	15 p.c.	En fr.
10500-1	Pulpe de fruits, avec du sucre ou non, n.d., et fruits broyés	2 c.	1½ c.
 la livre		
10520-1	Cerises conservées au gaz sul- fureux ou en saumure, non embouteillées	15 p.c.	12½ p.c.
10525-1	Fruits et noix marinés ou con- servés dans le sel, la saumure, l'huile, ou de toute autre manière, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.
10535-1	Fruits et écorces, au candi, glacés, confits ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	25 p.c.	15 p.c.
10540-1	Oranges, pamplemousses ou citrons, tranchés ou réduits en pulpe, avec ou sans admixtion d'anti- putrides	5 p.c.	En fr.
10545-1	Gingembre confit	35 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
10550-1	Pastèques à confire (zucca melons), pelées ou tranchées, conservées au gaz sulfureux ou en saumure, devant entrer dans des produits canadiens	10 p.c.	5 p.c.
10555-1	Ananas à la menthe, préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients	2 c.	En fr.
	Fruits préparés, dans des boîtes hermétiques ou d'autres récipients hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids des récipients :		
10605-1	Ananas la livre	2 c.	En fr.
	Fruits congelés :		
10701-1	Airelles la livre	1 $\frac{3}{4}$ c.	En fr.
10900-1	Noix de toute sorte, n.d., en coques ou sans coques	1 c.	En fr.
11000-1	Noix de coco le cent	50 c.	En fr.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou non la livre	3 c.	1 c.
11500-1	Maquereau, hareng, saumon et tous autres poissons, n.d., frais, salés, marinés, fumés, séchés ou désossés la livre	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
11600-1	Flétan, frais, mariné ou salé la livre Sardines, melettes ou pilchards, conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc :	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.
11901-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune ... la boîte	$3\frac{1}{2}$ c.	$1\frac{3}{4}$ c.
11902-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune la boîte	3 c.	$1\frac{1}{2}$ c.
11903-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune la boîte	2 c.	1 c.
11904-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune la boîte Anchois conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc soudées, le poids imposable devant comprendre le poids des boîtes de fer-blanc :	$1\frac{1}{2}$ c.	$\frac{3}{4}$ c.
12001-1	En boîtes pesant plus de vingt onces et pas plus de trente-six onces chacune ... la boîte	3 c.	$1\frac{1}{2}$ c.
12002-1	En boîtes pesant plus de douze onces et pas plus de vingt onces chacune la boîte	$2\frac{1}{2}$ c.	$1\frac{1}{4}$ c.
12003-1	En boîtes pesant plus de huit onces et pas plus de douze onces chacune la boîte	$1\frac{1}{2}$ c.	$\frac{3}{4}$ c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numero du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
12004-1	En boîtes pesant huit onces, ou moins, chacune la boîte	1 c.	½ c.
12100-2	Bonite conservée dans l'huile	17½ p.c.	10 p.c.
12200-1	Hareng (excepté le hareng fumé en récipients soudés) conservé dans l'huile ou autrement, en récipients soudés	25 p.c.	12½ p.c.
	Poisson préparé ou conservé, n.d. :		
12301-1	Hareng fumé en récipients soudés	17½ p.c.	8 p.c.
12302-1	Saumon	15 p.c.	7½ p.c.
12303-1	Tout autre poisson, n.d.	22½ p.c.	11 p.c.
12400-1	Coquillages frais, n.d.	17½ p.c.	En fr.
12405-1	Coquillages préparés ou conservés, n.d.	22½ p.c.) 17½ p.c.)	11 p.c.
12505-1	Huîtres préparées ou conservées; huîtres en écailles	15 p.c.	7½ p.c.
12600-1	Peignes en récipients soudés	40 p.c.	20 p.c.
12700-1	Crustacés frais, n.d.; crustacés préparés ou conservés, n.d.	17½ p.c.	8 p.c.
12805-1	Homard préparé ou conservé	22½ p.c.	11 p.c.
12900-1	Crabes en récipients soudés	30 p.c.	15 p.c.
13000-1	Crevettes	5 p.c.	En fr.
13300-1	Tous autres produits des pêcheries, n.d.	17½ p.c.	8 p.c.
13300-2	Matières solubles tirées du poisson	17½ p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
13800-1	Sucre d'érable et sirop d'érable	17½ p.c.	En fr.
14000-2	Mélasse tirée de la betterave à sucre le gallon	6½ c.	1 c.
14100-1	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs grillé, éclaté et glacé, les noix glacées, les poudres aromatiques, les poudres à crèmes, les poudres à gelées, les sucreries, les pains sucrés, les gâteaux, les tartes, les poudings et toutes autres friandises contenant du sucre	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
	Tabac non manufacturé, pour l'accise dans les conditions établies par la Loi sur l'accise, sous réserve des règlements que pourra édicter le Ministre:		
	Du type ordinairement dénommé tabac turc:		
14201-1	Non écôté la livre	22 c.	11 c.
14202-1	Ecôté la livre	40 c.	20 c.
	N.d. :		
14205-1	Non écôté, lorsqu'il est importé par les fabricants de cigares pour être employé comme capes à la fabrication de cigares dans leurs propres fabriques la livre	10 c.	5 c.
14210-1	Feuilles de tabac transformées pour servir à la fabrication de capes et de sous-capes de cigares la livre	\$1.05) 83 1/3 c.)	75 c.
	Le droit prévu par les numéros tarifaires 14201-1 à 14210-1 inclusivement sera prélevé sur le pied du "tabac en feuilles régulier", c'est-à-dire contenant 10 p. 100 d'eau et 90 p. 100 de matière solide.		
14305-1	Cigares, le poids imposable devant comprendre le poids des bandes et des rubans la livre et	\$1.75 15 p.c.	\$1.45 10 p.c.
14310-1	Cigares dont la valeur en douane est de plus de \$6 la livre, le poids imposable devant comprendre le poids		

LISTE V - (CANADA)Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
14310-1 (suite)	des bandes et des rubans la livre et	\$1.50 10 p.c.	\$1.45 10 p.c.
14315-1	Cigarettes, le poids imposable devant comprendre le poids de l'enveloppe en papier la livre et moins, le mille	\$2.00 15 p.c. \$4.00 ou \$5.00	25 p.c.
14400-1	Tabac haché..... la livre	45 c.	40 c.
14705-1	Liqueurs dans la préparation desquelles entre du malt, du riz ou du maïs, lorsqu'elles ne contiennent pas plus de deux et demi pour cent d'es- prit-preuve	40 p.c.	20 p.c.
	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:		
15201-1	Jus de limon	10 p.c.	En fr.
15202-1	Jus d'orange	7½ p.c.	5 p.c.
15203-1	Jus de citron.....	10 p.c.	En fr.
15204-1	Jus du fruit de la passiflore	10 p.c.	En fr.
15205-1	Jus d'ananas	7½ p.c.	5 p.c.
15206-1	Jus de pamplemousse	7½ p.c.	5 p.c.
15207-1	Jus mélangés d'orange et de pamplemousse	10 p.c.	5 p.c.
15209-1	Sirops de fruits, n.d.	10 p.c.	5 p.c.
15215-1	Jus d'agrumes déshydraté avec ou sans stabilisants ou sucre	7½ p.c.	5 p.c.
15300-1	Jus de limon, brut et concentré, non raffiné le gallon	15 c.	En fr.

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
15605-1	Whisky le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15610-1	Genièvre (gin) le gallon d'esprit-preuve	\$1.00	50 c.
15615-1	Rhum, n.d. le gallon d'esprit-preuve	\$2.00	\$2.00
15620-1	Brandy le gallon d'esprit-preuve	\$2.00	\$1.00
15625-1	Liqueurs le gallon d'esprit-preuve	50 c.	50 c.
15630-1	Spiritueux ou boissons alcooliques, n.d. ; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eaux-de-vie artificielles et imitations d'eaux-de-vie, n.d. ; cordiaux de toute espèce, n.d. ; mescal, pulque, rum shrub, schiedam et autres schnaps; tafia, et amers ou breuvages alcooliques, n.d. ; et vins, n.d., titrant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve le gallon d'esprit-preuve	\$6.00	\$1.00
15635-1	Vodka le gallon d'esprit-preuve	\$2.00	\$1.00
15645-1	Alcool éthylique devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques le gallon d'esprit-preuve	\$6.00	\$1.00
	Lorsque les articles dénommés aux numéros tarifaires 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15630-1, 15635-1 et 15645-1 sont d'une force supérieure ou inférieure à la preuve,		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
15645-1 (suite)	leur mesure et les droits à acquitter sur ces articles doivent être majorés ou réduits proportionnellement pour toute force supérieure ou inférieure à la preuve.		
16002-1	Parfums à l'alcool: En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun le gallon et Alcools aromatisés, tafia de laurier, eau de Cologne et de lavande, lotions, shampooings, eaux dentifrices, eaux philodermiques et autres préparations de toilette renfermant de l'alcool de toute sorte:	\$4.00 22½ p.c.	20 p.c.
16101-1	En bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun	30 p.c.	25 p.c.
16102-1	En bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun)	25 p.c.
16102-2	Évalués à \$8 le gallon, au plus	\$2.00 20 p.c.)	
16102-3	Évalués à plus de \$8 le gallon le gallon et	\$3.00 20 p.c.)	
16800-1	Malt en farine, contenant moins de 50 p. 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt, n.d.; extraits de malt, fluides ou non; "mélasse" de		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
16800-1 (suite)	grain - tous les articles du présent numéro devant être évalués sans tenir compte des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre et, la livre	25 p.c. 5 c.	20 p.c.
16805-1	Sirop de malt, poudre de sirop de malt, ou autres produits résultant de la transformation de l'amidon et obtenus par l'action d'enzymes sur l'amidon, non compris tous produits de cette nature utilisés pour le brassage de la bière	22½ p.c.	20 p.c.

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
17900-1	Étiquettes pour boîtes à cigares, pour fruits, légumes, viandes, poisson, confiseries, et autres marchandises ou produits; étiquettes pour expédier des objets ou indiquer les prix, et autres, billets de chemins de fer ou autres, lithographiés ou imprimés ou partiellement imprimés, n.d.; ce qui précède ne comprenant pas les étiquettes faites de fibres textiles continues ou discontinues	22½ p.c.	20 p.c.
18010-1	Décalcomanies, de toute espèce, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
18030-1	Plans et tracés, devis connexes, tout ce qui tient lieu de ces articles, reproductions de ce qui précède, n.d.; cartes et graphiques, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
18100-1	Billets de banque, obligations, lettres de change, chèques, billets à ordre, traites et imprimés similaires, non signés, cartes et autres modèles commerciaux, imprimés ou lithographiés ou imprimés à l'aide de planches d'acier, de cuivre ou autres, et tous autres imprimés, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
18105-1	Cartes postales illustrées, cartes avec souhaits et autres cartes ou dépliants artistiques semblables	25 p.c.	20 p.c.
18700-1	Papier albuminé et autres papiers, tissus textiles et films, n.d.; tous les produits précédents préparés chimiquement, à l'usage des photographes	20 p.c.	17½ p.c.
19200-1	Papier goudronné et matériaux préparés de couverture pour		

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
19200-1 (suite)	toitures (y compris les bardeaux), carton-fibre, carton paille, matériaux de revêtement et d'isolement, faits, en entier ou en partie, de fibres végétales, n.d.; papier buvard, non imprimé, ni illustré	20 p.c.	15 p.c.
19200-3	Carton à chaussures, en rouleaux ou en feuilles, de papier ou de carton d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur	20 p.c.	5 p.c.
19200-4	Carton pour dessous de verres, en rouleaux ou en feuilles, d'au moins 0.012 de pouce d'épaisseur, non gaufré, ni imprimé, ni décoré	20 p.c.	En fr.
19205-1	Carton bois en rouleaux d'une épaisseur d'au moins neuf millièmes de pouce pour envelopper les rouleaux de papier	5 p.c.	En fr.
19210-1	Carton bois en rouleaux pour la fabrication de carton-mur.	5 p.c.	En fr.
19215-1	Papier sablé, verré ou recouvert de silex, et papier ou toile d'émeri	20 p.c.	17½ p.c.
19220-1	Matériaux de couverture pour toitures et bardeaux en carton-pierre saturé	20 p.c.	15 p.c.
19235-1	Carton bois ou carton-fibre, pli unique, non recouverts, ni imprégnés, et en rouleaux contenant au moins 500 pieds carrés, lorsqu'ils sont importés par les fabricants de bases de semelles intérieures, de premières, de trépointes ou d'articles semblables, imprégnés, pour servir uniquement à la fabrication de ces mar-		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
19235-1 (suite)	chandises dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	En fr.
19240-1	Carton bitumé, pli unique, non enduit, ni imprégné, en rou- leaux contenant au moins 500 pieds carrés, lorsqu'il est importé par les fabricants de papier bitumé pour toitures (y compris les bardeaux et le revêtement) et destiné seule- ment à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	7½ p.c.	En fr.
19300-1	Sacs en papier de toute sorte, imprimés ou non	20 p.c.	15 p.c.
19500-1	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure	22½ p.c.	15 p.c.
19500-2	Papier de tenture, non impré- gné, ni enduit, ni teint en surface, ni gaufré, ni réglé, ni ligné, ni imprimé, ni décoré	22½ p.c.	En fr.
19700-1	Papier de toute sorte, n.d. ...	22½ p.c. 20 p.c.	15 p.c.
19710-1	Papier d'emballage de toute sorte, non collé, ni couché, ni gaufré	22½ p.c.	15 p.c.
19750-1	Papiers d'impression, couchés ou non, en rouleaux ou en feuilles rectangulaires, pesant plus de 18 livres la rame	22½ p.c.	12½ p.c.
19800-1	Papier réglé, à bordure et couché, papiers en boîtes, blocs-notes non imprimés, objets en papier mâché, n.d.	17½ p.c. 22½ p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
19900-1	Articles de papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.	22½ p.c.) 25 p.c.)	17½ p.c.
19905-1	Capsules en carton pour bouteilles à lait, imprimées ou non ..	25 p.c.	17½ p.c.
19910-1	Récipients fabriqués, en tout ou en partie, de carton-fibre ou de carton bois, n.d.)4/5c./lb;)20 p.c.)minimum	17½ p.c.
19911-1	Récipients de carton-fibre pour servir à l'expédition)4/5c./lb;)20 p.c.)minimum	15 p.c.
19915-1	Papier paraffiné à stencils, devant servir sur les dupli- cateurs	22½ p.c.	15 p.c.
19930-1	Papiers fabriqués à la main, à l'exclusion des papiers à bords déchiquetés fabriqués au moule, d'une valeur d'au moins 40 cents la livre en gros	22½ p.c.	20 p.c.
19945-1	Compartiments en pâte de bois ou en carton bois, importés pour servir exclusivement à l'emballage des pommes dans leur état naturel	7½ p.c.	En fr.
19960-1	Tissus de papier, en treillis, d'au moins neuf pieds de largeur, devant servir à la fabrication de tapis de pieds .	20 p.c.	15 p.c.

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
22001-1	<p>Toutes préparations médicinales et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, même contenant de l'alcool, y compris les médicaments brevetés, spécialités pharmaceutiques, teintures, pilules, poudres, tablettes, trochisques, pastilles, capsules remplies, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles</p> <p>Tout article compris dans le présent numéro et renfermant plus de quarante pour cent d'esprit-preuve sera soumis au droit de par gallon et</p>	<p>20 p.c.) 25 p.c.)</p> <p>\$2.00 20 p.c.</p>	<p>15 p.c.</p> <p>\$1.50 15 p.c.</p>
22003-1	Produits pharmaceutiques, n.d. .	20 p.c.	15 p.c.
22800-1	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d. .	20 p.c.) 22½ p.c.)	17½ p.c.
23200-1	Colle forte, n.d. et, la livre	22½ p.c. 5 c.	20 p.c.
23205-1	Gélatine, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
23210-1	Colle végétale	27½ p.c.	20 p.c.
23215-1	Gélatine comestible	22½ p.c.	20 p.c.
23230-1	Mucilage et pâte adhésive et, la livre	20 p.c. 2½ c.	20 p.c.
23400-1	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
23400-1 (suite)	la chevelure, la bouche ou la peau	22½ p.c.	20 p.c.
23500-1	Fibres de réglisse, qu'elles soient ou non séchées, nettoyées, coupées, pulvérisées ou tamisées	10 p.c.	En fr.
23505-1	Réglisse en blocs, granules, pâte ou poudre, non sucrée	12½ p.c.) 20 p.c.)	En fr.
23510-1	Réglisse en rouleaux ou en bâtons, non sucrée	15 p.c.	En fr.
25402-1	Gommes, savoir: Ambre et gomme arabique	En fr.	En fr.
25800-1	Huile de lin, crue ou cuite		10 p.c.
25805-1	Huile de lin, autre que crue ou cuite		17½ p.c.
25900-1	Huile de saindoux et huile de pied de boeuf	22½ p.c.	17½ p.c.
25915-1	Huile de ricin, brute		En fr.
26505-1	Huiles de poisson, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
26505-2	Huile de manhaden	17½ p.c.	15 p.c.
26515-1	Huile de foie de flétan, brute ou épurée	20 p.c.	15 p.c.
26605-1	Huile d'abrasin ou huile de bois de Chine		En fr.
27600-1	Graine de moutarde		En fr.
27605-1	Graine de colza		En fr.
27610-1	Graine de sésame		En fr.
27615-1	Graine de tournesol		En fr.

-36-
LISTE V- (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	Tourteaux et farine de tourteaux présentés en boulettes ou sous d'autres formes:		
27701-1	Graine de coton		En fr.
27702-1	Graine de lin		En fr.
27703-1	Arachides		En fr.
27704-1	Soya		En fr.
27705-1	Tous les autres, d'origine végétale		En fr.
	Huiles végétales, brutes ou brutes dégommees:		
27711-1	Coprah		10 p.c.
27712-1	Maïs		10 p.c.
27713-1	Graine de coton		10 p.c.
27714-1	Palme		10 p.c.
27715-1	Palmiste		10 p.c.
27716-1	Arachides		10 p.c.
27717-1	Graine de colza		10 p.c.
27718-1	Soya		10 p.c.
27719-1	Graine de tournesol		10 p.c.
27720-1	Toutes les autres, n.d., et mélanges d'huiles végétales, n.d.		10 p.c.
	Huiles végétales, autres que brutes ou brutes dégommees:		
27731-1	Coprah		17½ p.c.
27732-1	Maïs		17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
27733-1	Graine de coton		17½ p.c.
27734-1	Palme		17½ p.c.
27735-1	Palmiste		17½ p.c.
27736-1	Arachides		17½ p.c.
27737-1	Graine de colza		17½ p.c.
27738-1	Soya		17½ p.c.
27739-1	Graine de tournesol		17½ p.c.
27740-1	Toutes les autres, n.d., et mélanges d'huiles végétales, n.d.		17½ p.c.
27800-1	Huile de soya pour la fabrica- tion de peintures et de ver- nis		En fr.
27805-1	Huiles végétales pour la mise en conserve du poisson		En fr.
27810-1	Huile d'olive		En fr.
27815-1	Cardol		En fr.
27820-1	Soapstocks d'origine végétale, contenant cinquante pour cent d'eau ou plus en poids, et huiles acides d'origine végétale, contenant en poids moins de quatre-vingt-dix pour cent d'acide gras libre.		10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
28110-1	Brique réfractaire, n.d.	15 p.c.	10 p.c.
28200-1	Brique à bâtir et brique à pavage	15 p.c.	10 p.c.
28205-1	Articles en argile ou en ciment, n.d.	17½ p.c.	12½ p.c.
28215-1	Chamotte, produite par la calci- nation de l'argile réfractaire, ou sous forme de "dobbies" calcinés, de briques ou d'autres formes réfractaires, qui ont été brisés, broyés ou moulus, criblés ou non, mais non ouvrés davantage, lorsqu'elle est importée pour l'usage exclusif des fabricants de matières ré- fractaires dans la fabrication de ces matières la tonne Dans aucun cas les droits ne dépasseront	\$1.00 20 p.c.	En fr.
28220-1	Mélanges de béton de ciment hy- draulique, humides ou secs	17½ p.c.	En fr.
28400-1	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs raccords en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventilateurs, mitres de cheminée et cunettes, vernissés ou non, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
28410-1	Tuiles et carreaux en gypse	20 p.c.	15 p.c.
28415-1	Tuiles et carreaux en terre cuite, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
28700-1	Articles de table en porcelaine, en faïence ou en granit blanc, non compris les théières, les cruches, les pots et les autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
28800-1	Poterie de grès, faïence de Rockingham, et poterie de terre, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
28805-1	Poterie de laboratoire en grès, composée d'un corps vitrifié non absorbant et spécialement composé pour résister aux acides ou à d'autres réactifs corrosifs	17½ p.c.	10 p.c.
28900-1	Baignoires, cuvettes, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en terre cuite, grès, ciment, argile ou autre matière, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
29000-1	Ciments Portland et autres ciments hydrauliques, n.d.; ciments non broyés	8c./100lbs) 3½c./100lbs) 20 p.c.)	En fr.)
29005-1	Ciment Portland blanc, immaculable les cent livres	8 c.	4 c.
29010-1	Chaux	8c./100lbs) 15 p.c.)	En fr.)
29300-1	Plâtre de Paris, ou gypse, calciné et plâtre, préparé pour le plâtrage, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage les cent livres	11 c.	6 c.
29400-1	Gypse moulu, non calciné	12½ p.c.	En fr.
29525-1	Terre à porcelaine	20 p.c.) En fr.)	En fr.
29615-1	Carbonate de magnésium, basique ou non, à l'exception de la pierre brute, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
29625-1	Feldspath, lorsque sa fabrication ne dépasse pas le broyage	15 p.c.	7½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
29650-1	Mica, phlogopite et muscovite, non ouvrés, en blocs, feuilles, lames, bandes, déchets et rebuts	10 p.c.	En fr.
30000-1	Creusets, n.d., et leurs cou- vercles	15 p.c.	10 p.c.
30400-1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
30500-1	Dalles, grès et toutes pierres à bâtir, non martelés, ni sciés, ni dressés au ciseau	10 p.c.	En fr.
30510-1	Granit brut, ni martelé, ni dressé au ciseau	12½ p.c.	En fr.
30520-1	Granit scié	15 p.c.	7½ p.c.
30525-1	Pavés en pierre	15 p.c.	7½ p.c.
30530-1	Dalles et pierre à bâtir autre que le marbre ou le granit, sciées sur deux faces au plus .	15 p.c.	7½ p.c.
30605-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, sciée sur plus de deux faces, mais non sciée sur plus de quatre faces les cent livres	20 c.	7½ p.c.
30610-1	Pierre à bâtir, autre que le marbre ou le granit, dressée, tournée, taillée ou plus ouvrée que sciée sur quatre faces les cent livres	45 c.	12½ p.c.
30710-1	Granit, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.
30715-1	Articles en granit, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.
30800-1	Articles en pierre, n.d.	30 p.c.	17½ p.c.
30900-1	Ardoise à toiture, le carré de 100 pieds carrés	70 c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
31000-1	Manteaux de cheminées en ardoise et autres articles en ardoise, n.d.	27½ p.c.	17½ p.c.
31100-1	Crayons d'ardoise, et ardoises d'écoliers	22½ p.c.	17½ p.c.
31215-1	Filés entièrement ou partiellement en amiante, destinés à la fabrication de garnitures d'embrayage et de garnitures de freins	12½ p.c.	7½ p.c.
31300-1	Plombagine non moulue, ni autrement ouvrée	5 p.c.	En fr.
31400-1	Plombagine moulue et articles en plombagine, n.d., et poncifs de fonderie de toutes sortes ..	22½ p.c.) 20 p.c.)	15 p.c.
31600-1	Charbons de lampes électriques et à arc, taillés ou non, et charbons de contact, n.d. et, la livre	22½ p.c. 7½ c.	20 p.c. -
	Verre feuilleté, en verre à vitres, en verre à glaces ou en verre flottant, ou en mélanges de ces verres:		
32202-1	N.d.	25 p.c.	20 p.c.
32300-1	Ouvrages en verre feuilleté, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
32606-1	Verrerie de table, n.d., et articles en verre pour l'éclairage, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
32609-1	Verrerie opale, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
32612-1	Articles de table en verre taillé et objets en verre taillé, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
32615-2	Graines de verre pour le nettoya- ge, le martelage ou la finition de surfaces	17½ p.c.	12½ p.c.
32700-1	Lunettes, monocles, lorgnons, et verres rodés ou finis de lunettes, de monocles ou de lorgnons, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
33100-1	Bismuth métallique, dans son état naturel	En fr.	En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
33700-1	Plomb, vieux, de rebut, en saumons et en lingots ou blocs la livre	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.
33800-1	Plomb, en barres et en feuilles	10 p.c.	5 p.c.
33900-1	Plomb, articles en, n.d.	25 p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c.
33905-1	Capsules de plomb pour bouteilles	22 $\frac{1}{2}$ p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c.
33910-1	Tubes flexibles en plomb ou en étain ou en plomb à placage d'étain	25 p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c.
34100-1	Métal antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en lingots, barres, plaques et feuilles	20 p.c.	10 p.c.
34505-1	Zinc, et alliages de zinc contenant au plus dix pour cent en poids d'un autre métal ou d'autres métaux, sous forme de saumons, brames, blocs, poussière ou grenailles la livre	$\frac{1}{2}$ c.	En fr.
34710-1	Tungstène en verges et fil de tungstène	En fr.	En fr.
34800-1	Déchets de cuivre, mattes et blister de cuivre, et cuivre en saumons, en blocs ou lingots; plaques cathodiques de cuivre électrolytique pour fusion la livre Ne doivent être considérés comme déchets de cuivre que les débris ou déchets de ce métal qui ne peuvent être utilisés qu'après refonte dans les hauts fourneaux.	$\frac{3}{4}$ c.) 20 p.c.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
34815-1	Déchets de laiton et laiton en blocs, lingots ou saumons; cuivre en barres ou tiges, non ouvré, d'au moins six pieds de longueur, n.d.; cuivre en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes; tubes de laiton ou de cuivre, en longueurs d'au moins six pieds, et ni polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	10 p.c.	5 p.c.
34820-1	Cuivre en barres ou tiges, importé par les fabricants de fils de tramways, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	10 p.c.	5 p.c.
34825-1	Tubes de laiton ou de cuivre, ne mesurant pas plus d'un demi-pouce de diamètre, en longueurs d'au moins six pieds, recouverts de métal, et non polis, ni courbés, ni autrement ouvrés	10 p.c.	5 p.c.
34900-1	Laiton en barres et tiges, en torques ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni recouvertes	10 p.c.	5 p.c.
34905-1	Alliages de cuivre, n.d., contenant 50 p.c. ou plus de cuivre au poids, savoir : feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes	15 p.c.	5 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de bse	Taux de consoli- dation
34905-2	Alliages de cuivre et de béryllium, savoir : lingots, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges, tubes et fils ..	7½ p.c.	5 p.c.
34910-1	Alliages de magnésium, savoir : lingots, gueuses, feuilles, plaques, bandes, barres, tiges et tubes Métaux, n.d., non compris les alliages, en masse, poudre, lingots ou blocs :	10 p.c.	5 p.c.
35101-1	Autres que ce qui suit	15 p.c.) 20 p.c.)	5 p.c.
35102-1	Cadmium	20 p.c.	En fr.
35103-1	Cobalt	10 p.c.	En fr.
35105-1	Magnésium	20 p.c.	5 p.c.
35106-1	Bismuth, n.d.	20 p.c.	En fr.
35200-1	Clous, broquettes, rivets et contre-rivures ou rondelles en laiton ou en cuivre; cloches, clochettes et gongs, n.d.; et articles de laiton ou de cuivre, n.d. Vis de laiton, cuivre ou autre métal, n.d. :	20 p.c.	17½ p.c.
35215-1	Vis à bois	30 p.c.	17½ p.c.
35216-1	Vis à machines et autres, n.d.	30 p.c.	17½ p.c.
35220-1	Serrures à pièces de monnaie dont le laiton ou le bronze massifs constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	30 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
35301-1	Aluminium et ses alliages : Gueuses, lingots, blocs, barres à cran, brames, lopins, masseaux et barres à fil la livre	1¼ c.	1 c.
35302-1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles la livre	3 c.	2 c.
35303-1	Cornières, pièces en U, poutres, pièces en T et autres profilés et formes laminés, étirés ou refoulés	22½ p.c.	12½ p.c.
35305-1	Tuyaux et tubes	22½ p.c.	12½ p.c.
35306-1	Feuilles, n.d., ou lames, de moins de .005 de pouce d'épaisseur, unies ou bosse- lées, avec ou sans renfort ...	30 p.c.	15 p.c.
35307-1	Poudre d'aluminium	27½ p.c.	15 p.c.
35310-1	Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer la livre	1¼ c.	1 c.
35400-1	Articles en aluminium, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
35405-1	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
35410-1	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des Produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
35515-1	Nickel et alliages contenant soixante pour cent en poids ou plus de nickel, sous forme de poudre	20 p.c. (App. en suspens)	En fr.
35520-1	Nickel ou alliages de nickel, savoir : mattes, boues, catalyseurs usés et rebuts, et concentrés autres que les minerais	20 p.c. (App. en suspens)	En fr.
35700-1	Articles en métal anglais, en argentan ou en maillechort, non plaqués, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
35800-1	Anodes de nickel, zinc, cuivre, argent ou or	7½ p.c.	En fr.
36100-1	Or et argent en feuilles; tombac en feuilles ou clinquant; bronze en poudre	25 p.c.	20 p.c.
36200-1	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autres articles en argent, n.d.; objets fabriqués en or ou en argent, n.d.	27½ p.c.	22½ p.c.
36205-1	Pièces de métal plaquées pour reliures à feuillets mobiles ..	17½ p.c.	12½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
36210-1	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les gratte-ongles, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie composante fabriquée de principale valeur est le sterling	25 p.c.	20 p.c.
36215-1	Articles nickelés, dorés ou plaqués par galvanoplastie, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
36215-2	Allume-cigares et allume-cigarettes, n.d., nickelés, dorés ou plaqués	22½ p.c.	20 p.c.
36505-1	Fournitures en métal, non plaquées, ni recouvertes, y compris les pièces embouties, les garnitures, les anneaux à ressort, les anneaux à tiges, fermoirs, agrafes, pivots, barres à chaîne de gilet, joints, taquets, languettes en épingle, languettes en boucle, couronnes, griffes de serrage, montures et goupilles, importées par les fabricants de bijouterie ou d'ornements pour servir à la parure, et devant être employées exclusivement à la fabrication desdits articles dans leurs propres fabriques	20 p.c.	12½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
36600-1	Montres de toute sorte Quand l'importation s'effectue sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif général, le droit ne doit pas être inférieur à ... chacune	30 p.c. 40 c.	20 p.c. -
36605-1	Mécanismes et mouvement de montres, finis ou non finis ... Quand l'importation s'effectue sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif général, le droit ne doit pas être inférieur à chacun	15 p.c. 40 c.	10 p.c. -
36610-1	Pièces de mouvements de montres, finies ou non finies Si elles sont importées sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif général, le droit sur les platines destinées à fixer quatre roues ou plus, ou d'autres pièces mobiles, ne doit pas être inférieur à la platine	15 p.c. 5 c.	10 p.c. -
36700-1	Boîtiers de montres, et parties de boîtiers, finis ou non finis	22½ p.c.	20 p.c.
36800-1	Horloges, horloges enregistreuses, mouvements d'horloges, mécanismes d'horlogerie et caisses d'horloges Si ces articles sont importés sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif général, le droit ne doit pas être inférieur à chacun	30 p.c. 40 c.	25 p.c. -

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
36900-1	Pièces de mouvements d'horloges ou de mécanismes d'horlogerie, finies ou non finies, à l'exclusion des platines	25 p.c.	12½ p.c.
37000-1	Cylindres de cuivre et pierres pour imprimer les tissus textiles ou la tapisserie	10 p.c.	En fr.
37400-1	Fer en gueuse, n.d. ... la tonne	\$2.50	En fr.
37501-1	Ferro-alliages : Ferro-manganèse, fonte miroi- tante et autres alliages de manganèse et de fer ne ren- fermant pas plus d'un pour cent, en poids, de silicium - la livre, ou la fraction de livre, du poids de manganèse y contenu	1 c.	½ c.
37502-1	Silico-manganèse, ferro- manganèse siliceux et autres alliages de manganèse et de fer, renfermant plus d'un pour cent, au poids, de silicium - la livre, ou la fraction de livre, du manganèse y con- tenu	1½ c.	¾ c.
37503-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 8 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 60 p.c. - la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	1 c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
37504-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 60 p.c. ou plus, au poids, de silicium et moins de 90 p.c. - la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	1 $\frac{1}{4}$ c.	$\frac{3}{4}$ c.
37505-1	Ferro-silicium consistant en un alliage de fer et de silicium renfermant 90 p.c. ou plus, au poids, de silicium - la livre, ou la fraction de livre, de silicium y contenu	5 c.	2 $\frac{1}{2}$ c.
37700-1	Lingots de fer ou d'acier, n.d. la tonne	\$3.00	En fr.
37905-1	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées au numéro tarifaire 37900-1 et laminées à froid ou étirées à froid	15 p.c.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.
37910-1	Barres ou verges de fer ou d'acier, désignées au numéro tarifaire 37900-1 et travaillées après laminage à chaud ou à froid ou étirage à froid, ou ayant subi une ouvraison autre que le laminage à chaud ou à froid ou l'étirage à froid	15 p.c.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.
37950-1	Profilés de fer ou d'acier, n.d., simplement extrudés ou étirés ..	22 $\frac{1}{2}$ p.c.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.
38010-1	Cornières, poutres, pièces en U, colonnes, solives, chevrons, pilots, tés, pièces en Z, et autres profilés, en fer ou en acier, poinçonnés, perforés, ou plus ouvrés que laminés à chaud, n.d.	22 $\frac{1}{2}$ p.c.	17 $\frac{1}{2}$ p.c.
38105-1	Tôles de fer ou d'acier, bordées ou embouties	20 p.c.	15 p.c.
38110-1	Tôles de fer ou d'acier, n.d. ...	15 p.c.	12 $\frac{1}{2}$ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	Feuilles ou feuillards de fer ou d'acier, ondulés ou non, et portant ou non un dessin produit par le laminage :		
38202-1	Laminés à froid ou étirés à froid	15 p.c.	12½ p.c.
38203-1	Recouverts d'étain ou d'émail vitreux	15 p.c.	12½ p.c.
38204-1	Recouverts de zinc	15 p.c.	12½ p.c.
38205-1	Recouverts, n.d.	15 p.c.	12½ p.c.
38715-1	Dispositions d'intersections, intersections, aiguilles, croisements, coeurs, contre-rails pour chemins de fer, de fer ou d'acier	25 p.c.	17½ p.c.
39000-1	Moulages, en fer ou en acier, non ouvrés, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
39200-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
39205-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, creuses, dégrossies ou non, d'au moins douze pouces de diamètre intérieur; toutes autres pièces forgées, pleines ou autres, dégrossies ou non, d'un poids de vingt tonnes ou plus	20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs pièces, en fer ou en acier :		
39401-1	Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders	22½ p.c.	17½ p.c.
39402-1	Pour d'autres véhicules, n.d. ..	22½ p.c.	17½ p.c.
39403-1	N.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
39700-1	Tuyaux ou tubes, de fer ou d'acier, n.d., avec bouts ordinaires ou travaillés, revêtus à l'extérieur ou à l'intérieur ou non	20 p.c.	17½ p.c.
40000-1	Accessoires et raccords, de fer ou d'acier, n.d., pour tuyaux et tubes, pièces de ces articles	20 p.c.	17½ p.c.
40005-1	Accessoires et raccords, en fer ou en acier, non autrement ouvrés que forgés ou courbés à la forme requise, qu'ils soient ou non ébarbés ou décapés, et devant servir à la fabrication d'accessoires et de raccords	10 p.c. 22½ p.c.)	10 p.c.)
	Fil de fer ou d'acier, à un seul brin :		
40101-1	Rond, n.d.		7½ p.c.
40102-1	Autre que rond, n.d.		10 p.c.
40103-1	Recouvert ou revêtu de n'importe quelle matière, n.d. .		10 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
40104-1	Évalué à deux cents et trois quarts au moins la livre et devant servir à la fabrication de câbles métalliques		5 p.c.
	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, savoir :		
40111-1	Fil barbelé		10 p.c.
40112-1	Toile, treillis, grillage et tamis		12½ p.c.
40113-1	Câbles et torons métalliques, n.d.; fils tordus, tressés, câblés ou autrement réunis ...		15 p.c.
40114-1	Câble métallique, recouvert ou non, devant servir exclusivement à des opérations de pêche commerciale		10 p.c.
	Fils de tous métaux ou d'alliages de métaux, n.d. :		
40121-1	A un seul brin, non recouverts ni revêtus		12½ p.c.
40122-1	A un seul brin, recouverts ou revêtus		15 p.c.
40123-1	Tordus, tressés, câblés ou autrement réunis, armés d'acier ou non, recouverts ou revêtus ou non, y compris câbles, cordages et torons ...		17½ p.c.
40130-1	Toiles ou treillages en fils métalliques, y compris la toile en fils Fourdrinier de cuivre ou d'alliages de cuivre contenant 50 p.c. ou plus, en poids, de cuivre		17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
40401-1	Ressorts de fer ou d'acier : Pour les organes de roulement ou de traction des véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et les tenders	27½ p.c.	17½ p.c.
40402-1	Pour les organes de roulement d'autres véhicules, n.d.	27½ p.c.	17½ p.c.
40510-1	Ressorts pour meubles	25 p.c.	17½ p.c.
	Chaîne ordinaire, mailles de chaîne ordinaire, y compris les anneaux de rechange et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier :		
40602-1	Moins d'un pouce et un huitième de diamètre	22½ p.c.	17½ p.c.
40705-1	Chaînes de fer ou d'acier, n.d., et leurs pièces achevées	22½ p.c.	17½ p.c.
40954-1	Outillage servant à la préparation des volailles, savoir : matériel servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage, au vidage et à l'empaquetage; pièces de tout ce qui précède	5 p.c.	En fr.
40960-1	Toitures, couloirs, échelles, éléments de parois, avec ou sans portes incorporées, matières et pièces; tout ce qui précède, destiné à la construction ou à la réparation de silos pour ensiloter le fourrage	17½ p.c.) 20 p.c.)	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
41110-1	Scies cylindriques à douves, appareils à roue pour jointoyage des douves, machines à jabler et chanfreiner, et les pièces achevées de ces appareils	15 p.c.	12½ p.c.
41201-1	Presses à imprimer, n.d., autres que les presses pour l'impression au tamis, ayant une surface d'impression de 374 pouces carrés ou plus; distributeurs ou convoyeurs mécaniques, devant être utilisés avec ces presses; pièces de ce qui précède	En fr.) 10 p.c.)	En fr.
41430-1	Caisses enregistreuses	22½ p.c.	20 p.c.
41515-1	Lessiveuses de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de lessiveuses	22½ p.c.	20 p.c.
41520-1	Essoreuses de ménage, et leurs pièces achevées en métal	22½ p.c.	20 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	25 p.c.	20 p.c.
41540-1	Machines domestiques à sécher le linge, et leurs pièces	22½ p.c.	20 p.c.
41545-1	Machines domestiques à sécher le linge et lessiveuses combinées, et leurs pièces	22½ p.c.	20 p.c.
42400-1	Appareils à incendie et autres machines pour éteindre les incendies, et leurs châssis; leurs pièces achevées autres que les pièces de châssis	20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
42405-1	Extincteurs à main et arrosoirs pour systèmes automatiques d'extincteurs protégeant contre les incendies	20 p.c.	17½ p.c.
42505-1	Tondeuses de gazon mécaniques, à auto-propulsion ou non, avec ou sans le moteur	20 p.c.	17½ p.c.
42515-1	Tondeuses de gazon, n.d.	22½ p.c.	15 p.c.
42610-1	Machines à sécher les feuilles de placage, et leurs pièces achevées	5 p.c.	En fr.
42700-1	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède	20 p.c.) 22½ p.c.)	15 p.c.
42729-1	Coussinets à billes ou à rouleaux, n.d.; leurs pièces ..	17½ p.c.	15 p.c.
42732-2	Machines aux fins de laiterie, savoir : embouteilleuses et boucheuses mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait, broyeuses de glace; à l'exclusion des moteurs pour toutes les machines susmentionnées; pièces de tout ce qui précède	15 p.c.	7½ p.c.
42738-1	Machines automatiques à fabriquer et emballer les cigares et les cigarettes, à l'exclusion des machines à préparer le tabac; leur pièces	7½ p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
42805-1	Moteurs ou chaudières, et leurs pièces achevées, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
42815-1	Moteurs diesel et semi-diesel, et leurs pièces achevées, n.d.	20 p.c.) 17½ p.c.)	15 p.c.
42820-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., et leurs pièces achevées	20 p.c.	15 p.c.
	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non :		
42907-1	Rasoirs et leurs pièces achevées; lames de rasoirs, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.
42908-1	Lames de rasoirs mécaniques	20 p.c.	17½ p.c.
43000-1	Ecrous et boulons filetés ou non, rondelles, rivets, de fer ou d'acier, recouverts ou non, n.d.; ébauches, d'écrous et de boulons, en fer ou en acier ... les cent livres et	50 c. 17½ p.c.	17½ p.c.
43005-1	Charnières et pentures de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.; ébauches de pentures et de charnières, en fer ou en acier les cent livres et	75 c. 20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation de produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	Vis de fer ou d'acier, revêtus ou non :		
43010-1	Vis à bois	20 p.c.	17½ p.c.
43011-1	Vis à machines et autres, n.d. et, les cent livres	17½ p.c. 50 c.	17½ p.c.
43025-1	Pointes de Paris de moins d'un pouce de longueur, et clous ou brochettes de toute sorte, n.d., en fer ou en acier, re- couvertes ou non	22½ p.c.	17½ p.c.
43030-1	Crampons de chemins de fer, en fer ou en acier, recouverts ou non	30 p.c.	17½ p.c.
43035-1	Chevillettes de fer ou d'acier, recouvertes ou non, n.d.	30 p.c.	17½ p.c.
43120-1	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches	22½ p.c.	20 p.c.
43135-1	Règles et mètres souples, de toutes sortes	22½ p.c.	17½ p.c.
43140-1	Limes et râpes	22½ p.c.	17½ p.c.
43200-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts ou non, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
43205-1	Articles creux de cuisine et de laiterie, en fer ou en acier, étamés, y compris les bidons pour l'expédition du lait ou de la crème, non peints, non laqués ou non décorés	20 p.c.	17½ p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	22½ p.c.	17½ p.c.
43215-1	Récipients en fer-blanc, importés par les manufacturiers de produits alimentaires pour servir exclusivement, dans leurs fabriques, à mettre hermétiquement en conserve des aliments, en conformité des règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.	17½ p.c.
43220-1	Articles en fer-blanc, peints, laqués, décorés ou non, et articles en fer-blanc, n.d. ...	20 p.c.	17½ p.c.
43405-1	Locomotives et automotrices pour chemins de fer, devant servir exclusivement aux opérations minières et métallurgiques ou dans les scieries, n.d., et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
43410-1	Locomotives à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.	25 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignations des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	Roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer, savoir :		
43420-1	Acier embouti	27½ p.c.	17½ p.c.
43421-1	N.d.	27½ p.c.	17½ p.c.
43430-1	Roues d'acier laminé, en une seule pièce, à l'état brut, non percées, ni usinées d'aucune façon, pour les véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et les tenders, et importées pour servir à la fabrication de roues d'acier pour le matériel roulant des chemins de fer	20 p.c.	17½ p.c.
43800-1	Wagons de chemins de fer et leurs pièces, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
43803-1	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; électrobus à trolley; châssis de toutes les machines sus-mentionnées	17½ p.c.	15 p.c.
	Les machines ou les autres articles montés sur les susdites machines ou qui y sont adaptés à d'autres fins que le chargement ou de déchargement du véhicule, seront appréciés séparément et assujettis au droit prescrit aux numéros du Tarif qui s'y appliquent régulièrement.		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	<p>Butées de débrayage, avec ou sans collier; Coussinets en graphite; Coussinets à coquilles en acier ou en bronze avec garniture en métal autre que le fer, pièces et matières pour ces coussinets; Coussinets de butées de rotules de direction; Paliers ou coussinets à roulement lisse, de bronze ou de métal pulvérisé; Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Isolants de bougies, en matière céramique, non plus ouvrés que cuits et vernissés, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures; Colliers de butées de vilebrequins; Compresseurs à air et leurs pièces; Segments de collecteurs, en cuivre; bagues isolantes d'extrémité des collecteurs; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Membranes pour pompes à essence et pompes à vide; Rotors de distributeurs et assemblages de cames; Sabots de butoirs de portières; Bornes de prise de courant, douilles, raccords et attaches-fils, et pièces et combinaisons de ces articles, y compris les supports et les raccords qui y sont assujettis de façon permanente, mais non les bornes d'accumulateurs;</p>		

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
(suite)	<p> Joints en toutes matières, à l'exception du liège et du feutre, composés ou non, pièces et matières pour ces joints; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres; Dispositifs auxiliaires de conduite, destinés à être ajoutés aux véhicules automobiles pour en faciliter la conduite aux personnes atteintes d'infirmité, et leurs pièces; Ébauches d'engrenages de distribution en plastique composé stratifié; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles et réflecteurs; Rondelles-freins; Bouchons magnétiques; Charpentes métalliques pour capotes souples d'autos décapotables; Pistons formés dans des moules permanents pour maîtres-cylindres de freins; Segments de piston moulés, bruts, avec ou sans jets de coulée ou bavures; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux, ventilateurs non plaqués et leurs pièces, ce qui précède étant en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; </p>		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
(suite)	<p>Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Boulons, prisonniers, bouchons, rivets ou écrous en acier, à tête recouverte d'acier inoxydable, et leurs parties; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons et pièces, y compris les contacteurs des démarreurs; Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; Assemblages de commande fonctionnant par le vide, l'huile ou l'air comprimé, et leurs pièces; Fibres vulcanisées en feuilles, tiges, bandes et tubes; Pièces de tout ce qui précède;</p> <p>Tous les articles qui précèdent étant destinés à entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1 ou dans la fabrication de leurs pièces :</p>		
43807-1	<p>Lorsqu'ils sont d'une classe ou d'une espèce fabriquée au Canada</p>	17½ p.c.	12½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	<p>Ampèremètres; Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, pro- filés par emboutissage; Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée, usinés ou non, y compris les pièces qui y sont jointes à l'aide d'une soudure; Carburateurs; Châssis et profilés en acier pour leur fabrication; Allume-cigares et allume- cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base; Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut; Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur; Barilletts de serrures, avec ou sans manchons et clefs; Indicateurs de chaleur sur tabliers; Dispositifs de retenue des gar- nitures d'encadrements de portes; Régulateurs de vitesse pour moteurs; Ornements extérieurs non plaqués, y compris les plaques, les lettres et les chiffres, mais à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives; Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande; Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres; Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et pièces de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décora- tives;</p>		

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
(suite)	<p>Charnières finies ou non, pour carrosseries; Trompes; Assemblages de tabliers; lampes de tabliers; lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots et de pas de portes, et filerie pour ces lampes; Tableaux de bord en fibres de verre et matière plastique moulées ou stratifiées; Serrures pour l'allumage électrique, l'appareil de direction, la transmission, ou combinaisons de ces serrures; Mouleurs en métal avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non; Pièces de filtres pour l'huile, savoir : carton perforé de cartouche de rechange de filtre pour l'huile, disques de bout de cartouche de rechange et tubes perforés à soudure en boudin; Ornements et plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des mouleurs finies ou décoratives; Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, et tuyaux pour ces canalisations; Épurateurs d'essence, y compris les supports et les raccords; Assemblages de volets de radiateurs, automatiques; Indicateurs de niveau d'eau; Enveloppes de radiateurs, non plaquées, ni finies en métal d'aucune façon;</p>		

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
(suite)	<p>Mécanismes de sièges inclinables; Jumelles de ressorts; Compteurs de vitesse; Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles; Pièces embouties-carrosseries, auvents, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes-en métal recouvert ou non, brutes, ébarbées ou non, soudées de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs, mais non pourvues du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous dits pierce or clinch nuts; Volants, jantes et croisillons pour ces volants; Ébauches de pare-soleil en planches de gypse; Mécanismes de sièges tournants; Tachymètres, avec ou sans tachy- graphe, actionnés par l'élec- tricité ou par engrenages; Contrôles thermostatiques; Montages de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs et de dispositifs de dégagement du capot, y compris leurs boutons; Convertisseurs de couple; Dispositifs auxiliaires de trans- mission par vitesse surmulti- pliée et leurs commandes; Assemblages de cardans à rotules; Essuie-glaces;</p>		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
<p>(suite)</p> <p>43810-1</p>	<p>Pièces de tout ce qui précède, y compris les supports, les raccords et les accessoires;</p> <p>Tous les articles qui précèdent, lorsqu'ils doivent entrer dans la fabrication ou la réparation des marchandises énumérées dans les numéros tarifaires 41006-1, 42400-1 et 43803-1, ou dans la fabrication de leurs pièces</p> <p>Filtres à air; Essieux d'avant et d'arrière; Carters ou boîtes d'embrayages pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Freins; Tambours de freins; Roues porteuses en fonte d'aluminium pour bandages à chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt pouces sur huit pouces et pour bandages sans chambre à air adaptés à des jantes de plus de vingt-deux pouces et demi sur huit pouces et quart; Embrayages; Arbre de transmission; Pompes à essence; Moyeux; Accouplements hydrauliques; Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de plus de 348 pouces; Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesses, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert, lorsque les principaux assemblages sont d'une</p>	<p>17½ p.c.</p>	<p>12½ p.c.</p>

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
(suite)	<p>classe ou d'une espèce non faite au Canada; Magnétos; Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert; Jantes pour pneumatiques; Recouvrements de ressorts, sièges de ressorts et plaques d'ancrage de ressorts, en métal, pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 19,500 livres; Roues porteuses en acier; Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids brut de 20,000 livres ou plus; Engrenages de direction; Suspension d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts; Assemblages de boîtes de vitesse; Joint universel; Pièces de ce qui précède;</p> <p style="padding-left: 40px;">Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et</p>		
43819-1	<p style="padding-left: 40px;">pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis</p>	17½ p.c.	12½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
43824-1	<p>Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée de 348 pouces cubes ou moins; Pièces de ce qui précède; Tous les articles qui précèdent, appartenant à une classe ou à une espèce non faite au Canada, et</p> <p>pour la fabrication de camions automobiles, d'autobus, d'électrobus, de voitures pour la lutte contre les incendies, d'ambulances, de corbillards, et de leurs châssis</p>	17½ p.c.	12½ p.c.
43829-1	<p>Pièces, n.d., plaquées ou non, finies ou non, pour automobiles, véhicules automobiles, électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1, y compris les moteurs, mais non les coussinets à billes ou à rouleaux, les appareils récepteurs, les pièces en zinc, moulées sous pression, les accumulateurs, les pièces de bois, les pneus et les chambres à air, ou les pièces dont la matière dominante en valeur est le caoutchouc</p> <p>Garnitures de freins et d'embrayages, ayant des fils métalliques ou non, pour automobiles, véhicules automobiles,</p>	25 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
(suite)	électrobus, voitures pour la lutte contre les incendies, ambulances et corbillards, ou châssis énumérés dans les numéros tarifaires 42400-1 et 43803-1 :		
43832-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut provenant du Commonwealth britannique	25 p.c.	20 p.c.
43833-1	Faites entièrement ou partiellement en amiante brut, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
43845-1	Pistons coulés, bruts ou semi-ouvrés, de toute matière	25 p.c.	20 p.c.
43910-1	Voitures, remorques, y compris les roulottes remorques et les maisons roulantes, n.d., brouettes, chariots, racleurs pour routes ou chemins de fer et voitures à bras	22½ p.c.	17½ p.c.
43915-1	Charrettes agricoles, à quatre roues, y compris les charrettes à quatre roues munies de dispositifs nécessaires pour être tirées par un tracteur; traîneaux de ferme; voitures de débardage; traîneaux de débardage; et leurs pièces achevées ..	15 p.c.	12½ p.c.
43920-1	Voitures à marchandises, charrettes, traîneaux, n.d., et pièces achevées	25 p.c.	15 p.c.
43930-1	Voitures d'enfants, traîneaux et autres véhicules pour enfants ainsi que leurs pièces achevées	22½ p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
44003-2	Bateaux ouverts y compris les canots à voiles, les skiffs et les canoës; yachts et bateaux de plaisance (non compris les vaisseaux immatriculés ayant le droit de se livrer au cabotage ni les vaisseaux transitant entre le Canada et tout endroit hors du Canada), ne dépassant pas trente pieds de longueur hors tout Suivant les règlements que peut édicter le Ministre.	20 p.c.) 25 p.c.)	17½ p.c.
44009-1	Périssoires de course ou leurs rames importées par des clubs de canotage d'amateurs et devant servir exclusivement aux membres de ces clubs	20 p.c.	En fr.
44034-1	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, hameçons, plomb, émerillons, appâts, moulinets, cannes à pêche, et engins de pêche, n.d. Aéronefs, à l'exclusion des moteurs, suivant les règlements que peut établir le Ministre :	20 p.c.	17½ p.c.
44043-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada A compter du 1er juillet 1967	En fr. 15 p.c.	- 7½ p.c.
44044-1	De modèles ou grosseurs fabri- qués au Canada	15 p.c.	7½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	Moteurs d'aéronefs, importés pour être installés sur des aéronefs :		
44047-1	De modèles ou grosseurs non fabriqués au Canada A compter du 1 ^{er} juillet 1967	En fr. 15 p.c.	- 7½ p.c.
44048-1	De modèles ou grosseurs fabriqués au Canada	15 p.c.	7½ p.c.
	Pièces d'aéronefs, n.d. :		
44052-1	De modèles et grosseurs fabriqués au Canada	15 p.c.	7½ p.c.
44100-1	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; balonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceinture-cartouchières de toute matière	22½ p.c.	20 p.c.
44300-1	Appareils, et leurs pièces, destinés à la cuisson, ou au chauffage des bâtiments	22½ p.c.	20 p.c.
44330-1	Minuterics pour appareils de cuisson ou de chauffage des bâtiments; pièces de ces articles	22½ p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
44335-1	Minuteries d'appareils récepteurs de T.S.F. et leurs pièces	22½ p.c.	17½ p.c.
44400-1	Compteurs à gaz et leurs pièces achevées	22½ p.c.	17½ p.c.
44405-1	Appareils d'éclairage au gaz, au pétrole ou autres, et leurs accessoires, n.d., y compris les pointes, brûleurs, viroles et griffes; manchons à gaz et brûleurs à gaz incandescent; pièces achevées de ce qui précède	22½ p.c.	20 p.c.
44410-1	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour	22½ p.c.	20 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	22½ p.c.	20 p.c.
44502-1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs parties achevées	22½ p.c.	20 p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
44506-1	Appareils électriques de télégraphe et leurs pièces achevées	20 p.c.	17½ p.c.
44508-1	Appareils électriques de téléphone et leurs pièces achevées..	22½ p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
44512-1	Piles électriques et galvaniques, n.d., et leurs pièces achevées, y compris cloisons en bois, coupées ou non à la dimension ..	22½ p.c.	17½ p.c.
44514-1	Dynamos et générateurs électriques et transformateurs, et leurs pièces achevées, n.d.	22½ p.c.	15 p.c.
44516-1	Moteurs électriques et leurs pièces achevées, n.d.	22½ p.c.	15 p.c.
44518-1	Isolateurs électriques de toute catégorie, n.d., et leurs pièces achevées	22½ p.c.	15 p.c.
44520-1	Fers à repasser électriques et leurs pièces achevées	22½ p.c.	20 p.c.
44524-1	Appareils électriques et leurs pièces achevées, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
44526-1	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces sur 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce; et leurs pièces achevées	20 p.c.	17½ p.c.
44533-1	Appareils de T.S.F. et de télévision, et leurs pièces, n.d. ..	20 p.c.	15 p.c.
44534-1	Appareils récepteurs de T.S.F. ou de télévision comprenant un dispositif servant à jouer des disques	20 p.c.	15 p.c.
44535-1	Phonographes et leurs pièces, n.d.	20 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
44548-1	Transformateurs et inducteurs devant servir à la fabrication ou à la réparation des marchandises spécifiées aux numéros tarifaires 44533-1, 44534-1, 44535-1, 44536-1, 44538-1 et 44540-1	22½ p.c.) 20 p.c.)	15 p.c.
44600-1	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 h.p. et plus, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces achevées	20 p.c.	17½ p.c.
44603-1	Objets fabriqués, articles ou marchandises, en fer ou en acier ou dont le fer ou l'acier ou les deux dominant en valeur, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
44606-1	Jantes d'acier pour bicyclettes, non émaillées, ni plaquées	27½ p.c.	17½ p.c.
44612-1	Bouteilles ou cylindres d'acier utilisés comme récipients à haute pression pour gaz	20 p.c.	17½ p.c.
44621-1	Appareils à souder électriques et leurs pièces, à l'exclusion des moteurs	20 p.c.	15 p.c.
44621-2	Appareils à souder électriques à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	20 p.c.	10 p.c.
44627-1	Appareils à souder ou à couper, au gaz, et leur pièces, n.d. ...	20 p.c.	15 p.c.
44700-1	Pompes à eau, à main ou à moteur, pour usages domestiques seulement	22½ p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
45005-1	Patins à glace, à l'exclusion des patins avec bottines attachées, et leurs pièces métalliques	22½ p.c.	12½ p.c.
45100-1	Boucles, agrafes, oeillets, fer- moirs à pression, boutons pression, ou autres fermoirs de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, recouverts ou non, n.d., et qui ne constituent pas des objets de bijouterie; pièces de tout ce qui précède ...	22½ p.c.	20 p.c.
45105-1	Aiguilles à bec à ressort et aiguilles articulées et, le mille	25 p.c. \$1.50	20 p.c. -
45110-1	Aiguilles de toute matière et de toute sorte, n.d. Epingles faites en fil métallique de toute espèce :	25 p.c.	20 p.c.
45116-1	N.d. et, la livre	25 p.c. 10 c.	20 p.c. -
45120-1	Agrafes de corsets, buscs, formes, aciers, et fils métalliques recouverts pour corsets, coupés de longueur, emboutis ou non; jonc, rotin ou corne, re- couverts	27½ p.c.	20 p.c.
45130-1	Fermetures à coulisse ou sans agrafes, ou tirettes	27½ p.c.	22½ p.c.
45300-1	Parties métalliques, lorsqu'elles sont importées par les fabri- cants de boutons recouverts, pour servir exclusivement à la fabrication des boutons re- couverts dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements prescrits par le Ministre	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
46105-1	Coffres-forts, y compris les portes; portes et cadres de portes pour chambres fortes; bascules, balances et fléaux de balances de toute catégorie, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
46205-1	Appareils de prise de vues, n.d., d'une classe ou d'une espèce faite au Canada; leurs pièces achevées	20 p.c.	15 p.c.
46230-1	Pièces non finies, devant être utilisées dans la fabrication d'appareils de prise de vues ..	5 p.c.	En fr.
46505-1	Sources lumineuses activées par radio-élément et signaux ou indicateurs autres qu'en papier avec source lumineuse activée par radio-élément	17½ p.c.	7½ p.c.
46510-1	Étalons lumineux activés par radio-éléments et servant à l'étalonnage	10 p.c.	7½ p.c.
46700-1	Rouleaux de stores	22½ p.c.	20 p.c.
46800-1	Cages de fil métallique pour animaux et parties métalliques de ces cages	22½ p.c.	17½ p.c.
47000-1	Patrons de fer, d'acier, de laiton ou d'autre métal, autres que les modèles	22½ p.c.	17½ p.c.
47100-1	Poulies à courroie de toute sorte, n.d., pour transmission d'énergie	22½ p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
47105-1	Poulies à courroie en acier embouti pour transmission d'énergie, et leurs pièces achevées ou non, y compris les manchonnages interchangeables ..	20 p.c.	15 p.c.
48900-1	Creusets en platine, en rhodium ou en iridium, et leurs couvercles	En fr. 15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
49400-1	Articles en chêne-liège ou en écorce de chêne-liège, n.d., y compris bandelettes, bouchons, coquilles et rondelles de liège	10 p.c.	En fr.
49500-1	Bouchons de liège de plus de trois-quarts de pouce de diamètre, mesurés au gros bout	2 c.	En fr.
49600-1	Bouchons de liège de trois-quarts de pouce et moins de diamètre, mesurés au gros bout	2 c.	En fr.
50000-1	Billes, échelas, bâtons, racines, poteaux, pilots et traverses de chemin de fer en bois		En fr.
50005-1	Bois de chauffage, déchets de bois, combustible fait de déchets de bois avec ou sans liant, sciure de bois et copeaux de bois		En fr.
50010-1	Blocs et billots de bois, simplement percés, dégrossis ou sciés		En fr.
50015-1	Bardeaux, lattes et gournables en bois		En fr.
50020-1	Piquets, pieux et barreaux pour clôtures, en bois, même assemblés en éléments de clôtures		En fr.
50025-1	Douves, cercles et fonçailles en bois, devant servir à la fabrication de futailles		En fr.
50030-1	Goujons et chevilles en bois, non poncés, ni rainés, ni autrement ouvrés		En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
50035-1	Manches de bois pour haches, bêches, pelles à main, houes à main, râteliers à main et fourches à main, ou bois pour ces manches, simplement tournés; lames minces employées pour le fromage; bois de selles mexicaines et étriers en bois; jantes de roues en hickory ou en chêne; rais en bois et formes de cordonniers en bois, simplement tournés		En fr.
50040-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, simplement scié		En fr.
50045-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, plus ouvré que scié, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouvetteuse ou d'une moulurière		En fr.
50050-1	Bois de charpente ou bois de construction, tendre (bois de toutes espèces de conifères), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouvetteuse ou d'une moulurière		En fr.
50055-1	Bois de forme rectangulaire dont les bords ou les bouts sont collés et qui est trop court (au plus 6 pieds) ou trop large (plus de 15 pouces) pour être réputé bois de construction, non foré et n'ayant (à suivre)		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
50055-1 (suite)	pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouvetteuse ou d'une moulurière		En fr.
50060-1	Bois de charpente ou bois de construction, dur (bois de toutes espèces d'arbres à feuilles caduques), foré, mais n'ayant pas reçu une ouvraison supérieure au travail de la raboteuse munie de divers dispositifs pour profiler ou au bouvetage ou façonnage d'une bouvetteuse ou d'une moulurière		5 p.c.
50065-1	Carreaux de carrelage, faits de bandes de bois distinctes réunies	12½ p.c.	7½ p.c.
50066-1	Planches, frises ou lames de parquets, en chêne, à languettes ou à rainures, ou jointées, forées ou non	12½ p.c.	7½ p.c.
50068-1	Planches, frises ou lames de parquets, en bois, n.d., à languettes ou à rainures, ou jointées, forées ou non		En fr.
50070-1	Bois de charpente ou bois de construction de toute espèce, foré ou non, dont la surface a été simplement poncée ou autrement travaillée, ou qui a été traité pour éliminer les variations dimensionnelles, n.d.		5 p.c.
50075-1	Bois de charpente, bois de construction et moulures en bois, n.d.		10 p.c.
(a suivre)			

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	<p><u>Notes concernant les positions 50000-1 à 50075-1</u></p> <p>Aux fins de la présente liste,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'expression "bois de construction ou bois d'oeuvre" comprend les parements et les moulures en bois ayant le même profil et la même section sur toute la longueur; le bois dont les bords ou les bouts sont collés et ayant plus de 6 pieds de longueur et au plus 15 pouces de largeur si ce bois, présenté comme pièce massive sans joint, était réputé bois de construction, 2. les dispositions des numéros tarifaires 50000-1 à 50060-1 inclusivement s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, imprégnés ou non à la créosote ou à l'aide de produits similaires, mais non s'ils ont été traités pour éliminer les variations dimensionnelles ou ignifugés, mastiqués, bouche-porés, cirés, huilés, teints, vernis, peints ou émaillés, 3. les dispositions des numéros tarifaires 50065-1, 50066-1, 50068-1, 50070-1 et 50075-1 s'appliquent aux produits qui y sont spécifiés, même traités pour éliminer les variations dimensionnelles, imprégnés à la créosote ou à l'aide de produits similaires, ou traités par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du (à suivre) 		

LISTE V - (CANADA)Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
	vernis, de la peinture ou de l'émail.		
50600-1	Articles en bois, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
50600-4	Crosses de hockey	17½ p.c.	5 p.c.
50610-1	Portes en bois d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 6 pieds et 2 pieds, respecti- vement	22½ p.c.	15 p.c.
50705-1	Feuilles de placage simples, tranchées ou taillées à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, non raccordées, ni jointées	12½ p.c.	7½ p.c.
50710-1	Feuilles de placage en bois de toutes sortes, dont l'épais- seur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, raccordées ou jointées	20 p.c.	10 p.c.
50715-1	Contre-plaqué	20 p.c.	15 p.c.
50720-1	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabreuse, castano- sperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur	12½ p.c.	7½ p.c.
50725-1	Contre-plaqué revêtu de métal sur une face ou sur les deux faces	20 p.c.	15 p.c.
50900-1	Fibres vulcanisées, fibres de Kartavert, fibres durcies et articles similaires, et arti- cles faits de ces matières, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
51100-1	Cannes de toutes espèces; bâtons de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et bates de baseball; balles de toutes sortes, devant servir aux sports, aux joutes et aux jeux athlétiques, n.d. .	30 p.c.) 25 p.c.) 20 p.c.)	20 p.c.
51105-1	Battes, balles, gants et jambières pour le cricket	30 p.c.	20 p.c.
51120-1	Bâtons de skis	20 p.c.	17½ p.c.
51200-1	Cadres pour tableaux et photographies de quelque matière qu'ils soient	20 p.c.	15 p.c.
51300-1	Galeries de fenêtres et bâtons de galeries de toutes sortes ..	25 p.c.	15 p.c.
51400-1	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal	22½ p.c.	20 p.c.
51500-1	Vitrines et montres de toutes sortes, et leurs pièces métalliques	25 p.c.	20 p.c.
51600-1	Persiennes ou stores en bois, en métal ou autre matière, à l'exception des stores en tissu ou en papier	30 p.c.	20 p.c.
51700-1	Treillis métalliques, portes et fenêtres en toile métallique ..	25 p.c.	17½ p.c.
51800-1	Jeux de billard chinois, automatiques; autres jeux semblables	22½ p.c.	20 p.c.
51805-1	Billards, avec ou sans blouses; queues, billes, râteliers et procédés	30 p.c.	20 p.c.
	Meubles en bois, en fer ou en une autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou (à suivre)		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
51901-1	de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et emboutis en métal, non ouvrés: Autres que ce qui suit	25 p.c.	20 p.c.
51902-1	Dont le métal est l'élément dominant en valeur	25 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
52010-1	Fibres de coton, n.d., et rubans de carde, entièrement de coton	10 p.c.	5 p.c.
	Filés et mèches, y compris le fil, la corde et la ficelle, pur coton:		
52107-1	Autres, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
	Tissus pur coton:		
52201-1	Ecrus, non mercerisés, ni colorés, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
52202-1	Blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
52203-1	Colorés, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
52204-1	Composés de filés no 100 au moins, y compris tous lesdits tissus dont les fils de chaîne et de trame sont en moyenne du no 100 au moins, à l'exclu- sion des étiquettes ou des galons portant un nom	25 p.c.	20 p.c.
52205-1	Veloutés	25 p.c.	20 p.c.
52208-1	Non colorés, devant servir à la fabrication de rubans de machines à écrire, de calcu- latrices ou d'autres machines de bureaux	12½ p.c.	10 p.c.
52305-1	Vêtements et autres articles faits de tissus pur coton; tous produits textiles manu- facturés, entièrement ou par- tiellement ouverts, dont la fibre constituante est uni- quement le coton, n.d.	25 p.c.	22½ p.c.
52310-1	Mouchoirs entièrement de coton	27½ p.c.	22½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
52500-1	Tissus pur coton, spécialement traités et glacés, importés par les fabricants de caoutchouc pour servir exclusivement, dans leurs propres fabriques, d'enveloppe protectrice détachable pour les feuilles de caoutchouc non vulcanisé	27½ p.c.	22½ p.c.
52800-1	Tulle-bobin de coton blanc, uni, en pièces	12½ p.c.	10 p.c.
53010-1	Rubans, en totalité ou en partie de laine, ne contenant pas de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre	10 c.	5 c.
53020-1	Poil, frisé ou teint, n.d.	15 p.c.	7½ p.c.
53105-1	Mèches et filés contenant 50 pour cent ou plus, en poids, de poil	10 p.c.	7½ p.c.
53110-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine, ou en partie de poil, n.d. et, la livre	12½ p.c. 17 c.	10 p.c. 10 c.
53115-1	Mèches et filés, en tout ou en partie de laine ou de poil, en écheveaux ou pelotes mesurés	12½ p.c. 20 c.	10 p.c. 15 c.
53120-1	Filés de chaîne et de trame, faits d'après le procédé de la laine peignée, entièrement composés de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par des fabricants pour servir dans leurs propres fabriques à la fabrication de tissus dont la majeure partie, quant au poids, est de laine ou de poil, et qui ne dépassent pas six (à suivre)		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
53120-1 (suite)	onces par yard (verge) carré, lorsqu'ils sont écus ou incomplètement ouvrés, d'après les règlements établis par le Ministre et, la livre	15 p.c. 15 c.	10 p.c. 10 c.
53205-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d. et, la livre	27½ p.c. 38 c.	25 p.c. 25 c.
53210-1	Tissus composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil et pesant au moins douze onces le yard carré et, la livre	27½ p.c. 33 c.	25 p.c. 25 c.
53215-1	Tissus composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil et ne pesant pas plus de neuf onces le yard carré, n.d. et, la livre	27½ p.c. 38 c.	25 p.c. 25 c.
	Le droit total imposable ne doit pas dépasserla livre	\$1.10	\$1.10
53220-1	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par yard (verge) carré, et importés écus ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou finis au Canada et, la livre	20 p.c. 15 c.	20 p.c.
53225-1	Tissus composés entièrement ou partiellement de filés de laine et importés en pièces de longueur d'au moins cinq yards (verges) chacune pour servir exclusivement à la fabrication de cravates, d'écharpes ou de cache-nez, mais (à suivre)		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
53225-1 (suite)	à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire Dans les cas où ces tissus ne pèsent pas plus de neuf onces le yard carré, le droit total imposable ne doit pas dépasser la livre	15 p.c. \$1.10	10 p.c. \$1.10
53230-1	Tissus à billard, composés entièrement ou en partie de laine ou de poil; molleton devant servir à la fabrication de balles de tennis et, la livre	20 p.c. 25 c.	20 p.c.
53235-1	Etoffe faite de crin de cheval mêlé à toute fibre végétale ..	27½ p.c.	20 p.c.
53305-1	Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50 p. 100 au plus de la matière textile qui les compose, n.d.	27½ p.c.	25 p.c.
53310-1	Feutre foulé, en pièces, entièrement ou partiellement fait de laine, ne consistant pas en étoffes ou matières tissées, tricotées, ou autres, et non combiné avec ces étoffes ou matières et, la livre	17½ p.c. 12½ c.	17½ p.c.
53405-1	Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton et, la livre	20 p.c. 15 c.	25 p.c.
53410-1	Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures (à suivre)		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
53410-1 (suite)	tures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton et, la livre Le droit total imposable ne doit pas dépasser	20 p.c. 15 c. 37½ p.c.	25 p.c.
54010-1	Herbes, plantes marines, mousses et fibres végétales autres que le coton, n.d.; bagasse de canne à sucre, séchée, nettoyée, coupée à la dimension, broyée ou tamisée, ou non Filés et mèches, y compris les fils, cordons et ficelles, entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	10 p.c.	En fr.
54105-1	Fil de lin pour couture à la main ou à la machine	17½ p.c.	10 p.c.
54107-1	Simples, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
54120-1	Cordages, de plus d'un pouce de circonférence, entièrement en fibres végétales, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
54125-1	Cordages excédant un pouce de circonférence, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
54205-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres végétales, et tous les tissus semblables à poil, n.d., ne contenant ni soie ni laine ni poil ni fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni fibres de verre continues ou discontinues	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
54210-1	Tissus entièrement de jute	5 c. par 100 yards (verges) courants	En fr.
54215-1	Tissus, en pièces, entièrement de lin ou de chanvre: Pour serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback; pour nappes et serviettes de table en coutil grossier	22½ p.c.	20 p.c.
54216-1	Autres	22½ p.c.	20 p.c.
54305-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés et composés entièrement ou partiellement de fibres végétales, n.d., quand la matière textile ne renferme pas plus de 50 p.c., en poids, de soie, ni 50 p.c. ou plus, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ou de fibres de verre continues ou discontinues, et ne contient ni laine ni poil	25 p.c.	22½ p.c.
54310-1	Serviettes et essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback, nappes et serviettes de table en coutil grossier, entièrement ou partiellement de lin ou de chanvre, ne contenant pas plus de 50 p.c., en poids, de soie, ni 50 p.c. ou plus, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ou de fibres de verre continues ou discontinues, ni laine ni poil	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
54315-1	Articles faits de tissus entièrement de jute et tous les produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, dont la matière textile est entièrement de jute, n.d., tissus de jute renforcés de papier	22½ p.c.	20 p.c.
54320-1	<p>Draps, taies d'oreillers, dessus de lits, dessus de commodes-toilette, petits napperons, dessus de plateaux, nappes, serviettes de table, serviettes de toilette, essuie-verres et mouchoirs, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des serviettes de toilette ou des essuie-verres en coutil grossier ou en huckaback et des nappes ou des serviettes de table en coutil grossier</p> <p>Le fait d'ourler, d'ourler à jour ou de broder avec du fil de coton les articles spécifiés ci-dessus, ou l'insertion d'un fil de coton dans les bordures des mouchoirs, n'excluront pas les articles en question de la présente position.</p>	22½ p.c.	20 p.c.
54325-1	Sacs en tissus de jute, de chanvre, de lin ou de sisal ..	15 p.c.	12½ p.c.
	Filés et mèches, entièrement de soie, dégomés ou non:		
55106-1	Non ouvrés au delà du moulinage ou du filage	7½ p.c.	5 p.c.
55107-1	N.d., y compris fils, cordes ou ficelles	20 p.c.	15 p.c.
55110-1	Filés et mèches de soie et de fibres végétales	20 p.c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
55205-1	Tissus comprenant plus de 50 p. 100, en poids, de soie, et ne contenant ni laine ni poil	22½ p.c.	20 p.c.
55210-1	Tissus de soie et de fibres végétales, n.d. Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p. 100, en poids, de la matière textile qui les compose:	22½ p.c.	20 p.c.
55301-1	Mouchoirs faits de tissus	22½ p.c.	20 p.c.
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	22½ p.c.	20 p.c.
55303-1	Vêtements et articles faits de tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés	30 p.c.	25 p.c.
55910-1	Déchets de tissus neufs, n.d., à l'exclusion des coupons	10 p.c.	5 p.c.
55920-1	Effilochures provenant de fils ou de tissus désagrégés par la machine de système Garnett, n.d.	10 p.c.	5 p.c.
55930-1	Chiffons de nettoyage, lavés, taillés ou non; chiffons de nettoyage pour machines, ou bourre ouvrée mécaniquement pour garnir les boîtes de graissage	10 p.c.	5 p.c.
55935-1	Ouate et bourre de laine, de coton ou d'autres fibres textiles, en masse ou en feuilles, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
56005-1	Fibres artificielles ou synthétiques ou fibres de verre ne dépassant pas 12 pouces de longueur	12½ p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
56010-1	Rubans entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques ou de fibres de verre	12½ p.c.	10 p.c.
56015-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues ou fibres de verre continues importées pour être coupées en longueurs d'au plus douze pouces et pour servir à la fabrication de filés ou de floc	12½ p.c.	10 p.c.
56025-1	Fibres artificielles ou synthétiques continues importées pour servir à la fabrication de bouts de cigarettes à filtre .	12½ p.c.	10 p.c.
56105-1	Filés et mèches entièrement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, simples, non colorés, comprenant au plus sept spires au pouce mais au moins, la livre et, la livre	22½ p.c. 22 c.	10 p.c. 10 c.
56110-1	Filés et mèches, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, y compris fils, cordes ou ficelles, ne contenant ni laine ni poil mais au moins, la livre et, la livre	22½ p.c. 22 c.	10 p.c. 10 c.
56120-1	Filés et mèches, y compris fils, cordes ou ficelles, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
56120-1 (suite)	<p>ni poil, et devant servir à la fabrication de tissus pour courroies de transport ou de transmission contenant du caoutchouc</p> <p>Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:</p>	22½ p.c.	20 p.c.
56205-1	<p>Dépassant douze pouces de largeur</p> <p>et, la livre</p>	30 p.c. 20 c.	25 p.c. 15 c.
56206-1	<p>Ne dépassant pas douze pouces de largeur</p> <p>Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime des numéros tarifaires 56205-1 et 56206-1, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.</p>	27½ p.c.	25 p.c.
56210-1	<p>Tissus veloutés, en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil</p>	30 p.c.	25 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
56225-1	Tissus faits entièrement ou partiellement de soie ou de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues et importés en longueurs d'au moins cinq yards (verges) par des fabricants de cravates pour servir à la fabrication de cravates, mais à l'exclusion des tissus devant servir de doublure intermédiaire	15 p.c.	10 p.c.
56230-1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, et devant servir à la fabrication de bandages pneumatiques, n.d..... et, la livre	7½ p.c. 7½ c.	12½ p.c.
56235-1	Toile de corde pour pneus, composée en tout ou en majeure partie, quant au poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant pas de soie ni de laine, enduite d'une composition de caoutchouc, et importée par des fabricants de pneus en caoutchouc pour être incorporée aux bandages pneumatiques dans leurs propres fabriques	15 p.c.	12½ p.c.
56240-1	Tissus entièrement ou partiellement de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ne contenant ni soie ni laine ni poil, enduits ou imprégnés ou non, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de courroies de transport ou de transmission contenant du		

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
56240-1 (suite)	caoutchouc pour servir à la fabrication de ces courroies...	27½ p.c.	25 p.c.
56300-1	Vêtements et articles faits de tissus, et tous produits tex- tiles, entièrement ou partiel- lement ouvrés, dont les fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou les fibres de verre continues ou discontinues constituent 50 p. 100 ou plus, en poids, de la matière textile qui les compose, et ne contenant ni laine ni poil	27½ p.c.	25 p.c.
56500-1	Sarees en n'importe quelle matière	22½ p.c.	15 p.c.
56510-1	Tresses de toutes sortes, n.d.	25 p.c.	22½ p.c.
56515-1	Tuyaux à incendie, en toile, avec revêtement intérieur ou non, munis ou non d'accouple- ments	30 p.c.	25 p.c.
	Enveloppes textiles tissées sans couture, de forme tubu- laire, servant à la fabrication de tuyaux à incendie; tuyaux à incendie faits avec ces enve- loppes, munis ou non d'accou- plements:		
56520-1	Dont le composant textile est le coton pur	22½ p.c.	20 p.c.
56521-1	Dont le composant textile est autre que le coton pur	27½ p.c.	25 p.c.
56611-1	Dentelle et tulle, non tissés, tulle-bobin et broderies, n.d.: Entièrement ou en partie d'au- tres fibres textiles conti- nues ou discontinues	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro de tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
56700-1	Voiles à bateaux et à navires; tissus en pièces ou avec des lisières obtenues par fusion, devant servir à la fabrication de ces voiles	22½ p.c.	20 p.c.
56805-1	Vêtements tricotés, tissus par mailles et articles tricotés, n.d.	35 p.c.	27½ p.c.
56810-1	Vêtements tricotés, pour femmes et jeunes filles, composés totalement ou principalement en poids de laine ou de poil, et évalués à au moins \$9 la livre	32½ p.c.	27½ p.c.
56820-1	Chaussettes et bas: Totalement ou principalement en poids de laine et, la douzaine de paires	27½ p.c. \$1.20	20 p.c. 60 c.
56821-1	N.d. et, la douzaine de paires	17½ p.c. 75 c.	17½ p.c. 40 c.
56905-1	Chapeaux, cloches et formes en feutre de poil ou en feutre de poil et de laine	22½ p.c.	20 p.c.
56910-1	Cloches et formes, casquettes, bonnets et bérêts, n.d.	30 p.c.	25 p.c.
56915-1	Chapeaux, n.d. et, la douzaine	25 p.c. \$1.00	25 p.c.
57000-1	Paillassons de portes ou de voitures, autres qu'en métal, n.d.	30 p.c.	25 p.c.
57010-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en papier; coussinets d'escaliers	22½ p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
57015-1	Tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds, paillassons et nattes en sisal et en paille de palmier ou de canne	17½ p.c.	10 p.c.
57105-1	Paillassons à poil, en fibre de coco le pied carré	2¼ c.	En fr.
57110-1	Paillassons, tapis de pieds, tapis de pieds, en pièces, et nattes en fibre de coco, n.d. la verge (yard) carrée	7 c.	En fr.
57200-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, et tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds et carpettes, n.d. et, le pied carré	25 p.c. 5 c.	20 p.c. 5 c.
57205-1	Tapis de pieds en sisal ou en paille de palmier ou de canne	17½ p.c.	10 p.c.
57210-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main et, le pied carré	25 p.c. 5 c.	15 p.c. 5 c.
57300-1	Toiles cirées émaillées, pour voitures, tablettes et tables, et nattes ou tapis de pieds, en liège	27½ p.c.	20 p.c.
57305-1	Linoléum; couvre-parquets à support de feutre ne comprenant pas les matières dans lesquelles sont incorporées des feuilles de résines synthétiques ou de matière plastique cellulosique Tissus enduits ou imprégnés, renfermant un tissu en matière textile, obtenus par un procédé quelconque y compris la stratification, si le noids	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
57401-1	<p>du tissu en matière textile est moins des deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné:</p> <p>Le tissu en matière textile étant composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues</p>	32½ p.c.	27½ p.c.
57402-1	<p>Le tissu en matière textile n'étant pas composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ni de fibres de verre continues ou discontinues</p>	25 p.c.	22½ p.c.
57410-1	<p>Canevas en pièces, entièrement de lin ou de chanvre ou des deux, tissé uni, de teinte naturelle ou non, traité avec des produits imperméabilisants ou conservateurs, pesant plus de 6 onces le yard (verge) carré, lorsque le poids du tissu non traité représente les deux tiers ou plus du poids du tissu traité</p>	22½ p.c.	20 p.c.
57600-1	<p>Stores de fenêtres, montés sur des rouleaux</p>	30 p.c.	25 p.c.
57800-1	<p>Insignes et ceintures de toute sorte, n.d.</p>	27½ p.c.	20 p.c.
57901-1	<p>Roues ou disques à émeuler et à polir:</p> <p>Dont l'élément dominant en valeur est le coton</p>	25 p.c.	20 p.c.
58000-1	<p>Matelas en crin, à ressorts ou autres</p>	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
58800-1	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussières de toute sorte la tonne	50 c.	En fr.
58805-1	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage, importé par canali- sation ... les mille pieds cubes	3 c.	En fr.
59705-1	Pianos et orgues, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
59705-2	Orgues électriques	22½ p.c.	17½ p.c.
59720-1	Pièces de pianos et d'orgues, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
59725-1	Instruments de musique de toute sorte, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
59735-1	Pianos et orgues mécaniques	20 p.c.	15 p.c.
59745-1	Accordéons	2½ p.c.	En fr.
59805-1	Instruments de cuivre pour fan- fares, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada ..	17½ p.c.	15 p.c.
59810-1	Instruments de cuivre pour fan- fares, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
59815-1	Cornemuses et leurs pièces achevées	25 p.c.	15 p.c.
59820-1	Pièces destinées à la fabrication d'instruments de cuivre pour fanfares	17½ p.c.	7½ p.c.
60300-1	Peaux de fourrure, apprêtées en tout ou en partie, n.d.	12½ p.c.	10 p.c.
60405-2	Cuir verni	17½ p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)
 Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
60410-1	Cuir provenant de peaux de mouton ou d'agneaux, dont la prépara- tion a dépassé le tannage, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
60425-1	Cuir à semelles	22½ p.c.	17½ p.c.
60505-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusive- ment à doubler les bottes, bottines et souliers	15 p.c.	10 p.c.
60515-1	Véritables cuirs de porc, n.d., et véritables cuirs maroquins; cuirs pour rouleaux	20 p.c.	17½ p.c.
60600-1	Cuir de veau tanné des Indes orientales, n.d. et, le pied carré	25 p.c. 2 c.	20 p.c.
60705-1	Cuir, consistant en peaux de boeufs, peaux de chevaux, ou peaux de moutons, mais ne comprenant pas les suèdes, le cuir de chevrettes, de moutons espagnols ou de moutons africains, lorsqu'il est importé par les fabricants de gants ou de vêtements en cuir, pour servir exclusivement à la confection de gants ou de vêtements en cuir dans leurs propres établisse- ments	15 p.c.	10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
60710-1	Cuir, dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, en peaux complètes, fleurs ou croûtes, importé par des fabricants de cuir à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication des cuirs à rembourrer, dans leurs propres fabriques	15 p.c.	10 p.c.
60800-1	Cuir dont la préparation n'a pas dépassé le tannage, et peaux, n.d.	15 p.c.	12½ p.c.
61100-1	Bottes, bottines et souliers, à semelles assujetties à la cheville ou au fil métallique et non cousues, à bords étroits	25 p.c.	22½ p.c.
61105-1	Bottes, bottines, souliers, pantoufles et semelles intérieures de toute matière, n.d.	27½ p.c.	25 p.c.
61110-1	Souliers de toile à semelles de caoutchouc	27½ p.c.	25 p.c.
61120-1	Vêtements en cuir, doublés ou non	27½ p.c.	22½ p.c.
61205-1	Selles de modèle anglais	25 p.c.	20 p.c.
61300-1	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d.	22½ p.c.	17½ p.c.
61400-1	Carton-cuir et cuir factice (leatheroid), et ouvrages faits de ces cuirs, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
61500-1	Fouets de toute sorte, y compris les lanières	22½ p.c.	20 p.c.
61605-1	Caoutchouc cru ou gomme élastique, non ouvré, n.d.	5 p.c.	2½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
61630-1	Balata brute, non ouvrée	10 p.c.	2½ p.c.
61635-1	Gutta-percha non ouvrée	10 p.c.	2½ p.c.
61700-1	Bottes, bottines et souliers en caoutchouc	22½ p.c.	20 p.c.
61800-1	Colle de caoutchouc, et articles en caoutchouc et en gutta- percha, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
61815-1	Pneus et chambres à air, en totalité ou en partie de caoutchouc	22½ p.c.	17½ p.c.
61905-1	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés	27½ p.c.	22½ p.c.
62200-1	Malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à outils et paniers de toute sorte, n.d.	22½ p.c.	20 p.c.
62300-1	Boîtes d'instruments de musique et boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte- cartes, bourses, portefeuilles, portefeuilles à mouches, et leurs pièces	22½ p.c.	20 p.c.
62405-1	Poupées	25 p.c.	20 p.c.
62410-1	Jouets de toute sorte, n.d.	30 p.c.) 25 p.c.)	20 p.c.
62415-1	Jouets mécaniques en métal	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
62420-1	Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces embouties, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède : En métal	25 p.c.	20 p.c.
62500-1	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure, et autres articles en fourrure, n.d.	25 p.c.	22½ p.c.
62800-1	Bretelles et parties achevées de bretelles	22½ p.c.	20 p.c.
62900-1	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière	25 p.c.	20 p.c.
63300-1	Plumes dans leur état naturel ...	10 p.c.	5 p.c.
63400-1	Plumes et articles en plume, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux ..	22½ p.c.	20 p.c.
64700-1	Bijoux en n'importe quelle matière, pour la parure, n.d. ..	30 p.c.	25 p.c.
64800-2	Pierres précieuses et pierres fines et leurs imitations, non montées, ni serties; perles, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties, ni montées	20 p.c.) 10 p.c.) 7½ p.c.)	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Description des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
65100-1	Boutons de toutes sortes, re- couverts ou non, et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, n.d., boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col et, la grosse	25 p.c. 5 c.	20 p.c. 5 c.
65105-1	Boutons et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, en ivoire végétal et, la grosse	25 p.c. 10 c.	20 p.c. 5 c.
65200-1	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie qui ne sont pas des bijoux mais au moins, la grosse	20 p.c. \$1.44	20 p.c.
65300-1	Brosses et pinceaux de toute sorte, n.d.	25 p.c.	20 p.c.
65500-1	Plumes, n.d., porte-plumes et règles, de toute sorte	22½ p.c.	20 p.c.
65505-1	Crayons de plombagine et craies à dessiner, n.d.	27½ p.c.	20 p.c.
65610-1	Fume-cigares et fume-cigarettes	25 p.c.	20 p.c.
65615-1	Étuis à fume-cigares et fume- cigarettes, étuis à cigares et cigarettes, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et montures de pipes	22½ p.c.	20 p.c.
65620-1	Blagues à tabac	25 p.c.	20 p.c.
66325-1	Herbes marines ou plantes marines, carbonisées, pulvé- risées ou non, devant servir exclusivement à l'alimentation des animaux	15 p.c.	En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tariff	Désignation des produits	Taus de base	Taux de consoli- dation
66330-1	Sels minéraux iodés, destinés à l'alimentation des animaux	10 p.c.	5 p.c.
66335-1	Farine de poisson	20 p.c.	10 p.c.
66340-1	Ecailles d'huîtres non ouvrées au delà du broyage et (ou) du tamisage, en vue de l'alimentation des volailles ou de la fabrication d'aliments pour volailles	10 p.c.	5 p.c.
66500-1	Torpilles, pétards et feux d'artifices de toute sorte	22½ p.c.	20 p.c.
66505-1	Fusées non métalliques	25 p.c.	20 p.c.
67000-1	Meules, pierres ou blocs d'émeri, fabriqués par l'agglomération d'abrasifs naturels ou artificiels; articles d'émeri ou d'abrasifs artificiels, n.d. ...	20 p.c.	17½ p.c.
68300-1	Barytine	20 p.c.	10 p.c.
68905-1	Laine minérale	25 p.c.	20 p.c.
71100-1	Tous les produits non dénommés dans la présente liste comme étant soumis à quelque autre droit, ni autrement déclarés admissibles en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi	20 p.c.	17½ p.c.
<p>Ne tombent pas sous le régime du présent numéro les produits imposables mentionnés comme "n.d." à tout autre numéro du présent Tarif.</p>			
<p>Lorsque l'élément dominant en valeur dans un produit non dénommé consiste en une matière imposable désignée dans la présente liste comme soumise à un taux de droit supérieur à celui</p>			

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
71100-1 (suite)	que porte le présent numéro, le produit non dénommé est soumis au droit le plus élevé dont il serait susceptible d'être frappé s'il était composé en entier de son élément de principale valeur, ledit "élément de principale valeur" étant la matière composante excédant en valeur tout autre élément du produit dans l'état où il se trouve dans ledit produit.		
71100-11	Breuvages consistant en extraits aqueux de pruneaux ..	10 p.c.	5 p.c.
71100-13	Aliments préparés, en boîtes ou non, pour chats et chiens	20 p.c.) 15 p.c.)	7½ p.c.
71100-17	Perlite expansée et broyée, devant servir au filtrage	20 p.c.	10 p.c.
	Sel gemme, sel de saline, sel merin, sel préparé pour la table, chlorure de sodium pur, eaux mères de salines; eaux de mer :		
92501-1	Autres que ce qui suit	3½c./100 lbs) 3c./100 lbs)	En fr.
92501-2	Sel destiné à la pêche maritime ou de golfe	En fr.	En fr.
92501-3	Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients, lorsqu'il contient au moins quatre-vingt-dix pour cent de sel pur	10 p.c.	5 p.c.
92501-4	Eaux mères de salines et eau de mer		En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
92801	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode)		15 p.c.
92802-1	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal		15 p.c.
92804	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes		15 p.c.
92805	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure		15 p.c.
92806	Acide chlorhydrique, y compris le chlorure d'hydrogène anhydre, et acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique		15 p.c.
92807-1	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre)		15 p.c.
92808-1	Acide sulfurique; oléum		15 p.c.
92809-1	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques		15 p.c.
92811	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques		15 p.c.
92812	Acide et anhydride boriques		15 p.c.
92813	Autres acides inorganiques et composés oxygenés des métalloïdes		15 p.c.
92814	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes		15 p.c.
92815	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numero du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
92817	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium		15 p.c.
92818	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum; hydroxydes et peroxydes de magnésium; oxydes de magnésium, quel qu'en soit le procédé de production, présentant au moins 94 p. 100 de pureté		15 p.c.
92819-1	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc		15 p.c.
92821	Oxydes et hydroxydes de chrome ..		15 p.c.
92822-1	Oxydes de manganèse		15 p.c.
92823	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)		15 p.c.
92824	Oxydes de cobalt et hydroxydes (hydrates) de cobalt		15 p.c.
92825-1	Oxydes de titane		15 p.c.
92826-1	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique)		15 p.c.
92827	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange		15 p.c.
92828	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
92829	Fluorures; fluosilicates, fluoroborates et autres fluosels		15 p.c.
92830	Chlorures et oxychlorures		15 p.c.
92831	Chlorites et hypochlorites		15 p.c.
92832	Chlorates et perchlorates		15 p.c.
92833-1	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites		15 p.c.
92834	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates		15 p.c.
92835	Sulfures, y compris les polysulfures		15 p.c.
92836	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates		15 p.c.
92837	Sulfites et hyposulfites		15 p.c.
92838	Sulfates et aluns; persulfates ..		15 p.c.
92839	Nitrites et nitrates		15 p.c.
92840	Phosphites, hypophosphites et phosphates		15 p.c.
92841	Arsénites et arséniates		15 p.c.
92842	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		15 p.c.
92843	Cyanures simples et complexes ...		15 p.c.
92844-1	Fulminates, cyanates et thiocyanates		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
92845	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce		15 p.c.
92846	Borates et perborates		15 p.c.
92847	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)		15 p.c.
92848	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures		15 p.c.
92849	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non		15 p.c.
92850-1	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques		15 p.c.
92851-1	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du numéro tarifaire 92850-1, leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non		15 p.c.
92852	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
92853-1	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé ...		15 p.c.
92855	Phosphures		15 p.c.
92856	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.)		15 p.c.
92857	Hydrures, nitrures et azotures, siliciures et borures		15 p.c.
92858	Autres composés inorganiques, y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté et les amalgames autres que de métaux précieux		15 p.c.
92901	Hydrocarbures		15 p.c.
92902	Dérivés halogénés des hydro- carbures		15 p.c.
92903	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures ...		15 p.c.
92904	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92905	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92906	Phénols et phénols-alcools		15 p.c.
92907	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
92908	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92909	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92910	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92911	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes		15 p.c.
92912-1	Dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés des produits du numéro tarifaire 92911		15 p.c.
92913	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92914	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
92915	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92916	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92917	Esters sulfuriques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
Ex. 92918	Esters nitreux et nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, autres que le nitrite d'éthyle		15 p.c.
92919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92920	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92921	Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés		15 p.c.
92922	Composés à fonction amine		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
 Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
92923	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes		15 p.c.
92924	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phospho- aminolipides		15 p.c.
92925	Composés à fonction amide		15 p.c.
92926	Composés à fonction imide ou à fonction imine		15 p.c.
92927	Composés à fonction nitrile		15 p.c.
92928-1	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques		15 p.c.
92929-1	Dérivés organiques de l'hydra- zine ou de l'hydroxylamine		15 p.c.
92930	Composés à autres fonctions azotées		15 p.c.
92931	Thiocomposés organiques		15 p.c.
92932-1	Composés organo-arséniés		15 p.c.
92933-1	Composés organo-mercuriques		15 p.c.
92934	Autres composés organo-minéraux		15 p.c.
92935	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques		15 p.c.
92936	Sulfamides		15 p.c.
92937-1	Sultones et sultames		15 p.c.
92938	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les con- centrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
92939	Hormones, naturelles ou repro- duites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ..		15 p.c.
92940	Enzymes		15 p.c.
92941	Hétérosides, naturels ou repro- duits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés		15 p.c.
92942	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés		15 p.c.
92943	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose et du glucose, mais y compris le lactose; éthers et esters de sucre et leurs sels, autres que les produits des numéros tarifaires 92939, 92941 et 92942		15 p.c.
92944	Antibiotiques		15 p.c.
92945	Autres composés organiques		15 p.c.
93100-1	Engrais de formule définie; produits devant servir d'engrais; tous les articles qui précèdent visés ou non par cette position ou ailleurs dans la liste "A"		En fr.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
93202	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés		15 p.c.
93203	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)		15 p.c.
93204	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale		15 p.c.
93205	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel		15 p.c.
93206-1	Laques colorantes		15 p.c.
93207	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93210	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances, ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires		15 p.c.
93212	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine ...		15 p.c.
93402-1	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon		15 p.c.
93601	Poudres à tirer		15 p.c.
93602	Explosifs préparés		15 p.c.
93708-1	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair		15 p.c.
93802-1	Noirs d'origine animale (noir d'os, noir d'ivoire, etc.), y compris le noir animal épuisé ..		15 p.c.
93803-1	Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou absorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées		15 p.c.
93804-1	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage .		15 p.c.
93805-1	Tall oil ("résine liquide")		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93808-1	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du numéro tarifaire 93905-1; essence de résine et huiles de résine		15 p.c.
93809-1	Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du numéro tarifaire 93818-1); créosote de bois; méthylène et huile d'acétone ...		15 p.c.
93810-1	Poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels		15 p.c.
Ex. 93812	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, autres que l'amidon ou les préparations ayant la qualité de l'amidon, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires ...		15 p.c.
93813-1	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93814	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		15 p.c.
93815-1	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"		15 p.c.
93817-1	Compositions et charges pour appareils extincteurs, à l'exception des grenades et bombes extinctrices		15 p.c.
93818-1	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		15 p.c.
93819	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (sans comprendre celles consistant en mélanges de produits naturels autres que les charges composites pour peintures), n.d.; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, n.d.; non compris le savon, les préparations pharmaceutiques, les arômes, les parfums, les cosmétiques, les préparations de toilette		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93901	<p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) :</p> <p>a) Sans introduction de substances autres qu'un agent nécessaire pour prévenir l'agglomération, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances</p> <p>b) Dans des solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances</p> <p>c) Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression</p>		<p>10 p.c.</p> <p>12½ p.c.</p> <p>12½ p.c.</p>
93901-70	Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement de produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition de l'alinéa a) de cette position		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93901-75	Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente au détail ou en vrac		17½ p.c.
93901-80	En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages		15 p.c.
g)	Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme..		17½ p.c.
93902	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) :</p> <p>a) Sans introduction de substances autres qu'un agent nécessaire pour prévenir l'agglomération, y compris les déchets et les débris d'ouvrages; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances</p>		10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93902 (suite) b)	Dans des solvants organiques, lorsque le poids du solvant n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances		12½ p.c.
c)	Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets et les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression		12½ p.c.
93902-60	Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des produits de polymérisation et de copolymérisation de l'alinéa a) de cette position		15 p.c.
93902-65	Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente ou en vrac		17½ p.c.
93902-70	En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages		15 p.c.
g)	Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme		17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93903	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); à l'exclusion de la fibre vulcanisée :		
a)	Sans introduction d'autres substances; émulsions aqueuses, dispersions aqueuses ou solutions aqueuses, sans introduction d'autres substances; nitrate de cellulose contenant au plus 35 p. 100 en poids d'un mouillant autre qu'un solvant organique du numéro tarifaire 93903-15		15 p.c.
93903-15	Dans des solvants organiques, lorsque le poids du solvant, excepté les collodions, n'est pas supérieur à 50 p. 100 du poids de la solution, sans introduction d'autres substances		10 p.c.
93903-20	Compositions à mouler, n.d., y compris les déchets ou les débris d'ouvrages, complètement formulées ou non; ces compositions présentées sous forme d'articles préformés non entièrement polymérisés pour moulage par compression		10 p.c.
93903-25	Compositions, n.d., faites entièrement ou principalement des matières cellulosiques de l'alinéa a) ou des collodions du numéro tarifaire 93903-15 ...		10 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93903-30	Mêlés à d'autres substances pour former des colles ou des adhésifs présentés en emballages de vente ou en vrac		17½ p.c.
93903-35	En mousse ou soufflés, en cylindres, feuilles, blocs, planches, flocons, granulés, poudre, languettes, déchets ou débris d'ouvrages		15 p.c.
g)	Plaques, feuilles, pellicules, feuilles en rouleaux ou en bandes; tubes plats ou autres, blocs, barres, joncs, bâtons, monofils non destinés au tissage et autres profilés importés en longueurs, tous de section transversale uniforme		15 p.c.
93904-1	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)		10 p.c.
93905	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)		10 p.c.
93906	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; non compris les autres sucs et extraits végétaux, les matières pectiques, pectinates et pectates, l'agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, les matières albuminoïdes, les colles et la linoxylene		15 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Première partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
93907-1	Ouvrages faits avec les matières désignées dans les numéros tarifaires 93901 à 93906, n.d. ..		17½ p.c.
<p><u>Notes:</u></p>	<p>1. "Aucun permis d'importation ne sera exigé pour les produits visés par les numéros tarifaires 6921-1 à 6928-1 inclusivement: toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux produits tirés des céréales, visés par ces numéros tarifaires et contenant plus de 25 p. 100 de grains entiers en poids."</p> <p>2. Quant aux numéros 14305-1, 14310-1, 14315-1, 14400-1, 15605-1, 15610-1, 15615-1, 15620-1, 15625-1, 15630-1, 15635-1 et 15645-1, les taux de consolidation mentionnés représentent les nouveaux taux de droits protecteurs proposés; ces taux ne comprennent pas les droits ni les taxes d'accise, qui s'appliqueront également aux cigares, aux cigarettes, au tabac et aux spiritueux nationaux et importés.</p>		

LISTE V - (CANADA)

Deuxième partie

Tarif préférentiel

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
3105-1	Gingembre et épices, moulus, n.d. la livre et	3 c. 7½ p.c.	5 p.c.
3300-1	Noix muscades et macis, moulus ..	20 p.c.	5 p.c.
3805-1	Levure, n.d.	15 p.c.	5 p.c.
11300-1	Noix de coco, séchées, sucrées ou nonla livre	2 c.	En fr.
16800-1	Malt en farine, contenant moins de 50 p. 100 en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt, n.d.; extraits de malt, fluides ou non; "mélasse" de grain - tous les articles du présent numéro devant être éva- lués sans tenir compte des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre	20 p.c.	15 p.c.
16805-1	Sirop de malt, poudre de sirop de malt, ou autres produits résul- tant de la transformation de l'amidon et obtenus par l'action d'enzymes sur l'amidon, non compris tous produits de cette nature utilisés pour le brassage de la bière	20 p.c.	17½ p.c.
19900-1	Articles de papeterie, enveloppes et tous articles en papier, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
23200-1	Colle forte, n.d. et, la livre	15 p.c. 2 c.	15 p.c.

LISTE V - (CANADA)
Deuxième partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
30400-1	Meules à aiguiser ou à moudre, montées ou non, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
36600-1	Montres de toute sorte	20 p.c.	15 p.c.
38010-1	Cornières, poutres, pièces en U, colonnes, solives, chevrons, pilots, tés, pièces en Z, et autres profilés, en fer ou en acier, poinçonnés, perforés, ou plus ouvrés que laminés à chaud, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
39200-1	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fa- brication, n.d.	17½ p.c.	15 p.c.
41535-1	Balayeuses mécaniques	20 p.c.	15 p.c.
42700-1	Machines, n.d., et accessoires, dispositifs, appareillages de commande et outils devant servir avec ces machines; pièces de ce qui précède	divers; principa- lement 10 p.c.	2½ p.c.
43210-1	Articles creux de cuisine, en fer ou en acier, recouverts d'émail vitreux	17½ p.c.	15 p.c.
44500-1	Installations et accessoires d'éclairage électrique, n.d., et leurs pièces achevées	20 p.c.	17½ p.c.

LISTE V - (CANADA)

Deuxième partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consolidation
44502-1	Phares, lumières latérales et feux d'arrière électriques, n.d.; torches ou projecteurs électriques et leurs parties achevées	20 p.c.	17½ p.c.
44504-1	Lampes électriques à arc et lampes d'éclairage électrique à incandescence, n.d.	20 p.c.	15 p.c.
44534-1	Appareils récepteurs de T.S.F. ou de télévision comprenant un dispositif servant à jouer des disques	15 p.c.	10 p.c.
44535-1	Phonographes et leurs pièces, n.d.	15 p.c.	10 p.c.
51100-1	Cannes de toutes espèces; bâtons de golf et leurs pièces achevées; raquettes et cadres de raquettes et battes de baseball; balles de toutes sortes, devant servir aux sports, aux joutes et aux jeux athlétiques, n.d. .	20 p.c. 17½ p.c. 15 p.c.	15 p.c.
53305-1	Vêtements et ouvrages en tissus et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, dont la soie constitue, en poids, 50 p. 100 au plus de la matière textile qui les compose, n.d. .	25 p.c.	22½ p.c.
53405-1	Couvertures de ménage en toute matière, sauf entièrement en coton et, la livre	20 p.c. 5 c.	20 p.c.
53410-1	Couvertures d'automobile, couvertures de paquebot, couvertures de voyage et ouvrages similaires en toute matière, sauf entièrement en coton et, la livre	20 p.c. 5 c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Deuxième partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
54125-1	Cordages excédant un pouce de circonférence, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
	Les articles suivants dont la soie constitue plus de 50 p.100, en poids, de la matière textile qui les compose:		
55301-1	Mouchoirs faits de tissus	20 p.c.	17½ p.c.
55302-1	Foulards, écharpes ou cache-nez faits en tissus	20 p.c.	17½ p.c.
	Tissus en totalité ou en partie de fibres artificielles ou syn- thétiques continues ou disconti- nues ou de fibres de verre con- tinues ou discontinues, ne contenant pas de laine ni de poil, non compris les tissus dont la soie constitue plus de 50 p. 100 du poids:		
56206-1	Ne dépassant pas douze pouces de largeur	25 p.c.	22½ p.c.
	Les tissus comprenant cinq pour cent ou moins, en poids, de fibres artificielles ou synthé- tiques continues ou disconti- nues ou de fibres de verre con- tinues ou discontinues ne sont pas frappés de droits sous le régime des numéros tarifaires 56205-1 et 56206-1, mais sont imposables comme s'ils étaient composés uniquement des autres matières constituantes.		
56915-1	Chapeaux, n.d. et, la douzaine	20 p.c. 75 c.	20 p.c.
57200-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient ou leurs imitations, et tapis de pieds, en pièces, tapis de pieds et carpettes, n.d.	25 p.c.	20 p.c.

LISTE V - (CANADA)

Deuxième partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli-dation
57210-1	Tapis de pieds ou carpettes d'Orient à points noués à la main	25 p.c.	15 p.c.
57401-1	Tissus enduits ou imprégnés, renfermant un tissu en matière textile, obtenus par un procédé quelconque y compris la stratification, si le poids du tissu en matière textile est moins des deux tiers du poids du tissu enduit ou imprégné: Le tissu en matière textile étant composé en tout ou en partie de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues ou de fibres de verre continues ou discontinues	27½ p.c.	22½ p.c.
58000-1	Matelas en crin, à ressorts ou autres	20 p.c.	15 p.c.
59705-1	Pianos et orgues, n.d.	20 p.c.	17½ p.c.
61300-1	Articles de cuir, y compris les articles de peaux crues, n.d..	17½ p.c.	15 p.c.
61905-1	Vêtements en caoutchouc et vêtements en tissus de coton imperméabilisés	22½ p.c.	20 p.c.
63400-1	Plumes et articles en plume, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux.	20 p.c.	17½ p.c.
65100-1	Boutons de toutes sortes, recouverts ou non, et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, n.d., boutons d'identité et boutons de manchettes ou de faux-col et, la grosse	20 p.c. 5 c.	15 p.c. 5 c.

LISTE V - (CANADA)

Deuxième partie - (suite)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base	Taux de consoli- dation
65105-1	Boutons et ébauches de boutons, autres qu'à l'état brut, en ivoire végétal et, la grosse	20 p.c. 5 c.	15 p.c. 5 c.

LA DÉLÉGATION CANADIENNE AU MEXIQUE

DES NÉGOCIATIONS DU GATT

La délégation canadienne, composée de représentants des ministères des Affaires extérieures, du Commerce, des Finances, de l'Industrie, du Revenu national, de l'Énergie, des Mines et des Ressources, de même que de l'Agriculture, était sous la direction de M. Sydney Pierce, négociateur en chef du Canada. Au cours des négociations distinctes sur les céréales, la délégation a compris des représentants de la Commission canadienne du blé et a été appuyée par des représentants de l'industrie membres du Comité consultatif de la Commission du blé.

M. Norman Robertson, précédemment sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a dirigé la délégation canadienne au cours des premiers stades des négociations, avant de prendre sa retraite de la fonction publique afin d'assumer un poste universitaire. M. Hector B. McKinnon, autrefois président de la Commission du tarif, a rempli les fonctions de conseiller spécial en matière de tarifs douaniers et de commerce.

M. Sydney Pierce avant d'être nommé négociateur en chef du Canada, était ambassadeur du Canada en Belgique et auprès des Communautés Économiques européennes.

LA DÉLÉGATION CANADIENNE AU KENNEDY ROUND
DES NÉGOCIATIONS DU GATT

La délégation canadienne, formée de représentants des ministères des Affaires extérieures, du Commerce, des Finances, de l'Industrie, du Revenu national, de l'Énergie, des Mines et des Ressources, de même que de l'Agriculture, était sous la direction de M. Sydney Pierce, négociateur en chef du Canada. Au cours des négociations distinctes sur les céréales, la délégation a compris des représentants de la Commission canadienne du blé et a été appuyée par des représentants de l'industrie membres du Comité consultatif de la Commission du blé.

M. Norman Robertson, précédemment sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a dirigé la délégation canadienne au cours des premiers stades des négociations, avant de prendre sa retraite de la fonction publique afin d'assumer un poste universitaire. M. Hector B. McKinnon, autrefois président de la Commission du tarif, a rempli les fonctions de conseiller spécial en matières de tarifs douaniers et de commerce.

M. Sydney Pierce avant d'être nommé négociateur en chef du Canada, était ambassadeur du Canada en Belgique et auprès des Communautés économiques européennes.

Pays qui ont participé aux négociations Kennedy

LES quarante-sept pays ci-après (y compris les six pays de la Communauté économique européenne qui n'en forment qu'un aux fins des présentes) ont participé pleinement aux négociations du GATT dites négociations Kennedy.

La liste indique aussi le poste de délégués commerciaux et la division du Bureau des relations commerciales, ministère du Commerce, Ottawa, qui s'occupent de chacun de ces pays.

	Poste de délégués commerciaux	Division du BRC		Poste de délégués commerciaux	Division du BRC
Afrique du Sud	Johannesburg et Le Cap	Commonwealth	Israël	Tel-Aviv	Asie et Moyen-Orient
Argentine	Buenos Aires	Amérique latine	Jamaïque	Kingston	Commonwealth
Australie	Sydney, Melbourne et Canberra	Commonwealth	Japon	Tokyo	Asie et Moyen-Orient
Autriche	Vienne	Europe	Malawi	Nairobi	Commonwealth
Brésil	Rio de Janeiro et Sao Paulo	Amérique latine	Nicaragua	Guatemala	Amérique latine
Canada			Nigeria	Lagos	Commonwealth
Ceylan	New Delhi	Commonwealth	Norvège	Oslo	Europe
Chili	Santiago	Amérique latine	Nouvelle-Zélande	Wellington	Commonwealth
Communauté économique européenne	Bruxelles	Europe	Pakistan	Karachi et Rawalpindi	Commonwealth
Corée (République de)	Tokyo	Asie et Moyen-Orient	Pérou	Lima	Amérique latine
Danemark	Copenhague	Europe	Pologne	Copenhague	Europe
Espagne	Madrid	Europe	Portugal	Lisbonne	Europe
États-Unis	Washington Boston Chicago Cleveland Detroit Los Angeles Nouvelle-Orléans New York Philadelphie San Francisco Seattle	États-Unis	République Dominicaine	Saint-Domingue	Amérique latine
Finlande	Stockholm	Europe	Royaume-Uni	Londres Liverpool Glasgow Belfast	Commonwealth
Grèce	Athènes	Europe	Sierra Leone	Lagos	Commonwealth
Inde	New Delhi	Commonwealth	Suède	Stockholm	Europe
Indonésie	Singapour	Asie et Moyen-Orient	Suisse	Berne	Europe
Irlande	Dublin	Commonwealth	Tchécoslovaquie	Vienne	Europe
Islande	Oslo	Europe	Trinidad et Tobago	Port of Spain	Commonwealth
			Turquie	Athènes	Asie et Moyen-Orient
			Uruguay	Montevideo	Amérique latine
			Yougoslavie	Belgrade	Europe

DUE DATE

NOV 13 1987

NOV 13 1987			

Canada, Dept of Trade Com.

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA



50487

